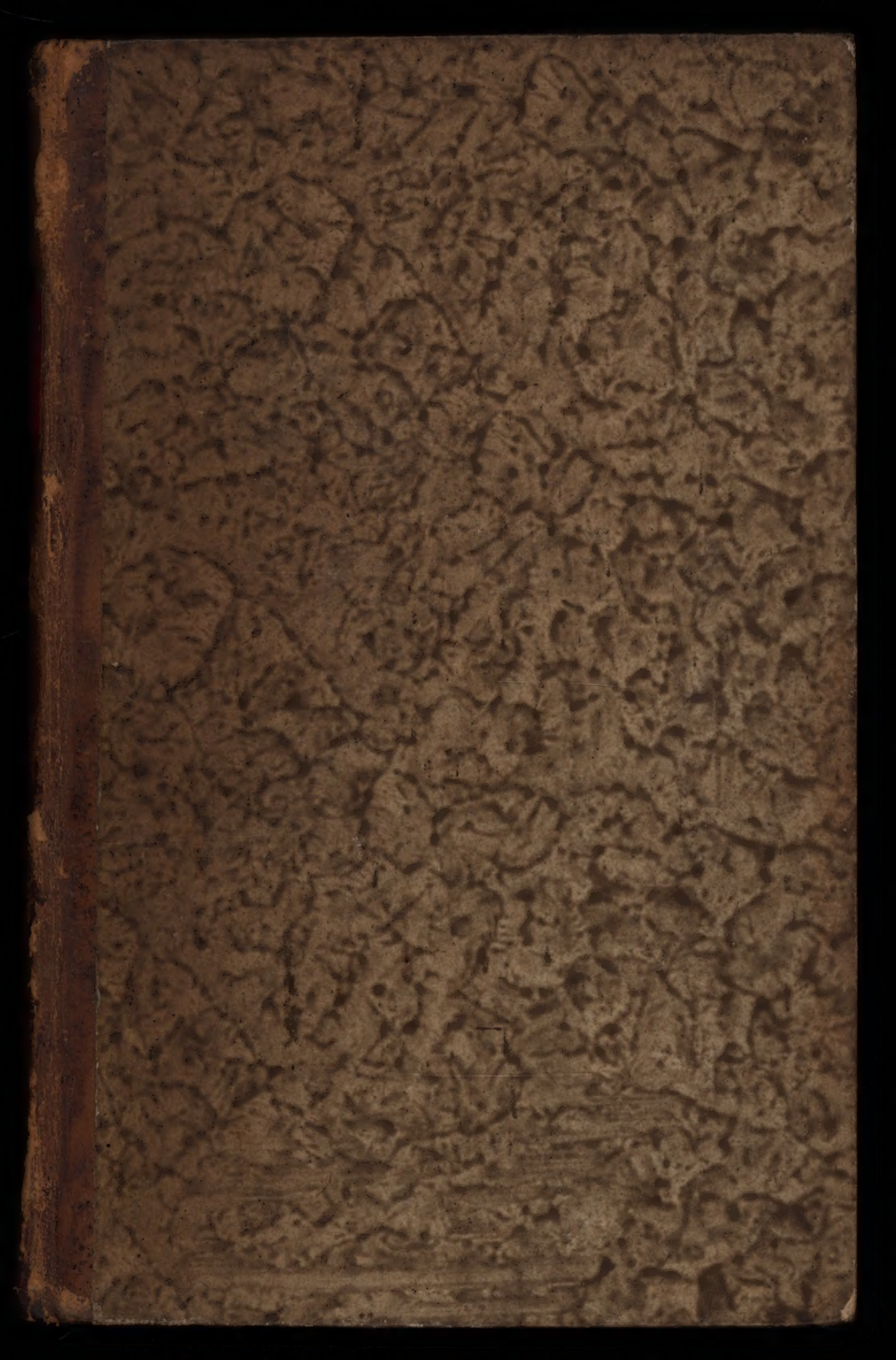


De la Biblioth. de M. Montaubricq procureur-général
1828



Rhyen del. De Launay sc.

CÉRÉMONIAL

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS,

CONTENANT, 1°. les Honneurs Civils et Militaires à rendre aux Autorités Militaires, Civiles et Ecclésiastiques de l'Empire, et aux différentes personnes occupant des places, à qui il en est dû d'après le décret impérial;

2°. Les grands et petits Costumes, et Uniformes des Autorités Civiles et Militaires de l'Empire;

3°. Les Fonctions et Attributions de ces mêmes Autorités;

4°. Ce qui a rapport aux Cérémonies publiques en général; les Rangs et Places qu'y doivent avoir les Autorités; tout ce qui concerne la Légion d'Honneur; les Lois et Arrêtés organiques sur les différens Cultes; les Uniformes des Officiers de l'Armée de Terre et de la Marine; ce qui constitue l'Étiquette de la Cour; la composition des Maisons de l'Empereur, de l'Impératrice et des Princes français; la manière dont on doit parler et écrire aux personnes qui occupent des places dans l'Etat; les Cérémonies du Sacre et du Couronnement de l'Empereur NAPOLÉON; l'Origine des principaux Titres et Dignités de l'Empire Français; les Cérémonies et Honneurs funèbres, Deuils, etc.

SUIVI d'une Table analytique des matières contenues dans l'ouvrage;

PAR L.-I. P*****.

Avec les Portraits en pied de L'EMPEREUR, de L'IMPÉRATRICE et du PAPE, revêtus de leurs habits de cérémonies, coloriés.

Prix : 6 fr. pour Paris, et 7 fr. 50 c. franc de port.

A PARIS,

A la Librairie Économique, rue de la Harpe, n°. 117, ancien collége d'Harcourt.

M. DCCCV.

AVIS AU RELIEUR.

Le Portrait du PAPE doit se mettre en regard du frontispice.

Celui de L'EMPEREUR, en regard de la page 56.

Celui de L'IMPÉRATRICE, en regard de la page 68.

AVIS.

Le but de cet Ouvrage est de renfermer dans un cadre resserré tout ce qui a rapport au *Cérémonial* Civil, Militaire et Ecclésiastique de l'Empire français.

Pour y atteindre, il étoit nécessaire d'établir une division simple et méthodique, qui pût à la fois jeter de la clarté dans la classification de ses diverses parties, et faciliter au Lecteur la recherche de ce qui l'intéresse. C'est ce qui a engagé à le diviser par *Chapitres*, dont les titres, énoncés dans la table ci-après, indiquent clairement ce que chacun contient.

Ce qui est commun aux diverses autorités, et qui, bien que d'une utilité journalière, n'appartient pas particulièrement à telle ou telle classe, a été renfermé dans des *Chapitres* généraux, dont le contenu se trouve aussi suffisamment indiqué par les titres.

Une *Table* analytique et alphabétique des matières vient enfin au secours du Lecteur qui éprouveroit un moment d'embarras pour trouver ce qui lui est nécessaire.

Il seroit superflu de parler de l'utilité d'un recueil qui renferme seul une quantité de

Sénatus-consultes, Lois et Arrêtés épars, difficiles et coûteux à rassembler, et qui, tout en fixant l'attention du Lecteur sur les Fonctions, Attributions, Costumes et Uniformes de presque tous les Fonctionnaires de l'Empire, indique à ceux-ci, de quelqu'ordre qu'ils soient, tout ce que les lois leur prescrivent à cet égard.

On pourra nous reprocher la précipitation avec laquelle nous avons mis au jour un Ouvrage que les circonstances ne permettoient pas encore de completter et de perfectionner; mais nous réclamons la bienveillance du public, fondés sur l'utilité générale de l'Ouvrage dans son état actuel, et nous espérons l'obtenir, en annonçant que, lorsqu'il sera possible de le rendre parfait, nous donnerons un *Supplément* qui ne laissera plus rien à y desirer.

CÉRÉMONIAL
DE
L'EMPIRE FRANÇAIS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Sacres et Couronnemens.

Des Couronnes et autres attributs qui servent dans les Couronnemens.

LES Grecs donnoient aux couronnes des souverains le nom de *diadema*, qui signifie bandeau, et les rois de la Grèce ne portèrent pendant long-temps qu'un bandeau.

Ce bandeau royal étoit ordinairement d'un tissu de lin blanc, parce que la blancheur est le signe de la pureté; quelquefois aussi il étoit pourpre ou orangé; on tortilloit quelquefois autour de ce simple bandeau un rameau de chêne ou de laurier, symbole des vertus civiques, ou des qualités guerrières.

La couronne des premiers empereurs de Rome fut

généralement de laurier, ou d'or imitant le laurier; mais Auguste porta souvent une couronne de chêne.

Plusieurs souverains ont porté une couronne avec des rayons semblables à ceux qui entourent le disque du soleil.

Le luxe des souverains de l'Asie fit inventer des couronnes d'or pur artistement travaillées, ou d'or enrichi de perles et de pierreries.

Il y eut enfin des couronnes fermées. De la base circulaire de la couronne on éleva des rameaux courbés ou des bandes, qui se réunirent à une certaine hauteur en un point commun. Les empereurs d'Orient portèrent cette couronne, et presque tous les souverains de l'Europe les portent encore telles aujourd'hui.

Ces bandes, d'abord au nombre de deux, puis de quatre, furent jusqu'à huit, et leur nombre fut en raison de l'importance de l'empire ou de l'ambition des souverains. Il y en a huit à la couronne de Charlemagne.

Cette couronne est d'or, et d'un grand poids; sa base formant le bandeau est ornée de pierreries, d'où s'élèvent les huit branches qui se réunissent vers un point central, sur lequel est un globe portant une croix (1).

Les couronnes d'Espagne, de Portugal, de Danemarck et de Suède n'ont que quatre bandes, terminées par un globe portant une croix.

La couronne de l'empereur d'Allemagne est un

---

(1) Cette couronne a été portée par un maréchal de l'empire au couronnement de S. M. I. NAPOLÉON Ier. Celle qu'il porte est la couronne des Césars, de laurier d'or.

composé de la couronne des deux empires d'Orient et d'Occident. Sa base est semblable à celle de la couronne de Charlemagne ; son sommet à celui de la couronne mîtrée de Constantinople. Au-dedans d'un cercle rehaussé de fleurons et orné de pierreries, s'élève le bonnet sacré, qui, à une certaine hauteur, se fend et devient double, laissant voir, entre ses deux pointes, un demi-cercle ou croissant, d'où s'élève un globe portant une croix ; cela vient de ce que les empereurs d'Orient ont autrefois réuni le pontificat à l'empire.

Le pape porte une tiare. La tiare est un bonnet qui s'élève sans se partager, ceint d'une triple couronne et terminé par un globe, sur lequel est une croix.

L'épée (1) est le garant de la justice dans l'ordre du droit des gens, comme le sceptre en est le symbole dans l'ordre civil. « Je scelle les traités, disoit » Charlemagne, avec le pommeau de mon épée ; je » les fais exécuter avec la pointe ».

Le sceptre (2) est de toute antiquité. L'Ecriture Sainte parle de celui de David et de celui d'Artaxerce :

---

(1) L'épée portée aux sacres des rois de France et à celui de S. M. I. Napoléon Ier., est celle de Charlemagne. Le pape Léon III la lui ceignit ; on l'a quelquefois appelée, par cette raison, *l'épée de Saint-Pierre*, ou *l'épée de Pierre* ; mais généralement on la nomme *la Joyeuse*. La poignée, la garde et le haut du fourreau sont d'or et enrichis de pierreries. Le fourreau est de velours brodé en or.

(2) Le sceptre porté aux sacres des rois de France et à celui de S. M. I. l'Empereur Napoléon Ier., est celui de Charlemagne. Il a près de six pieds de haut. Son extrémité supérieure représente cet empereur assis dans un fauteuil carré, sur

il est le signe de la justice que rendent les souverains et de la promesse qu'ils prononceront avec équité ; il se tient de la main droite.

La main de justice est l'emblême du gouvernement qui, suivant la belle oraison du sacre (1) : « Recevez » la verge de la vertu et de la vérité, qui apprend » à soutenir les bons, châtier les méchans, remettre » dans la voie ceux qui s'en écartent, à tendre la main » à ceux qui sont tombés, à humilier les superbes, » relever les humbles, etc. »

Elle se tient de la main gauche.

Charlemagne paroît être le premier qui l'ait portée.

Le manteau étoit le vêtement des empereurs romains. Il couvre l'épaule gauche et s'attache sur la droite avec une agraffe.

L'anneau est le signe du mariage saint et politique que les souverains contractent avec le peuple qu'ils doivent gouverner (2).

Nota. Nous renvoyons, pour le *serment*, au chapitre qui portera ce titre dans l'ouvrage.

---

les coins duquel reposent deux lions et deux aigles. Il tient dans ses mains un globe, et porte sur sa tête la couronne impériale ; il est d'or enrichi de pierreries.

(1) *Accipe virgam virtutis et veritatis, quâ intelligas te obnoxium mulcere pios, terrere reprobos, errantes viam docere, lapsis manum porrigere, disperdere superbos et relevare humiles*, etc..

(2) Les rois de France faisoient autrefois porter au sacre les éperons de Charlemagne ; ils étoient d'or, ainsi que les boucles, richement ciselés et ornés de grenats.

Cet ornement sembloit indiquer que le prince doit être prêt à monter à cheval au moindre signal, pour se porter par-tout où sa présence est nécessaire.

Des Inaugurations.

L'inauguration des souverains chrétiens réunit deux actes solennels, le sacre et le couronnement.

Le sacre est l'acte religieux qui consacre le choix des peuples et le pouvoir du souverain. Les onctions, de la main du ministre des autels, sont le symbole des dons de discernement, de force et de prudence, qui rendent son gouvernement respectable et sa personne sacrée.

Le couronnement est l'acte civil qui met le dernier sceau au contrat politique passé entre le prince et le peuple.

Les onctions ne peuvent être faites que par un ministre de Dieu, parce qu'elles constituent le sacre. Le couronnement, au contraire, étant l'acte civil, plusieurs souverains chrétiens placent eux-mêmes la couronne sur leur tête. Tels sont l'empereur de Russie, le roi d'Espagne. L'empereur d'Allemagne la reçoit de trois électeurs (1).

La Suède suit à peu de choses près le rite d'inauguration des anciens rois de France.

Le Danemarck suit avec peu de différence celui des rois de Suède.

L'Angleterre à peu près de même.

Le roi d'Espagne, après son inauguration, est élevé

---

(1) S. M. I. NAPOLÉON Ier. a pris la couronne et l'a posée lui-même sur sa tête, *comme on le verra aux Cérémonies de son Sacre, dans le présent Chapitre.*

pour être vu du peuple. Il sacre lui-même et couronne son épouse (1).

Le Portugal suit le rite espagnol.

L'empereur de Russie pose lui-même la couronne sur sa tête, comme nous l'avons dit; il ôte sa couronne, en touche le front de l'impératrice, et la remet sur sa tête. Il la revêt ensuite du manteau impérial, et la fait placer à côté de lui.

L'empereur d'Allemagne reçoit la couronne des mains de trois électeurs ecclésiastiques, qui réunissent le pouvoir civil au pouvoir ecclésiastique, pour signifier probablement qu'il la tient de Dieu et du peuple. Lorsqu'il est couronné, il demande que son épouse le soit aussi; les trois mêmes électeurs ecclésiastiques font les onctions à l'impératrice, et lui posent la couronne sur la tête.

Les rois de France étoient sacrés à Rheims. Outre toutes les cérémonies du sacre, dont beaucoup ont des rapports avec celles du sacre de S. M. I. Napoléon Ier, contenues dans ce chapitre, le grand-prieur de Saint-Remi venoit en procession jusqu'aux portes de l'église, apportant la sainte Ampoule; l'archevêque alloit le recevoir à la porte de l'église, et revenoit avec le cortége; le grand-prieur prenoit place du côté des prélats, et quatre grands de l'état, qui accompagnoient la sainte Ampoule, prenoient place dans quatre stalles du côté gauche.

Le roi, indépendamment du serment dont il est

---

(1) L'Empereur Napoléon Ier. a lui-même couronné son épouse l'Impératrice Joséphine. (Voyez *Cérémonies du Sacre de* S. M. I. Napoléon Ier.)

parlé dans cet ouvrage (chapitre du serment), prononçoit ceux des ordres du Saint-Esprit et de Saint-Louis, et celui de l'observation de l'édit contre les duels.

On a remarqué que rarement dans les monarchies chrétiennes la cérémonie du sacre se faisoit dans la capitale. Ainsi, en Allemagne, les empereurs ont été couronnés d'abord à Aix-la-Chapelle, et puis à Francfort; en Espagne, à Tolède; en Angleterre, à Westminster; en Hongrie, à Presbourg; en Suède, à Upsal; en France, à Rheims; mais l'usage ne gêne point la volonté des souverains, qui y dérogent à leur gré.

On a observé que Marie de Médicis, seconde femme de Henri IV, a été la dernière des reines de France qui aient été sacrées; on ne dit pas les raisons pour lesquelles les reines, femmes de Louis XIII, de Louis XIV, de Louis XV, et de Louis XVI, ne le furent pas.

S. M. I. l'impératrice Joséphine vient de l'être avec toute la solennité possible, le même jour et des mains de son auguste époux. (*Voyez plus loin, dans ce chapitre, les détails de son couronnement*).

Cérémonial du Sacre et du Couronnement de l'Empereur Napoléon Ier. et de l'Impératrice Joséphine.

Le dimanche 11 frimaire de l'an 13, 2 décembre 1804, à la pointe du jour, une salve d'artillerie annonça la fête du couronnement; cette salve fut répétée d'heure en heure jusqu'au soir.

Les députations militaires et de la garde nationale se réunirent à la place Dauphine, à six heures du matin. Les membres de ces députations désignés pour être placés dans l'église, s'y rendirent à sept heures; les autres bordèrent la haie dans les lieux où devoit passer le cortége.

La cour de cassation, la comptabilité nationale, les membres des tribunaux et des administrations, et ceux des députations électorales, ainsi que tous autres fonctionnaires appelés par lettres closes, se réunirent à sept heures au palais de justice, d'où ils allèrent à pied à la métropole; ils y furent rendus à huit heures.

Le Sénat partit de son palais, pour se rendre à Notre-Dame, à huit heures précises.

Le Conseil d'état partit des Tuileries à la même heure.

Le Corps législatif de même.

Le Tribunat partit à la même heure; chacun de ces corps avoit une escorte de cent hommes à cheval.

Le Corps diplomatique se réunit chez un de ses membres pour aller à l'église, y fut rendu à neuf

heures et se plaça dans la tribune qui lui étoit destinée; il étoit escorté par cent hommes de troupes à cheval.

Le cortége du Pape, composé de plusieurs voitures contenant les personnes de la suite de Sa Sainteté, d'une voiture magnifique où elle étoit elle-même, et escorté d'un détachement considérable de troupes à cheval, partit des Tuileries à neuf heures, et se rendit à Notre-Dame.

Sa Sainteté descendit de sa voiture dans la grande cour de l'archevêché. S. E. le cardinal archevêque de Paris reçut au bas du grand escalier, revêtu des habits cardinalitiaux, c'est-à-dire, de la soutane, du rochet, du manteau et de la mosette, le Souverain Pontife et le conduisit dans la grande salle de l'archevêché.

Les cardinaux, archevêques et évêques français étoient réunis dans cette même salle, revêtus de leurs ornemens pontificaux; savoir: les cardinaux, de l'amict, du rochet et d'une chasuble, sans étole et sans manipule, avec leur mitre; le cardinal évêque, assistant, étant seul en chape, les archevêques et évêques portant le rochet, la chape et la mitre blanche.

Tous les autres ecclésiastiques devant être de la cérémonie se trouvoient également dans cette salle, revêtus des ornemens convenables à leurs fonctions.

Quatre tables étoient dressées dans cette même salle.

Sur la première, plus grande que les autres, et revêtue d'un tapis qui descendoit jusqu'à terre, étoient déposés les ornemens de Sa Sainteté, ses deux mitres et sa tiare.

Sur une seconde table, placée à peu de distance de la première, étoient placés les ornemens du cardinal diacre et du prélat sous-diacre.

Sur une troisième étoient les ornemens du diacre et du sous-diacre grecs.

Enfin la quatrième portoit les sept chandeliers devant servir aux sept acolytes.

Il y avoit en outre des banquettes revêtues de tapis, pour les cardinaux, archevêques et évêques.

Pendant que Sa Sainteté recevoit les ornemens des mains des prélats qui l'entouroient, le cardinal archevêque de Paris, revêtu de la chape cardinalitiale, se rendoit dans son église pour recevoir Sa Sainteté et le clergé de France, à la tête de son chapitre.

Sa Sainteté s'étant revêtue de ses ornemens, se rendit à l'église; elle étoit précédée de sa croix, portée par un sous-diacre (1) apostolique, revêtu d'une tunique. Deux chapelains secrets du Pape portoient ses deux mitres, et marchoient devant la croix, le thuriféraire portant devant la croix l'encensoir et la navette.

Sept acolytes (2) portoient des chandeliers avec leurs cierges à côté de la croix; quatre à droite et trois à gauche.

Le sous-diacre latin marchoit après les acolytes, au milieu du diacre et du sous-diacre grecs.

---

(1) Cette fonction fut remplie par un des prélats de la suite de Sa Sainteté.

(2) Ces fonctions, ainsi que celles de thuriféraire, furent remplies par des chanoines de la Métropole, qui, pendant la cérémonie, demeurèrent assis sur les marches du trône de Sa Sainteté.

Après lui venoient sur deux lignes, dans l'ordre de leur institution canonique, et la mitre sur la tête, d'abord les évêques, ensuite les archevêques, puis les cardinaux, vêtus ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Sa Sainteté fermoit la marche; elle étoit revêtue d'une chape, la tiare sur la tête, et placée au milieu des deux cardinaux diacres assistans, qui soutenoient de chaque côté les bords de sa chape. Devant elle marchoient le cardinal évêque assistant, en chape, et le cardinal diacre de l'évangile, en dalmatique.

Une garde d'honneur l'entouroit.

Dès que la procession fut arrivée à la porte de l'église, le clergé y entra, et alla, sans s'arrêter, prendre ses places.

Le cardinal archevêque de Paris présenta l'aspersoir au Souverain Pontife, qui fit une aspersion sur le clergé et sur le peuple; Sa Sainteté passa ensuite au milieu du chapitre rangé sur deux lignes, et se rendit au sanctuaire, conduite sous un dais porté par les chanoines. On chanta, pendant l'entrée de Sa Sainteté dans l'église, l'antienne *Tu es Petrus.*

Le chapitre ne rentra dans le chœur que lorsque Sa Sainteté fut rendue à son trône.

Deux heures avant l'arrivée de Sa Sainteté dans l'église, tous les corps et fonctionnaires publics dont nous avons parlé s'y étoient rendus et avoient pris leurs places où les avoient conduits les maîtres et aides des cérémonies.

A dix heures du matin, l'Empereur partit du palais des Tuileries pour se rendre à Notre-Dame, au milieu

d'une haie de troupes. Une salve d'artillerie annonça son départ. Il suivit le Carousel, la rue St.-Nicaise, la rue St.-Honoré, la rue du Roule, le Pont-Neuf, le quai des Orfèvres, la rue St.-Louis, la rue du Marché-Neuf et celle du Parvis-Notre-Dame.

La marche du cortége impérial étoit ouverte par huit escadrons de cuirassiers, huit de carabiniers, et par les escadrons des chasseurs de la garde, entremêlés de pelotons de mameluks. M. le maréchal gouverneur de Paris étoit avec son état-major à la tête de ces troupes.

Le cortége marchoit dans l'ordre suivant :

Les hérauts d'armes à cheval ;

Une voiture où étoient les maîtres et aides des cérémonies ;

Quatre voitures, les grands officiers militaires de l'Empire ;

Trois voitures, les ministres ;

Une voiture, le grand chambellan, le grand écuyer et le grand maître des cérémonies ;

Une voiture, LL. AA. SS. l'archi-chancelier et l'archi-trésorier ;

Une voiture, les princesses ;

La voiture de l'Empereur, dans laquelle étoient LL. MM. II. et LL. AA. II. les princes Joseph et Louis ;

Une voiture, le grand aumônier, le grand maréchal du palais et le grand veneur ;

Une voiture, la dame d'honneur, la dame d'atours, le premier écuyer et le premier chambellan de l'Impératrice ;

Deux voitures, huit dames du palais ;

Une voiture, deux autres dames du palais et deux chambellans;

Trois voitures, les officiers civils de l'Empereur et de l'Impératrice.

Quatre voitures, les dames et officiers de LL. AA. II. les princes et princesses.

Toutes ces voitures étoient à six chevaux.

La voiture de l'Empereur étoit attelée de huit chevaux; les maréchaux colonels-généraux de la garde étoient à cheval, près des deux portières de l'Empereur;

Le maréchal commandant la gendarmerie, à cheval derrière la voiture;

Les aides-de-camp, à la hauteur des chevaux;

Les écuyers, aux roues de derrière.

Le cortége étoit fermé par les grenadiers à cheval de la garde, entremêlés de pelotons de canonniers à cheval, et par un escadron de la gendarmerie d'élite.

Le cortége Impérial, en arrivant sur la place de Notre-Dame, tourna à gauche du portail par la rue du Cloître. LL. MM. et leur cortége descendirent de voiture à la petite porte de l'archevêché; se rendirent de là, par l'intérieur des bâtimens, dans les appartemens qui étoient préparés pour les recevoir. L'Empereur s'y habilla (1).

(1) Pendant que l'Empereur revêtoit, à l'Archevêché, ses habits et ornemens impériaux, Sa Sainteté disoit les tierces et autres prières.

Pendant ce temps aussi, les Dames du palais, les Dames des Princesses, les officiers civils des Princes et ceux des Princesses qui ne devoient pas les suivre dans la nef, se rendirent aux tribunes qui leur étoient destinées.

Lorsque l'Empereur fut revêtu de ses ornemens impériaux, il revint de l'archevêché par une galerie pratiquée exprès et ornée de superbes tapisseries qui en traversoit les cours et conduisoit au portail de l'église, à l'entrée de laquelle il fut reçu par les cardinaux, archevêques et évêques français, précédés du maître des cérémonies ecclésiastiques et de ses adjoints.

Cette marche de l'archevêché à l'église, se fit dans l'ordre suivant, avec dix pas de distance entre chaque groupe :

Les huissiers, sur quatre de front ;

Les hérauts d'armes, sur deux de front ;

Le chef des hérauts d'armes ;

Les pages, sur quatre de front ;

Les aides des cérémonies ;

Les maîtres des cérémonies ;

Le grand maître des cérémonies ;

Un maréchal, portant l'anneau de l'Impératrice sur un coussin ;

Un maréchal, portant la corbeille qui devoit recevoir le manteau de l'Impératrice ;

Un maréchal, portant sur un coussin, la couronne de l'Impératrice ;

A la droite et à la gauche de chacun de ces trois grands officiers, un chambellan ou un écuyer de l'Impératrice ;

L'Impératrice avec le manteau impérial, mais sans anneau et sans couronne ;

Les Princesses soutenant son manteau ;

Le premier écuyer et le premier chambellan de l'Impératrice, l'un à sa droite, l'autre à sa gauche, et un peu en arrière de la Princesse, qui marchoit la

première ; le manteau de chaque Princesse étoit soutenu par un officier de sa maison ;

La dame d'honneur et la dame d'atours de l'Impératrice ;

Un maréchal, portant la couronne de *Charlemagne ;*

Un maréchal, le sceptre de *Charlemagne ;*

Un maréchal, l'épée de *Charlemagne ;*

Un maréchal, le collier de l'Empereur ;

Un colonel général, l'anneau de S. M. ;

Un maréchal, le globe impérial ;

Le grand chambellan, portant la corbeille destinée à recevoir le manteau de l'Empereur ;

A la droite et à la gauche de chacun de ces grands officiers, un chambellan ou un aide-de-camp de Sa Majesté ;

L'Empereur, portant dans ses mains le sceptre et la main de justice, et la couronne sur la tête ;

Les Princes et dignitaires soutenant le manteau de l'Empereur ;

Le grand écuyer, le colonel-général de la garde, de service, et le grand maréchal, tous les trois de front ;

Les trois autres colonels-généraux de la garde étoient mêlés parmi les maréchaux de l'empire ;

Les ministres, sur quatre de front ;

Les grands officiers militaires, *idem.*

Lorsque LL. MM. furent arrivées au portail, un cardinal présenta l'eau bénite à l'Impératrice ; le cardinal archevêque la présenta à l'Empereur : ils complimentèrent LL. MM., et les conduisirent chacune processionnellement, sous un dais porté par des chanoines, jusqu'à leurs fauteuils.

La marche, depuis le portail jusqu'à l'entrée du

chœur, en tournant à la droite du trône, continua dans le même ordre; les ministres et les grands officiers militaires qui suivoient l'Empereur, tournèrent à gauche du trône, et allèrent se placer sur les gradins, près de ce trône, dès que le cortége de LL. MM. fut passé.

En arrivant à la porte du chœur, les huissiers, et successivement les hérauts d'armes, les pages, les aides et un maître des cérémonies, et les officiers civils, s'arrêtèrent et bordèrent la haie à droite et à gauche dans la nef.

Lorsque le cortége impérial fut entré dans le chœur, la partie qui étoit restée dans la nef, se rangea en ordre inverse par la contre-marche, de manière à se trouver placée dans l'ordre ci-dessus détaillé, pour accompagner LL. MM. lorsqu'elles iroient au grand trône.

Le reste du cortége continua sa marche depuis la porte du chœur jusqu'aux degrés du sanctuaire.

Avant d'arriver à ces degrés, les grands officiers qui précédoient l'Impératrice, se rangèrent à gauche, et ceux qui précédoient l'Empereur, se rangèrent à droite, pour laisser passer LL. MM. dans le sanctuaire; ces grands officiers reprirent ensuite les places que nous indiquerons plus bas.

L'Empereur et l'Impératrice allèrent se placer sur leurs fauteuils (1), dans le sanctuaire, sous le dais; l'Impératrice à la gauche de l'Empereur.

Les places autour des trônes de LL. MM. étoient disposées ainsi qu'il suit :

(1) Au milieu du chœur étoient deux fauteuils pour l'Empereur et l'Impératrice, sous un dais; des prie-dieux et des carreaux de velours devant LL. MM.

Derrière

Derrière l'Empereur, les deux princes et les deux grands dignitaires;

Derrière les princes, le colonel-général de la garde, le grand maréchal et les deux grands officiers portant l'anneau et le collier de l'Empereur;

A droite des princes, et en obliquant en avant, le grand chambellan et le grand écuyer;

Derrière eux, deux chambellans;

Derrière l'Impératrice, les princesses;

Derrière les princesses, les trois grands officiers portant l'anneau, le manteau et la couronne de l'Impératrice;

A gauche des princesses, et en obliquant en avant, la dame d'honneur, la dame d'atours, le premier écuyer et le premier chambellan de l'Impératrice;

Le grand maître des cérémonies à la droite près de l'autel;

Le maître des cérémonies à gauche près du trône du Pape et de l'autel.

LL. MM. ainsi placées, les grands officiers portant le globe impérial et les honneurs de *Charlemagne*, allèrent se ranger de front en face de l'autel, au bas de la dernière marche du sanctuaire.

Au moment où LL. MM. entrèrent dans le chœur, le Pape descendit de son trône (1), alla à l'autel, et commença le *Veni Creator*.

---

(1) Près de l'autel, du côté de l'évangile, le Pape, entouré de ses grands officiers, étoit placé sur un trône.

De l'autre côté de l'autel, les cardinaux.

Des deux côtés du chœur, les archevêques, les évêques et le clergé de Paris.

Pendant cette hymne, l'Empereur et l'Impératrice firent leur prière sur leur prié-dieu, et se levèrent; l'archi-chancelier passa à la droite de l'Empereur, salua successivement l'autel et S. M., s'approcha pour que l'Empereur lui remit la main de justice; et sans tourner le dos ni à S. M. ni à l'autel, il recula à droite et en avant du grand chambellan.

L'Archi-trésorier suivit la même marche, reçut le sceptre, et alla se placer à gauche et au-dessous de l'archi-chancelier, entre lui et le grand chambellan.

Après lui, le grand électeur ôta la couronne, et alla se placer à la droite de l'archi-chancelier.

Le grand officier devant porter le collier, s'approcha du grand chambellan, qui ôta le collier, et le lui remit.

Le grand chambellan, le grand écuyer et deux chambellans s'approchèrent ensuite, détachèrent le manteau, le ployèrent sur leurs corbeilles, et reprirent leurs places.

Le connétable s'approcha de même; l'Empereur tira son épée et la lui remit: le connétable se plaça à gauche du grand électeur, entre lui et l'archi-chancelier.

Enfin, le grand officier devant porter l'anneau, alla le recevoir des mains du grand chambellan, et se plaça à sa gauche et à celle du grand écuyer.

Pendant ce temps, le grand officier devant porter la couronne de l'Impératrice, s'approcha à sa gauche; la dame d'atours ôta la couronne, et la donna au grand officier, qui se plaça à la gauche de la dame d'honneur.

La dame d'honneur, la dame d'atours et l'officier portant la corbeille du manteau de l'Impératrice, s'approchèrent, détachèrent le manteau de l'Impé-

ratrice, le ployèrent sur leurs corbeilles, et reprirent leurs places.

Enfin, le grand officier devant porter l'anneau, s'approcha pour le recevoir des mains de la dame d'honneur, et alla se placer à sa gauche et à celle de la dame d'atours.

Les grands dignitaires et les grands officiers ci-dessus désignés, allèrent successivement porter sur l'autel les ornemens impériaux dans l'ordre suivant :

La couronne de l'Empereur,

L'épée,

La main de justice,

Le sceptre,

Le manteau de l'Empereur,

Son anneau,

La couronne de l'Impératrice,

Son manteau,

Son anneau.

Ces grands officiers reprirent ensuite successivement leurs places derrière le fauteuil de LL. MM.

Les grands officiers portant le globe impérial et les ornemens de Charlemagne, restèrent toujours à leurs places.

Lorsque le Souverain Pontife eut chanté le *Veni Creator*; il fit à l'Empereur la demande, *Profiterisne*, etc. : l'Empereur, en touchant des deux mains le livre des Évangiles que le grand aumônier lui présentoit, répondit, *Profiteor.*

On chanta les prières et litanies, pendant lesquelles LL. MM. restèrent sur le petit trône ; seulement elles se mirent à genoux en s'inclinant pendant que S. S. récita les trois versets *Ut hunc famulum tuum*, etc.

Sacre.

Le grand aumônier de France, le premier des cardinaux français archevêques, le plus ancien archevêque et le plus ancien évêque français, se rendirent auprès de LL. MM., leur firent une inclination profonde, et les conduisirent au pied de l'autel pour y recevoir l'onction sacrée; personne ne les suivant dans cette marche.

LL. MM. se mirent à genoux au pied de l'autel sur des carreaux.

S. S. fit à l'Empereur et à l'Impératrice une triple onction, l'une sur la tête, les autres aux deux mains.

Après cette cérémonie, LL. MM. furent reconduites sur leur petit trône par les mêmes cardinaux, archevêques et évêques qui les avoient été chercher.

Les onctions de l'Empereur furent essuyées sur le petit trône par le grand chambellan, qui remit au grand aumônier le linge dont il s'étoit servi; le premier aumônier de S. M. l'Impératrice essuya lui-même ses onctions.

Pendant ce temps, S. S. commença la messe et la continua jusqu'au graduel inclusivement.

Couronnement.

S. S. bénit les couronnes de l'Empereur et de l'Impératrice, l'épée, les manteaux et les anneaux, et prononça les prières qui accompagnent ces bénédictions; pendant cette cérémonie, LL. MM. restèrent assises sur le petit trône.

Les bénédictions étant faites, LL. MM. se rendirent de nouveau au pied de l'autel, conduites par les mêmes cardinaux, archevêques et évêques qui les avoient accompagnées aux onctions: l'archi-chancelier, l'ar-

chi-trésorier, le grand chambellan, le grand écuyer et deux chambellans suivirent l'Empereur à l'autel, et se placèrent derrière lui; la dame d'honneur et la dame d'atours suivirent l'Impératrice à l'autel, et se placèrent derrière elle; toutes les autres personnes du cortége restèrent chacune à leurs places.

Les ornemens de l'Empereur furent portés dans l'ordre suivant :

L'anneau,

L'épée,

Le manteau,

La main de justice,

Le sceptre,

La couronne.

Le Pape fit successivement la prière analogue à chacun d'eux.

L'Empereur prit lui-même la couronne, et la posa sur sa tête.

Les ornemens de l'Impératrice furent portés dans l'ordre suivant :

L'anneau,

Le manteau,

La couronne.

Le Pape prononça la prière analogue à chacun de ces ornemens.

L'Impératrice reçut à genoux la couronne, que l'Empereur plaça sur sa tête.

Le Saint-Père se leva de son siége; et, assisté de ses cardinaux, il conduisit solennellement l'Empereur et l'Impératrice au grand trône au fond de l'église (1).

(1) Le trône de l'Empereur étoit placé dans la nef, entre le quatrième et le cinquième pilier, et à la même distance du centre de l'église que le maître-autel.

L'Impératrice quitta l'autel pour aller au grand trône ; les grands officiers qui la précédoient, les princesses, les dames et les officiers qui la suivoient, reprirent le même ordre dans lequel ils étoient venus du portail au chœur ; les princesses soutenant son manteau.

A la porte du chœur, les officiers civils, le maître, les aides des cérémonies, les pages, les hérauts d'armes, les huissiers, reprirent aussi leur ordre, et marchèrent jusqu'au trône, bordant la haie à mesure qu'ils en approchoient.

Les grands officiers portant les honneurs de l'Impératrice, et les officiers civils qui les accompagnoient, montèrent les degrés du trône en passant par le couloir de la droite, et se placèrent derrière le trône dans l'ordre que nous allons indiquer.

L'Empereur, entouré des princes et dignitaires, précédé des grands officiers portant ses honneurs et ceux de *Charlemagne*, et suivi par le colonel-général de la garde, le grand écuyer, le grand chambellan et le grand maréchal, prit des mains des grands dignitaires, le sceptre, la main de justice, et marcha également au grand trône ; les princes et dignitaires soutenant son manteau ; les grands officiers portant ses honneurs se placèrent, en arrivant, derrière le trône, ainsi que les officiers civils qui les accompagnoient ; les aides-de-camp bordoient la haie à droite et à gauche, sur les degrés du trône ; le grand chambellan et le grand écuyer se placèrent sur des coussins au pied du trône ; les princes et dignitaires passèrent à la gauche du trône pour occuper les places qui leur étoient destinées ; le grand maréchal et le colonel général de la garde pas-

sèrent par le couloir de la gauche pour se placer derrière l'Empereur.

Enfin, le Pape, précédé par le maître des cérémonies et par des cardinaux, et suivi par des cardinaux, marcha après l'Empereur jusqu'au grand trône.

Lorsque S. S. y fut montée, que l'Empereur fut assis, et que chacun eut pris sa place à droite et à gauche autour de lui, le Pape dit la prière *In hoc Imperii solio, etc.* Après avoir prononcé ces paroles, S. S. baisa l'Empereur sur la joue; et se tournant vers les assistans, dit à haute voix, *Vivat Imperator in æternum!* les assistans dirent: *Vive l'Empereur et l'Impératrice!*

S. S. fut reconduite alors à son trône avec son cortége par le grand maître des cérémonies, précédée des huissiers, des hérauts d'armes, des maîtres et aides des cérémonies.

Dès que S. S. fut descendue du trône de l'Empereur, les pages allèrent se placer sur les marches du trône.

Les places autour du trône de l'Empereur étoient disposées dans l'ordre suivant:

L'Empereur sur le trône;

Un degré plus bas à sa droite, l'Impératrice sur un fauteuil.

Un degré plus bas à la droite de l'Impératrice, entre les deux colonnes, les princesses sur des chaises;

Derrière elles, la dame d'honneur, la dame d'atours, et des dames du palais.

A gauche de l'Empereur, et deux degrés plus bas, entre les deux colonnes, les deux princes et les deux dignitaires à leur gauche;

Derrière l'Empereur, le colonel général de la

garde, le grand maréchal du palais; les quatre grands officiers portant les honneurs de l'Empereur, à la droite du grand maréchal; et les trois grands officiers portant les honneurs de *Charlemagne*, à la gauche du colonel général, s'étendant derrière les Princes, les officiers civils de l'Empereur et des Princes derrière ces grands officiers, tous debout.

A la droite des marches du trône étoient les ministres; à gauche, les maréchaux et les inspecteurs et colonels généraux grands officiers; les membres du conseil d'état à droite et à gauche, plus bas que les ministres et les maréchaux. Le grand maître des cérémonies étoit au pied du trône à droite; derrière lui les deux aides des cérémonies; derrière les aides, le chef des hérauts d'armes et deux hérauts; vis-à-vis du grand maître, les deux maîtres des cérémonies, et derrière eux deux hérauts.

Les sénateurs en avant du trône, moitié sur le côté droit, et moitié sur le côté gauche de la nef; le président à la première place du côté du trône; après lui, les chancelier, trésorier et préteurs du sénat;

A droite et à gauche, à la suite du sénat, les législateurs; le président et les questeurs aux premières places du côté du trône;

A leur droite et à leur gauche, les tribuns, les membres de la cour de cassation, les grands officiers de la légion d'honneur, les commissaires de la comptabilité nationale, les généraux de division, les présidens et procureurs généraux de cours d'appel, les présidens de colléges électoraux de département, les préfets maritimes, les préfets de département, les présidens et procureurs généraux de cours criminelles; les généraux

de brigade, les présidens de conseils généraux de département, les présidens de colléges d'arrondissement, les sous-préfets, les maires des trente-six principales villes, Paris, Marseille, Bordeaux, Lyon, Rouen, Turin, Nantes, Bruxelles, Anvers, Gand, Lille, Toulouse, Liége, Strasbourg, Aix-la-Chapelle, Orléans, Amiens, Angers, Montpellier, Metz, Caen, Alexandrie, Clermont, Besançon, Nancy, Versailles, Rennes, Genève, Mayence, Tours, Bourges, Grenoble, la Rochelle, Dijon, Rheims et Nice; les présidens de canton, les présidens de consistoires et les vice-présidens des chambres de commerce.

A droite du trône, la tribune impériale.

A côté, dans une tribune, les dames et officiers des princes et princesses, à l'exception de ceux qui formoient leur suite.

Vis-à-vis, à gauche du trône, la tribune du corps diplomatique étranger et français.

Il y avoit, de plus, des tribunes pour les familles des grands dignitaires, pour les étrangers présentés, pour les familles des ministres et du gouverneur de Paris, pour celles des grands officiers, des officiers civils, des sénateurs, des conseillers d'état, des législateurs, des tribuns, des grands officiers de la légion d'honneur, des membres de la cour de cassation et de la comptabilité nationale, pour l'état-major de Paris, pour les bureaux de l'institut national, et enfin, pour les préfectures de la Seine et de police, et les administrations tant ministérielles que générales.

Les deux rangs de tribunes du haut étoient occupés par les députations militaires et des gardes nationales.

Le Pape continua la messe.

A la fin de l'évangile, le grand maître des cérémonies invita le grand aumônier, par une inclination, à se rendre à l'autel; il y reçut du diacre le livre des évangiles : accompagné par les aumôniers de l'Empereur et les aumôniers de l'Impératrice, précédé par le grand maître, les maîtres et aides des cérémonies, il porta l'évangile à baiser à LL. MM., et le reporta ensuite à l'autel entre les mains du Diacre, toujours accompagné de la même manière.

A l'offertoire, le grand maître des cérémonies fit une inclination profonde à LL. MM., pour les avertir de se rendre à l'offrande;

Cinq dames du palais devant porter

Un cierge où étoient incrustées treize pièces d'or;

Un autre cierge, avec même nombre de pièces d'or;

Le pain d'argent;

Le pain d'or;

Le vase;

Quittèrent successivement leurs places pour prendre, au bas des degrés du trône, ces diverses offrandes qui leur furent présentées.

L'Empereur et l'Impératrice descendirent en même temps du trône: l'Impératrice, suivie par les princesses portant son manteau, par la dame d'honneur, la dame d'atours et par le grand officier destiné à recevoir sa couronne, accéléra sa marche de manière à précéder l'Empereur au bas de l'escalier; l'Empereur marcha plus lentement, suivi par les princes et dignitaires soutenant son manteau, par son colonel général, par son grand maréchal, et précédé par son grand chambellan et son grand écuyer; ainsi, en partant

du bas des degrés du trône, la marche jusqu'au chœur se fit dans l'ordre suivant :

Les huissiers,

Les hérauts d'armes,

Les pages,

Les aides des cérémonies,

Les maîtres des cérémonies,

Le grand maître des cérémonies,

Les offrandes dans l'ordre ci-dessus indiqué,

L'Impératrice, suivie comme il a été dit ci-dessus,

Le grand chambellan et le grand écuyer de l'Empereur,

L'Empereur et sa suite, telle qu'on l'a dit plus haut.

En approchant de la porte du chœur, les mêmes personnes qui, dans la première marche, avoient bordé la haie, la bordèrent encore : l'Impératrice et l'Empereur continuèrent, avec le reste du cortége, leur marche jusqu'au pied de l'autel ; l'Impératrice se plaça à gauche de l'Empereur, à genoux sur des coussins ; les personnes portant les offrandes se rangèrent à leur droite et un peu en arrière en bordant la haie, le grand maître des cérémonies à droite, un maître des cérémonies à gauche. Les suites de l'Empereur et de l'Impératrice, en entrant dans le sanctuaire, quittèrent les manteaux de LL. MM., et allèrent prendre dans le sanctuaire la place qu'elles occupoient pendant les cérémonies de l'onction et du couronnement. LL. MM. gardèrent leurs couronnes sur leurs têtes, prirent les offrandes, dans l'ordre indiqué pour la marche, des mains de ceux qui les portoient, et les présentèrent à S. S. ; elles allèrent ensuite s'asseoir sur leur petit trône.

A l'élévation, le grand électeur ôta la couronne de

l'Empereur, et la dame d'honneur celle de l'Impératrice.

A l'*Agnus Dei*, le grand aumônier alla recevoir le baiser de paix de S. S., *cum instrumento pacis*, et le porta à LL. MM.

Après la communion, LL. MM. retournèrent au grand trône dans l'ordre qui avoit été suivi pour aller à l'offrande.

Le Pape continua la messe.

La messe finie, le grand aumônier, averti par le grand maître des cérémonies, apporta de nouveau à l'Empereur le livre des évangiles et se tint debout à la gauche de S. M. Le président du sénat, ayant à sa droite le président du corps législatif, et à sa gauche celui du tribunat, apporta à S. M. la formule du serment constitutionnel : après la lui avoir présentée, ils se rangèrent à la gauche du trône sur les trois premières marches, le grand maître des cérémonies se tenant de l'autre côté de l'escalier, vis-à-vis le président du sénat.

L'Empereur, assis, la couronne sur la tête et la main levée sur l'Évangile, prononça le serment.

Le chef des hérauts d'armes, averti par l'ordre du grand maître, dit ensuite d'une voix forte et élevée : *Le très-glorieux et très-auguste Empereur Napoléon, Empereur des Français, est couronné et intronisé ; vive l'Empereur!* Les assistans répétèrent le cri de *vive l'Empereur!* en y joignant celui de *vive l'Impératrice!* Une décharge d'artillerie annonça le couronnement et l'intronisation de LL. MM.

Pendant ces acclamations, les présidens du sénat, du corps législatif et du tribunat, allèrent reprendre leurs

places ; le grand aumônier retourna au chœur, et le Pape entonna le *Te Deum*.

Pendant le *Te Deum*, le secrétaire d'état dressa le procès-verbal de la prestation du serment de l'Empereur ; le grand électeur appela les présidens du sénat, du corps législatif et du tribunat, pour le signer ; l'archi-chancelier le présenta à la signature de l'Empereur, des princes et des grands dignitaires ; le secrétaire d'état le fit signer par les grands officiers, et l'archi-chancelier le visa.

Après cette formalité, le clergé revint au pied du trône avec le dais pour reconduire LL. MM. ; lorsque le clergé fut en marche pour arriver au trône,

Les huissiers,

Les hérauts d'armes,

Les pages,

Les aides des cérémonies,

Les maîtres des cérémonies,

Le grand maître des cérémonies,

s'avancèrent par la droite du trône pour rejoindre le portail et la galerie ; les grands officiers portant les honneurs de l'Impératrice, passèrent successivement par le couloir de la droite, descendirent l'escalier, et allèrent reprendre leur ordre devant le dais de l'Impératrice. L'impératrice descendit du trône, suivie des princesses, de sa dame d'honneur, de sa dame d'atours, de ses dames du palais, et des officiers des princesses.

Ensuite elle se mit sous son dais, et continua la marche jusqu'à l'archevêché.

Les sept grands officiers portant les honneurs de l'Empereur, passèrent successivement par le couloir

de gauche, et allèrent reprendre devant son dais le rang qu'ils occupoient en venant de l'archevêché à l'église.

L'empereur reprit des mains de l'archi-chancelier et de l'archi-trésorier le sceptre et la main de justice, et descendit du trône, suivi par les princes et dignitaires portant son manteau, et par les grands officiers qui le suivoient en venant à l'église : lorsqu'il sortit de la nef, les ministres et les maréchaux reprirent pareillement leur rang dans le cortége pour retourner à l'archevêché.

Lorsque LL. MM. furent rendues à l'archevêché, le Pape y fut reconduit aussi sous le dais par le clergé.

L'Empereur et le Pape retournèrent aux Tuileries dans l'ordre où ils étoient venus. Leur cortége étoit éclairé par cinq cents torches. Le soir, le Jardin des Tuileries, les principaux édifices de la ville et les boulevards furent illuminés. Des flammes de Bengale furent allumées sur les édifices les plus élevés.

On distribua, le lundi, dans toute la ville, selon l'usage, les médailles frappées à l'occasion du couronnement.

Ces médailles, d'argent, et d'un diamètre plus petit que les quarts de francs, portent, d'un côté, l'effigie de l'Empereur couronné de lauriers, et pour légende ces mots : *Napoléon Empereur ;* elles représentent, de l'autre côté, le souverain en pied, vêtu à la romaine, le sceptre à la main, élevé sur un bouclier que portent deux soldats, l'un vêtu en romain et l'autre en gaulois. La légende est : *Le sénat et le peuple.*

CHAPITRE II.

De l'Empire Français.

Extrait du Sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

LE sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution ; vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article LVII du sénatus-consulte organique, en date du 16 thermidor an 10 ;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 26 de ce mois :

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article LVI du sénatus-consulte organique, du 16 thermidor an 10,

Décrète ce qui suit :

ART. Ier. LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE est confié à un Empereur, qui prend le titre d'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

La justice se rend, au nom de l'EMPEREUR, par les officiers qu'il institue.

II. NAPOLÉON BONAPARTE, Premier Consul actuel de la République, est EMPEREUR DES FRANÇAIS.

De l'hérédité.

Art. III. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

IV. Napoléon Bonaparte peut adopter les enfans ou petits-enfans de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfans mâles au moment de l'adoption.

Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe.

Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfans mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendans naturels et légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon Bonaparte et à leurs descendans.

V. A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Joseph Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

VI. A défaut de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Louis Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

VII. A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte;

A défaut d'héritiers naturels et légitimes de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles ;

De *Louis Bonaparte* et de ses descendans mâles,

Un sénatus-consulte organique, proposé au sénat par les titulaires des grandes dignités de l'Empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

VIII. Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres, qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

De la famille Impériale.

Art. XIV. Napoléon Bonaparte établit par des statuts auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer,

1°. Les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'Empereur ;

2°. Une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

XV. La liste civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles Ier. et IV du décret du 26 mai 1791.

XVI. L'Empereur visite les départemens : en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'Empire.

Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

De la Régence.

Art. XVII. L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ; pendant sa minorité il y a un régent de l'Empire.

XVIII. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.

Les femmes sont exclues de la régence.

XIX. L'Empereur désigne le régent parmi les princes français, ayant l'âge exigé par l'article précédent ; et à leur défaut, parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

XX. A défaut de désignation de la part de l'Empereur, la régence est déférée au prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

XXI. Si, l'Empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire.

XXII. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'Empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'Empereur.

XXIII. Aucun sénatus consulte organique ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

XXVI. Tous les actes de la régence sont au nom de l'Empereur mineur.

XXVIII. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'Empereur mineur.

XXX. La garde de l'Empereur mineur est confiée à sa mère, et à son défaut au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'Empereur mineur.

A défaut de la mère de l'Empereur mineur, et d'un prince désigné par l'Empereur, le sénat confie la garde de l'Empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'Empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'Empereur mineur, ni le régent et ses descendans, ni les femmes.

XXXI. Dans le cas où NAPOLÉON BONAPARTE usera de la faculté qui lui est conférée par l'art IV, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'Empire, reçu par le secrétaire d'état, et transmis aussitôt au sénat pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Lorsque l'Empereur désigne, soit un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde d'un Empereur mineur, les mêmes formalités sont observées.

Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde d'un Empereur mineur, sont révocables à volonté par l'Empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation, ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du sénat avant le décès de l'Empereur, sera nul et de nul effet.

Des grandes dignités de l'Empire.

XXXVII. Le sénat et le conseil d'état sont présidés par l'Empereur.

Lorsque l'Empereur ne préside pas le sénat ou le conseil d'état, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'Empire qui doit présider.

XXXVIII. Tous les actes du sénat et du corps législatif sont rendus au nom de l'Empereur, et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

XLVII. Un statut de l'Empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'Empire auprès de l'Empereur, et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'Empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un sénatus-consulte.

De la promulgation.

Art. CXXXVII. L'Empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques,

Les sénatus-consultes,

Les actes du sénat,

Les lois.

Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du sénat sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leur émission.

CXXXVIII. Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'Empereur, visées par l'un des titulaires des grandes dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'état et le ministre de la justice, et scellées du grand sceau de l'Etat.

CXXXIX. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau, et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique de laquelle l'acte est émané.

CXLII. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple, dans les formes déterminées par l'arrêté du 20 floréal an 10.

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de NAPOLÉON BONAPARTE, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Joseph Bonaparte* et de *Louis Bonaparte*, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12 ».

Nota. Nous joignons ici, 1°. LE DÉCRET IMPÉRIAL *portant réglement sur le mode de présentation à l'acceptation du peuple, de la proposition énoncée en cet article ;* 2°. celui *proclamant le vœu du peuple français sur l'hérédité de la dignité impériale dans la famille de Napoléon*, comme bases fondamentales de l'Empire.

Décret impérial du 29 floréal an 12, portant réglement sur le mode de présentation à l'acceptation du peuple, de la proposition relative à l'hérédité.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport des ministres ; le conseil d'état entendu ; vu le sénatus-consulte du 28 floréal,

DÉCRÈTE le réglement dont la teneur suit :

ART. Ier. Il sera ouvert

Aux secrétariats de toutes les administrations et de toutes les municipalités, aux greffes de tous les tribu-

naux, chez tous les juges de paix et chez tous les notaires,

Des registres sur lesquels les Français seront appelés à consigner leur vœu sur la proposition suivante :

« Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale » dans la descendance directe, naturelle, légitime et » adoptive de NAPOLÉON BONAPARTE, et dans la des- » cendance directe, naturelle et légitime de *Joseph* » *Bonaparte* et de *Louis Bonaparte*, ainsi qu'il est » réglé par le sénatus-consulte organique du 28 flo- » réal an 12 ».

II. Ces registres resteront ouverts pendant 12 jours.

III. Aussitôt après l'expiration du temps donné pour voter, chaque dépositaire d'un registre l'arrêtera, portera au bas le relevé des votes, certifiera le tout, et l'adressera, dans les deux jours suivans, au maire de sa municipalité; celui-ci, dans les vingt-quatre heures suivantes, le fera passer au sous-préfet de son arrondissement, avec un relevé de lui certifié.

IV. Vingt-un jours après la publication du présent réglement, le sous-préfet transmettra au préfet tous les registres de son arrondissement, avec un relevé de lui certifié.

V. Vingt-cinq jours après la publication du présent réglement, chaque préfet adressera au ministre de l'intérieur tous les registres de son département, avec un relevé général de lui certifié.

VI. Les préfets sont autorisés à mettre en réquisition extraordinaire la gendarmerie nationale, pour la prompte transmission des ordres relatifs à l'exécution du présent réglement, et au prompt transport des registres des diverses municipalités.

VIII. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent réglement, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Décret impérial du 1er. brumaire an 13, proclamant le vœu du peuple français sur l'hérédité.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, salut :

Le sénat ayant déclaré ce qui suit :

Extrait des registres du sénat conservateur, du mardi 15 brumaire an 13.

SÉNATUS-CONSULTE.

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de la constitution ;

Délibérant sur le message de S. M. Impériale, du 1er. de ce mois ;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, chargée de vérifier les registres des votes émis par le peuple français, en exécution de l'article CXLII de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 28 floréal an 12, sur l'acceptation de cette proposition :

« Le peuple français veut l'hérédité de la dignité » impériale dans la descendance directe, naturelle, » légitime et adoptive de NAPOLÉON BONAPARTE, et » dans la descendance directe, naturelle et légitime » de *Joseph Bonaparte* et de *Louis Bonaparte*,

» ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte de ce jour
» (28 floréal an 12) ».

Vu le procès-verbal fait par la commission spéciale, et qui constate que 3,524,254 citoyens ont donné leurs suffrages, et que 3,521,675 citoyens ont accepté ladite proposition,

Déclare ce qui suit :

La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de NAPOLÉON BONAPARTE, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de *Joseph Bonaparte* et de *Louis Bonaparte*, ainsi qu'il est réglé par l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 28 floréal an 12.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. l'Empereur.

Les président et secrétaires,
Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau), *président.*
PORCHER, COLAUD, *secrétaires.*

Vu et scellé,
Le chancelier du sénat, signé LAPLACE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, soient publiées et insérées au Bulletin des lois, et le grand-juge, ministre de la justice, chargé d'en surveiller la publication.

Donné au Palais de Saint-Cloud, le 1er. brumaire an 13.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,
Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Vu par nous, archi-chancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÈS.

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'EMPIRE FRANÇAIS.

Des grandes Autorités et Dignités de l'Empire.

L'EMPIRE est gouverné par

L'Empereur,

Ou le Régent, pendant la minorité du Prince Impérial.

L'Impératrice,

Les Princes français et Princesses ont rang après eux.

Les grands dignitaires.

Ils sont au nombre de six; savoir:

Le grand électeur,

L'archi-chancelier de l'Empire,

L'archi-chancelier d'Etat,

L'archi-trésorier,

Le connétable,

Le grand amiral.

Les ministres.

Ils sont au nombre de onze; savoir:

Le secrétaire d'Etat, ayant rang de ministre,

Le grand-juge ministre de la justice,

Le ministre des relations extérieures,

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de la guerre,

Le directeur général de l'administration de la guerre, ayant rang de ministre,

Le ministre de la marine,
Le ministre des finances,
Le ministre du trésor public,
Le ministre de la police,
Le ministre des cultes.

Les grands officiers de l'Empire.

Savoir :
Les maréchaux de l'Empire ;
Ils peuvent être au nombre de seize, non compris ceux pris parmi les membres du sénat.

Les inspecteurs généraux ;
Ils sont au nombre de quatre ; savoir :
L'inspecteur général des côtes de l'Océan,
L'inspecteur général des côtes de la Méditerranée,
L'inspecteur général de l'artillerie,
L'inspecteur général du génie.

Les colonels généraux ;
Ils sont au nombre de quatre ; savoir :
Le colonel général des cuirassiers,
Le colonel général des chasseurs,
Le colonel général des dragons,
Le colonel général des hussards.

Les grands officiers civils de la couronne.

Ils sont au nombre de six, savoir :
Le grand aumônier,
Le grand chambellan,
Le grand maréchal du palais,
Le grand écuyer,
Le grand veneur,

Le grand maître des cérémonies.
Le sénat conservateur,
Le conseil d'état,
Le corps législatif,
Le tribunat,
La haute-cour impériale,
La comptabilité.

Les ambassadeurs
Et les agens des relations commerciales,
Sont chargés au-dehors des intérêts politiques et commerciaux (1).

De l'organisation militaire de l'Empire.

L'état-major général de l'armée se compose,
Des maréchaux de l'Empire,
Des inspecteurs et colonels généraux,
Des généraux de division,
Des généraux de brigade,
Des adjudans-commandans,
Des commandans de divisions,
Des commandans de place et adjudans,
Des adjoints à l'état-major,
Des aides-de-camp,
Des inspecteurs aux revues,
Des commissaires ordonnateurs et commissaires des guerres.

---

(1) Nous donnerons à chacun des CHAPITRES où il sera traité de ces différentes autorités, *leurs fonctions et attributions*, *leurs costumes* et *les honneurs à leur rendre*.

L'armée de terre se compose,

De la gendarmerie,

De l'artillerie à pied et à cheval, des pontoniers et du train d'artillerie;

Du génie, des sapeurs et mineurs;

De l'infanterie de bataille et de l'infanterie légère;

De la cavalerie; savoir : les carabiniers, cuirassiers, dragons, chasseurs et hussards;

Des vétérans.

La marine se compose,

Des préfets maritimes,

Des vice-amiraux,

Des contre-amiraux,

Des capitaines de vaisseaux,

Des capitaines de frégates,

Des lieutenans de vaisseaux,

De l'artillerie et du génie maritimes;

Des différens officiers de l'administration (1).

De l'organisation administrative de l'Empire.

L'Empire français, y compris les colonies, est divisé en cent vingt départemens.

Chaque département est divisé en arrondissemens communaux et cantons de justice de paix.

Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton.

---

(1) Nous donnerons aux CHAPITRES qui traiteront de l'*armée* et de *la marine*, les *uniformes et les honneurs à rendre aux différens officiers de terre et de mer*, tant dans les places-fortes, que dans les villes maritimes.

Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un collége électoral d'arrondissement.

Chaque département a un collége électoral de département.

Il y a dans chaque département,

Un préfet,

Un conseil de préfecture,

Un conseil général de département.

Il y a dans chaque arrondissement communal,

Un sous-préfet,

Un conseil d'arrondissement.

Dans chaque municipalité, il y a

Un maire,

Et un ou plusieurs adjoints.

Dans quelques villes principales il y a

Des commissaires généraux de police.

Et dans d'autres,

Des commissaires de police (1).

De l'organisation judiciaire de l'Empire.

Il y a pour tout l'Empire,

Une cour de cassation,

Des cours d'appel,

Des cours de justice criminelle,

Des tribunaux de première instance,

Des justices de paix.

Il y a aussi pour les principales villes de France,

Des tribunaux de commerce.

---

(1) Nous donnerons au CHAPITRE *des préfets*, etc. les *fonctions*, *attributions*, *costumes*, et *honneurs à rendre* à chacune de ces autorités.

Et près de chacun des tribunaux,

Des procureurs généraux impériaux,

Et procureurs impériaux (1)

Des cultes de l'Empire.

La religion de l'Etat est le culte catholique; il se compose,

D'archevêques,

Évêques,

Curés,

Et desservans.

Les cultes protestans, sont celui des églises réformées et celui de la confession d'Augsbourg; il se compose,

Des consistoires généraux,

Et des pasteurs ou ministres (2).

Du sceau de l'Empire.

Le sceau de l'Etat porte pour type, d'un côté, *l'Empereur* assis sur son trône, revêtu des ornemens impériaux, la couronne sur la tête, tenant le sceptre et la main de justice; de l'autre côté, *l'aigle impérial* couronné, reposant sur la foudre.

Le sceau de toutes les autorités publiques porte pour type, *l'aigle impérial*, tel qu'il forme un des côtés du grand sceau de l'Etat, et pour légende le titre de l'autorité publique par laquelle il est employé.

---

(1) Nous donnerons aux CHAPITRES traitant *des différentes cours de justice*, les *attributions*, *costumes* et *honneurs à rendre* à chacun de ces corps.

(2) Nous donnerons au CHAPITRE *du culte*, les *articles du concordat*, et les *honneurs à rendre au St.-Sacrement et aux archevêques et évêques.*

CHAPITRE III.

De l'Empereur et de sa Maison.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, etc. du 24 messidor an 12.

Honneurs militaires à rendre à l'Empereur.

LORSQUE Sa Majesté Impériale devra entrer dans une place, toute la garnison prendra les armes. La moitié de l'infanterie sera mise en bataille sur le glacis, à droite et à gauche de la porte par laquelle Sa Majesté devra entrer, et l'autre moitié sur les places que Sa Majesté devra traverser; les sous-officiers et soldats présenteront les armes; les officiers et les drapeaux salueront, les tambours battront aux champs.

Toute la cavalerie ira au-devant de Sa Majesté Impériale jusqu'à une demi-lieue de la place, et l'escortera jusqu'à son logis.

Les officiers et les étendards salueront.

Les trompettes sonneront la marche.

Lorsque Sa Majesté Impériale arrivera dans un camp, si l'on a été prévenu de son arrivée, toutes les troupes se mettront en bataille en avant du front de

bandière, et rendront les honneurs déjà prescrits. La plus ancienne brigade de cavalerie se portera au-devant de Sa Majesté Impériale jusqu'à une demi-lieue du camp. Les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval.

Dans le cas où Sa Majesté Impériale arrivera ou passera inopinément dans un camp, les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval : les officiers se porteront promptement sur le front de bandière ; les sous-officiers et soldats s'y rendront de même avec promptitude et sans armes ; ils s'y formeront en bataille et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

On regardera comme le poste d'honneur le côté qui sera à droite en sortant du logis de Sa Majesté Impériale ; mais si l'Empereur ne loge pas dans la place, et qu'il ne fasse que la traverser, le poste d'honneur sera à la droite de la porte de la ville par laquelle Sa Majesté Impériale entrera.

Les officiers-généraux employés, s'il y en a dans la place, se mettront à la tête des troupes.

Le gouverneur de la place, s'il en a été nommé un pour commander en cas de siége, le commandant d'armes et les autres officiers de l'état-major de la place se trouveront à la première barrière pour en présenter les clefs à Sa Majesté Impériale.

Le maire et les adjoints accompagnés par une garde d'honneur de trente hommes au moins, fournie par la garde nationale sédentaire, se rendront à cinq cents pas environ hors de la place pour présenter les clefs de la ville à Sa Majesté.

Il sera fait trois salves de toute l'artillerie de la place après que S. M. I. aura passé les ponts.

Il

Il en sera de même de toute l'artillerie d'un camp de paix, et non à la guerre, à moins d'un ordre formel.

Si Sa Majesté Impériale s'arrête dans la place ou dans le camp, et quoique les troupes de sa garde soient près de sa personne, les régimens d'infanterie de la garnison, à commencer par le premier numéro, fourniront, chacun à leur tour, une garde composée d'un bataillon avec son drapeau, et commandée par le colonel.

Il sera mis pareillement devant le logis de Sa Majesté Impériale, un escadron de cavalerie de la garnison, commandé par le colonel; cet escadron fournira deux védettes, le sabre à la main, devant la porte de Sa Majesté. Les escadrons de la garnison le releveront chacun à leur tour.

Dès que l'Empereur sera arrivé, les colonels qui commanderont ladite garde, prendront les ordres et la consigne du grand-maréchal de la cour ou de celui qui en fera les fonctions. Si Sa Majesté Impériale conserve tout ou partie de cette garde, elle sera particulièrement destinée à fournir des sentinelles autour du logis de Sa Majesté.

Lorsque Sa Majesté Impériale sortira de la place, l'infanterie sera disposée ainsi qu'il a été dit.

La cavalerie se portera sur son passage hors la place pour la suivre jusqu'à une demi-lieue de la barrière.

Dès que Sa Majesté Impériale en sera sortie, on la saluera par trois décharges de toute l'artillerie.

Si Sa Majesté Impériale passe devant des troupes en bataille, l'infanterie présentera les armes; les

officiers salueront, ainsi que les drapeaux; les tambours battront aux champs. Dans la cavalerie, les étendards, les guidons et les officiers salueront; les trompettes sonneront la marche.

Si Sa Majesté Impériale passe devant une troupe en marche, cette troupe s'arrêtera, se formera en bataille, si elle n'y est pas, et rendra à Sa Majesté les honneurs prescrits ci-dessus.

Si Sa Majesté Impériale passe devant un corps-de-garde, poste ou piquet, les troupes prendront les armes et les présenteront; les tambours battront aux champs.

La cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche.

Les officiers salueront de l'épée ou du sabre.

Les sentinelles présenteront les armes.

Pendant le temps que Sa Majesté Impériale restera dans une place ou camp, elle donnera le mot d'ordre. Si le ministre de la guerre est présent, c'est lui qui recevra l'ordre et le rendra aux troupes; en son absence, ce sera le colonel-général de la garde de service, à moins que le corps de troupe ne soit commandé par un maréchal de l'Empire, qui dans ce cas le recevra directement.

Lorsque Sa Majesté Impériale recevra les officiers de la garnison ou du camp, chaque corps lui sera présenté, en l'absence du connétable et du ministre de la guerre, par le colonel-général de la garde de service à qui les corps s'adresseront à cet effet.

Lors des voyages de l'Empereur, la gendarmerie nationale de chaque arrondissement sur lequel Sa Majesté passera, se portera sur la grande route au

point le plus voisin de sa résidence, et s'y mettra en bataille.

Un officier supérieur ou subalterne de gendarmerie, pris parmi ceux employés dans le département, pourra précéder à cheval immédiatement la voiture de Sa Majesté. Cette voiture pourra être immédiatement suivie par deux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie du département, marchant après le piquet de la garde.

Lorsque le général de la division dans laquelle l'Empereur se trouvera, accompagnera Sa Majesté, il se placera et marchera près la portière de gauche; les autres places autour de la voiture de Sa Majesté seront occupées par les officiers du palais ou de la garde impériale et autres personnes que Sa Majesté aura spécialement nommées pour l'accompagner.

Il ne sera rendu aucuns honneurs, ni civil ni militaire, à aucun officier civil ou militaire à Paris, et dans les lieux où se trouvera l'Empereur, pendant tout le temps de sa résidence et pendant les vingt-quatre heures qui précéderont son arrivée et les vingt-quatre heures qui suivront son départ.

Honneurs civils.

Dans les voyages que Sa Majesté fera, et qui auront été annoncés par les ministres, sa réception aura lieu de la manière suivante.

Le préfet viendra, accompagné d'un détachement de gendarmerie et de la garde nationale du canton, la recevoir sur la limite du département.

Chaque sous-préfet viendra pareillement la recevoir sur la limite de son arrondissement.

Les maires des communes l'attendront, chacun sur la limite de leurs municipalités respectives. Ils seront accompagnés de leurs adjoints, du conseil municipal et d'un détachement de la garde nationale.

A l'entrée de l'Empereur dans chaque commune, toutes les cloches sonneront; si l'église se trouve sur son passage, le curé ou desservant se tiendra sur la porte, en habits sacerdotaux, avec son clergé.

Dans les villes où Sa Majesté s'arrêtera ou séjournera, les autorités et les fonctionnaires civils et judiciaires seront avertis de l'heure à laquelle l'Empereur leur accordera audience, et présentés à Sa Majesté par l'officier du Palais à qui ces fonctions sont attribuées.

Ils seront admis devant elle dans l'ordre des préséances établi.

Tous fonctionnaires ou membres de corporation non compris dans l'article précité, ne seront point admis, s'ils ne sont mandés par ordre de Sa Majesté Impériale ou sans sa permission spéciale.

Lorsque Sa Majesté Impériale aura séjourné dans une ville, les mêmes autorités qui l'auront reçue à l'entrée, se trouveront à sa sortie, pour lui rendre leurs hommages, si elle sort de jour.

Extrait du décret impérial, du 6 frimaire an 13, relatif aux honneurs militaires à rendre dans les ports et arsenaux de la marine.

Honneurs à rendre à l'Empereur.

Lorsque Sa Majesté Impériale devra faire son entrée dans une des villes où se trouve situé un arsenal maritime, toutes les troupes attachées au service de la marine prendront les armes, et seront mises en bataille depuis la porte de la ville jusqu'au logis de Sa Majesté; elles prendront, avec les régimens tenant garnison dans la place, leur rang d'ancienneté.

Les sous-officiers et soldats présenteront les armes, les officiers et les drapeaux salueront, les tambours battront aux champs.

Le préfet maritime, les officiers-généraux, les capitaines de vaisseaux, le chef militaire et les chefs des différens services du port, attendront Sa Majesté Impériale à la porte de la ville, et l'accompagneront jusqu'à son logis.

Il sera fait trois salves d'artillerie par toutes les batteries dépendantes de la marine.

Les troupes de la marine fourniront, pendant le séjour de Sa Majesté Impériale, une garde composée d'un bataillon avec son drapeau, et commandée par un colonel du corps.

Dès que Sa Majesté sera arrivée, le colonel qui commandera ladite garde prendra les ordres et la consigne du grand-maréchal de la cour, ou de celui qui en fera les fonctions.

Si Sa Majesté Impériale conserve tout ou partie de cette garde, elle sera particulièrement destinée à fournir des sentinelles autour du logis de Sa Majesté, conjointement avec les troupes de terre composant également la garde de Sa Majesté.

Pendant le temps que Sa Majesté Impériale restera dans la place, elle donnera le mot d'ordre pour la marine : si le ministre de la marine est présent, c'est lui qui recevra l'ordre et le rendra au préfet maritime; en l'absence du ministre, ce sera le colonel-général de la garde de service qui le rendra au préfet maritime, à moins que le corps de la marine ne soit commandé par un maréchal de l'Empire qui, dans ce cas, le recevra directement.

Lorsque Sa Majesté Impériale recevra les officiers militaires et civils de la marine, chaque corps lui sera présenté, en l'absence du grand amiral et du ministre de la marine, par le colonel-général de la garde de service.

Lorsque Sa Majesté Impériale fera son entrée dans l'arsenal de la marine, le préfet maritime, le chef militaire, ceux des différens services et les officiers d'état-major du port, se trouveront à la grille de l'arsenal, pour en présenter les clefs à Sa Majesté.

Toutes les troupes de la marine seront mises en bataille dans l'intérieur de l'arsenal, à droite et à gauche de la porte par laquelle S. M. devra entrer.

A l'arrivée de Sa Majesté dans l'arsenal, il sera fait trois salves de toute l'artillerie du vaisseau amiral et de toutes les batteries dépendantes du port; tous les vaisseaux qui seront dans le port déferleront leurs pavois et arboreront leurs pavillons.

Les sous-officiers et soldats présenteront les armes, les officiers et les drapeaux salueront, les tambours battront aux champs.

Lorsque Sa Majesté Impériale ira en rade, au moment où son canot sera aperçu, il sera fait trois salves de toute l'artillerie du vaisseau commandant en rade et de tous les vaisseaux armés qui s'y trouveront.

Toutes les batteries dépendantes de la marine feront également trois salves de leur artillerie.

Tous les vaisseaux seront pavoisés, et auront leurs marques de commandement, flammes et pavillons déferlés.

Le canot de Sa Majesté portera pavillon carré impérial au grand mât.

Toutes les troupes embarquées seront sous les armes, et les tambours battront aux champs.

Tous les équipages des vaisseaux devant lesquels Sa Majesté passera, salueront de sept cris de *vive l'Empereur!*

Si Sa Majesté monte à bord du vaisseau commandant en rade, l'officier-général qui le commandera et son second attendront Sa Majesté au pied de l'échelle de commandement, monteront devant elle et l'accompagneront dans la chambre du conseil. Tous les officiers du vaisseau se tiendront sur les passe-avants du côté par lequel Sa Majesté entrera, et salueront de leur épée.

Dès que Sa Majesté sera à bord, le pavillon impérial sera arboré en tête du grand mât : il sera salué de sept cris de *vive l'Empereur!* Les autres vaisseaux le salueront du même nombre de cris, en pliant leur pavillon de poupe.

Si Sa Majesté passe ensuite sur un autre vaisseau, les mêmes honneurs seront rendus.

Tous les vaisseaux à bord desquels Sa Majesté se sera transportée, feront une salve de toute leur artillerie, aussitôt que Sa Majesté sera descendue de bord.

Quand Sa Majesté Impériale quittera la rade pour retourner dans le port, il sera fait par le vaisseau commandant en rade, et par tous les vaisseaux armés qui s'y trouveront, le même nombre de salves d'artillerie que lorsque Sa Majesté aura paru en rade.

Lorsque Sa Majesté Impériale sortira du port, les troupes de la marine seront disposées ainsi qu'il a été dit. Sa Majesté sera saluée comme à son entrée dans l'arsenal, et reconduite jusqu'à son logis par les mêmes officiers désignés dans le susdit article.

Lorsque Sa Majesté sortira de la place, les mêmes dispositions prescrites lors de son entrée, auront lieu.

Du Costume de l'Empereur.

L'habillement de l'Empereur, au jour du couronnement, est ainsi qu'il suit :

Culotte et bas de soie blancs ; souliers blancs et brodés d'or ; tunique de soie blanche, brodée et ornée au bas de crépines d'or ; manteau tombant sur les épaules et la poitrine, et traînant par derrière, l'étoffe de velours pourpre, semé d'abeilles d'or, brodé à l'entour et doublé d'hermine.

Gands blancs brodés d'or ; cravatte en dentelle ; couronne d'or ouverte, formée de feuilles de laurier.

Le sceptre et la main de justice, d'or.

L'épée à poignée d'or, enrichie de diamans, atta-





Roehn del. *De Launay sc.*

chée à une écharpe blanche, portée en ceinturon, et ornée de crépines d'or.

Le petit costume est ainsi qu'il suit :

Culotte, veste et bas de soie blancs, habit et manteau courts, de couleur pourpre, brodés d'or à l'entour et semés d'abeilles d'or ; les paremens de l'habit et revers du manteau, blancs, à broderie pareille ; chapeau relevé par-devant, entouré de plumes blanches flottantes.

De la maison de l'Empereur.

La maison de l'Empereur se compose,

Du grand aumônier,

D'un premier aumônier,

D'aumôniers ordinaires,

D'un maître des cérémonies de la chapelle impériale.

Le grand aumônier joint, dans les grandes cérémonies, comme celle du sacre, aux habits de sa dignité ecclésiastique, un manteau long, de la même couleur que son vêtement, avec le haut de la doublure en hermine.

Du grand chambellan,

D'un premier chambellan,

De chambellans ordinaires,

De bibliothécaires,

D'un directeur de la musique.

Le costume du grand chambellan est, dans les grandes cérémonies, de la même forme que ceux des maréchaux d'empire.

La couleur de l'habit et du manteau est ponceau, avec broderie d'argent autour de l'habit et boutonnières de même.

Veste et culotte blanches, brodées de même que l'habit; bas blancs; le chapeau, la cravatte, comme au petit costume des princes et dignitaires; l'écharpe blanche.

Du grand maréchal du palais,
D'adjoints du grand maréchal du palais,
Du gouverneur du palais des Tuileries,
Du gouverneur du palais de Versailles,
Du gouverneur du palais de Saint-Cloud,
Du gouverneur du palais de Fontainebleau,
Du gouverneur du palais de Lacken,
Du gouverneur du palais de Stupinis,
D'officiers commandans dans les palais impériaux,
D'un premier préfet,
Des préfets du palais.

Le costume du grand maréchal du palais impérial a, dans les grandes cérémonies, la même forme que celui des maréchaux de l'empire.

La couleur de l'habit et du manteau est amaranthe, avec broderie d'argent; le reste du costume comme le grand chambellan.

Du grand écuyer,
Des écuyers cavalcadours,
Des écuyers ordinaires,
Du gouverneur des pages,
Du sous-gouverneur,
D'un aumônier sous-gouverneur des pages.

Le costume du grand écuyer, dans les grandes cérémonies, a la même forme que celui des autres grands officiers de la couronne.

La couleur de l'habit et du manteau est bleu-barbeau,

avec la même broderie et le reste du costume comme les autres grands officiers de la couronne.

Du grand veneur,

D'un capitaine des chasses,

D'un conservateur des bois et forêts de la couronne.

Le costume du grand veneur, dans les grandes cérémonies, est le même pour la forme que celui des autres grands officiers de la couronne.

La couleur de l'habit et du manteau est verd foncé.

Du grand maître des cérémonies,

D'introducteurs des ambassadeurs, maîtres des cérémonies,

D'aides des cérémonies, secrétaires à l'introduction des ambassadeurs,

D'un capitaine chef des hérauts d'armes,

De hérauts d'armes.

Le costume du grand maître des cérémonies est le même que celui des autres grands officiers de la couronne.

La couleur de son habit et de son manteau est violet; il porte, en outre, un bâton d'ébène parsemé d'aigles.

De l'intendant général de la maison,

D'un premier peintre,

Des architectes,

D'un administrateur du mobilier des palais impériaux,

D'un conservateur du même mobilier,

Du premier médecin,

De médecins ordinaires,

Du premier chirurgien,

De chirurgiens ordinaires,

Du notaire,

Du trésorier général de la couronne,

D'un préposé du trésorier général, à Paris,

D'un agent-de-change.

Le conseil de la maison de l'Empereur est composé des grands officiers de la couronne, de l'intendant général de la maison et du trésorier général.

Maison Militaire de l'Empereur.

La maison militaire de l'Empereur est composée d'un état-major-général, d'un régiment de grenadiers à pied, d'un régiment de chasseurs à pied, de deux bataillons de vélites, d'un régiment de grenadiers à cheval, d'un régiment de chasseurs à cheval, d'un corps d'artillerie, d'un état-major du génie, d'une légion de gendarmes d'élite, d'un bataillon de matelots, d'un bataillon de grenadiers italiens, d'une compagnie de mameloucks, et d'une compagnie de vétérans.

L'état-major-général est composé

D'un colonel-général commandant les chasseurs à pied,

D'un colonel-général commandant les grenadiers à pied,

D'un colonel-général commandant la cavalerie,

D'un colonel-général commandant l'artillerie et les matelots,

Des aides-de-camp de l'Empereur,

Du commandant de la gendarmerie de la maison impériale,

D'un inspecteur aux revues,

D'un commissaire des guerres de première classe,

Des aides-de-camp des colonels-généraux de la maison militaire,

D'un chirurgien-major en chef,

D'un bibliothécaire.

Régiment des Grenadiers à pied.

L'état-major du régiment des grenadiers à pied est composé,

D'un général de brigade, colonel,

D'un major,

De deux lieutenans-colonels,

D'un quartier-maître capitaine,

De deux adjudans-majors capitaines,

De deux sous-adjudans-majors lieutenans,

De deux porte-drapeau lieutenans,

De deux officiers de santé de première classe.

Le régiment est de deux bataillons, ayant chacun huit compagnies,

Le premier bataillon a huit capitaines, huit lieutenans en premier, seize lieutenans en second.

Le second bataillon a huit capitaines, un capitaine à la suite, huit lieutenans en premier, et seize lieutenans en second.

Vélites des Grenadiers.

L'état-major du bataillon des vélites des grenadiers est composé,

D'un lieutenant-colonel,

D'un adjudant-major capitaine,

D'un sous-adjudant-major lieutenant,

D'un officier de santé,

Le bataillon a cinq compagnies, cinq capitaines, cinq lieutenans en premier, cinq lieutenans en second.

Régiment des Chasseurs à pied.

L'état-major du régiment des chasseurs à pied est composé,

D'un général de brigade colonel,

D'un major,

De deux lieutenans-colonels,

D'un quartier-maître capitaine.

De deux adjudans-majors capitaines,

De deux sous-adjudans-majors, l'un premier lieutenant, l'autre sous-lieutenant,

De deux porte-drapeaux, sous-lieutenans,

De deux officiers de santé de première classe.

Le régiment est composé de deux bataillons de huit compagnies chacun.

Chaque bataillon a huit capitaines, huit lieutenans en premier, et seize lieutenans en second.

Vélites des Chasseurs.

L'état-major du bataillon de vélites des chasseurs, est composé,

D'un lieutenant-colonel,

D'un adjudant-major capitaine,

D'un sous-adjudant sous-lieutenant,

D'un officier de santé.

Le bataillon est de cinq compagnies; il a cinq capitaines, cinq lieutenans en premier, et cinq lieutenans en second.

Grenadiers à cheval.

L'état-major des grenadiers à cheval est composé,
D'un général de brigade, colonel,
D'un major, colonel,
De quatre chefs d'escadron,
D'un quartier-maître chef d'escadron,
D'un adjudant-major capitaine,
D'un capitaine-instructeur,
D'un adjudant lieutenant en second,
D'un adjudant lieutenant,
De quatre porte-étendards lieutenans,
D'un officier de santé de première classe,
D'un officier de santé de deuxième classe,
D'un chirurgien de troisième classe.

Le régiment a quatre escadrons; chaque escadron deux compagnies, et chaque compagnie un capitaine, un lieutenant en premier, et trois lieutenans en second.

Chasseurs à cheval.

L'état-major des chasseurs à cheval est composé,
D'un colonel,
D'un major,
De quatre chefs d'escadron,
D'un quartier-maître,
D'un capitaine instructeur,
D'un adjudant-major,
De deux adjudans,
De quatre porte-étendards,
De deux officiers de santé de 1re. et de 2e. classes,
Et d'un chirurgien de troisième classe.

Ce corps est composé de quatre escadrons, ayant

chacun deux compagnies ; de huit capitaines, de huit lieutenans en premier, et de vingt-quatre lieutenans en second.

Compagnie de Mameloucks.

L'état-major de cette compagnie est composé,
D'un capitaine-commandant,
D'un adjudant,
D'un chirurgien-major.

Il y a deux capitaines, deux lieutenans en premier, quatre lieutenans en second.

Artillerie Légère.

L'état-major de l'artillerie légère est composé,
D'un colonel,
De deux chefs d'escadron,
D'un adjudant-major,
D'un quartier-maître,
D'un lieutenant-instructeur,
D'un porte-étendard,
D'un adjudant,
De deux officiers de santé,
D'un professeur de mathématiques.

Il y a deux compagnies, deux capitaines, deux premiers lieutenans, deux seconds lieutenans.

Le parc est composé d'un capitaine d'ouvriers, d'un garde-parc, d'un garde d'ouvriers, de quatre sous-gardes d'ouvriers, et de cinq conducteurs.

L'état-major du train, d'un capitaine et d'un adjudant-major.

Il y a quatre compagnies du train qui ont chacune un lieutenant.

Génie.

Génie.

L'état-major du génie est composé,
D'un chef de bataillon,
D'un capitaine.

Gendarmerie d'Élite.

L'état-major de la gendarmerie d'élite est composé,
D'un colonel,
D'un major,
De trois chefs d'escadron,
D'un adjudant-major,
D'un quartier-maître,
De deux adjudans,
D'un officier de santé.

Il y a dans ce corps deux compagnies d'infanterie, deux capitaines et quatre lieutenans;

Quatre compagnies de cavalerie, quatre capitaines et huit lieutenans.

Bataillon de Matelots.

L'état-major du bataillon de matelots est composé,
D'un commandant,
D'un adjudant-major,
D'un quartier-maître,
D'un chirurgien-major.

Le bataillon est composé de cinq équipages; chaque équipage a un commandant et cinq commandans d'escouade.

Plus, pour les cinq escouades, un lieutenant d'artillerie chargé de l'habillement.

Grenadiers italiens.

L'état-major de ce corps est composé,
D'un colonel,

D'un lieutenant-colonel,
D'un quartier-maître,
D'un adjudant-major,
D'un sous-adjudant-major,
D'un porte-drapeau,
De deux officiers de santé.

Ce corps a huit compagnies, huit capitaines, huit lieutenans en premier et seize lieutenans en second.

Compagnie de Vétérans.

La compagnie de vétérans est composée,
D'un chef de bataillon,
D'un capitaine,
De deux lieutenans en premier,
Et de deux lieutenans en second,

L'hôpital de la garde est composé,
D'un médecin en chef,
D'un chirurgien en chef,
D'un pharmacien en chef,
D'un chirurgien de première classe,
De quatre chirurgiens de troisième classe,
De quatre pharmaciens, dont un de première, un de seconde, et deux de troisième classe.

Nota. Les drapeaux des grenadiers de la garde impériale sont de couleur aurore.

Ceux des chasseurs de la même garde sont verts.

Tous portent au milieu l'empreinte d'un aigle d'or, et sont parsemés, ceux des grenadiers, de grenades d'or, et ceux des chasseurs, de grenades et de cors de chasse d'or.

CHAPITRE IV.

De l'Impératrice et de sa Maison.

Extrait de l'article XV du titre III du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

L'EMPEREUR pourra fixer le douaire de l'Impératrice et l'assigner sur la liste civile ; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions qu'il aura faites à cet égard.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, etc. du 24 *messidor an* 12.

Les honneurs, soit civils, soit militaires, à rendre à l'Impératrice, sont les mêmes que ceux qui seront rendus à L'EMPEREUR, à l'exception de la présentation des clefs, et de tout ce qui est relatif au commandement et au mot d'ordre. (*Voyez chapitre III*, DE L'EMPEREUR, etc.)

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires à rendre dans les ports et arsenaux de la marine.

Honneurs à rendre à l'Impératrice.

Les honneurs à rendre à l'Impératrice seront les mêmes que ceux qui seront rendus à l'Empereur,

à l'exception de la présentation des clefs et de tout ce qui est relatif au commandement et au *mot d'ordre.* (*Voyez* chap. III, de l'Empereur, etc.)

Costume de l'Impératrice.

L'Impératrice, dans les grandes cérémonies, porte une robe de soie blanche sans queue, brodée et ornée de crépines comme la tunique de l'Empereur, garnie ou non garnie en haut, de dentelles relevées; ceinture blanche brodée d'or, tombant par-devant; manteau attaché sur les épaules et à longue queue, de la même couleur et broderie que celui de l'Empereur; le diadême en or et pierreries.

L'habit de cour pour l'Impératrice est une robe ronde en étoffe des manufactures françaises, avec ou sans colerette en dentelle et relevée; un manteau à longue queue, attaché à la taille; une ceinture tombant par-devant.

La robe et le manteau ornés par toute l'étoffe et au bas, en soie, argent ou or, d'une broderie dont le dessin sera libre, ou d'une frange, ou de frange et broderie en même temps.

Toutes les dames admises à la cour portent un vêtement de même forme que celui de l'Impératrice, sans broderie ni frange, ou avec une broderie ou frange en bas seulement; le dessin de la broderie est libre, mais ne peut excéder un décimètre de largeur.

Maison de l'Impératrice.

La maison de l'Impératrice se compose,

D'un premier aumônier,



D'une dame d'honneur,
D'une dame d'atours,
Des dames du palais,
D'un premier chambellan,
D'un chambellan introducteur des ambassadeurs;
De chambellans ordinaires,
D'un premier écuyer,
D'écuyers cavalcadours,
D'un secrétaire des commandemens.

Le conseil de la maison de l'Impératrice est composé de la dame d'honneur, de la dame d'atours, du premier chambellan, du premier écuyer.

L'intendant général de la maison impériale assiste au conseil; le secrétaire des commandemens y tient la plume.

CHAPITRE V.

Du Prince Impérial.

Extrait du titre III du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

LE fils aîné de l'Empereur porte le titre de *Prince Impérial.*

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, du 24 messidor an 12.

Les honneurs à rendre au Prince Impérial, lorsqu'il n'accompagnera pas Sa Majesté l'Empereur, seront déterminés par un décret particulier; il en sera de même de ceux à lui rendre quand l'Empereur sera présent.

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

Des honneurs à rendre au Prince Impérial.

Un décret particulier fixera les honneurs à rendre au Prince Impérial, lorsqu'il n'accompagnera pas Sa Majesté l'Empereur.

Il en sera de même des honneurs qui devront lui être rendus quand l'Empereur sera présent.

Nota. Ces deux décrets n'ont pas encore été rendus.

CHAPITRE VI.

Du Régent.

Extrait du titre IV du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

LE Régent exerce jusqu'à la majorité de l'Empereur toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins il ne peut nommer, ni aux grandes dignités de l'Empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveroient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendroient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'Empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

Il ne peut révoquer ni le grand-juge ni le secrétaire d'état.

Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

Le Régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte, et n'adopte aucun réglement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'Empire.

Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative.

La délibération a lieu à la majorité des voix; et s'il y a partage, elle passe à l'avis du Régent.

Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département.

Le grand-juge ministre de la justice peut y être appelé par l'ordre du Régent.

Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

Le traitement du Régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, etc., du 24 messidor an 12.

Le Régent recevra les mêmes honneurs que les princes français. (*Voyez Chapitre VII*, DES PRINCES FRANÇAIS).

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

Honneurs à rendre au Régent.

Le Régent recevra les mêmes honneurs que les princes français. (*Voyez Chapitre VII*, DES PRINCES FRANÇAIS).

CHAPITRE VII.

Des Princes Français.

Extrait du titre III du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *Princes français*.

Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des Princes français.

Ils sont membres du sénat et du conseil d'état, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur.

Le mariage d'un Prince français, fait sans l'autorisation de l'Empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendans.

Néanmoins, s'il n'existe point d'enfant de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le Prince qui l'avoit contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, sur un ordre de l'Empereur, au sénat,

qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives (1).

Les Princes français *Joseph* et *Louis Bonaparte*, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'Empereur, seront traités conformément aux articles Ier., X, XI, XII et XIII du décret du 21 décembre 1790.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, du 24 messidor an 12.

Honneurs militaires à rendre aux Princes français.

Les honneurs d'entrée et de sortie d'une place ou d'un camp, qui doivent être rendus aux Princes, aux grands Dignitaires, Ministres, grands Officiers de l'Empire, en vertu des dispositions suivantes, ne le seront jamais qu'en exécution d'un ordre spécial, adressé par le ministre de la guerre aux généraux commandans les divisions ou les armées.

Quand les Princes passeront dans une place, toute la garnison prendra les armes; un quart de l'infanterie sera mise en bataille hors de la porte par laquelle ils devront entrer; le reste sera disposé sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

Moitié de la cavalerie ira au-devant d'eux jusqu'à

---

(1) Voyez au chapitre XXVIII DES FORMULES, la *délibération du Sénat Conservateur* qui ordonne la transcription et le dépôt des Actes de naissance des Princes Napoléon-Charles et Napoléon-Louis Bonaparte, fils de S. A. I. le prince Louis.

un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis; le reste de la cavalerie sera mis en bataille sur leur passage.

Les drapeaux, étendards ou guidons, et les officiers supérieurs, salueront.

L'état-major les recevra à la barrière, mais ne leur présentera point les clefs, cet honneur étant uniquement réservé à S. M. Impériale.

Ils seront salués à leur entrée et à leur sortie de la place, par vingt-un coups de canon.

Ils auront une garde de cent hommes avec un drapeau, commandée par un capitaine, un lieutenant et un sous-lieutenant. La garde sera à leur logis avant leur arrivée. Elle sera fournie le premier jour par le régiment qui portera le premier numéro, et ensuite par les autres à tour de rôle.

Quand les Princes arriveront dans un camp, si l'on a été prévenu du moment de leur arrivée, l'infanterie et la cavalerie se mettront en bataille, en avant du front de bandière; le plus ancien régiment de cavalerie se portera au-devant d'eux; les gardes et les piquets prendront les armes et monteront à cheval.

Dans le cas où les Princes arriveront ou passeront inopinément dans un camp, les gardes ou piquets prendront les armes ou monteront à cheval, les officiers se porteront promptement sur le front de bandière; les sous-officiers et soldats sortiront de leurs tentes, et borderont la haie dans la rue du camp, et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

Si les Princes arrivent devant une troupe en bataille, l'infanterie présentera les armes; la cavalerie

mettra le sabre à la main; les officiers supérieurs; les drapeaux, étendards ou guidons salueront; les tambours battront aux champs; les trompettes sonneront la marche.

Si les Princes passent devant une troupe en marche, la troupe s'arrêtera, se formera en bataille si elle n'y est point, et rendra les honneurs ci-dessus prescrits.

S'ils passent devant un corps-de-garde, poste ou piquet, les soldats prendront les armes et les porteront; les tambours battront aux champs; la cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche; les sentinelles présenteront les armes.

Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue; l'officier-général le plus élevé en grade, ou à son défaut, le commandant de la place prendra leurs ordres pour la réception des corps, et les présentera.

Le mot d'ordre sera porté aux Princes par un officier de l'état-major-général de l'armée, et dans les places par un adjudant de place.

Lorsque les Princes feront partie du corps de troupes qui composeront un camp ou formeront une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs dus à leur grade militaire.

Lorsque les Princes quitteront une place ou un camp, ils recevront les mêmes honneurs qu'à leur entrée.

Honneurs civils.

Lorsque les Princes voyageront dans les départemens, et qu'il aura été donné avis officiel de leur

voyage par les ministres, il leur sera rendu les honneurs ci-après.

Les maires et adjoints les recevront à environ deux cent cinquante pas en avant de l'entrée de leur commune, et si les princes doivent s'y arrêter ou y séjourner, les maires les conduiront au logement qui leur aura été destiné. Dans les villes, un détachement de la garde nationale ira à leur rencontre à deux cent cinquante pas en avant du lieu où le maire les attendra.

Dans les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, les préfets ou sous-préfets se rendront à la porte de la ville pour les recevoir.

Ils seront complimentés par les fonctionnaires et autorités.

Les cours d'appel s'y rendront seulement par députation, composée du premier président, du procureur-général impérial, et de la moitié des juges. Les autres cours et tribunaux s'y rendront en corps.

Lorsqu'ils sortiront d'une ville dans laquelle ils auront séjourné, les maires et adjoints se trouveront à la porte par laquelle ils devront sortir, accompagnés d'un détachement de la garde nationale.

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

Honneurs à rendre aux Princes français.

Quand les Princes iront dans un des ports et arsenaux de l'Empire, toutes les troupes dépendantes de la marine prendront les armes, et seront répar-

ties de la même manière que les troupes tenant garnison dans la place.

Elles présenteront les armes au moment du passage des princes; les drapeaux et les officiers supérieurs salueront, les tambours battront aux champs.

Il sera fourni une garde de cent hommes, avec un drapeau, commandé par un capitaine, un lieutenant en premier et un lieutenant en second.

Cette garde se rendra au logis des Princes avant leur arrivée.

Si les Princes passent devant un corps-de-garde ou poste de la marine, les soldats prendront les armes et les porteront; les tambours battront aux champs, les sentinelles présenteront les armes.

Il leur sera fait des visites de corps, en grande tenue. Le préfet maritime, ou, en son absence, l'officier qui en remplira les fonctions, et l'officier supérieur commandant en rade, prendront leurs ordres pour la réception des corps qui sont sous leur autorité respective, et les présenteront.

Le mot d'ordre sera porté aux Princes par le chef militaire de la marine.

Lorsque les Princes feront leur entrée dans l'arsenal de la marine, toutes les troupes dépendantes de ce département seront mises en bataille dans l'intérieur de l'arsenal, à droite et à gauche de la porte par laquelle ils devront entrer. Les drapeaux et les officiers supérieurs salueront, et les tambours battront aux champs.

Le préfet maritime, le chef militaire, ceux des différens services, et les officiers d'état-major du port les y recevront; mais ne leur présenteront point

les clefs, cet honneur étant uniquement réservé à Sa Majesté Impériale.

A leur entrée et à leur sortie de l'arsenal, ils seront salués de vingt-un coups de canon.

Si les Princes vont en rade, le vaisseau commandant les saluera du même nombre de coups de canon. Tous les vaisseaux auprès desquels ils passeront, les salueront de cinq cris de *vive l'Empereur.*

S'ils montent à bord, le commandant du vaisseau les recevra au pied de l'échelle de commandement; les officiers de l'état-major seront sur les passe-avants et salueront de leur épée.

La garnison du vaisseau sera sous les armes, les tambours battront aux champs.

Costume des Princes français.

Le grand et petit costume des Princes français est de la même forme et orné des mêmes broderies que celui de l'Empereur; seulement le manteau long est attaché sur la poitrine, et ne tombe pas par-devant.

Le manteau long et le manteau court sont blancs.

Le chapeau est relevé par-devant et orné de plumes blanches flottantes.

L'habit de cour pour les Princesses est le même que celui de l'Impératrice.

Maisons des Princes et Princesses.

La maison du Prince et de la Princesse Joseph est composée,

D'un aumônier,

De chapelains,

D'une dame d'honneur,

De dames pour accompagner,

D'un premier chambellan,
D'un chambellan,
D'un premier écuyer,
D'un écuyer cavalcadour,
D'un écuyer cavalcadour de la Princesse,
D'un secrétaire des commandemens,
D'un intendant.

La maison du Prince et de la Princesse Louis est composée,
D'un aumônier,
De chapelains,
D'une dame d'honneur,
De dames pour accompagner,
D'un premier chambellan,
D'un premier écuyer,
D'un écuyer cavalcadour de la Princesse,
D'un secrétaire des commandemens,
D'un intendant,
D'un bibliothécaire,
D'un notaire,
D'un médecin ordinaire,
D'un chirurgien ordinaire,
D'un pharmacien ordinaire.

La maison des Princesses Elisa et Caroline est composée, chacune
D'un aumônier,
De chapelains,
D'une dame d'honneur,
De dames pour accompagner,
D'un chambellan,
Et d'un écuyer.

CHAPITRE VIII.

Des Grands Dignitaires de l'Empire.

Extrait du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

Les grandes dignités de l'Empire sont celles
De Grand Electeur,
D'Archi-Chancelier de l'Empire,
D'Archi-Chancelier d'Etat,
D'Archi-Trésorier,
De Connétable,
De Grand Amiral.

Les titulaires des grandes dignités de l'Empire sont nommés par l'Empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes français, et prennent rang immédiatement après eux.

L'époque de leur réception détermine le rang qu'ils occupent respectivement.

Les grandes dignités de l'Empire sont inamovibles.

Les titulaires des grandes dignités de l'Empire sont sénateurs et conseillers d'état.

Ils forment le grand conseil de l'Empereur;
Ils sont membres du conseil privé;
Ils composent le grand conseil de la légion d'honneur.

Chaque titulaire des grandes dignités de l'Empire préside un collége électoral de département.

Le collége électoral séant à Bruxelles est présidé par le Grand Électeur.

Le collége électoral séant à Bordeaux est présidé par l'archi-chancelier de l'Empire.

Le collége électoral séant à Nantes est présidé par l'Archi-Chancelier d'État.

Le collége électoral séant à Lyon est présidé par l'Archi-Trésorier de l'Empire.

Le collége électoral séant à Turin est présidé par le Connétable.

Le collége électoral séant à Marseille est présidé par le Grand Amiral.

Chaque titulaire des grandes dignités de l'Empire reçoit annuellement, à titre de traitement fixe, le tiers de la somme affectée aux princes, conformément au décret du 21 décembre 1790.

Du Grand Electeur.

Le Grand Electeur fait les fonctions de chancelier, 1°. pour la convocation du corps législatif, des colléges électoraux et des assemblées de canton; 2°. pour la promulgation des sénatus-consultes, portant dissolution, soit du corps législatif, soit des colléges électoraux.

Le Grand Electeur préside en l'absence de l'Empereur, lorsque le sénat procède aux nominations des sénateurs, des législateurs et des tribuns.

Il peut résider au palais du sénat.

Il porte à la connoissance de l'Empereur les réclamations formées par les colléges électoraux ou par

les assemblées de canton pour la conservation de leurs prérogatives.

Lorsqu'un membre d'un collége électoral est dénoncé, conformément à l'article XXI du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le Grand Electeur invite le collége à manifester son vœu. Il porte le vœu du collége à la connoissance de l'Empereur.

Le Grand Electeur présente les membres du sénat, du conseil d'état, du corps législatif et du tribunat, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des présidens des colléges électoraux de département et des assemblées de canton.

Il présente les députations solennelles du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunat et des colléges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'Empereur.

De l'Archi-Chancelier de l'Empire.

L'Archi-Chancelier de l'Empire fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois.

Il fait également celles de chancelier du palais impérial.

Il est présent au travail annuel dans lequel le grand-juge ministre de la justice, rend compte à l'Empereur des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle.

Il préside la haute-cour impériale.

Il préside les sections réunies du conseil d'état et du tribunat.

Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des princes; au couronnement et aux obsèques de l'Empereur. Il signe le procès-verbal que dresse le secrétaire d'état.

Il présente les titulaires des grandes dignités de l'Empire, les ministres et le secrétaire d'état, les grands officiers civils de la couronne et le premier président de la cour de cassation, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des membres et du parquet de la cour de cassation, des présidens et procureurs-généraux des cours d'appel et des cours criminelles.

Il présente les députations solennelles et les membres des cours de justice admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des cours de justice et des officiers ministériels; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles administratives et les autres actes qui seront désignés dans le réglement portant organisation du sceau.

De l'Archi-Chancelier d'État.

L'Archi-Chancelier d'Etat fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance, et pour les déclarations de guerre.

Il présente à l'Empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial dont il est le gardien.

Il est présent au travail annuel dans lequel le ministre des relations extérieures rend compte à l'Empereur de la situation politique de l'Etat.

Il présente les ambassadeurs et ministres de l'Empereur dans les cours étrangères, au serment qu'ils prêtent entre les mains de S. M. I.

Il reçoit le serment des résidens, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassade et de légation, et des commissaires-généraux et commissaires des relations commerciales.

Il présente les ambassades extraordinaires et les ambassadeurs et ministres français et étrangers.

De l'Archi-Trésorier.

L'Archi-Trésorier est présent au travail annuel dans lequel les ministres des finances et du trésor public rendent à l'Empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'Etat, et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'Empire.

Les comptes des recettes et des dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'Empereur, sont revêtus de son visa.

Il préside les sections réunies du conseil d'état et du tribunat.

Il reçoit, tous les trois mois, le compte des travaux de la comptabilité nationale, et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité; il les porte à la connoissance de l'Empereur.

Il arrête, tous les ans, le grand-livre de la dette publique.

Il signe les brevets des pensions civiles.

Il reçoit le serment des membres de la comptabilité nationale, des administrations de finances, et des principaux agens du trésor public.

Il présente les députations de la comptabilité nationale et des administrations de finances admises à l'audience de l'Empereur.

Du Connétable.

Le Connétable est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'Empereur des dispositions à prendre pour completter le systême de défense des frontières, l'entretien, les réparations et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places fortes dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'Empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le Connétable.

En l'absence de l'Empereur, le Connétable passe les grandes revues de la garde impériale.

Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le Connétable peut présider le conseil de guerre qui doit juger.

Il présente les maréchaux de l'Empire, les colonels-généraux, les inspecteurs-généraux, les officiers-généraux et les colonels de toutes les armes, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes.

Il installe les maréchaux de l'Empire.

Il présente les officiers-généraux et les colonels, majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'Etat.

Du Grand Amiral.

Le Grand Amiral est présent au travail annuel dans lequel le ministre de la marine rend compte à l'Empereur de l'état des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnemens.

Il reçoit annuellement et présente à l'Empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine.

Lorsqu'un amiral, vice-amiral ou contre-amiral commandant en chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au code pénal maritime, le Grand Amiral peut présider la cour martiale qui doit juger.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux et les capitaines de vaisseau, au serment qu'ils prêtent entre les mains de l'Empereur.

Il reçoit le serment des membres du conseil des prises et des capitaines de frégate.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, les capitaines de vaisseau et de frégate, et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'Empereur.

Il signe les brevets des officiers de l'armée navale et ceux des marins pensionnaires de l'Etat.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, etc., du 24 messidor an 12.

Honneurs civils et militaires à rendre aux Grands Dignitaires de l'Empire.

Les Grands Dignitaires de l'Empire recevront les mêmes honneurs civils et militaires que les princes. (*Voyez chapitre VII*, DES PRINCES FRANÇAIS).

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

Honneurs à rendre aux Grands Dignitaires de l'Empire.

Les Grands Dignitaires de l'Empire recevront, dans les mêmes circonstances, les mêmes honneurs que les princes. (*Voyez chapitre VII*, DES PRINCES FRANÇAIS).

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires à rendre dans les ports et arsenaux de la marine.

Des honneurs à rendre au Grand Amiral.

Le Grand Amiral prend le rang et reçoit, dans les ports et arsenaux de la marine, et à bord des vaisseaux de l'État, les honneurs dus à sa dignité.

Costume des Grands Dignitaires.

Ils portent, dans les grandes cérémonies, une tunique blanche brodée et ornée au bas de crépines d'or; un manteau traînant, attaché sur la poitrine, brodé autour, doublé d'hermine, et des couleurs ci-après :

Pour le Grand Électeur, ponceau;
Pour l'Archi-Chancelier de l'Empire, violet;
Pour l'Archi-Chancelier de l'État, bleu clair;
Pour l'Archi-Trésorier, noir;
Pour le Connétable, gros-bleu;
Pour le Grand Amiral, vert.

Chapeau, comme les princes; veste et culotte blanches brodées d'or; bas et souliers blancs; cravatte de dentelles.

Le petit costume est, habit de soie, velours ou drap bleu; brodé sur toutes les coutures, boutonné et presque fermé; écharpe en étoffe d'or, à laquelle l'épée est attachée; veste, culotte et bas blancs; un manteau pareil à l'habit et de la même longueur, avec revers blancs brodés d'or et des abeilles en broderie semées sur le manteau; cravatte de dentelle; le chapeau comme au grand costume.

CHAPITRE IX.

Des Ministres et Auditeurs près les Ministres et les Sections du Conseil d'État.

Il y a dans l'Empire français dix Ministres, plus, le Secrétaire d'État ayant rang de ministre.

Du Secrétaire d'État Ministre.

Le Secrétaire d'Etat est chargé de l'expédition des procès-verbaux, des archives impériales, etc.

Du Grand-Juge Ministre de la Justice.

Le Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de la correspondance habituelle avec les cours de justice et tribunaux, et avec les procureurs impériaux pour tout ce qui a rapport à l'administration de la justice, soit au civil, soit au criminel;

De l'organisation des cours, tribunaux et justices de paix, de l'exercice du droit de les surveiller et de les reprendre;

Du régime du notariat et du travail relatif à la nomination des notaires;

De la réception des mémoires, procédures et ju-

gemens qui sont adressés au ministre, pour la cour de cassation, et de leur renvoi aux tribunaux respectifs ;

Du rapport des recours en grace, et de l'envoi aux tribunaux des lettres de grace et de commutation de peine ;

Des rapports sur les questions qui exigent l'interprétation des lois, et sur les affaires qui sont de nature à être renvoyées au conseil d'état ; du compte à rendre à l'Empereur, des observations recueillies sur les diverses parties de la législation, sur les abus qui se seroient introduits dans l'exercice de la justice, sur la discipline des tribunaux ;

De l'ordonnance des dépenses de l'ordre judiciaire ;

De l'impression et l'envoi des lois et sénatus-consultes, décrets impériaux, proclamations ou réglemens.

Le grand-juge a une place distinguée au sénat et au conseil d'état. Il préside la cour de cassation et les cours d'appel quand l'Empereur le juge convenable ; il est membre de la haute-cour impériale.

Costume du Grand-Juge.

Le costume du Grand-Juge Ministre de la Justice est réglé ainsi qu'il suit :

1°. Dans son hôtel et en ville, simarre de velours ou de soie noire, à manches fermées et étroites ; chapeau de soie noire, cravatte de dentelle, cheveux longs ou ronds.

2°. Au palais du gouvernement, au sénat, au conseil d'état, au tribunal de cassation, simarre de velours ou soie écarlate ; ceinture pareille à glands d'or ; toque de velours noir, brodée en or.

3°. Dans les jours de cérémonie, le grand-juge

porte sur la simarre écarlate une toge de soie ou de velours violet foncé, à manches ouvertes et pendantes, bordée d'hermine devant et aux manches; toque de velours violet, large broderie en or.

Du Ministre des Relations Extérieures.

Le Ministre des Relations extérieures est chargé du maintien et de l'exécution des traités et conventions de politique et de commerce, de la correspondance avec les ambassadeurs, ministres résidens, agens diplomatiques et commerciaux, soit des puissances étrangères près l'Empereur des Français, soit de Sa Majesté près les gouvernemens étrangers.

Du Ministre de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de la correspondance avec les préfets, de la surveillance administrative; du maintien des lois relatives aux assemblées cantonnales et électorales; du personnel des nominations, suspensions et destitutions des préfectures, sous-préfectures et communes, de la comptabilité des départemens et des communes; des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion; des hôpitaux civils, des dépôts de mendicité, des établissemens destinés aux sourds-muets et aux aveugles; des secours publics, établissemens de bienfaisance; de la confection et l'entretion des routes, ports marchands, ponts, canaux et autres travaux publics; des mines, minières et carrières; de la navigation intérieure; le flottage, le halage, l'agriculture, les desséchemens et défrichemens, le commerce, l'industrie, les

arts, les fabriques, les manufactures, les aciéries; des primes et encouragemens; de l'instruction publique; des musées; des fêtes publiques; des poids et mesures; de la formation des tableaux de population, d'économie politique et de statistique; des produits territoriaux, des produits des pêches sur les côtes; des grandes pêches maritimes, et de la balance du commerce; des sociétés savantes, des dépôts littéraires et des archives.

Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances et chargé de la proposition et de l'exécution des lois, et décrets impériaux sur l'assiette, la répartition et le recouvrement des contributions directes, et sur la perception des contributions indirectes; de la proposition aux places de receveurs généraux et particuliers; du réglement des soumissions des receveurs généraux des contributions directes; de l'administration de la caisse d'amortissement et de garantie, des douanes, des postes aux lettres et aux chevaux, de la loterie impériale, des monnoies, des forêts, de l'enrégistrement, des domaines publics, soit pour la conservation, soit pour la vente, la régie des droits réunis, les octrois, la taxe d'entretien des routes, les établissemens, baux, régies et entreprises qui donnent un produit au trésor public, de l'expédition des ordonnances pour le paiement des pensions civiles; de la formation du budjet général des recettes et dépenses de chaque année.

Ministre du Trésor Public.

Le Ministre du Trésor Public est chargé de l'exé-

cution des lois et des décrets impériaux qui ont pour objet d'assurer les recettes du trésor et de régler les dépenses publiques; de la distribution des fonds à mettre à la disposition des divers ministres, et de l'autorisation de paiement de leurs ordonnances délivrées dans les formes constitutionnelles; de la formation, la tenue et les mutations du grand-livre de la dette publique et du registre des pensions; des instructions qui règlent la comptabilité des receveurs généraux et particuliers, des payeurs des départemens, divisions, ports, armées et colonies; de la surveillance et du contrôle du versement des fonds et revenus publics de toute nature dans la caisse du trésor public à Paris, ou dans les caisses extérieures; des négociations qu'exige le service; du mouvement des fonds, des poursuites pour le recouvrement des débets des comptables et autres débiteurs; des établissemens de banque autorisés par la loi.

Du Ministre de la Guerre.

Le Ministre de la Guerre est chargé de la levée, l'inspection, la surveillance, la discipline, la police et le mouvement des armées de terre; du personnel et du matériel de l'artillerie et du génie; des fortifications, des places de guerre; des poudres et salpêtres; de la gendarmerie d'élite pour l'avancement, la tenue; de la police militaire et la comptabilité; des emplois et récompenses militaires; de la solde, des indemnités; de la garde impériale; de l'admission aux invalides et des vétérans; de l'école spéciale militaire et de l'école polytechnique.

Création et attributions du Directeur de l'Administration de la Guerre, ayant rang de Ministre, et dudit Conseil d'Administration.

Il est créé un Directeur de l'administration de la guerre ayant rang et fonctions de Ministre ; il préside au conseil d'administration de la guerre, et travaille, en présence du ministre de la guerre, avec le chef du gouvernement.

Le conseil d'administration est composé du directeur, de trois conseillers d'état, et d'un secrétaire-général, ayant rang d'ordonnateur.

Lesdits conseillers d'état ont sous leur surveillance et direction :

L'un,

Les vivres-pain, les vivres-viande, les liquides, fournitures de campagne et approvisionnemens extraordinaires de siége ; les lits militaires, chauffage et lumière, gîtes et geolages ; la comptabilité de toutes ces parties.

Le second,

Les fonds, les hôpitaux, la présentation des ordonnateurs et commissaires des guerres, officiers de santé et agens divers de l'administration et des postes de l'armée ; la comptabilité de toutes ces parties.

Le troisième,

L'habillement et équipement ; les effets de campement ; les charrois, transports et convois militaires ; les fourrages et étapes ; les remontes ; l'enharnachement des chevaux ; la comptabilité de toutes ces parties.

Le conseil d'administration de la guerre s'assemble au moins trois fois par décade.

Chacun des conseillers d'état y rend compte de la situation des différentes parties dont il est chargé, y propose les projets de marchés, d'entreprises ou de régie relatifs à ses attributions, pour y être discutés, et ensuite présentés par le Directeur à l'approbation du chef du gouvernement.

Ledit conseil, toujours sauf l'approbation du chef du gouvernement, régle la liquidation de toutes les fournitures et dépenses, vérifie la comptabilité de toutes les parties, et traite enfin de tout ce qui peut améliorer l'administration.

Le secrétaire-général rédige le procès-verbal de toutes les séances, et y consigne nominativement l'opinion de chacun des membres du conseil sur les questions soumises à la discussion.

L'expédition du procès-verbal de chaque séance est adressée, dans les vingt-quatre heures, au secrétaire d'état, pour être annexée au registre des procès-verbaux du conseil général d'administration de la guerre.

Chacun des trois conseillers d'état travaille tous les jours avec le Directeur-Ministre.

Le Directeur-Ministre a seul, dans toutes les affaires, la décision et la signature, le droit d'organiser les bureaux, de nommer aux emplois, et de faire les réglemens nécessaires.

Du Ministre de la Police.

Le Ministre de la Police est chargé de l'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et

à

à la tranquillité intérieure de l'état ; de la garde nationale sédentaire, de la légion de police et du service de la gendarmerie pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public ; de la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion ; de la répression de la mendicité et du vagabondage.

Le *décret du* 21 *messidor an* 12, qui rétablit le Ministère de la Police, porte :

Le Ministère de la Police générale est rétabli avec les mêmes attributions qu'il avait avant d'être réuni au ministère de la justice.

Il y aura auprès du Ministre de la Police générale, quatre conseillers d'état qui travailleront chaque jour avec lui, et qui seront chargés de la correspondance, de la suite et de l'instruction des affaires, chacun dans les départemens qui lui seront assignés.

Indépendamment des audiences du Ministre, il y aura chaque jour une audience tenue par l'un des conseillers d'état, pour recevoir les réclamations des citoyens.

Immédiatement après l'audience, le conseiller d'état portera les réclamations au Ministre.

Les conseillers d'état seront réunis par le Ministre, au moins une fois par semaine. Ils discuteront devant lui les diverses réclamations qui leur seront renvoyées. Le secrétaire général du ministère tiendra le procès-verbal, dans lequel chacun d'eux pourra consigner son opinion sur tous les objets de police.

L'original de ces procès-verbaux sera porté par le ministre à l'Empereur.

Du Ministre de la Marine et des Colonies.

Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de la levée, de la surveillance, de la discipline et du mouvement des armées navales; des inscriptions maritimes, du travail sur les grades, des avancemens, des récompenses et des secours; de l'administration des ports, des arsenaux, des approvisionnemens, des magasins destinés au service de la marine; des travaux des ports de commerce; de la construction, la réparation, l'entretien et l'armement des vaisseaux, navires et bâtimens de mer; des hôpitaux de la marine; des grandes pêches maritimes; de la police à l'égard des navires et des équipages qui y seront employés; de la correspondance avec le chef de l'état pour tout ce qui est relatif à l'administration de la marine; de l'exécution des lois sur le régime et l'administration de toutes les colonies dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique, et au-delà du cap de Bonne-Espérance; des approvisionnemens, des contributions, de la concession des terrains; de la force publique intérieure des colonies et établissemens français; des progrès de l'agriculture et du commerce; de la surveillance et de la direction des établissemens et comptoirs français en Asie et en Afrique.

Du Ministre des Cultes.

Le Ministre des Cultes est chargé de la présentation des projets de lois, réglemens, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes; de la proposition à la nomination de l'Empereur des sujets propres à remplir les places de ministres des différens cultes;

de l'examen avant leur publication en France, de tous les rescripts, bulles et brefs de la cour de Rome; de la correspondance relative à ces objets.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, du 24 messidor an 12.

Honneurs militaires à rendre aux Ministres.

Les Ministres recevront les honneurs suivans :

1°. Ils seront salués de quinze coups de canon.

2°. Un escadron de cavalerie ira à leur rencontre à un quart de lieue de la place : elle sera commandée par un officier supérieur, et les escortera jusqu'à leur logis. Ils seront salués par les officiers supérieurs et les étendards de cet escadron, et les trompettes sonneront la marche.

3°. La garnison prendra les armes, sera rangée sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

4°. Ils auront une garde d'infanterie composée de 60 hommes avec un drapeau, commandée par un capitaine et un lieutenant. Cette garde sera placée avant leur arrivée. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

Le tambour de la garde battra aux champs, et la troupe présentera les armes.

5°. Les postes, gardes ou piquets d'infanterie devant lesquels ils passeront, prendront et porteront les armes; ceux de cavalerie monteront à cheval, et mettront le sabre à la main; les sentinelles présenteront les armes; les tambours battront aux champs; les trompettes sonneront la marche.

6°. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

7°. Ils seront salués et reconduits à leur sortie, ainsi qu'il a été dit pour leur entrée.

Le Ministre de la Guerre recevra de plus les honneurs suivans :

Il sera tiré, pour le Ministre de la Guerre, 19 coups de canon.

Le quart de la cavalerie ira jusqu'à une demi-lieue au-devant de lui.

Sa garde sera de quatre-vingts hommes, commandés par trois officiers, et sera composée de grenadiers.

Il sera tiré, pour le Ministre-Directeur, dix-sept coups de canon. Sa garde sera de quatre-vingts hommes, commandée par trois officiers, mais composée de fusiliers.

Le Ministre de la Guerre aura un officier d'ordonnance de chaque corps. Cet officier sera pris parmi les lieutenans. Le Ministre-Directeur en aura un aussi de chaque corps, pris parmi les sous-lieutenans.

Le Ministre de la Guerre donnera le mot d'ordre en l'absence de l'Empereur. Il sera porté au Ministre-Directeur, au camp par un officier d'état-major, et dans les places par un adjudant de place.

Le Ministre de la Marine recevra dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime les mêmes honneurs que le Ministre de la Guerre.

Honneurs civils.

Les Ministres recevront dans les villes de leur passage les mêmes honneurs que les grands dignitaires de l'Empire, sauf les exceptions suivantes :

Les maires, pour les recevoir, les attendront à la porte de la ville.

Le détachement de la garde nationale ira au-devant d'eux à l'entrée du faubourg, ou, s'il n'y en a point, à cent cinquante pas en avant de la porte.

Les cours d'appel les visiteront par une députation composée d'un président, du procureur-général ou substitut, du quart des juges.

Les autres cours et tribunaux s'y rendront par députation composée de la moitié de la cour ou du tribunal.

Pour le Grand-Juge Ministre de la Justice, les députations des tribunaux seront semblables à celles déterminées pour les princes et grands dignitaires.

Les maires et adjoints iront, au moment de leur départ, prendre congé d'eux dans leurs logis.

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

Des honneurs à rendre aux Ministres.

Les Ministres recevront les honneurs suivans :

Lorsque les Ministres feront leur entrée dans un des arsenaux de la marine, ils seront salués, par le vaisseau amiral ou par les batteries du port, de quinze coups de canon.

Les troupes de la marine prendront les armes; elles seront mises en bataille dans l'intérieur de l'arsenal, à droite et à gauche de la porte du port par laquelle les Ministres devront entrer, et elles présenteront les armes au moment de leur passage; les tambours bat-

tront aux champs, les officiers supérieurs et les drapeaux salueront.

Les postes devant lesquels les Ministres passeront, prendront et porteront les armes; les sentinelles présenteront les armes; les tambours battront aux champs. Ils auront une garde de soixante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine et un lieutenant.

Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

Si les Ministres vont en rade, ils seront salués par le vaisseau commandant du nombre de coups de canon déjà déterminé.

Tous les vaisseaux auront leurs marques de commandement, flammes et pavillons déferlés.

S'ils montent à bord, la garnison du vaisseau prendra les armes et les tambours battront aux champs. L'officier commandant le vaisseau et les officiers de l'état-major les recevront sur les passe-avants, au haut de l'échelle de commandement.

Le Ministre de la Marine recevra de plus les honneurs suivans :

Il sera tiré dix-neuf coups de canon ; il aura une garde de quatre-vingts hommes avec un drapeau, commandée par trois officiers.

Le Ministre de la Marine aura un officier d'ordonnance de chacun des corps militaires de la marine en service dans le port.

Il donnera le mot d'ordre en l'absence de l'Empereur.

Costume des Ministres.

Dans les grandes cérémonies les Ministres portent,

outre leur costume ordinaire, un manteau de la couleur de l'habit, de la même forme que celui du petit costume des grands dignitaires, avec revers et collet de drap d'argent brodé de la même manière que l'habit, chapeau semblable à celui des grands dignitaires, cravatte de dentelle.

Extrait de l'arrêté du 19 germinal an 6, portant création et fixant les attributions des Auditeurs près les Ministres et les sections du Conseil d'Etat.

Des Auditeurs près les Ministres et les sections du Conseil d'Etat.

Il y a, auprès des Ministres et des sections du Conseil d'Etat, seize Auditeurs destinés, après un certain nombre d'années de service, à remplir des places dans la carrière administrative et dans la carrière judiciaire.

Ils sont distribués ainsi qu'il suit :

Quatre auprès du Grand-Juge Ministre de la Justice et de la section de législation.

Deux auprès du Ministre et de la section des finances ;

Deux auprès du Ministre du Trésor public et de la section des finances ;

Quatre auprès du Ministre et de la section de l'intérieur ;

Deux auprès du Ministre, du Directeur-Ministre et de la section de la guerre ;

Deux auprès du Ministre et de la section de la marine.

Ces Auditeurs sont chargés de développer, près les sections du Conseil d'État, les motifs soit des propositions de lois ou de réglemens faites par les Ministres, soit des avis ou décisions qu'ils auront rendus sur les diverses matières qui font l'objet des rapports soumis par eux au gouvernement, et dont le renvoi est fait au Conseil d'État.

En conséquence, pour tous les cas prévus par les articles VIII et XI du réglement du 5 nivose an 8, les Ministres indiqueront, à la marge de leur rapport, le nom de l'Auditeur attaché près d'eux et près de la section du Conseil d'État correspondante à leur ministère, dont ils auront fait choix pour remplir les fonctions détaillées plus haut.

Ne sont pas compris dans cette disposition les objets qui sont de la compétence des conseillers d'état chargés spécialement de quelque partie de l'administration.

Lorsque les rapports des Ministres auront été renvoyés par le gouvernement au Conseil d'Etat, les Auditeurs chargés d'en développer les motifs se rendront aux sections du Conseil qui doivent en faire l'examen, le jour que le président leur aura fait indiquer pour être appelés aux séances dans lesquelles la discussion aura lieu.

Si la section a besoin de renseignemens ultérieurs, elle les fera recueillir dans le département du ministère par l'Auditeur; et, à cet effet, le Ministre ordonnera aux chefs de ses bureaux de donner les communications qui seront demandées.

Les Auditeurs seront présens au Conseil d'État.

Ils y auront séance, sans voix délibérative, et se

placeront derrière les conseillers d'état de la section à laquelle ils seront attachés.

Ils n'auront la parole que pour donner les explications qui leur seront demandées.

Les Auditeurs du département de la justice sont spécialement chargés, auprès du Grand-Juge, du rapport des demandes de lettres de grace et de commutation de peine. Celui d'entre eux qui aura fait le rapport, accompagnera le Grand-Juge Ministre de la Justice au Conseil privé; il y aura la même séance qu'au Conseil d'État.

Du costume des Auditeurs.

Les Auditeurs porteront l'habit de velours ou de soie noir, à la française, complet, avec broderie de soie noire au collet, aux paremens et aux poches, dessin du gouvernement; chapeau français et une épée.

CHAPITRE X.

Des Grands Officiers de l'Empire.

Extrait du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

Des Grands Officiers de l'Empire.

LES Grands Officiers de l'Empire sont :

Premièrement, des maréchaux de l'Empire choisis parmi les généraux les plus distingués.

Leur nombre n'excède pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre les maréchaux de l'Empire qui sont sénateurs.

Secondement, huit inspecteurs et colonels-généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de le marine.

Troisièmement, des Grands Officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'Empereur (1).

Les places des Grands Officiers sont inamovibles.

Chacun des Grands Officiers de l'Empire préside un collége électoral qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

---

(1) *Voyez au chapitre II*, DE L'EMPIRE FRANÇAIS, le nombre et les différentes charges des Grands Officiers de la couronne.

Si, par un ordre de l'Empereur, ou par toute autre cause que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'Empire ou un Grand Officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives et la moitié de son traitement : il ne les perd que par un jugement de la haute-cour impériale.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, du 24 messidor an 12.

Honneurs militaires à rendre aux Grands Officiers de l'Empire.

Les Maréchaux d'Empire, dont les voyages auront été annoncés par le ministre de la guerre, recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs suivans :

1°. Ils seront salués de treize coups de canon.

2°. Un escadron ira à leur rencontre à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis; ils seront salués par les officiers supérieurs et l'étendard de cet escadron, les trompettes sonneront la marche.

3°. La garnison prendra les armes et sera rangée sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes. Les officiers supérieurs, étendards et drapeaux salueront.

4°. Ils auront une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant. Elle sera placée avant leur arrivée, et aura un drapeau. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

5°. Les postes, gardes et piquets sortiront, porteront les armes, ou monteront à cheval; les sentinelles présenteront les armes, les tambours battront aux champs et les trompettes sonneront la marche.

6°. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue. Ils donneront le mot d'ordre.

7°. A leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

Les Maréchaux d'Empire voyageant hors leur commandement, et dont le voyage aura été annoncé par le ministre de la guerre, recevront les honneurs déjà prescrits, mais avec les modifications suivantes :

Ils ne seront salués que de onze coups de canon; une seule compagnie de cavalerie, commandée par le capitaine, ira à leur rencontre.

Le commandant de la place ira les recevoir chez eux. Le mot d'ordre leur sera porté au camp par un officier de l'état-major, et dans les places par un adjudant de place.

Les Grands Officiers d'Empire, colonels ou inspecteurs-généraux, recevront les honneurs suivans :

Ils seront reçus comme les Maréchaux d'Empire voyageant hors de leur commandement, avec cette différence que les troupes ne présenteront point les armes, que les officiers supérieurs et drapeaux ne salueront point, et qu'il ne sera tiré que sept coups de canon; mais ils trouveront tous les corps de leur arme en bataille devant leur logis; ces corps les salueront, et laisseront une védette si c'est de la cavalerie, et une sentinelle si c'est de l'infanterie.

Les Grands Officiers civils seront reçus comme les

Grands Officiers de l'Empire, Colonels ou Inspecteurs-généraux, mais ils ne seront salués que de cinq coups de canon, et leur garde ne sera placée qu'après leur arrivée.

Lorsque les Colonels, Inspecteurs-généraux et les autres Grands Officiers civils feront partie d'un camp ou d'une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée, et jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs affectés à leur grade militaire.

Ils recevront le jour de leur départ les mêmes honneurs qu'à celui de leur arrivée.

Honneurs civils.

Les Grands Officiers de l'Empire recevront les honneurs suivans :

Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée.

Ils trouveront à l'entrée de la ville un détachement de la garde nationale sous les armes.

Les cours d'appel, autres cours et tribunaux se rendront chez eux de la même manière que chez les ministres.

Les maires et adjoints iront prendre congé d'eux dans leur logis, au moment de leur départ.

Les maréchaux d'Empire recevront, dans l'étendue de leur commandement, les mêmes honneurs civils que les ministres.

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

Honneurs à rendre aux Grands Officiers de l'Empire.

Les Maréchaux d'Empire ayant des lettres de service dans la marine, recevront les honneurs suivans dans l'étendue de leur commandement.

Ils seront salués de treize coups de canon. Les troupes de la marine prendront les armes, et seront mises en bataille dans l'intérieur de l'arsenal, à droite et à gauche de la porte par laquelle ils devront faire leur entrée : elles présenteront les armes à leur passage, les tambours battront aux champs, les drapeaux et les officiers supérieurs salueront.

Ils auront une garde de cinquante hommes, avec un drapeau : elle sera commandée par un capitaine et un lieutenant.

Les postes devant lesquels ils passeront, porteront les armes; les sentinelles présenteront les armes, et les tambours battront aux champs.

Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue : ils donneront le mot d'ordre.

Lors de leur départ, ils seront salués du même nombre de coups de canon qu'à leur entrée.

Les Maréchaux d'Empire en service dans le département de la guerre, et dont l'arrivée dans les ports aura été annoncée par le Ministre de la marine, recevront, dans les arsenaux maritimes situés dans l'étendue de leur commandement, les mêmes hon-

neurs que les Maréchaux d'Empire ayant des lettres de service dans la marine.

Les Maréchaux d'Empire tenant, soit au département de la marine, soit au département de la guerre, se trouvant hors de leur commandement, et dont le voyage aura été annoncé par le Ministre de la marine, recevront dans les ports les honneurs déjà prescrits, mais avec les modifications suivantes :

Ils ne seront salués, à leur entrée dans l'arsenal, que de onze coups de canon.

Le mot d'ordre leur sera porté par un officier de l'état-major du port.

Les Grands Officiers d'Empire, Colonels ou Inspecteurs-généraux, seront reçus dans les arsenaux de marine comme les Maréchaux d'Empire se trouvant hors de leur commandement; avec cette différence, que les troupes ne présenteront point les armes, que les officiers supérieurs et les drapeaux ne salueront point, et qu'il ne sera tiré que sept coups de canon.

Les Grands Officiers civils seront reçus dans les ports et arsenaux de marine comme les Grands Officiers d'Empire, Colonels ou Inspecteurs-généraux; mais ils ne seront salués que de cinq coups de canon, et leur garde ne sera placée qu'après leur arrivée.

Lorsque les Grands Officiers d'Empire, Colonels ou Inspecteurs-généraux, et les autres Grands Officiers civils, se trouveront en service dans un des ports et arsenaux de la marine, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée et jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs affectés à leur grade militaire.

Ils recevront, le jour de leur départ, les mêmes honneurs qu'à celui de leur arrivée.

Les Grands Officiers d'Empire seront reçus à bord comme les Ministres, mais ils ne seront salués que du nombre de coups de canon déjà indiqué, et conformément aux dispositions prescrites.

Du costume des Maréchaux d'Empire.

Le costume des Maréchaux de l'Empire dans les grandes cérémonies est, habit gros bleu, en soie, velours ou drap, brodé sur toutes les tailles, du dessin des officiers généraux, et un tiers plus large; veste et culotte blanches brodées de même; bas blancs; manteau de même couleur que l'habit avec collet et revers blancs, brodés d'or comme l'habit; le chapeau, la cravatte et l'écharpe comme au petit costume des Princes et Dignitaires; ils porteront un bâton de cinq décimètres de longueur, de couleur bleue, semé d'aigles d'or, et de quatre centimètres de diamètre.

Nota. Le costume des *Grands Officiers civils de la couronne* se trouve détaillé au *chapitre III*, DE L'EMPEREUR ET DE SA MAISON.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XI.

Du Sénat Conservateur.

Extrait du sénatus-consulte organique, du 28 floréal an 12.

LE Sénat se compose,

1°. Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année;

2°. Des titulaires des grandes dignités de l'Empire;

3°. Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'Empereur sur les listes formées par les colléges électoraux de département;

4°. Des citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Dans le cas où le nombre des sénateurs excédera celui qui a été fixé par l'article LXIII du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10 (1), il sera, à cet égard, pourvu par une loi à l'exécution de l'article XVII du sénatus-consulte du 14 nivose an 11.

Le président du Sénat est nommé par l'Empereur, et choisi parmi les sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

Il convoque le Sénat sur un ordre du propre mou-

(1) Ce nombre est de cent vingt.

vement de l'Empereur, et sur la demande, ou des commissions dont il sera parlé ci-après, ou d'un sénateur, selon les dispositions d'un des articles qui suivent, ou d'un officier du Sénat, pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'Empereur des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur, de leur objet, et des résultats des délibérations du Sénat.

Une commission de sept membres nommés par le Sénat, et choisis dans son sein, prend connoissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article XLVI de la constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté individuelle.*

Toutes les personnes arrêtées et non mises en jugement après dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement, par elles, leurs parens ou leurs représentans, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

Lorsque la commission estime que la détention prolongée au-delà de dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tri-

bunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoqué par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que N. est détenu » arbitrairement ».

On procède ensuite conformément aux dispositions contenues dans les articles relatifs à la haute-cour impériale.

Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, est chargé de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée *commission sénatoriale de la liberté de la presse.*

Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchement mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

Lorsque la commission estime que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'Etat, elle invite le ministre qui a donné l'ordre à le révoquer.

Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du Sénat, qui est convoquée par le président, et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :

« Il y a de fortes présomptions que la liberté de » la presse a été violée ».

On procède ensuite conformément aux dispositions

contenues dans les articles relatifs à la haute-cour impériale.

Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

Les projets de lois décrétés par le corps législatif sont transmis, le jour même de leur adoption, au Sénat, et déposés dans ses archives.

Tout décret rendu par le corps législatif peut être dénoncé au Sénat par un sénateur, 1°. comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2°. comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3°. comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'Empire, les réglemens et les lois; 4°. comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du Sénat; sans préjudice de l'exécution des articles XXI et XXXVII de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 22 frimaire an 8.

Le Sénat, dans les six jours qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale, et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différens, peut exprimer l'opinion *qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.*

Le président porte à l'Empereur la délibération motivée du Sénat.

L'Empereur, après avoir entendu le conseil d'état, ou déclare par un décret son adhésion à la délibération du Sénat, ou fait promulguer la loi.

Toute loi dont la promulgation dans cette circonstance n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée si elle n'a

été de nouveau délibérée et adoptée par le corps législatif.

Les opérations entières d'un collége électoral, et les opérations partielles qui sont relatives à la présentation des candidats au Sénat, au corps législatif et au tribunat, ne peuvent être annullées pour cause d'inconstitutionnalité que par un sénatus-consulte.

Organisation Intérieure.

Le Sénat a deux secrétaires qui sont nommés pour un an. Il a deux préteurs, un chancelier et un trésorier, tous pris dans son sein; ils ne peuvent être ni vice-présidens, ni secrétaires du Sénat pendant la durée de leurs fonctions.

Ils sont nommés pour six ans par l'Empereur, sur la présentation du Sénat, qui, pour chaque place, désigne trois sujets.

Les préteurs sont chargés de tous les détails relatifs à la garde du Sénat, à la police et à l'entretien de son palais, de ses jardins et au cérémonial.

Ils ont sous leurs ordres deux messagers, six huissiers et six brigades de garde pour la police du palais et des jardins du Sénat.

Le chancelier a sous son administration les archives où sont déposés les titres de propriété du Sénat.

Aucun procès ne peut être suivi relativement aux propriétés du Sénat et à celles de chaque sénatorerie, que sous sa direction; il a la surveillance de la bibliothèque, de la galerie des tableaux et du cabinet des médailles; il délivre les certificats de vie et de résidence, et les passe-ports aux sénateurs qui

en ont besoin ; il appose le sceau du Sénat à tous les actes qui en sont émanés.

Le chancelier a sous ses ordres immédiats la garde des archives, le garde-adjoint, et le nombre d'employés nécessaires pour ses différentes attributions.

Le trésorier est chargé des recettes, des dépenses et de la comptabilité du Sénat ; il a sous ses ordres un caissier et le nombre d'employés nécessaires pour l'ordre de la recette, de la dépense et de la comptabilité.

Chaque officier du Sénat rend son compte à la fin de l'année au conseil d'administration ; ce conseil est composé du président du Sénat qui préside le conseil, et de quatre membres pris dans le Sénat.

Les titulaires des sénatoreries ont l'administration et la recette des revenus des biens de la dotation de leur sénatorerie ; ils sont tenus à une résidence de trois mois.

Les huissiers sont chargés de porter les messages du Sénat.

Il a été élevé, dans la salle des séances, un trône pour l'Empereur ; lorsqu'il vient au Sénat, il le préside ; le président ordinaire, les deux sénateurs-secrétaires, le garde des archives, précédés de quatre huissiers, viennent le recevoir au bas du grand escalier, et le conduisent à son trône, et le reconduisent dans le même ordre, lorsqu'il s'en va.

Lorsqu'un prince ou un grand dignitaire vient au Sénat, il prend le fauteuil de la présidence ; à son arrivée, les deux sénateurs-secrétaires, le garde des archives, précédés de deux huissiers, viennent le recevoir à l'entrée de la première salle, et le con-

duisent à celle des séances; lorsqu'il sort, il est reconduit de même.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, du 24 messidor an 12.

Honneurs militaires à rendre au Sénat.

Lorsque le Sénat en corps se rendra chez S. M. I. ou à quelque cérémonie, il lui sera fourni une garde de cent hommes à cheval, qui seront divisés en avant, en arrière et sur les flancs du cortége; à défaut de cavalerie, cette garde sera fournie par l'infanterie.

Les corps-de-garde, postes ou piquets prendront les armes ou monteront à cheval à son passage.

S'il passe devant une troupe en bataille, les officiers supérieurs salueront.

Les sentinelles présenteront les armes et les tambours rappelleront.

Lorsque les sénateurs voudront faire leur entrée d'honneur dans le chef-lieu de leur sénatorerie, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois seulement, le ministre de la guerre donnera ordre de leur rendre les honneurs suivans :

Ils entreront dans une place en voiture, accompagnés de leur suite.

Le commandant de la place se trouvera à la barrière pour les recevoir et les accompagner.

Les troupes seront en bataille sur leur passage;

Les officiers supérieurs salueront;

Les tambours rappelleront;

On tirera cinq coups de canon, et de même à leur sortie.

Il sera envoyé au-devant d'eux, à un quart de lieue, un détachement de vingt hommes de cavalerie, commandé par un officier avec un trompette, qui les escortera jusqu'à leur logis. Outre ce détachement, il sera envoyé à leur rencontre quatre brigades de gendarmerie, commandées par un lieutenant. Le capitaine de la gendarmerie se trouvera à la porte de la ville et les accompagnera.

Il leur sera donné une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant ; le tambour rappellera.

Il sera placé deux sentinelles à la porte de leur logis.

Les postes ou gardes devant lesquels ils passeront prendront et porteront les armes ou monteront à cheval ; les tambours ou trompettes rappelleront ; les sentinelles présenteront les armes.

Il leur sera fait des visites de corps.

Les honneurs déjà prescrits leur seront rendus lors de leur première entrée dans toutes les places de l'arrondissement de leur sénatorerie. Toutes les fois qu'ils viendront dans le chef-lieu après leur première entrée, on leur rendra les honneurs ordinaires.

Les sentinelles feront face et présenteront les armes à tout sénateur qui passera à leur portée revêtu de son costume.

Honneurs civils.

Les sénateurs allant prendre possession de leurs sénatoreries, recevront dans les villes du ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel elle sera placée et où ils s'arrêteront, les honneurs suivans :

Un détachement de la garde nationale sera sous les armes à la porte de la ville.

Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée.

Ils seront visités immédiatement après leur arrivée par toutes les autorités nommées après eux dans le titre des préséances.

Les cours d'appel s'y rendront par une députation composée d'un président, du procureur général et de quatre juges. Les autres cours et tribunaux, par une députation composée de la moitié de la cour ou tribunal.

S'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville, ils rendront, en la personne des chefs des autorités ou corps dénommés, les visites qu'ils auront reçues.

Les maires et adjoints iront prendre congé d'eux au moment de leur départ.

S'il se trouve, dans la ville où le sénateur s'arrêtera, une personne ou une autorité nommée avant lui dans l'ordre des préséances, il ira lui faire une visite dès qu'il aura reçu celles qui lui sont dues.

Les sénateurs venant dans leur sénatorerie faire leur résidence annuelle, ne recevront d'honneurs civils que dans le chef-lieu de leur sénatorerie. Ils trouveront un détachement de la garde nationale à leur porte, les maires et adjoints dans leur logis. Les personnes ou autorités nommées après eux dans l'ordre des préséances, les visiteront dans les vingt-quatre heures, et ils rendront ces visites dans les vingt-quatre heures suivantes.

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux maritimes.

Honneurs à rendre aux Sénateurs.

Les Sénateurs, lorsque leur arrivée aura été annoncée par le ministre de la marine, recevront, dans les arsenaux situés dans l'arrondissement de leurs sénatoreries, et à bord des vaisseaux de l'Etat, les honneurs suivans :

Ils seront salués de cinq coups de canon à leur entrée dans l'arsenal.

Les troupes de la marine seront en bataille à la principale porte du port.

Les officiers supérieurs salueront.

Les tambours rappelleront.

Les postes ou gardes devant lesquels ils passeront, prendront et porteront les armes, les tambours rappelleront, les sentinelles présenteront les armes. Il leur sera donné une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant. Le tambour rappellera.

Il leur sera fait des visites de corps.

S'ils se transportent à bord, ils seront salués de cinq coups de canon.

La garnison du vaisseau prendra les armes, le tambour rappellera.

Du costume des Sénateurs.

Le costume ordinaire des Sénateurs est habit bleu de drap brodé en or, orné d'une baguette et d'une palme brodées; veste en drap d'or aussi brodée;

culotte pareille à l'habit, brodée à la jarretière; l'épée ; le chapeau à la française, garni de plumes blanches.

Le grand costume est habit bleu en drap, velours ou soie, doublé de satin blanc avec la broderie ordinaire. L'habit pourra être boutonné et presque fermé par-devant ; veste de drap d'or, brodée; culotte et manteau pareils à l'habit ; le manteau, de la même longueur que l'habit, est doublé de satin blanc, avec collet et revers de drap d'or orné d'une baguette brodée; cravatte de dentelle; chapeau relevé par-devant, entouré de plumes blanches, avec une touffe de plumes flottantes par-devant ; écharpe blanche avec broderie et franges d'or; elle est mise en ceinture, à laquelle l'épée, ornée d'une dragonne, sera suspendue.

Le secrétaire archiviste porte, dans le costume ordinaire, l'habit de drap bleu, comme les sénateurs, mais brodé en soie aurore nuancée ; la veste de satin blanc pareillement brodée en soie; la culotte pareille à l'habit, brodée aussi en soie à la jarretière; l'épée et le chapeau comme les autres sénateurs.

Dans son grand costume, il porte l'habit bleu en drap, velours ou soie, brodé comme dans son costume ordinaire; l'habit et le manteau comme les Sénateurs et brodés en soie; la veste de satin blanc; l'écharpe avec broderie et frange d'argent; le reste comme les autres sénateurs.

Les huissiers portent l'habit noir à la française, veste, culotte et bas noirs, chapeau à la française, sans plumes; l'épée; ils ont une chaîne d'or au col, au bas de laquelle est une médaille aux armes du

Sénat d'un côté, et de l'autre est écrit : *Huissiers du Sénat Conservateur.*

Nota. Nous donnons ici, comme tenant au grand cérémonial, le détail de la première séance présidée par Sa Majesté l'Empereur au Sénat, et celui de la marche du cortége.

Marche du Cortége de l'Empereur pour se rendre au Sénat, et disposition des places autour du trône.

Lundi, 27 ventose an 13, à onze heures du matin, la garde impériale occupa tous les postes du palais du Sénat, sous le commandement de M. le général Duroc, grand maréchal, à qui la police de ce palais étoit confiée.

A midi il y eut une salve d'artillerie.

Les membres du Sénat se réunirent à une heure dans leur salle, en grand costume.

A deux heures, Sa Majesté partit du palais des Tuileries. Une salve d'artillerie annonça son départ. La marche de son cortége étoit ouverte par les chasseurs à cheval de la garde, et fermée par les grenadiers à cheval et par la gendarmerie d'élite.

Le cortége passa au milieu d'une haie de troupes par le Carouzel, le quai du Louvre, le Pont-Neuf, la rue de Thionville, la rue des Fossés-Saint-Germain, celle des Quatre-Vents, et la rue de Tournon.

Le cortége marchoit dans l'ordre suivant :

Les hérauts d'armes, à cheval ;

Une voiture pour le maître et les aides des cérémonies ;

Deux voitures pour les grands officiers militaires ;

Quatre voitures pour les députations italiennes ;

Trois voitures pour les ministres ;

Avant la dernière voiture des ministres, une voiture pour quatre membres de la consulte, et une voiture pour le vice-président et le ministre des relations extérieures de la république italienne ;

Une voiture pour le grand chambellan, le grand écuyer et le grand maître des cérémonies ;

Une voiture pour les quatre princes de l'Empire grands dignitaires ;

La voiture de S. M., dans laquelle étoient l'Empereur et les princes ses frères ;

Les colonels-généraux de la garde à cheval aux portières ;

Les aides-de-camp et les écuyers à cheval autour de la voiture ;

Le maréchal Moncey à cheval derrière la voiture ;

Les pages derrière et devant ;

Une voiture pour le grand maréchal, le grand veneur et deux chambellans de S. M.

Une salve d'artillerie annonça l'arrivée de l'Empereur au Sénat.

Le président, les grands officiers du Sénat et vingt-quatre sénateurs vinrent à la porte extérieure du palais recevoir S. M.

L'Empereur, après s'être reposé dans les appartemens préparés pour le recevoir, se rendit à la salle des séances.

Le cortége, précédé par la députation du Sénat, marchoit dans l'ordre suivant :

Les huissiers,

Les héraults d'armes,

Les pages,

Les aides des cérémonies,

Le maître des cérémonies,

Les aides-de-camp,

Les grands officiers militaires,

Les députations italiennes,

Les membres de la consulte,

Les ministres, au milieu desquels étoient le vice-président et le ministre des relations extérieures de la république italienne;

Le grand maréchal, le grand écuyer et le grand maître des cérémonies;

Les princes de l'Empire, grands dignitaires;

Les princes de la famille impériale;

L'Empereur;

Les deux colonels-généraux de la garde de service, ayant à leur droite le grand chambellan, et à leur gauche le grand veneur;

Derrière eux, les deux autres colonels-généraux de la garde;

Enfin, les chambellans et les écuyers.

A l'arrivée du cortége, tous les sénateurs se tinrent levés et découverts.

Les huissiers de S. M. se placèrent aux portes. Deux héraults de chaque côté du parquet. Le chef entre les messagers du Sénat.

Le vice-président de la République italienne, sur une chaise; et les membres de la consulte et des députations italiennes, sur les premiers rangs de chaises des sénateurs.

A la droite et à la gauche du trône et une marche

plus bas, les princes de la famille impériale et les princes de l'Empire grands dignitaires.

Au-dessous d'eux, à droite sur des gradins, les ministres; à gauche, les grands officiers militaires.

Au pied du trône à droite, le grand chambellan sur un tabouret; à gauche, le grand écuyer et le grand maître des cérémonies, aussi sur des tabourets.

Derrière l'Empereur, les colonels-généraux de la garde de service, le grand maréchal et le grand veneur.

Derrière eux, les chambellans et les écuyers.

Les aides-de-camp formoient la haie debout sur les degrés du trône.

Les pages, assis sur les marches du trône.

Le maître des cérémonies plus bas que le grand maître et à portée de lui.

Les aides des cérémonies derrière le maître des cérémonies.

L'Empereur étant assis, tout le monde se couvrit.

Le grand maître des cérémonies prit les ordres de S. M.

Lorsque l'Empereur parla, tout le monde se découvrit.

Le cortége retourna dans le même ordre qu'à l'arrivée.

Il suivit la rue de Tournon, celle des Quatre-Vents, la rue des Fossés-Saint-Germain, la rue de Thionville, le quai de la Monnaie, le quai Voltaire, le pont des Tuileries et le Carouzel.

Des salves d'artillerie annoncèrent le départ de l'Empereur du Palais du Sénat, et son arrivée à celui des Tuileries.

CHAPITRE XII.

Du Conseil d'Etat.

Extrait du sénatus-consulte du 16 floréal an 10.

Les conseillers d'étàt n'excèderont jamais le nombre de cinquante.

Le Conseil d'État se divise en six sections.

Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État.

Extrait du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

Du Conseil d'État.

Lorsque le Conseil d'État délibère sur les projets de lois ou sur les réglemens d'administration publique, les deux tiers des membres du Conseil en service ordinaire doivent être présens.

Le nombre des Conseillers d'État présens ne peut être moindre de vingt-cinq.

Le conseil d'état se divise en six sections; savoir:

Section de la législation,

Section de l'intérieur,

Section

Section des finances,
Section de la guerre,
Section de la marine,
Et section du commerce.

Lorsqu'un membre du Conseil d'État a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du Conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de Conseiller d'État à vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du Conseil d'État en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de Conseiller d'État.

Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute-cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, etc., du 24 messidor an 12.

Des honneurs militaires à rendre aux Conseillers d'État.

Les Conseillers d'État en mission recevront dans les chefs-lieux des départemens où leur mission les appellera, d'après les ordres que le ministre de la guerre donnera, les honneurs attribués aux sénateurs lors de leur première entrée dans leur sénatorerie.

Il leur sera rendu dans les autres places de l'arrondissement où ils seront en mission, les honneurs fixés pour les sénateurs.

Les sentinelles feront face, et présenteront les armes à tout Conseiller d'État qui passera à leur portée revêtu de son costume.

Honneurs civils.

Il sera rendu aux Conseillers d'État en mission, les mêmes honneurs civils qu'aux sénateurs lors de leur première entrée. Ils rendront les visites qu'ils auront reçues des autorités constituées, en la personne de leurs chefs, s'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville ; ils feront dans le même cas des visites aux personnes désignées avant eux dans le titre des préséances.

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires à rendre dans les ports et arsenaux de la marine.

Honneurs à rendre aux Conseillers d'État.

Les Conseillers d'État en mission recevront, dans les arsenaux et à bord des vaisseaux de l'État, les honneurs attribués aux sénateurs. (*Voyez chapitre XI,* DU SÉNAT CONSERVATEUR).

CHAPITRE XIII.

Du Corps Législatif.

Extrait du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10.

Du Corps Législatif.

CHAQUE département a dans le Corps Législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population.

Tous les membres du Corps Législatif appartenant à la même députation, sont nommés à la fois.

Les départemens sont divisés en cinq séries.

Les députés actuels sont classés dans les cinq séries.

Ils seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

Néanmoins les députés qui ont été nommés en l'an 10 rempliront leurs cinq années.

Le gouvernement convoque, ajourne et proroge le Corps Législatif.

Extrait du sénatus-consulte du 28 floréal an 12.

Du Corps Législatif.

Les membres sortant du Corps Législatif peuvent être réélus sans intervalle.

Les projets de lois présentés au Corps Législatif sont renvoyés aux trois sections du tribunat.

Les séances du Corps Législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

Les séances ordinaires sont composées des membres du Corps Législatif, des orateurs du conseil d'état, des orateurs des trois sections du tribunat.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du Corps Législatif.

Le président du Corps Législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

En séance ordinaire, le Corps Législatif entend les orateurs du conseil d'état et ceux des trois sections du tribunat, et vote sur le projet de loi.

En comité général, les membres du Corps Législatif discutent entre eux les avantages et les inconvéniens du projet de loi.

Le Corps Législatif se forme en comité général,

1°. Sur l'invitation du président, pour les affaires intérieures du corps;

2°. Sur une demande faite au président, et signée par cinquante membres présens.

Dans ces deux cas, le comité général est secret, et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées;

3°. Sur la demande des orateurs du conseil d'état, spécialement autorisés à cet effet.

Dans ce cas, le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

Lorsque la discussion en comité général est fermée,

la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

Le Corps Législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend dans la même séance le résumé que font les orateurs du conseil d'état.

La délibération d'un projet de loi ne peut, dans aucun cas, être différée de plus de trois jours au-delà de celui qui avoit été fixé pour la clôture de la discussion.

Les sections du tribunat constituent les seules commissions du Corps Législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé *à la haute-cour impériale.*

Le Corps Législatif se renouvelle par cinquième tous les ans. A cet effet les départemens de la France ont été divisés en cinq séries.

Le sénat a réglé par la voie du sort l'ordre dans lequel les cinq séries sont appelées à renouveler leurs députés.

L'Empereur fait l'ouverture de chaque session, et désigne douze membres du sénat pour l'accompagner.

Le Corps Législatif a un président, quatre vice-présidens, quatre secrétaires et quatre questeurs.

L'Empereur nomme le président sur une présentation de candidats, faite par le Corps Législatif au scrutin secret et à la majorité absolue.

La présidence dure un an.

Les vice-présidens et secrétaires sont renouvelés tous les mois, et remplacent le président en cas d'absence.

Les questeurs sont nommés par l'Empereur, sur

une liste de douze candidats choisis par le Corps Législatif au scrutin secret et à la majorité absolue.

Deux des questeurs sont renouvelés chaque année, sur une désignation de six membres, faite de la même manière.

Les questeurs délivrent les mandats de paiement. Les fonctions relatives à l'administration et à la police du palais du Corps Législatif, et toutes celles dont ils peuvent être chargés, sont réparties entre eux par un conseil d'administration, composé du président, des vice-présidens et des questeurs. Un de ces derniers fait les fonctions de secrétaire près ce conseil.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, du 24 messidor an 12.

Des honneurs militaires à rendre au Corps Législatif.

Lorsque le Corps Législatif se rendra en corps chez Sa Majesté Impériale, à quelque fête ou cérémonie publique, il lui sera fourni par la garnison une garde d'honneur pareille à celle déterminée pour le sénat.

Lorsque ce corps passera devant un corps-de-garde, poste ou piquet, la troupe prendra les armes ou montera à cheval pour y rester jusqu'à ce qu'il soit passé.

L'officier qui commandera le poste sera à la tête et saluera.

Les sentinelles porteront les armes à tout membre du Corps Législatif qui passera à leur portée revêtu de son costume.

Costume des membres du Corps Législatif.

Le costume ordinaire est habit de drap bleu, brodé en or; veste de drap d'argent, brodée en or; culotte pareille à l'habit; jarretière brodée; l'épée; chapeau à la française, garni de plumes noires.

Le grand costume est, par-dessus l'habit ordinaire, le manteau de drap de soie bleu, avec le revers et collet de moire blanche, brodée comme l'habit; cravatte de dentelle, chapeau relevé par-devant, entouré de plumes blanches, avec une touffe de plumes flottantes par-devant; ceinture blanche avec franges en or. Ce grand costume ne se porte que dans les séances d'apparat, dans les cérémonies publiques où le Corps Législatif assiste en corps ou par députation, et lors des députations à LL. MM.

Nota. Nous donnons ici le *cérémonial de l'ouverture de la session du Corps Législatif*, comme un des articles essentiels de cet ouvrage.

Cérémonial pour l'ouverture de la première session du Corps Législatif.

Le jeudi 6 nivose, à 6 heures du matin, la garde impériale occupa tous les postes du palais du Corps Législatif, sous le commandement de M. le grand maréchal de la cour, ayant ce jour-là la police de ce palais.

L'Empereur partit du palais des Tuileries à midi pour se rendre au Corps Législatif.

La marche étoit ouverte par les chasseurs à cheval

de la garde; les grenadiers à cheval et la gendarmerie d'élite la fermoient.

Le cortége, marchant au milieu d'une haie de troupes, traversa le jardin des Tuileries, la place et le pont de la Concorde, la rue de Bourgogne, la place du palais du Corps Législatif, entra dans ce palais par la porte des Acacias, et S. M. descendit au perron du président du Corps Législatif.

Il observoit l'ordre suivant :

Les hérauts d'armes à cheval;

Une voiture pour les maîtres et aides des cérémonies;

Trois voitures pour onze grands officiers militaires désignés par Sa Majesté;

Trois voitures pour les ministres;

Une voiture pour le grand chambellan, le grand écuyer et le grand maître des cérémonies;

Une voiture pour les deux grands dignitaires;

La voiture de Sa Majesté, dans laquelle étoient l'Empereur et les princes ses frères; les colonels-généraux de la garde, les aides-de-camp de Sa Majesté et les écuyers cavalcadours, tous à cheval autour de la voiture;

Une voiture pour le grand maréchal, le grand veneur et deux chambellans de Sa Majesté.

Une salve d'artillerie annonça le départ de S. M. des Tuileries.

Le Corps Législatif avoit nommé la veille, dans une réunion particulière, une députation de vingt-cinq membres pour aller recevoir S. M. l'Empereur.

Le tribunat étoit parti de son palais à dix heures et demie; le conseil d'état, des Tuileries, à onze

heures et demie; et une députation du sénat, composée de douze sénateurs, étoit sortie du palais du sénat à onze heures et demie pour se rendre au Corps Législatif dans les salles qui leur étoient destinées, et où deux législateurs nommés à cet effet conduisirent chaque corps ainsi que la députation du sénat. Cette députation, le conseil d'état et le tribunat, avoient chacun une escorte de cent hommes de troupes à cheval.

On introduisit successivement les membres du tribunat, ceux du conseil d'état, et les douze députés du sénat conservateur qui prirent place dans la salle des séances du Corps Législatif: les conseillers d'état occupèrent les deux premiers rangs de banquettes du côté de leurs places accoutumées; les tribuns, les deux premiers rangs de banquettes vis-à-vis les conseillers d'état; les douze sénateurs furent placés dans le parquet, en face du trône, sur douze chaises richement ornées, devant les conseillers d'état et les tribuns.

Une salve d'artillerie ayant annoncé l'arrivée de l'Empereur au Corps Législatif, la députation, le président à sa tête, se mit en marche pour aller au-devant de Sa Majesté.

L'Empereur, après s'être reposé dans les appartemens préparés pour le recevoir, se mit en marche par la bibliothèque et la galerie; son cortége marchoit dans l'ordre suivant:

La députation des législateurs avant le cortége,
Les huissiers,
Les héraults d'armes,
Les pages,
Les aides des cérémonies,

Les maîtres des cérémonies,
Les aides-de-camp de l'Empereur,
Les onze grands officiers militaires,
Les ministres,
Le grand maréchal et le grand maître des cérémonies,
Les dignitaires,
Les princes,
L'Empereur,
Les deux colonels généraux de la garde de service, ayant à leur droite et à leur gauche le grand chambellan et le grand écuyer;
Derrière eux, les chambellans et les écuyers.

Lorsque le cortége arriva dans la salle des séances, tous les législateurs se levèrent, ceux de la députation allèrent prendre leurs places : le président se plaça en face du trône, au milieu de son corps, sur une chaise, ayant deux huissiers derrière lui. Les huissiers de Sa Majesté se placèrent aux deux extrémités de l'escalier; deux héraults se placèrent à une entrée du parquet, et deux à l'autre, le chef au milieu devant la balustrade, entre les messagers d'état du Corps Législatif; les aides des cérémonies au milieu du parquet, des deux côtés de l'estrade; les pages se rangèrent en haie dans le parquet, jusqu'à ce que l'Empereur fut placé, le reste du cortége monta l'escalier, et, en montant par le couloir de droite, chacun alla prendre sa place ordinaire autour du trône; les princes et dignitaires à droite et à gauche sur leurs chaises; les ministres à droite; les grands officiers à gauche sur leurs bancs; les colonels-généraux de la garde, le grand maréchal et grand

veneur, derrière le trône; le grand chambellan et le grand écuyer, sur des tabourets devant les ministres; le grand maître des cérémonies, sur un tabouret, devant les grands officiers militaires; les maîtres des cérémonies, au haut des escaliers latéraux; les aides-de-camp, les deux chambellans et les écuyers se tenoient derrière les princes et dignitaires; les pages se partagoient sur les marches des escaliers latéraux.

L'Empereur étant assis, tout le monde se couvrit; le grand maître des cérémonies prit ses ordres et les transmit au grand électeur; celui-ci, descendant par le couloir, et s'avançant près de la balustrade, au bas des cinq marches du trône, demanda à haute voix à Sa Majesté la permission de lui présenter successivement les membres du Corps Législatif, et de les admettre à prêter serment : cela fait, le grand maître dit à un maître des cérémonies d'avertir un questeur pour indiquer successivement les législateurs.

Un aide des cérémonies appela le questeur, qui monta sur l'estrade au milieu du parquet.

Le questeur appela lentement et successivement les législateurs, par ordre alphabétique.

A mesure que chaque législateur fut appelé, il se leva, se découvrit; le grand électeur répéta son nom à Sa Majesté, et le législateur prêta debout et à haute voix le serment.

L'appel terminé, et tous les législateurs ayant prêté serment, l'Empereur prononça son discours; pendant que l'Empereur parla, tous les législateurs se découvrirent.

Le discours de Sa Majesté étant fini, elle se leva;

et tout le cortége retourna dans les appartemens d'où il étoit sorti, en suivant le même ordre qui avoit été observé pour arriver.

L'Empereur remonta en voiture, et prit, avec le même cortége, le même chemin qu'il avoit suivi pour venir au palais du Corps Législatif.

Il fut de même précédé et reconduit par la députation des vingt-cinq législateurs, jusqu'à la porte extérieure.

Le départ de Sa Majesté du palais du Corps Législatif, et son arrivée aux Tuileries, furent pareillement annoncés par des salves d'artillerie.

Lorsque le cortége impérial fut sorti du palais du Corps Législatif, les douze sénateurs en partirent pour se rendre à leur palais, et successivement le conseil d'état et le tribunat en partirent pareillement pour retourner, le premier aux Tuileries, et le second au palais du Tribunat.

CHAPITRE XIV.

Du Tribunat.

Extrait du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10.

Du Tribunat.

A dater de l'an 13, le Tribunat sera réduit à cinquante membres ; moité des cinquante sortira tous les trois ans : jusqu'à cette réduction, les membres sortans ne seront point remplacés.

Le Tribunat se divise en sections.

Le corps législatif et le Tribunat sont renouvelés dans tous leurs membres, quand le sénat en a prononcé la dissolution.

Extrait du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

Du Tribunat.

Les fonctions des membres du Tribunat durent dix ans.

Le Tribunat est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

Le premier renouvellement aura lieu, pour la

session de l'an 17, conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10.

Le président du Tribunat est nommé par l'Empereur, sur une présentation de trois candidats faite par le Tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les fonctions du président du Tribunat durent deux ans.

Le Tribunat a deux questeurs.

Ils sont nommés par l'Empereur, sur une liste triple de candidats choisis par le Tribunat au scrutin secret et à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du corps législatif.

Un des questeurs est renouvelé chaque année.

Le Tribunat est divisé en trois sections; savoir:

Section de la législation,

Section de l'intérieur,

Section des finances.

Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le président du Tribunat désigne le président de la section.

Les fonctions de président de section durent un an.

Lorsque les sections respectives du conseil d'état et du Tribunat demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la présidence de l'archi-chancelier de l'Empire, ou de l'archi-trésorier, suivant la nature des objets à examiner.

Chaque section discute séparément et en assemblée de section, les projets de lois qui lui sont transmis par le corps législatif.

Deux orateurs de chacune des trois sections portent

au corps législatif le vœu de leurs sections, et en développent les motifs.

En aucun cas les projets de lois ne peuvent être discutés par le Tribunat en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale, sous la présidence de son président, pour l'exercice de ses autres attributions.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, etc., du 24 messidor an 12.

Les honneurs civils et militaires à rendre au Tribunat sont les mêmes que ceux à rendre au corps législatif. (*Voyez chap. XIII*, DU CORPS LÉGISLATIF).

Du costume des membres du Tribunat.

Le costume des membres du Tribunat est le même que celui des membres du corps législatif, excepté que la broderie, qui est en or pour le corps législatif, est en argent pour le Tribunat. (*Voyez Chapitre XIII*, DU CORPS LÉGISLATIF).

CHAPITRE XV.

De la Comptabilité.

LA Comptabilité est composée de sept commissaires nommés par le sénat.

Ils vérifient et règlent les comptes des recettes et dépenses des diverses administrations.

Ces comptes, à partir du 1er. germinal an 8, sont ceux,

Du caissier général du trésor public;

Du payeur général de la guerre;

Du payeur général de la marine;

Du payeur genéral des dépenses diverses;

Du directeur du grand-livre;

Du payeur de la dette publique;

Ceux des receveurs généraux de départemens;

Des régies et administrations publiques; savoir:

L'administration de l'enregistrement, des domaines, etc.

La régie générale des droits réunis;

L'administration des douanes;

Les comptables des monnoies;

L'administration des loteries,

La régie des poudres et salpêtres;

Les postes, relais et messageries;

La régie des salines.

Les

Les commissaires de la Comptabilité sont également chargés de vérifier, régler et apurer les parties restantes de la comptabilité ancienne, qui s'étend de 1759 à 1791.

Ils sont chargés des mêmes opérations pour l'intervalle du 1er. juillet 1791 au 1er. germinal an 8, sur les comptes

Des receveurs de districts;

Des receveurs et payeurs généraux de départemens;

Des Payeurs des armées;

Des régies et administrations,

Et de tous autres comptables directs de la trésorerie.

Leurs arrêtés, décisions et actes déclaratifs, sont exécutoires.

Ils prononcent la décharge définitive des comptables.

Ils statuent sur les demandes en main-levée de séquestres, opposition ou inscriptions hypothécaires formées, pour l'intérêt du trésor public, sur les biens des comptables, sur les demandes ou permissions de vendre leurs immeubles, et celles en translations de l'hypothèque sur d'autres biens.

Le secrétaire général signe et délivre les ampliations, copies collationnées et extraits de leurs arrêtés.

L'archiviste signe et délivre, sous sa responsabilité, et dans les cas autorisés par les lois, tous extraits, certificats et copies collationnées des pièces déposées aux archives de la Comptabilité.

Les bureaux de la Comptabilité sont ouverts tous les jours; mais on n'en donne point ici la division, parce qu'aux termes de la loi du 12 février 1792, et de l'arrêté du gouvernement du 29 frimaire an 9,

les comptables ne communiquent et ne correspondent qu'avec les commissaires.

Aux termes du sénatus-consulte du 28 floréal an 12, les commissaires de la Comptabilité remettent tous les trois mois, à l'archi-trésorier de l'Empire, le compte de leurs travaux, et tous les ans, le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la Comptabilité; l'archi-trésorier les porte à la connoissance de l'Empereur.

Du costume des membres de la Comptabilité.

Les commissaires de la Comptabilité ont l'habit violet à la française; veste blanche, brodée en plein en soie verte; culotte noire, épée française, écharpe de soie verte à franges d'or; chapeau français, à ganse d'acier.

CHAPITRE XVI.

Des Colléges Électoraux et Assemblées de Canton.

Extrait du sénatus - consulte du 16 thermidor an 10.

CHAQUE ressort de justice de paix a une Assemblée de Canton.

Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un Collége Électoral d'arrondissement.

Chaque département a un Collége Électoral de département.

Des Assemblées de Canton.

L'Assemblée de Canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.

A dater de l'époque où, aux termes de la constitution, les listes communales doivent être renouvelées, l'Assemblée de Canton sera composée de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y jouissent des droits de citoyen.

Les fonctions du président de l'Assemblée de Canton

durent cinq ans : il peut être renommé indéfiniment.

Il est assisté de quatre scrutateurs, dont deux sont les plus âgés, et les deux autres les plus imposés des citoyens ayant droit de voter dans l'Assemblée de Canton.

Le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

L'Assemblée de Canton se divise en sections pour faire les opérations qui lui appartiennent.

Le président de l'Assemblée de Canton nomme les présidens des sections.

Leurs fonctions finissent avec chaque Assemblée sectionnaire.

Ils sont assistés chacun de deux scrutateurs, dont l'un est le plus âgé, et l'autre le plus imposé des citoyens ayant droit de voter dans la section.

L'Assemblée de Canton désigne deux citoyens sur lesquels le chef de l'état choisit le juge-de-paix du canton.

Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant du juge-de-paix.

Les juges-de-paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans.

Dans les villes de cinq mille ames, l'Assemblée de Canton présente deux citoyens pour chacune des places du conseil municipal. Dans les villes où il y aura plusieurs justices de paix ou plusieurs Assemblées de Canton, chaque Assemblée présentera pareillement deux citoyens pour chaque place du conseil municipal.

Les membres des conseils municipaux sont pris par chaque Assemblée de Canton, sur la liste des cent

plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet.

Les conseils municipaux se renouvellent tous les dix ans par moitié.

Le chef de l'état choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux : ils sont cinq ans en place; ils peuvent être renommés.

L'Assemblée de Canton nomme au Collége Electoral d'arrondissement, le nombre de membres qui lui est assigné, en raison du nombre de citoyens dont elle se compose.

Elle nomme au Collége Électoral de département, sur une liste dont il sera parlé ci-après, le nombre de membres qui lui est attribué.

Les membres des Colléges Électoraux doivent être domiciliés dans les arrondissemens et départemens respectifs.

Le gouvernement convoque les Assemblées de Canton, fixe le temps de leur durée et l'objet de leur réunion.

Des Colléges Électoraux.

Les Colléges Électoraux d'arrondissement ont un membre pour cinq cents habitans domiciliés dans l'arrondissement.

Le nombre des membres ne peut néanmoins excéder deux cents, ni être au-dessous de cent vingt.

Les Colléges Électoraux de département ont un membre par mille habitans domiciliés dans le département, et néanmoins ces membres ne peuvent excéder trois cents, ni être au-dessous de deux cents.

Les membres des Colléges Electoraux sont à vie.

Si un membre d'un Collége Électoral est dénoncé au gouvernement, comme s'étant permis quelqu'acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le gouvernement invite le Collége à manifester son vœu : il faut les trois-quarts des voix pour faire perdre au membre dénoncé sa place dans le Collége.

On perd sa place dans les Colléges Électoraux pour les mêmes causes qui font perdre le droit de citoyen.

On la perd également lorsque, sans empêchement légitime, on n'a point assisté à trois réunions successives.

Le chef de l'éat nomme les présidens des Colléges Électoraux à chaque session.

Le président a seul la police du Collége Électoral, lorsqu'il est assemblé.

Les Colléges Électoraux nomment, à chaque session, deux scrutateurs et un secrétaire.

Pour parvenir à la formation des Colléges Électoraux de départemens, il sera dressé dans chaque département, sous les ordres du ministre des finances, une liste de six cents citoyens les plus imposés aux rôles des contributions foncière, mobiliaire et somptuaire, et au rôle des patentes.

On ajoute à la somme de la contribution, dans le domicile du département, celle qu'on peut justifier payer dans les autres parties du territoire de la France et de ses colonies.

Cette liste sera imprimée.

L'Assemblée de Canton prendra sur cette liste les membres qu'elle devra nommer au Collége Électoral du département.

Les Colléges Électoraux d'arrondissement présentent au chef de l'état deux citoyens domiciliés dans l'arrondissement, pour chaque place vacante dans le conseil d'arrondissement.

Un au moins de ces citoyens doit être pris hors du Collége Électoral qui le désigne.

Les conseils d'arrondissement se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

Les Colléges Électoraux d'arrondissement présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour faire partie de la liste sur laquelle doivent être choisis les membres du tribunat.

Un au moins de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du Collége qui le présente.

Tous deux peuvent être pris hors du département.

Les Colléges Électoraux de département présentent au chef de l'état deux citoyens domiciliés dans le département, pour chaque place vacante dans le conseil général du département.

Un de ces citoyens, au moins, doit être pris nécessairement hors du Collége Électoral qui le présente.

Les conseils généraux de département se renouvellent par tiers tous les cinq ans.

Les Colléges Électoraux de département présentent, à chaque réunion, deux citoyens pour former la liste sur laquelle sont nommés les membres du sénat.

Un au moins doit être nécessairement pris hors du Collége qui le présente, et tous deux peuvent être pris hors du département.

Ils doivent avoir l'âge et les qualités exigés par la constitution.

Les Colléges Électoraux de département et d'arrondissement présentent chacun deux citoyens domiciliés dans le département, pour former la liste sur laquelle doivent être nommés les membres de la députation au corps législatif.

Un de ces citoyens doit être pris nécessairement hors du Collége qui le présente.

Il doit y avoir trois fois autant de candidats différens sur la liste formée par la réunion des présentations des Colléges Électoraux de département et d'arrondissement, qu'il y a de places vacantes.

On peut être membre d'un conseil de commune et d'un Collége Électoral d'arrondissement ou de département.

On ne peut être à la fois membre d'un Collége d'arrondissement et d'un Collége de département.

Les membres du corps législatif et du tribunat ne peuvent assister aux séances du Collége Électoral dont ils feront partie. Tous les autres fonctionnaires publics ont droit d'y assister et d'y voter.

Il n'est procédé par aucune Assemblée de Canton, à la nomination des places qui lui appartiennent dans un Collége Électoral, que quand ces places sont réduites aux deux tiers.

Les Colléges Électoraux ne s'assemblent qu'en vertu d'un acte de convocation émané du gouvernement, et dans le lieu qui leur est assigné.

Ils ne peuvent s'occuper que des opérations pour lesquelles ils sont convoqués, ni continuer leurs séances au-delà du terme fixé par l'acte de convocation.

S'ils sortent de ces bornes, le gouvernement a le droit de les dissoudre.

Les Colléges Électoraux ne peuvent, ni directement, ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, correspondre entre eux.

La dissolution d'un corps électoral opère le renouvellement de tous ses membres.

Extrait du sénatus-consulte du 28 floréal an 12.

Des Colléges Electoraux.

Toutes les fois qu'un Collége Electoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au corps législatif, les listes de candidats pour le sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

Les grands officiers, les commandans et les officiers de la légion d'honneur, sont membres du Collége Electoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du Collége Electoral de leur arrondissement.

Les membres de la légion d'honneur sont admis au Collége Electoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand électeur.

Les préfets et les commandans militaires des départemens, ne peuvent être élus candidats au sénat par les Colléges Elctoraux des départemens dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

Costume dans les cérémonies.

Dans les cérémonies où assistent les présidens des Colléges Electoraux de département, d'arrondissement et des Assemblées de Canton, ils sont vêtus d'un habit français en velours, soie ou drap ; la couleur à volonté ; chapeau français à plumet noir ; la veste blanche brodée ou non brodée ; l'épée, les bas blancs et les souliers à boucles ; les cheveux longs seront poudrés et renfermés dans une bourse ; les cheveux ronds pourront être sans poudre.

CHAPITRE XVII.

De la Haute-Cour Impériale.

Extrait du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

De la Haute-Cour impériale.

UNE Haute-Cour impériale connoît :

1°. Des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'Empire, par des ministres et par le secrétaire d'état, par de grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'état ;

2°. Des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, la personne de l'Empereur et celle de l'héritier présomptif de l'Empire ;

3°. Des délits de *responsabilité d'office* commis par les ministres et les conseillers d'état chargés spécialement d'une partie d'administration publique ;

4°. Des prévarications et abus de pouvoir commis, soit par des capitaines-généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandans des établissemens français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement,

soit par des généraux de terre ou de mer; sans préjudice, à l'égard de ceux-ci, des poursuites de la juridiction militaire, dans les cas déterminés par les lois;

5°. Du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer qui contreviennent à leurs instructions;

6°. Des concussions et dilapidations dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions;

7°. Des forfaitures ou prises à partie qui peuvent être encourues par une cour d'appel, ou par une cour de justice criminelle, ou par des membres de la cour de cassation;

8°. Des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

Le siége de la Haute-Cour impériale est dans le sénat.

Elle est présidée par l'archi-chancelier de l'Empire.

S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'Empire.

La Haute-Cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands-officiers de l'Empire, du grand-juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidens de section du conseil d'état; de quatorze conseillers d'état; et de vingt membres de la cour de cassation.

Les sénateurs, les conseillers d'état et les membres de la cour de cassation, sont appelés par ordre d'ancienneté.

Il y a auprès de la Haute-Cour impériale un procureur général, nommé à vie par l'Empereur.

Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns, nommés chaque année par le corps législatif, sur une liste de neuf candidats présentés par le tribunat, et de trois magistrats que l'Empereur nomme aussi chaque année parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

Il y a auprès de la Haute-Cour impériale un greffier en chef, nommé à vie par l'Empereur.

Le président de la Haute-Cour impériale ne peut jamais être récusé; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

La Haute-Cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public. Dans les délits commis par ceux que leur qualité rend justiciables de la cour impériale, s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante, et procède ainsi qu'il est réglé ci-après.

Le ministère public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

Les magistrats de sûreté et les directeurs du jury sont tenus de s'arrêter, et de renvoyer, dans le délai de huitaine, au procureur-général près la Haute-Cour impériale, toutes les pièces de la procédure, lorsque, dans les délits dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la Haute-Cour impériale.

Néanmoins les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

Les ministres ou les conseillers d'état chargés d'une partie quelconque d'administration publique, peuvent être dénoncés par le corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'Empire.

Peuvent être également dénoncés par le corps législatif,

Les capitaines-généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandans des établissemens français hors le continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir;

Les généraux de terre ou de mer qui ont désobéi à leurs instructions;

Les préfets de l'intérieur qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

Le corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agens de l'autorité, lorsqu'il y a eu de la part du sénat, déclaration de *fortes présomptions de détention arbitraire*, ou *de violation de la liberté de la presse.*

La dénonciation du corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du tribunat, ou sur la réclamation de cinquante membres du corps législatif, qui requièrent un comité secret à l'effet de faire désigner, par la voie du scrutin, dix d'entre eux pour rédiger le projet de dénonciation.

Dans l'un et l'autre cas, la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et les secrétaires du tribunat ou par les dix membres du corps législatif.

Si elle est dirigée contre un ministre ou contre un

conseiller d'état chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

Le ministre ou le conseiller d'état dénoncé ne comparoît point pour y répondre.

L'Empereur nomme trois conseillers d'état pour se rendre au corps législatif le jour qui est indiqué, et donner des éclaircissemens sur les faits de la dénonciation.

Le corps législatif discute en comité secret les faits compris dans la demande ou dans la réclamation, et il délibère par la voie du scrutin.

L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du corps législatif.

Il est adressé par un message à l'archi-chancelier de l'Empire, qui le transmet au procureur général près la Haute-Cour impériale.

Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines-généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandans des établissemens hors le continent, des administrateurs généraux; les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions qui leur ont été données, les dilapidations et concussions des préfets, sont aussi dénoncés par les ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public.

Si la dénonciation est faite par le grand-juge ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugemens qui interviennent sur sa dénonciation.

Dans les cas déterminés précédemment, le procu-

reur-général informe sous trois jours l'archi-chancelier de l'Empire, qu'il y a lieu de réunir la Haute-Cour impériale.

L'archi-chancelier, après avoir pris les ordres de l'Empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

Dans la première séance de la Haute-Cour impériale, elle doit juger sa compétence.

Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur-général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examine s'il y a lieu à poursuites.

La décision lui appartient; l'un des magistrats du parquet peut être chargé, pour le procureur-général, de diriger les poursuites.

Si le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions sur lesquelles la Haute-Cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

Lorsque les conclusions sont adoptées, la Haute-Cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif.

Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

Dans le second des cas prévus par l'article précédent, et aussi lorsque le ministère public estime que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine, et de le communiquer au commissaire et au suppléant que l'archi-chancelier de l'Empire nomme parmi les juges de la cour de cassation qui

sont

sont membres de la Haute-Cour impériale. Les fonctions de ce commissaire, et, à son défaut, du suppléant, consistent à faire l'instruction et le rapport.

Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la Haute-Cour impériale, chosis par l'archi-chancelier de l'Empire, six parmi les sénateurs, et six parmi les autres membres de la Haute-Cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la Haute-Cour impériale.

Si les douze commissaires jugent qu'il y a lieu à accusation, le commissaire-rapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt et procède à l'instruction.

Si les commissaires estiment au contraire qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la Haute-Cour impériale, qui prononce définitivement.

La Haute-Cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres. Dix de la totalité des membres qui sont appelés à la composer, peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé, et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

Les débats et le jugement ont lieu en public.

Les accusés ont des défenseurs; s'ils n'en présentent point, l'archi-chancelier de l'Empire leur en donne d'office.

La Haute-Cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le code pénal.

Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous, sous la surveillance ou à la disposition de la haute-police de l'état, pour le temps qu'elle détermine.

Les arrêts rendus par la Haute-Cour impériale ne sont soumis à aucun recours.

Ceux qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'Empereur.

Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la Haute-Cour impériale (1).

Le procureur-général de la Haute-Cour impériale a été pris, par l'Empereur, au nombre des conseillers d'état.

Trois adjoints, pris parmi les membres du tribunat, ont été nommés par le corps législatif.

Trois substituts du procureur impérial ont été nommés par l'Empereur.

---

(1) Ce sénatus-consulte n'a pas encore été rendu.

CHAPITRE XVIII.

Des Cours de Justice et Tribunaux.

Extrait du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

LES jugemens des Cours de Justice sont intitulés ARRÊTS.

Les présidens de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel et de Justice criminelle sont nommés à vie par l'Empereur, et peuvent être choisis hors des Cours qu'ils doivent présider.

Le Tribunal de Cassation prend la dénomination de *Cour de Cassation*.

Les Tribunaux d'Appel prennent la dénomination de *Cour d'Appel*.

Les Tribunaux Criminels, celle de *Cour de Justice criminelle*.

Le président de la Cour de Cassation et celui des Cours d'Appel divisées en sections, prennent le titre de *premier président*.

Les vices-présidens prennent celui de *présidens*.

Les commissaires du gouvernement près de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel et des Cours de Justice criminelle, prennent le titre de *procureurs-généraux impériaux*.

Les commissaires du gouvernement auprès des autres Tribunaux prennent le titre de *procureurs impériaux*.

Attributions de la Cour de Cassation.

Il y a pour l'Empire français une seule Cour de Cassation.

Elle est présidée par le grand-juge ministre de la justice, quand l'Empereur le juge convenable.

Cette cour, présidée par le grand-juge ministre de la justice, a droit de censure et de discipline sur les Cours d'Appel et de Justice criminelle; elle peut, pour causes graves, suspendre les juges de leurs fonctions, ou les mander près du grand-juge, pour y rendre compte de leur conduite.

Elle prononce,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens *en dernier ressort* rendus par les Cours et les Tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'une Cour ou d'un Tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique;

Sur les prises à partie contre les membres individuels des Cours d'Appel et de Justice criminelle, et contre les Tribunaux de première instance;

Sur les réglemens de juges, quand le conflit s'élève entre plusieurs Cours d'Appel ou entre plusieurs Tribunaux de première instance non ressortissant à la même Cour d'Appel.

Cette Cour ne connoît pas du fond des affaires; mais elle casse les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui

contiennent quelque contravention expresse à la loi, et renvoie le fond du procès à la Cour ou au Tribunal qui doit en connoître.

Si les jugemens cassés émanent des tribunaux de première instance, lorsqu'ils jugent en premier et en dernier ressort, la Cour de Cassation renvoie devant le Tribunal de première instance le plus voisin; s'ils ont été rendus par les Cours d'Appel ou de Justice criminelle, le renvoi est fait devant la Cour d'Appel ou de Justice criminelle la plus voisine.

Il n'y a point ouverture à cassation contre les jugemens en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugemens des Tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.

Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question est portée devant toutes les sections réunies de la Cour de Cassation.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi d'une Cour ou d'un Tribunal à un autre, pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne peut être prononcé que sur la réquisition expresse du procureur-général impérial.

Le procureur-général impérial, au nom de l'Empereur, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénonce à la Cour de Cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes an-

nulle ces actes, s'il y a lieu, et dénonce les juges à la section civile, pour faire, à leur égard, les fonctions de jury d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplit toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur du jury : il ne vote pas.

Il peut déléguer sur les lieux, à un directeur du jury, l'audition des témoins, les interrogatoires, et autres actes d'instructions seulement.

Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renvoie pour être jugés sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'une des Cours de Justice criminelle les plus voisines de celles où les accusés exerçoient leurs fonctions. Ces deux Cours sont nommées dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en est laissé aux accusés.

Lorsque, dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouvent des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges relativement à leurs fonctions, elles dénoncent les juges à la section des requêtes, laquelle remplit, à leur égard, les fonctions de jury d'accusation, et son président, toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury.

Si le juge renvoyé devant une Cour de Justice criminelle, se pourvoit en cassation contre l'arrêt définitif qui y intervient, la demande en est portée à celle des sections qui n'a pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle.

S'il se trouve, dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiennent sur la demande en cassation.

Les arrêts de cassation sont transcrits sur les registres des Cours et Tribunaux dont les jugemens ont été cassés, et la notice, ainsi que le dispositif, en sont insérés chaque mois dans un bulletin.

Cette notice, rédigée par le rapporteur, dans la quinzaine de l'arrêt, et visée par le président de section, est par lui remise au procureur-général.

La Cour de Cassation envoie chaque année à l'Empereur une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui a fait connoître les vices ou l'insuffisance de la législation.

Le procureur - général impérial près la Cour de Cassation surveille les procureurs-généraux impériaux près les Cours d'Appel et de Justice criminelle.

Si le procureur-général apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort, un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé; après ce délai expiré, il en donne connoissance à la Cour de Cassation, et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement est cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaut transaction pour elles.

Le procureur-général est entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéres-

sent l'Empire, d'après les mémoires qui lui sont fournis par les agens d'administration, régisseurs, préposés, etc.

Jusqu'à la formation du code judiciaire, les lois et réglemens précédens sont suivis pour la forme de se pourvoir, et celle de procéder à la Cour de Cassation, pour la consignation d'amende et autres objets non prévenus par la loi du 27 ventose an 8.

Le délai pour se pourvoir en cassation, en matière *civile*, est de *trois mois*, du jour de la signification du jugement à *personne* ou *domicile*, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction.

Le recours en cassation contre les jugemens *préparatoires* et *d'instruction*, n'est ouvert qu'après le jugement définitif.

Il n'est point admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

En matière *criminelle*, *correctionnelle et de police*, le condamné n'a que trois jours après celui où son jugement lui a été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Organisation de la Cour de Cassation.

La Cour de Cassation est composée,

1°. D'un premier président et de deux présidens;

2°. De quarante-cinq juges nommés à vie par le sénat conservateur, sur une liste de trois candidats, présentée pour chaque place par l'Empereur.

Sa Majesté présente trois sujets pour chaque place vacante.

Cette Cour se divise en trois sections, composée chacune de seize juges.

Celle qui est connue sous le nom de *section des requêtes* statue sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et *définitivement* sur les demandes, soit en réglement de juges, soit en renvoi d'un Tribunal à un autre.

La *section de cassation civile* prononce définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes ont été admises.

La *section de cassation criminelle* prononce sur les demandes en cassation en matière *criminelle, correctionnelle et de police*, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

Chaque section ne peut juger qu'au nombre de onze membres au moins, et tous les arrêts sont rendus à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage d'avis, on appelle cinq juges pour le vider; les cinq juges sont pris d'abord parmi ceux de la section qui n'ont pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

Chaque année il sort de chaque section quatre membres, lesquels sont également répartis dans les deux autres par le sort.

Il y a près de la Cour de Cassation un procureur-général impérial, six substituts et un greffier en chef, nommés par l'Empereur.

Costume des membres de la Cour de Cassation.

1°. Aux jours d'audience ordinaire des chambres séparées,

Simarre de soie noire; ceinture rouge à glands d'or; toge de laine noire, à grandes manches; toque de soie noire unie; cravate tombante, de batiste blanche; cheveux longs ou ronds.

Les premier président et présidens auront un galon d'or à la toque.

2°. Aux audiences des chambres réunies et jours de cérémonie,

Toge de laine rouge, de la même forme que la noire; toque de velours noir, brodée d'un galon d'or, et de deux pour les premier président et présidens; cravate de dentelle.

Le procureur-général impérial près la Cour de Cassation, et ses substituts, porteront, à la toge noire, une bordure rouge devant et aux manches; une bordure blanche à la toge rouge.

3°. A la ville, tous les membres de la Cour de Cassation porteront l'habit complet noir, à la française; cheveux longs ou ronds.

Aux audiences ordinaires de l'Empereur ou du grand-juge, même habit qu'à la ville, avec ceinture rouge à franges d'or; chapeau français uni; cravate de dentelle pendante.

Le greffier en chef portera les mêmes costumes, mais sans or à la toque ni à la ceinture.

Les commis-greffiers tenant la plume à l'au-

dience de la Cour, porteront la robe noire sans simarre, et la toque de laine noire.

Dans les grandes cérémonies, les présidens et procureur-général auront le revers de la robe doublé d'une fourrure blanche avec une épitoge pareille.

Des Cours d'Appel.

Les Cours d'Appel sont chargées de statuer sur les appels des jugemens de première instance, rendus en matière civile par les Tribunaux d'arrondissement, et sur les appels des jugemens de première instance rendus par les Tribunaux de commerce. Leurs jugemens ne peuvent être rendus par moins de sept juges.

Jamais un appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; en conséquence l'exécution des jugemens, qui ne sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

Le grand-juge ministre de la justice préside les Cours d'Appel quand l'Empereur le juge convenable.

Ces Cours ont droit de surveillance sur les Tribunaux civils de leur ressort.

Dans ces Cours, le nombre des juges varie proportionnément à l'étendue et à la population des départemens qui y ressortissent.

Il n'y a que douze juges dans quelques-uns; dans d'autres, il y en a 13, 14, 20, 22, 30, etc.

Les Cours d'Appel composées de vingt à trente juges, se divisent en deux sections; et celles qui sont composées de trente-un juges, se divisent en trois sections.

Il y a près de chaque Cour d'Appel un procureur-général impérial et un greffier : il y a aussi un substitut dans les cours qui se divisent en deux sections, et deux substituts dans celles qui se divisent en trois sections.

Les procureurs-généraux impériaux près les Cours d'Appel surveillent les procureurs impériaux près les Tribunaux de première instance.

L'Empereur peut choisir les présidens des Cours d'Appel hors des Cours qu'ils doivent présider.

Les Cours d'Appel qui se divisent en trois sections, ont un premier président et deux présidens; celles qui se divisent en deux sections ont un premier président et un président.

En cas d'empêchement du procureur-général impérial et des substituts près les Cours d'Appel, les fonctions du ministère public doivent être momentanément remplies par le dernier nommé des juges.

Des Cours de Justice Criminelle.

Il y a une Cour de Justice Criminelle pour chaque département.

Elle est composée d'un président, de deux juges et de deux suppléans.

Il y a près de la Cour de Justice Criminelle un procureur-général impérial et un greffier. Il y a

aussi un substitut du procureur-général impérial dans les villes où le gouvernement le croit utile.

La loi du 7 pluviose an 9 établit, auprès du Tribunal civil de chaque arrondissement, un magistrat de sûreté.

La même loi en établit huit à Paris et deux dans les villes de Bordeaux, Lyon et Marseille; mais elle donne au gouvernement la faculté, si le besoin du service l'exige, d'en porter le nombre à douze pour Paris, et à trois pour Bordeaux, Lyon et Marseille.

Ces officiers sont à la nomination de l'Empereur, et révocables à sa volonté.

Les Cours de Justice Criminelle connoissent de toutes les affaires criminelles, et elles statuent sur les appels des jugemens rendus par les Tribunaux de première instance en matière de police correctionnelle.

Les arrêts d'une Cour de Justice Criminelle doivent être rendus par trois juges.

Dans les départemens où il n'y a pas de Cours de justice spéciale, instituées en exécution de la loi du 18 pluviose an 9, les Cours de Justice Criminelle se forment en cours de justice spéciale.

Costume des membres des Cours d'Appel et de Justice Criminelle.

Les Juges des Cours d'Appel et de Justice Criminelle, les procureurs-généraux impériaux et leurs substituts portent,

Aux audiences ordinaires,

Simarre de soie noire; toge de laine noire, à grandes manches; ceinture de soie noire, pen-

dante, et franges pareilles; toque de soie noire unie; cravate tombante de batiste blanche plissée; cheveux longs ou ronds.

Les premiers présidens et présidens auront, au bas de la toque, un galon de velours noir, liseré d'or.

Aux grandes audiences et dans les cérémonies publiques,

Le même costume, avec les modifications suivantes:

La toge de même forme, en laine rouge; toque de velours noir, brodée au bas d'un galon de soie, liseré d'or; cravate de batiste blanche, tombante et plissée; cheveux longs ou ronds.

Le premier président aura un double galon à la toque.

Les greffiers en chef porteront le même costume que les juges, sans galon à la toque.

Les commis-greffiers, tenant la plume, porteront, aux audiences ordinaires, la toge noire sans simarre, et la toque noire sans galon;

Aux grandes audiences et cérémonies, la toge noire avec simarre et ceinture.

Dans les grandes cérémonies, les présidens et procureurs-généraux auront le revers de la robe doublé d'une fourrure blanche.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, du 24 messidor an 12.

Honneurs militaires à rendre aux Cours de Justice.

Lorsque la Cour de Cassation se rendra en corps près de Sa Majesté, ou à une cérémonie publique,

il lui sera donné une garde d'honneur composée de quatre-vingts hommes, commandée par un officier supérieur. Les postes devant lesquels cette Cour passera avec son escorte, présenteront les armes et les tambours rappelleront.

Lorsqu'une Cour d'Appel se rendra à une fête ou cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.

Il sera donné une escorte de vingt-cinq hommes dans les mêmes circonstances à une Cour Criminelle. Cette garde sera commandée par un lieutenant.

Il sera donné à un Tribunal de Première Instance une garde de quinze hommes, commandée par un sergent.

Même garde de quinze hommes sera donnée à une Municipalité en corps, d'une ville au-dessus de cinq mille ames, se rendant à une fête ou cérémonie publique. Il en sera fourni une de cinq hommes à une Municipalité des lieux au-dessous de cinq mille ames.

Les gardes devant lesquelles passeront les corps dénommés dans le présent chapitre, prendront les armes, les porteront pour la Cour d'Appel, et se reposeront dessus pour les Cours de Justice Criminelle, de Première Instance et les Municipalités.

Les tambours rappelleront pour les Cours d'Appel, et seront prêts à battre pour les autres Cours Judiciaires et pour les Municipalités.

A défaut de troupes de ligne, les capitaines de gendarmerie prendront des mesures pour fournir aux Cours d'Appel deux brigades d'escorte, une aux

Cours de Justice Criminelle, et deux gendarmes aux Cours de Première Instance.

Honneurs civils.

Lorsque le premier président de la Cour de Cassation sera installé, toutes les Cours et tous les Tribunaux de la ville où résidera ladite Cour de Cassation iront le complimenter. La Cour d'Appel, par une députation du premier président, du procureur-général et de quatre juges. Les autres Cours et Tribunaux, par une députation composée de la moitié de chaque Cour ou Tribunal.

Il recevra aussi les félicitations du préfet conseiller d'état et de tous les fonctionnaires dénommés après ce préfet.

Il rendra les visites dans les vingt-quatre heures, et il fera, dans le même laps de temps, des visites à toutes les personnes dénommées avant le préfet conseiller d'état.

Les premiers présidens des autres Cours et Tribunaux recevront, lors de leur installation, les visites des autorités dénommées après eux, et résidant dans la même ville; ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures de leur installation, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes. Lesdits présidens iront, dans les premières vingt-quatre heures de leur installation, visiter les autorités supérieures en la personne de leurs chefs: ceux-ci les leur rendront dans les vingt-quatre heures suivantes.

Des Tribunaux de Première Instance.

Il y a dans chaque arrondissement communal un Tribunal de Première Instance.

Ces tribunaux connoissent également des matières civiles en premier et dernier ressort dans les cas déterminés par la loi : ils connoissent aussi des matières de police correctionnelle, et ils prononcent sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les juges de paix.

Il y a près de chaque Tribunal de Première Instance un procureur impérial et un greffier.

Il y a en outre, dans certaines villes, un ou deux substituts.

Les procureurs impériaux près ces Tribunaux ont le droit de surveillance sur les juges de paix de leur arrondissement.

L'Empereur choisit tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal, un président : il choisit en outre un vice-président dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidens dans les Tribunaux qui se divisent en trois sections. Les présidens et vice-présidens sont toujours rééligibles.

Les jugemens d'un Tribunal de Première Instance ne peuvent être rendus que quand il y a au moins trois Juges.

Costume des membres des Tribunaux de Première Instance.

Les juges des Tribunaux de Première Instance, les procureurs impériaux et leurs substituts, ainsi

que le substitut du procureur-général impérial près le tribunal criminel, porteront,

Aux audiences ordinaires,

Simarre et toge de laine noire à grandes manches; ceinture de laine noire pendante; toque de laine noire unie, bordée de velours noir; cravate tombante, de batiste blanche plissée; cheveux longs ou ronds.

Les présidens et vice-présidens auront au bas de la toque un galon d'argent.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques,

Ils porteront le même costume avec les modifications suivantes :

Une simarre de soie noire; une ceinture de soie couleur bleu clair à franges de soie; un galon d'argent au bas de la toque : le président aura un double galon.

Les greffiers en chef porteront le même costume que les juges, mais sans bord à la toque.

Les commis-greffiers, tenant la plume, porteront la toge fermée, sans simarre.

Costume des Gens de Loi et Avoués près les Tribunaux.

Aux audiences de tous les tribunaux, les Gens de Loi et les Avoués porteront la toge de laine noire, fermée par-devant, à manches larges; toque noire, cravate pareille à celles des juges; cheveux longs ou ronds.

Costume des Huissiers près les Tribunaux.

Tous les Huissiers porteront un habit noir complet à la française, avec un manteau de laine noire revenant par-devant, et de la longueur de l'habit. Ils auront à la main une baguette noire.

Costume de tous les membres des Tribunaux à la ville.

Les membres de tous les Tribunaux porteront à la ville, comme habit de cérémonie, l'habit complet noir à la française; manteau court de soie, jeté en arrière; cravate de batiste; chapeau à trois cornes; cheveux longs ou ronds.

Des Tribunaux de Paix.

Pour être juge de paix il faut avoir trente ans accomplis.

En matière civile, la loi du 24 août 1790 a ordonné que le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connoîtroit avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobiliaires, jusqu'à la valeur de 50 francs, sans appel, et jusqu'à celle de 100 francs à charge d'appel. Dans ce dernier cas, les jugemens rendus par le juge de paix, sont exécutoires, nonobstant l'appel, en donnant caution.

La même loi a attribué aux mêmes magistrats la connoissance sans appel jusqu'à la valeur de 50 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter;

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les

hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes;

2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, lorsque ces déplacemens et usurpations ont eu lieu dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, lorsqu'elles ont pareillement eu lieu dans l'année, et de toute autre action possessoire;

3°. Des réparations locatives des maisons et fermes;

4°. Des indemnités prétendues par un fermier ou locataire pour non jouissance, lorsque le droit de l'indemnité n'est pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire;

5°. Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagemens respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail;

6°. Des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, à l'égard desquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

Quand il y a lieu à l'apposition des scellés, c'est au juge de paix qu'il appartient d'y procéder, ainsi qu'à la reconnoissance et levée de ces mêmes scellés; mais il n'a pas le droit de prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de cette reconnoissance.

Il reçoit les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, pour celle des curateurs aux absens et aux enfans à naître, ainsi que pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes les autres délibérations auxquelles la personne, l'état et

les affaires d'un mineur ou d'un absent peuvent donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle, à la charge de renvoyer devant le Tribunal de Première Instance la connoissance de tout ce qui devient contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus. Il peut d'ailleurs recevoir dans tous les cas le serment des tuteurs et des curateurs.

La constitution de l'an 8 a, de même que la loi du 24 août 1790, délégué aux juges de paix l'honorable fonction de concilier les parties, et de les inviter, dans le cas de non conciliation, à se faire juger par des arbitres.

(*Loi du* 7 *pluviose an* 9). En matière de délits, dont la connoissance appartient, soit aux Tribunaux de police correctionnelle, soit aux Tribunaux criminels, les juges de paix peuvent recevoir les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation.

Ils sont également chargés de dénoncer les crimes et délits au substitut du procureur-général impérial près la cour de justice criminelle ; de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, et même de faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit, et sur la clameur publique, sans préjudice des attributions faites aux gardes champêtres, et gardes forestiers, relativement aux délits commis dans leurs ressorts.

Outre les cas spécifiés ci-dessus, ils sont autorisés, quand un délit, emportant peine afflictive, aura été commis, et qu'il y aura des indices suffisans contre un prévenu, de le faire conduire devant le substitut du procureur-général impérial près la Cour de Justice criminelle.

Dans tous les cas, l'envoi, soit des plaintes, dé-

nonciations, procès-verbaux et déclarations, soit du prévenu, sera fait, sans délai, au substitut du procureur-général impérial près la Cour de Justice criminelle.

Les juges de paix peuvent être chargés par le directeur du jury de tout acte d'instruction et de procédure, pour lequel il ne juge pas son déplacement nécessaire.

Chaque juge de paix remplit seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation ou autres, qui lui sont attribuées par la loi; en cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par un suppléant.

A cet effet, chaque juge de paix aura un suppléant.

Chaque assemblée de canton désigne deux candidats, sur lesquels l'Empereur choisit le juge de paix du canton.

Elle désigne pareillement deux candidats pour chaque place vacante de suppléant du juge de paix.

Les juges de paix et leurs suppléans sont nommés pour dix ans.

Costume des Juges de Paix et de leurs Greffiers.

Les Juges de Paix et leurs Greffiers porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, le même costume que les juges et greffiers des Tribunaux de Première Instance. (*Voyez page* 177).

Dispositions genérales relatives aux différens Tribunaux.

Il y a, pour l'Empire français, trente-une Cours d'Appel.

Chaque département a une Cour de Justice criminelle, des Tribunaux de Première Instance et des Justices de Paix.

Il y a aussi, pour les principales villes, des Tribunaux de Commerce.

Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture.

Les Cours d'Appel ont droit de surveillance sur les Tribunaux civils de leur ressort; et les Tribunaux civils, sur les juges de paix de leur arrondissement.

Le grand-juge ministre de la justice a le droit de surveiller et de reprendre les membres des Cours d'Appel, de Justice criminelle, des Tribunaux de Première Instance, et les juges de paix.

Du Ministère Public.

Les officiers du Ministère Public sont agens du gouvernement auprès des Cours et des Tribunaux; leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugemens à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugemens rendus : ils portent le nom de *Procureurs-généraux impériaux* et *Procureurs impériaux.*

Ils sont entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de l'Etat, soit d'une commune, sont intéressés; ils sont chargés en outre de veiller pour les absens indéfendus.

Les procureurs-généraux sont chargés de tenir la main à l'exécution des arrêts et jugemens, et poursuivent d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public; et en ce qui concerne les particuliers, ils peuvent, sur la demande qui leur en est faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir main-forte, lorsqu'elle est nécessaire.

Le procureur-général impérial près la Cour de Cassation, surveille les procureurs-généraux impériaux près les Cours d'Appel et les Cours de Justice criminelle.

Les procureurs-généraux impériaux près les Cours d'Appel surveillent les procureurs impériaux près les Tribunaux de Première Instance.

Le procureur impérial en chaque Tribunal veille au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le Tribunal, suivant le mode qui est déterminé par la loi.

Des Greffiers et Officiers Ministériels.

Les greffiers de tous les Tribunaux sont nommés par l'Empereur, qui peut les révoquer à volonté. L'Etat pourvoit à leur traitement, au moyen duquel ils sont chargés de payer leurs commis et expédi-

tionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

Il est établi, près la Cour de Cassation, près chaque Cour d'Appel, près chaque Cour de Justice criminelle, près de chacun des Tribunaux de Première Instance, un nombre fixe d'Avoués qui est réglé par l'Empereur, sur l'avis de la Cour ou du Tribunal auquel les Avoués doivent être attachés.

Les Avoués ont exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans la Cour ou le Tribunal pour lequel ils sont établis; néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

Les Avoués sont nommés par l'Empereur, sur la présentation de la Cour ou du Tribunal dans lequel ils doivent exercer leur ministère.

Il est établi près de chaque Tribunal de Première Instance, près de chaque Cour d'Appel, près de chaque Cour de Justice criminelle, un nombre fixe d'Huissiers qui est réglé par l'Empereur, sur l'avis de la Cour ou du Tribunal près duquel ils doivent servir: ils sont nommés par l'Empereur, sur la présentation de cette même Cour ou Tribunal.

Des Tribunaux de Commerce.

Les Tribunaux de Commerce sont des Tribunaux d'exception, particulièrement institués pour le jugement des affaires de commerce tant de terre que de mer. Ils ont été créés par la loi du 24 août 1790, titre 2. L'article 2 de la loi du 24 ventose an 8, sur l'organisation des Tribunaux dit, « qu'il n'est rien

innové, d'ailleurs, aux lois concernant les Juges de Commerce, lesquels continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné».

A l'égard des lieux qui ne se trouvent point compris dans l'arrondissement d'aucun Tribunal de Commerce, les affaires commerciales se portent immédiatement au Tribunal de Première Instance de l'arrondissement dans lequel ce lieu se trouve situé, et ce Tribunal, dans ces matières, procède et juge dans la même forme et avec les mêmes pouvoirs que les Tribunaux de Commerce.

Ils prononcent en dernier ressort et sans appel sur toutes les demandes dont l'objet n'excède pas la valeur de *mille francs*.

Ces Tribunaux doivent être composés de cinq juges.

Tout jugement doit être rendu au nombre de trois juges au moins.

Ces juges sont nommés, au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée convoquée à cet effet huit jours en avant, et composée des seuls négocians, banquiers, marchands, manufacturiers et armateurs de la ville où le Tribunal est établi.

CHAPITRE XIX.

Des Préfets, Conseils généraux de Département, Conseils de Préfecture, Sous-Préfets, Municipalités, etc.

Extrait de la loi du 28 pluviose an 8.

IL y aura, dans chaque département, un *Préfet*, un Conseil de Préfecture et un Conseil général de Département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrateurs et commissaires de département.

Le Préfet sera chargé seul de l'administration.

Lorsque le Préfet assistera au *Conseil de Préfecture*, il présidera ; en cas de partage, il aura voix prépondérante.

Le chef de l'Etat nommera les *Préfets*.

Les *Préfets* nommeront et pourront suspendre de leurs fonctions les membres des Conseils Municipaux ; ils nommeront et pourront suspendre les *Maires* et *Adjoints*, dans les villes dont la population est audessous de cinq mille habitans. Les membres des *Conseils Municipaux* seront nommés pour trois ans ; ils pourront être continués.

Extrait des arrêtés du 17 ventose an 8, relatif à l'établissement des Préfectures, etc.

Les Préfets, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment.

Le Préfet fera chaque année une tournée dans son département ; il en préviendra les ministres avec lesquels il aura à correspondre ; il rendra compte à chacun, en ce qui le concerne, des résultats de ses tournées.

Les Préfets pourvoiront au remplacement provisoire des Sous-Préfets, en cas d'absence ou de maladie.

Le Préfet ne pourra s'absenter de son département sans la permission du chef de l'Etat ; il s'adressera au ministre de l'intérieur pour l'obtenir.

Costume des Préfets.

Les Préfets seront vêtus comme il suit :

Habit bleu, veste, culotte ou pantalon blancs ; collet, poches et paremens de l'habit brodés en argent, suivant les dessins déterminés pour les habits du gouvernement ; écharpe rouge ; franges d'argent ; chapeau français, bordé en argent ; une épée.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, du 24 messidor an 12.

Honneurs militaires à rendre aux Préfets.

Lorsqu'un Préfet conseiller d'état entrera pour la première fois dans le chef-lieu de son département,

il y sera reçu par les troupes de ligne d'après les ordres qu'en donnera le ministre de la guerre, comme un conseiller d'état en mission ; de plus, la gendarmerie de tout l'arrondissement du chef-lieu de la Préfecture ira à sa rencontre : elle sera commandée par le capitaine du département.

Lorsque le Préfet ne sera point conseiller d'état, la garnison prendra les armes ; la gendarmerie ira à sa rencontre, mais on ne tirera point de canon, et la cavalerie de ligne n'ira point au-devant de lui.

Pendant tout le temps où un Préfet sera en tournée, il sera, s'il est conseiller d'état, accompagné par un officier de gendarmerie et six gendarmes, et par un maréchal-des-logis et quatre gendarmes, s'il n'est point conseiller d'état.

Lorsque les Préfets entreront dans une autre ville que le chef-lieu de leur département pendant leur tournée, les postes prendront les armes, les tambours seront prêts à battre.

Il sera établi un corps-de-garde à l'entrée de la Préfecture. Cette garde sera proportionnée au besoin du service et commandée par un sergent.

Elle sera fournie par les troupes de ligne ; en cas d'insuffisance, par les vétérans nationaux ; et à leur défaut, par la garde nationale sédentaire.

Le Préfet donnera les consignes particulières à cette garde.

Le mot d'ordre lui sera porté chaque jour par un sergent.

Les sentinelles lui porteront les armes dans toute l'étendue du département, lorsqu'il passera revêtu de son costume.

Quand il sortira de la Préfecture, sa garde prendra et portera les armes.

Lors des fêtes et cérémonies publiques, une garde d'honneur, composée de trente hommes de troupe de ligne, commandée par un officier, accompagnera le Préfet, de la Préfecture au lieu de la cérémonie, et l'y reconduira.

A défaut de troupes de ligne, le capitaine de gendarmerie sera tenu de fournir au Préfet, sur sa réquisition, une escorte de deux brigades au moins, commandées par un officier.

Lorsque le Préfet, accompagné du cortége ci-dessus, passera à portée d'un corps-de-garde, les troupes prendront et porteront les armes; le tambour sera prêt à battre.

Il lui sera fait des visites de corps.

Honneurs civils.

Le Préfet arrivant pour la première fois dans le chef-lieu de son département, sera reçu à la porte de la ville par le maire et ses adjoints, accompagnés d'un détachement de la garde nationale et d'un détachement de gendarmerie commandé par le capitaine. Cette escorte le conduira à son hôtel, où il sera attendu par le Conseil de Préfecture et le secrétaire général, qui le complimenteront.

Il sera visité, aussitôt après son arrivée, par les autorités nommées après lui dans l'article des préséances. Il rendra ces visites dans les vingt-quatre heures. Il recevra aussi les autres fonctionnaires inférieurs qui viendront le complimenter.

Il fera dans les vingt-quatre heures une visite au

général commandant la division militaire, et au premier président de la cour d'appel, qui la lui rendront dans les vingt-quatre heures suivantes. Il visitera aussi, s'il y en existe, les autres autorités ou personnes placées avant lui dans l'ordre des préséances.

Lors de sa première tournée dans chaque arrondissement du département, il lui sera rendu les mêmes honneurs dans les chefs-lieux d'arrondissement. Il rendra les visites aux présidens des Tribunaux, au maire et au commandant d'armes, dans les vingt-quatre heures.

Les Sous-Préfets arrivant dans le chef-lieu de leur Sous-Préfecture, seront attendus dans leur demeure par le maire qui les complimentera. Ils y recevront la visite des chefs des autorités dénommées après eux, et les rendront dans les vingt-quatre heures.

S'il existe dans le chef-lieu de la Sous-Préfecture des autorités dénommées avant eux, ils leur feront une visite dans les vingt-quatre heures de leur arrivée; ces visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

Extrait de la loi du 28 pluviose an 8.

Des Conseils généraux de Département.

Les Conseils généraux de Département seront composés de vingt-quatre membres dans les départemens de la population la plus nombreuse; de vingt, dans les départemens dont la population est moindre; et de seize, dans ceux dont la population est la moins nombreuse.

Le Conseil général de Département s'assemblera chaque année; l'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement; la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours;

Il nommera un de ses membres pour président, un autre pour secrétaire;

Il fera la répartition des contributions directes entre les arrondissemens communaux du département;

Il statuera sur les demandes en réductions faites par les Conseils d'arrondissement, les villes, bourgs et villages;

Il déterminera, dans les limites fixées par la loi, le nombre de centimes additionnels dont l'imposition sera demandée pour les dépenses de département;

Il entendra le compte annuel que le Préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels qui auront été destinés à ces dépenses;

Il exprimera son opinion sur l'état et les besoins du département, et l'adressera au ministre de l'intérieur.

Le chef de l'état nommera les Conseils généraux de Département dans les villes de plus de cinq mille habitans.

Les membres des Conseils généraux de Département seront nommés pour trois ans; ils pourront être continués.

Extrait de l'arrêté du 17 ventose an 8.

Les membres des Conseils généraux de Département prêteront leur serment à l'ouverture de leur première séance, et en adresseront le procès-verbal au Préfet.

Extrait de la loi du 28 pluviose an 8.

Des Conseils de Préfecture.

Le Conseil de Préfecture sera composé de cinq membres dans les départemens qui ont le plus de population;

De quatre, dans ceux où il y en a moins; et de trois dans les départemens où la population est la moindre.

Le Conseil de Préfecture prononcera sur les demandes des particuliers, tendantes à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contribution;

Sur les difficultés qui pourroient s'élever entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés;

Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration;

Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics;

Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voierie;

Sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisés à plaider; enfin, sur le contentieux des domaines nationaux.

Le chef de l'état nommera les Conseillers de Pré-

fecture, dans les villes de plus de cinq mille habitans, lorsqu'il en sera établi.

Extrait de l'arrêté du 17 ventose an 8.

Les Conseillers de Préfecture prêteront leur serment entre les mains des Préfets.

Costume des Conseillers de Préfecture.

Les Conseillers de Préfecture auront pour costume un habit complet bleu, le collet et les paremens brodés en soie bleue unie, du même dessin que les Préfets, mais de largeur moindre de moitié; chapeau à la française avec bouton et ganse noire; ceinture rouge, franges blanches.

Extrait de la loi du 28 pluviose an 8.

Des Secrétaires généraux de préfecture.

Un Secrétaire général de préfecture aura la garde des papiers et signera les expéditions.

Le chef de l'état nommera les Secrétaires généraux de préfecture dans les villes de plus de cinq mille habitans.

Extrait de l'arrêté du 17 pluviose an 8.

Les Secrétaires de préfecture prêteront leur serment entre les mains du Préfet.

En cas d'absence du Préfet, le Secrétaire général de préfecture correspondra avec le Préfet, et le représentera dans les cas urgens.

Costume des Secrétaires généraux de préfecture.

Les Secrétaires généraux des préfectures de département auront pour costume l'habit bleu; la veste, la culotte ou le pantalon blancs; collet et paremens de l'habit seulement, brodés en argent, même dessin que les Préfets; avec ceinture bleu-de-ciel à franges d'argent; ils porteront un chapeau français uni.

Extrait de la loi du 28 pluviose an 8.

Des Sous-Préfets.

Dans chaque arrondissement communal il y aura un Sous-Préfet.

Le Sous-Préfet remplira les fonctions exercées avant par les administrations municipales et les commissaires de canton, à la réserve de celles qui sont attribuées au conseil d'arrondissement et aux Municipalités.

Dans les arrondissemens communaux où sera situé le chef-lieu de département, il n'y aura point de Sous-Préfet.

Le chef de l'état nommera les Sous-Préfets dans les villes de plus de cinq mille habitans.

Extrait de l'arrêté du 17 ventose an 8.

Les Sous-Préfets prêteront leur serment entre les mains des Préfets.

Costume des Sous-Préfets.

Les Sous-Préfets auront pour costume l'habit bleu, la veste, la culotte ou le pantalon blancs; collet et paremens de l'habit seulement, brodés en argent,

même dessin que les Préfets; ils porteront un chapeau français uni.

Extrait de la loi du 28 pluviose an 8.

Des Conseils d'Arrondissement.

Il y aura dans chaque arrondissement communal un Conseil d'Arrondissement composé de onze membres.

Le Conseil d'Arrondissement s'assemblera chaque année. L'époque de sa réunion sera déterminée par le gouvernement : la durée de sa session ne pourra excéder quinze jours.

Il nommera un de ses membres pour président, et un autre pour secrétaire;

Il fera la répartition des contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement;

Il donnera son avis motivé sur les demandes en décharge qui seront formées par les villes, bourgs et villages;

Il entendra le compte annuel que le Sous-Préfet rendra de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement;

Il exprimera une opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement, et l'adressera au Préfet.

Le chef de l'état nommera les membres des Conseils d'Arrondissement dans les villes de plus de cinq mille habitans.

Les membres des Conseils d'Arrondissement communaux seront nommés pour trois ans; ils pourront être continués.

Extrait de la loi du 28 pluviose an 8.

Des Municipalités.

Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y a eu jusqu'ici un agent municipal et un Adjoint, et dont la population n'excédera pas deux mille cinq cents habitans, il y aura un Maire et un adjoint; dans les villes ou bourgs de deux mille cinq cents à cinq mille habitans, un Maire et deux Adjoints; dans les villes de cinq mille habitans à dix mille, un Maire, deux Adjoints et un Commissaire de police. Dans les villes dont la population excédera dix mille habitans, outre le Maire, deux Adjoints et un Commissaire de police, il y aura un Adjoint par vingt mille habitans d'excédant, et un Commissaire par dix mille d'excédant.

Les Maires et Adjoints rempliront les fonctions administratives exercées jusqu'ici par l'agent municipal et l'adjoint, relativement à la police et à l'état civil; ils rempliront les fonctions exercées jusqu'ici par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et adjoints.

Dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y aura un Maire et un Adjoint à la place de chaque administration municipale; il y aura de plus un Commissaire général de police, auquel les Commissaires de police seront subordonnés, et qui sera subordonné au Préfet : néanmoins il exécutera les ordres qu'il recevra immédiatement du ministre chargé de la police.

Il y aura un Conseil Municipal dans chaque ville,

bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal et un adjoint.

Le nombre de ses membres sera de dix, dans les lieux dont la population n'excède pas deux mille cinq cents habitans; de vingt dans ceux où elle n'excède pas cinq mille; de trente dans ceux où la population est plus nombreuse.

Ce Conseil s'assemblera chaque année le 15 pluviose, et pourra rester assemblé quinze jours.

Il pourra être convoqué extraordinairement par ordre du Préfet;

Il entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales qui sera rendu par le Maire au Sous-Préfet, lequel l'arrêtera définitivement;

Il réglera le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits communs;

Il réglera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans;

Il délibérera sur les besoins particuliers et locaux de la Municipalité; sur les emprunts, sur les octrois ou contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir à ces besoins; sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

A Paris, dans chacun des arrondissemens municipaux, un Maire et deux Adjoints seront chargés de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil.

Un Préfet de police sera chargé de ce qui con-

cerne la police, et aura sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze Municipalités.

A Paris, le Conseil de Département remplira les fonctions de Conseil Municipal.

Le chef de l'État nommera les Maires et Adjoints des villes de plus de cinq mille habitans; les Commissaires généraux de police et Préfets de police, dans les villes où il en sera établi.

Costume du Préfet de police de Paris, et des Commissaires généraux de police.

Le Préfet de police de Paris, et les Commissaires généraux de police seront vêtus dans l'exercice de leurs fonctions, comme il suit:

Habit bleu, veste, culotte ou pantalon rouges; collet, poches et paremens de l'habit brodés en argent, suivant les dessins déterminés pour les habits du gouvernement; écharpe blanche, franges d'argent; chapeau français, bordé en argent; une arme.

Nota. Le Secrétaire général de la Préfecture de police de Paris accompagne le Préfet dans les cérémonies publiques, dans les proclamations, au tirage de la loterie impériale, et à ses audiences. Il porte un costume déterminé par le gouvernement, et a sa place au Conseil de ladite Préfecture.

Costume des Maires, Adjoints, etc.

Les Maires auront un habit bleu et une ceinture rouge à franges tricolor.

Les Adjoints à la mairie auront le même habit que le Maire, et une ceinture rouge à franges blanches.

Les Commissaires de police porteront l'habit noir complet, et une ceinture tricolor à francges noires.

Ces trois fonctionnaires porteront un chapeau français uni.

Extrait de l'arrêté du 19 floréal an 8.

Les Agens et Adjoints existant reçoivent le serment du Maire, et celui-ci reçoit celui des Adjoints à la mairie.

Les Conseils Municipaux prêtent serment, lors de leur première assemblée, entre les mains du Maire.

Extrait de l'arrêté du 8 messidor an 8.

Les Maires et Adjoints qui sont à la nomination du chef de l'État, ont un costume particulier.

Celui des Maires est composé de l'habit bleu complet, comme celui de tous les Maires et Adjoints, (*V. p.* 199) auquel ils ajouteront des boutons d'argent et un triple liséré uni, brodé en argent, au collet, aux poches et aux paremens; le chapeau à la française, avec une ganse et un bouton d'argent et une arme. La ceinture sera la même que celle des autres Maires.

Le costume des Adjoints sera le même que celui des Maires, excepté qu'ils n'auront que deux rangs de liséré brodé.

Le Secrétaire de la Municipalité n'aura qu'un rang de liséré.

Extrait de l'arrêté du 5 brumaire an 9.

Les Commissaires généraux de police exerceront leurs fonctions sous l'autorité du Préfet du département.

Ils exécuteront les ordres qu'ils recevront immédiatement du ministre de la police générale, et pourront correspondre avec lui directement.

Les Commissaires généraux pourront publier de nouveau les lois et réglemens de police; les ordonnances qu'ils rendront pour en assurer l'exécution,

seront soumises à l'approbation du Préfet de département.

La police générale se compose des passe-ports, de la mendicité et du vagabondage; de la police des prisons, des maisons publiques, des attroupemens; de la police de la librairie et imprimerie; de celle des théâtres; de la vente des poudres et salpêtres; des émigrés, des cultes, et de la recherche des déserteurs.

La police municipale se compose de la petite voierie; de la liberté et sûreté de la voie publique; de la salubrité de la cité; des incendies, accidens, débordemens; accidens sur les rivières; de la police de la bourse et du change; de la sûreté du commerce; des patentes, des taxes et mercuriales; des marchandises prohibées; de la surveillance des places et lieux publics; de la visite des navires neutralisés; des approvisionnemens; de la protection et préservation des monumens et édifices publics.

Les Commissaires généraux auront sous leurs ordres les Commissaires de police de la ville qu'ils habitent.

Ils auront à leur disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale et la gendarmerie.

Ils pourront requérir la force armée en activité.

Les Commissaires de police exerceront, sous les ordres des Commissaires généraux, aux termes de la loi, le droit de décerner des mandats d'amener, et auront, au surplus, tous les droits qui leur sont attribués par la loi du 3 brumaire an 4, et par les dispositions de celle du 22 juillet 1791, qui ne sont pas abrogées.

Ils exerceront la police judiciaire pour tous les

délits dont la peine n'excède pas trois jours de prison et une amende de trois journées de travail.

Ils seront chargés de rechercher les délits de cette nature ;

D'en recevoir la dénonciation ou la plainte,

D'en dresser procès-verbal,

D'en recueillir les preuves,

De poursuivre les prévenus au tribunal de police municipale.

Ils rempliront, à cet égard, les fonctions précédemment attribuées aux commissaires du gouvernement.

Le Commissaire qui aura dressé le procès-verbal, reçu la dénonciation ou la plainte, sera chargé, selon la loi du 27 ventose, des fonctions de la partie publique.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par l'un de ses collègues, désigné par le Commissaire général.

Les Commissaires généraux de police et leurs agens pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle, les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux.

Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle, les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique, ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle.

CHAPITRE XX.

De la Légion d'Honneur (1).

Nota. Nous faisons précéder les lois principales sur la création et l'organisation de la Légion d'Honneur, par un abrégé de l'exposé des motifs présenté par ordre du gouvernement au corps législatif, comme étant la preuve la plus forte de la nécessité de cette institution.

LÉGISLATEURS,

La Légion d'Honneur qui vous est proposée doit être une institution auxiliaire de toutes nos lois, et servir à l'affermissement de la révolution.

Elle paie aux services militaires comme aux services civils le prix du courage qu'ils ont tous mérité;

---

(1) Le lecteur nous saura gré d'avoir publié ici, tout au long, tout ce qui regarde la *Légion d'Honneur :* indépendamment de ce que ce travail étoit nécessaire pour remplir notre but, il est d'utilité générale pour tous les Français de bien connoître les moindres détails relatifs à cette institution de récompenses nationales, auxquelles ont droit de prétendre les citoyens de toutes les classes.

elle les confond dans la même gloire, comme la nation les confond dans sa reconnoissance.

Elle unit par une distinction commune des hommes déjà unis par d'honorables souvenirs; elle convie à de douces affections des hommes qu'une estime réciproque disposoit à s'aimer.

Elle met sous l'abri de leur considération et de leur serment nos lois conservatrices de l'égalité, de la liberté, de la propriété.

Elle efface les distinctions nobiliaires qui plaçoient la gloire héritée avant la gloire acquise, et les descendans des grands hommes avant les grands hommes.

C'est une institution morale qui ajoute de la force et de l'activité à ce ressort de l'honneur qui meut si puissamment la nation française.

C'est une institution politique qui place dans la société des intermédiaires par lesquels les actes du pouvoir sont traduits à l'opinion avec fidélité et bienveillance, et par lesquels l'opinion peut remonter jusqu'au pouvoir.

C'est une institution militaire qui attirera dans nos armées cette portion de la jeunesse française qu'il faudroit peut-être disputer, sans elle, à la mollesse, compagne de la grande aisance.

Enfin, c'est la création d'une nouvelle monnoie d'une bien autre valeur que celle qui sort du trésor public; d'une monnoie dont le titre est inaltérable, et dont la mine ne peut être épuisée, puisqu'elle réside dans l'honneur français; d'une monnoie enfin qui peut seule être la récompense des actions regardées comme supérieures à toutes les récompenses.

Loi portant création de la Légion d'Honneur, du 29 floréal an 10.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le corps législatif le 29 floréal an 10, conformément à la proposition faite par le gouvernement, le 25 dudit mois, communiquée au tribunat, le 27 suivant.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Création et organisation de la Légion d'Honneur.

Art. Ier. En exécution de l'article 87 de la constitution, concernant les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles, il sera formé une Légion d'Honneur.

II. Cette Légion sera composée d'un grand conseil d'administration, et de quinze cohortes, dont chacune aura son chef-lieu particulier.

III. Il sera affecté à chaque cohorte, des biens nationaux portant deux cents mille francs de rente.

IV. Le grand conseil d'administration sera composé de sept grands officiers; savoir: des trois consuls, et de quatre autres membres, dont un sera nommé entre les sénateurs, par le sénat; un autre entre les membres du corps législatif, par le corps législatif; un autre entre les members du tribunat, par le tribunat; et un enfin entre les conseillers d'état, par le

conseil d'état. Les membres du grand conseil d'administration conserveront, pendant leur vie, le titre de grand officier, lors même qu'ils seroient remplacés par l'effet de nouvelles élections.

V. Le premier Consul est, de droit, chef de la Légion, et président du grand conseil d'administration.

VI. Chaque cohorte sera composée,

De sept grands officiers,

De vingt commandans,

De trente officiers,

Et de trois cent cinquante légionnaires.

Les membres de la Légion sont à vie.

VII. Il sera affecté à chaque grand officier cinq mille francs.

A chaque commandant deux mille francs.

A chaque officier mille francs.

Et à chaque légionnaire deux cent cinquante francs.

Ces traitemens sont pris sur les biens affectés à chaque cohorte.

VIII. Chaque individu admis dans la Légion, jurera, sur son honneur, de se dévouer au service de la république, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de son gouvernement, de ses lois, et des propriétés qu'elles ont consacrées; de combattre par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et qualités qui en étoient l'attribut; enfin, de concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité.

IX. Il sera établi dans chaque chef-lieu de cohorte un hospice et des logemens pour recueillir,

soit les membres de la Légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auroient mis dans l'impossibilité de servir l'état, soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveroient dans le besoin.

TITRE II.

Composition.

ART. Ier. Sont membres de la Légion tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur.

Pourront y être nommés les militaires qui ont rendu des services majeurs à l'état dans la guerre de la liberté;

Les citoyens qui, par leur savoir, leurs talens, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la république, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique.

II. Le grand conseil d'administration nommera les membres de la Légion.

III. Durant les dix années de paix qui pourront suivre la première formation, les places qui viendront à vaquer demeureront vacantes jusqu'à concurrence du dixième de la Légion, et, par la suite, jusqu'à concurrence du cinquième. Ces places ne seront remplies qu'à la fin de la première campagne.

IV. En temps de guerre, il ne sera nommé aux places vacantes qu'à la fin de chaque campagne.

V. En temps de guerre, les actions d'éclat feront titre pour tous les grades.

VI. En temps de paix, il faudra avoir vingt-cinq années de service militaire pour pouvoir être nommé

membre de la Légion ; les années de service en temps de guerre compteront double, et chaque campagne de la guerre dernière comptera pour quatre années.

VII. Les grands services rendus à l'état dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, seront aussi des titres d'admission, pourvu que la personne qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile.

VIII. La première organisation faite, nul ne sera admis dans la Légion qu'il n'ait exercé pendant vingt-cinq ans ses fonctions avec la distinction requise.

IX. La première organisation faite, nul ne pourra parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade.

X. Les détails de l'organisation seront déterminés par des réglemens d'administration publique : elle devra être faite au 1er. vendemiaire an 12, et, passé ce temps, il ne pourra y être rien changé que par les lois.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps législatif. A Paris, le 29 floréal an 10 de la république française. *Signé* RABAUT le jeune, *président ;* THIRY, TUPINIER, BERGIER, RIGAL, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'état, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre

nistre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 9 prairial an 10 de la république.

Signé BONAPARTE, *premier consul.* Contresigné, *le secrétaire d'état*, Hugues-B. Maret. Et scellé du sceau de l'état. Vu, *le ministre de la justice*, signé Abrial.

Arrêté relatif à l'organisation de la Légion d'Honneur, du 13 messidor an 10 de la république.

Les Consuls de la république, le conseil d'état entendu,

Arrêtent ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la division du territoire de la république relativement à l'établissement des cohortes de la Légion d'Honneur.

Art. Ier. La division du territoire de la république pour la circonscription des seize cohortes, en y comprenant la vingt-septième division militaire, qui formera la seizième cohorte, est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté (1).

II. Les chefs-lieux des seize cohortes seront établis dans les palais ou autres édifices nationaux.

III. La résidence du grand officier, chef de la cohorte, le lieu des séances du conseil d'administra-

(1) Nous donnerons seulement l'extrait de ce tableau.

tion, et l'hospice, seront dans le même établissement, dans le même édifice ou la même enceinte.

TITRE II.

Du grand conseil d'administration.

IV. Le grand conseil s'assemblera une fois par mois.

V. Une séance extraordinaire, dans le semestre d'été, sera destinée à proclamer les nouvelles promotions, et recevoir solennellement le serment de nouveaux légionnaires : cette séance se tiendra au chef-lieu de la première cohorte, et, autant qu'il sera possible, alternativement dans chaque chef-lieu.

VI. Dans cette séance extraordinaire, l'un des membres du conseil prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la Légion qui seront morts dans le courant de l'année.

VII. Le grand conseil nommera un grand chancelier de la Légion d'Honneur et un trésorier général, qui seront grands officiers.

VIII. Le grand chancelier aura séance au grand conseil; il sera dépositaire du sceau.

IX. Le grand chancelier veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte, soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte, et que les noms de tous les individus composant la Légion soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le dôme des Invalides.

X. Le grand chancelier sera chargé de la tenue du registre des délibérations du grand conseil; de la

rédaction des procès-verbaux et de l'expédition de la correspondance.

XI. Le grand conseil dirige et surveille l'administration des biens nationaux affectés à la Légion.

Il en réglera et proportionnera la répartition d'après celle du territoire, et d'après la nature et la valeur des biens qui se trouveront dans l'arrondissement de la cohorte; il confiera aux conseils d'administration telle ou telle portion de revenu à percevoir, ordonnera les versemens d'un arrondissement de cohorte sur un autre, approuvera les divers modes de gestion qui lui seront proposés, recevra, vérifiera et arrêtera la comptabilité des cohortes.

XII. A chaque séance de trimestre, le grand chancelier remettra au grand conseil un état de situation des seize cohortes au premier du mois commençant ledit trimestre, et un résumé des comptes rendus et arrêtés par les conseils d'administration des cohortes, dont il sera parlé ci-après, pour le trimestre précédent, de manière qu'à la séance de nivose, toute la comptabilité de l'année précédente puisse être apurée.

XIII. Les quatre grands officiers, membres du grand conseil d'administration nommés par les grandes autorités, n'auront d'autre rang que celui que leur donnera, parmi les grands officiers, autres que les chefs de cohorte, la date de leur promotion.

TITRE III.

Des conseils d'administration des cohortes.

XIV. Il sera établi, dans chacun des chefs-lieux de cohorte, un conseil particulier d'administration,

qui sera chargé de la gestion des biens affectés à la cohorte, ainsi que de la direction de l'hospice qui y sera établi, conformément à l'article IX du titre premier de la loi du 29 floréal.

XV. Le conseil sera composé de neuf membres désignés par le chef de la Légion, parmi les membres de la Légion.

SAVOIR:

Un grand officier, chef de la cohorte, président.

Deux commandans.

Trois officiers, y compris un chancelier de la cohorte et un trésorier.

Ces deux derniers n'auront point voix délibérative.

Trois légionnaires.

XVI. Les conseils d'administration de cohortes s'assembleront deux fois par mois, le 1er. et le 15, au chef-lieu de la cohorte.

Le procès-verbal de chaque séance sera immédiatement adressé au conseil général de la Légion.

XVII. Outre ces séances, il en sera tenu chaque année une extraordinaire, au jour indiqué par le chef de la Légion, pour distribuer les diplômes envoyés par le grand conseil, et recevoir le serment des nouveaux légionnaires. Cette séance se tiendra au chef-lieu de la cohorte.

XVIII. Dans cette séance extraordinaire, on prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la cohorte décédés pendant le courant de l'année.

XIX. Le chancelier de la cohorte veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte, soient

inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte.

XX. Les chanceliers des cohortes rempliront les fonctions de secrétaires des conseils d'administration. Ils seront chargés de la tenue du registre des délibérations, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance avec le grand conseil.

XXI. Le trésorier de la cohorte est chargé de recevoir les revenus et de payer les traitemens des officiers de tout rang et des légionnaires, conformément aux états qui en auront été arrêtés par le grand conseil de la Légion. Il établira, d'après les dispositions ci-après, la comptabilité de l'hospice.

XXII. Les trésoriers remettront, le premier de chaque mois, aux conseils d'administration des cohortes, un état de situation de la cohorte, et un état des recettes et dépenses faites pendant le mois précédent.

XXIII. A chaque première séance de trimestre, le trésorier soumettra au conseil de la cohorte tout ce qui aura rapport à la comptabilité du trimestre précédent : chaque partie de cette comptabilité ayant été successivement examinée et arrêtée par le conseil dans les séances précédentes, elle sera entièrement consommée et close dans celle-ci, et le résultat devra être immédiatement transmis au grand conseil dans les trois premiers jours du mois. Enfin les comptes du trésorier seront vérifiés et arrêtés tous les ans par le conseil de la cohorte, et présentés au grand conseil.

TITRE IV.

De l'établissement et de l'administration des hospices.

XXIV. La destination des édifices et propriétés nationales qui seront jugés convenables pour l'établissement des hospices et de la résidence des chefs-lieux des cohortes, sera déterminée par des arrêtés particuliers.

XXV. Ces hospices seront formés à l'instar des succursales de l'hôtel national des invalides : leur organisation sera la même, avec cette seule différence, que les hospices de la Légion d'Honneur seront régis et administrés par les conseils d'administration des cohortes.

XXVI. Aucun militaire autre que les légionnaires ne sera admis dans les hospices des Légions, que sur l'autorisation du grand conseil.

XXVII. Les militaires reçus à l'hospice de la cohorte en vertu de l'autorisation du grand conseil, y seront logés, nourris et habillés aux frais de l'hospice, au moyen du paiement qui sera fait à la caisse de la cohorte, du montant des pensions auxquelles ces militaires qui y seront reçus auroient eu droit, s'ils n'avoient pas préféré l'hôtel des invalides.

XXVIII. Les légionnaires et les autres militaires admis dans les hospices des cohortes, auront la liberté d'en sortir quand ils le jugeront convenable : ils jouiront alors des pensions qui leur auront été précédemment accordées ; mais, pendant leur séjour à l'hospice, ils ne toucheront que le traitement qui a été

affecté à chaque grade par le réglement concernant l'hôtel national des invalides.

XXIX. Les détails de l'administration de chaque hospice seront confiés à un économe, qui sera nommé par le grand conseil de la Légion, sur la présentation du conseil d'administration de la cohorte.

XXX. L'économe rendra compte de sa gestion, tous les mois, au conseil d'administration de la cohorte, qui fera surveiller le service par un de ses membres.

XXXI. La fourniture des lits, ustensiles, linge et effets, alimens, boissons, bois et lumières, pourra être donnée au rabais par le conseil d'administration, à la charge de l'approbation du grand conseil de la Légion.

XXXII. Les conseils d'administration des cohortes ne pourront faire aucun marché, ni approuver aucune espèce de dépense sans l'autorisation spéciale du grand conseil de la Légion.

XXXIII. Le trésorier arrêtera tous les mois, en présence de l'officier chargé de la surveillance de l'hospice, le compte de l'économe.

A la fin de chaque trimestre, la comptabilité du trimestre sera arrêtée par le conseil d'administration, conformément à ce qui a été prescrit ci-dessus à l'article XXII, titre III.

XXXIV. Le compte général de la dépense de l'hospice sera arrêté tous les ans par le conseil d'administration de la cohorte. Ce compte, expédié en double, servira de pièce justificative à celui des recettes et dépenses du trésorier, et entrera dans le résultat de la comptabilité annuelle de chaque cohorte,

qui, aux termes de l'article XII, titre II ci-dessus, doit être présenté au grand conseil.

Extrait du tableau fixant la division des arrondissemens des seize cohortes de la Légion d'Honneur.

1re. COHORTE. Chef-lieu, *Fontainebleau*, pour les départemens de l'Aube, de la Marne, de l'Oise, de la Seine, de Seine et Oise, de Seine et Marne.

2e. COHORTE. *L'abbaye de S.-Waast, à Arras,* pour les départemens de l'Aisne, des Ardennes, de Jemmape, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme.

3e. COHORTE. *Le chapitre Saint-Martin, à Ypres,* pour les départemens de la Lys, de l'Escaut, de la Dyle, des Deux-Nèthes, de l'Ourthe, de Sambre et Meuse.

4e. COHORTE. *Le château de Brulh,* pour les départemens de la Meuse-Inférieure, des Forêts, de la Roër, de la Sarre, de Rhin et Moselle, du Mont-Tonnerre.

5e. COHORTE. *L'ancien évêché de Toul,* pour les départemens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meurthe, des Vosges, de la Moselle, de la Meuse et de la Haute-Marne.

6e. COHORTE. *L'ancien palais des Etats de Bourgogne, à Dijon,* pour les départemens du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Côte-d'Or, de Saône et Loire, du Léman, de l'Yonne.

7e. COHORTE. *L'ancien évêché de Vienne,* pour

les départemens du Rhône, de la Loire, de la Haute-Loire, de l'Isère, du Mont-Blanc, de l'Ain, du Puy-de-Dôme et de l'Allier.

8e. COHORTE. *L'ancien évêché d'Aix*, pour les départemens des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Var, de la Drôme, de Vaucluse, des Alpes-Maritimes, du Golo et de Liamone.

9e. COHORTE. *Le ci-devant évêché de Béziers*, pour les départemens de l'Ardèche, du Cantal, du Gard, de la Lozère, de l'Hérault, du Tarn, de l'Aveyron.

10e. COHORTE. *L'ancien évêché de Narbonne*, pour les départemens de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, de Pyrénées-Orientales, de l'Arriège et du Gers.

11e. COHORTE. *L'abbaye de la Réole*, pour les départemens des Landes, de la Gironde, de Lot et Garonne, du Lot, de la Dordogne, de la Corrèze.

12e. COHORTE. *L'abbaye de Saint-Maixent*, pour les départemens des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne, de la Charente, de la Charente-Inférieure et de la Loire-Inférieure.

13e. COHORTE. *L'abbaye de Redon*, pour les départemens du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille et Vilaine, de la Mayenne et de Maine et Loire.

14e. COHORTE. *L'abbaye du Bec, près Bernay*, pour les départemens de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, d'Eure et Loir.

15e. COHORTE. *Le château de Chambord*, pour les départemens d'Indre et Loire, de Loir et Cher,

du Cher, de l'Indre, du Loiret, de la Sarthe, de la Creuse, de la Haute-Vienne.

16e. Cohorte. *Le château de la Venerie*, pour les départemens de la Doire, de l'Eridan, de Maringo, de la Sesia, de la Stura, du Tanaro.

Arrêté relatif à l'administration des biens affectés à la Légion d'Honneur, du 23 messidor an 10.

Les Consuls de la république, sur le rapport du ministre de la guerre, le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

Art. Ier. Les grands officiers chefs de cohorte de la Légion d'Honneur, administreront, avec les conseils d'administration de leur cohorte, la totalité des biens affectés à la Légion, qui se trouveront situés dans les départemens de l'arrondissement de la cohorte, de quelque nature que soient ces biens.

II. Tous les membres de la cohorte seront payés tous les trois mois par le trésorier de la cohorte, sur les extraits de revue délivrés par les inspecteurs aux revues, et sur des certificats de vie visés par le chancelier de la cohorte.

Les trésoriers des cohortes feront connoître tous les dix jours, au trésorier général, l'état de leurs caisses, et celui des besoins de la cohorte d'après les états de revue.

III. Le trésorier général de la Légion fera connoître tous les trois mois, d'après les états de situation, les besoins de chaque cohorte, proposera les moyens d'y pourvoir, et rendra compte des mouve-

mens de fonds occasionnés par l'excédant ou l'insuffisance des recettes de chaque cohorte.

IV. Pour l'exécution des articles ci-dessus, le directeur général de la régie des domaines nationaux fera dresser un état détaillé de consistance de tous les biens nationaux affectés à la Légion d'Honneur, par département et par arrondissement de cohorte. Cet état sera remis au grand conseil de la Légion, le premier vendemiaire an 11.

V. On ne comprendra point la valeur estimative des édifices destinés aux établissemens des chefs-lieux, dans l'évaluation des revenus des biens affectés aux cohortes.

VI. Tous les biens affectés à la cohorte seront affermés.

VII. Les baux actuels seront exécutés jusqu'à leur expiration; mais le prix en sera versé à la caisse du trésorier de la cohorte, à compter du 1er. vendemiaire an 11.

VIII. Les baux seront renouvelés, dans les campagnes, au moins un an avant leur expiration; et dans les villes, six mois avant cette époque.

IX. Les baux seront annoncés un mois d'avance, par des affiches dans les lieux accoutumés: le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication y seront indiqués. Il y sera procédé publiquement devant le conseil d'administration de la cohorte et les préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

X. L'acte sera passé par un notaire, dans la forme ordinaire, devant le conseil d'administration; les

frais de double expédition seront supportés par le fermier.

XI. Le conseil d'administration imposera aux adjudicataires, autant qu'il sera possible, les conditions qu'il croira les plus avantageuses.

Il exigera une caution solvable.

Il divisera les baux pour le plus grand avantage de sa gestion.

XII. Quand les réparations à faire, soit aux bâtimens du chef-lieu et de l'hospice, soit aux divers bâtimens servant à l'exploitation des biens ruraux et autres appartenant à la cohorte, excéderont la valeur de 300 francs, il en sera dressé un devis estimatif, et il sera procédé à une adjudication au rabais, dans la forme ordinaire; ces réparations devront toujours être autorisées par le grand conseil. Le chancelier de la Légion en fera le rapport.

XIII. Le trésorier qui aura payé le montant des réparations, sera tenu de rapporter à l'appui de cette dépense, les devis estimatifs et les quittances des ouvriers, lorsqu'il s'agira de réparations faites par économie. A l'égard de celles faites sur adjudication, il rapportera, outre la quittance de l'adjudicataire, une expédition du procès-verbal d'adjudication, et une autre du procès-verbal de réception des ouvrages.

XIV. Le trésorier de la cohorte fera payer exactement, à chaque échéance, le prix des baux.

XV. Toutes les poursuites judiciaires devront être autorisées par le grand conseil, et faites au nom du grand officier chef de la cohorte, et suivies par le chancelier de la cohorte.

XVI. Les préposés de l'administration des domaines remettront au chancelier, pour être déposés dans les archives de l'administration de la cohorte, les baux courans, ainsi que tous les titres qu'ils pourront avoir concernant les biens qui seront affectés à la cohorte : il leur en sera donné une reconnoissance au pied d'un état contenant la date et la nature de ces différens titres.

XVII. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE, etc.

Nota. Le total des biens affectés aux seize cohortes de la Légion d'Honneur, dont il seroit trop long de donner ici le détail, est de 5,265,257 fr.

Arrêté relatif à la répartition dans les seize cohortes de la Légion d'Honneur, des militaires qui ont obtenu des armes d'honneur, du 27 messidor an 10.

Les Consuls de la république, le conseil d'état entendu,

Arrêtent ce qui suit :

ART. Ier. Les militaires de tout grade, appartenant au service de terre et de mer, qui, pour des actions d'éclat faites pendant la dernière guerre, ont obtenu des armes d'honneur, sont répartis dans les seize cohortes de la Légion d'Honneur.

II. La première opération du grand conseil d'ad-

ministration sera la nomination du grand chancelier et du trésorier général.

III. Les militaires désignés dans l'article Ier., ainsi que les individus que le grand conseil d'administration jugera dignes de faire partie de la Légion d'Honneur, y seront d'abord compris comme simples légionnaires.

IV. Ils prêteront le serment prescrit par l'art. VIII du titre Ier. de la loi du 29 floréal, à l'époque et devant la personne désignée par le grand conseil d'administration.

V. Les procès-verbaux de la prestation du serment des légionnaires seront sans délai adressés au grand chancelier. Immédiatement après la réception de ces procès-verbaux, le grand conseil d'administration procédera à la promotion aux divers grades.

Le premier Consul, signé BONAPARTE, etc.

Extrait de l'arrêté relatif à la haute paie accordée aux caporaux et soldats qui continueront leur service, et aux marques distinctives de ceux qui parviendront à dix, quinze et vingt ans de service effectif révolus, du 3 thermidor an 10.

ART. V. Les caporaux et soldats parvenus à dix ans de service, porteront sur le bras gauche, comme marque distinctive, un chevron de laine rouge;

De quinze à vingt ans, ils porteront deux chevrons; et de vingt à vingt-cinq ans, ils porteront trois chevrons.

VI. Après vingt-cinq ans de service effectif révolus, ils seront, pour le fait seul de la durée de leurs services, susceptibles d'être admis dans la Légion d'Honneur.

Extrait du sénatus-consulte organique de la constitution, du 16 thermidor an 10.

Art. LVII. Les projets de sénatus-consulte pris en conséquence des articles LIV et LV, sont discutés dans un conseil privé, composé des Consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état et de deux grands officiers de la Légion d'Honneur.

Le premier Consul désigne, à chaque tenue, les membres qui doivent composer le conseil privé.

LXII. Les membres du grand conseil de la Légion d'Honneur sont membres du sénat, quel que soit leur âge.

LXIV. Les sénateurs pourront être membres de la Légion d'Honneur.

Extrait du sénatus-consulte organique sur la nomination des membres du grand conseil de la Légion d'Honneur, du 28 *frimaire an* 12.

TITRE VI.

De la nomination des membres du grand conseil de la Légion d'Honneur.

Art. XXXVI. Le grand conseil de la Légion d'Honneur ne sera complété qu'à la paix.

XXXVII. Les membres du grand conseil de la Légion d'Honneur seront nommés par le premier Consul, sur la présentation de trois candidats choisis par les corps auxquels auront appartenu les membres dont les places se trouveront vacantes, et pris dans leur sein.

Arrêté sur la mise en jugement des membres de la Légion d'Honneur, du 24 *ventose an* 12.

Le gouvernement de la république, le conseil d'état entendu, arrête :

Art. Ier. La qualité de membre de la Légion d'Honneur se perdra par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français, d'après l'article IV de la constitution.

II. L'exercice des droits et des prérogatives de membre de la Légion d'Honneur, sera suspendue par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français, d'après l'article V de la constitution.

III. Le grand-juge, le ministre de la guerre et celui de la marine, transmettront au grand chancelier, des copies de tous les jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la Légion.

IV. Toutes les fois qu'il y aura un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, et relatif à un légionnaire, le commissaire du gouvernement

auprès

auprès du tribunal de cassation en rendra compte sans délai au grand-juge, qui en donnera avis au grand chancelier de la Légion d'Honneur.

V. Les commissaires du gouvernement auprès des tribunaux criminels, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion, que le légionnaire n'ait été dégradé.

VI. Pour cette dégradation, le président du tribunal, sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononcera immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au » nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être » membre ».

VII. Les chefs militaires de terre et de mer, et les commandans des corps et des bâtimens de l'état, rendront, aux ministres de la guerre et de la marine, un compte particulier de toutes les peines de discipline qui auront été infligées à des légionnaires sous leurs ordres; ces ministres transmettront des copies de ce compte au grand chancelier.

VIII. La cassation d'un légionnaire sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin légionnaire, ne pourront avoir lieu que d'après l'autorisation du ministre de la guerre ou du ministre de la marine : ces ministres ne pourront donner cette autorisation, qu'après en avoir informé le grand chancelier, qui prendra les ordres du chef de la Légion.

IX. Le grand conseil pourra suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'Honneur, et même les exclure de la Légion lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement, paroîtront rendre cette mesure nécessaire.

X. Les avis que les conseils d'administration des cohortes jugeront convenable de donner aux légionnaires sur leur conduite, seront transmis par le chef de la cohorte, qui en instruira le grand chancelier, lequel en rendra compte au grand conseil.

XI. Les ministres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Approuvé.

Signé Bonaparte, etc.

Extrait des procès-verbaux des séances du grand conseil de la Légion d'Honneur.

Séance du 4 germinal an 12.

Gratifications à accorder aux légionnaires domiciliés dans l'arrondissement d'une cohorte, retirés de l'armée active, non admis dans l'hospice et ne remplissant aucune fonction civile.

Le grand conseil, après avoir entendu le rapport du grand chancelier, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Il sera dressé par le conseil d'administration de chaque cohorte un état des légionnaires domiciliés dans l'arrondissement de la cohorte, retirés

de l'armée active, non admis dans l'hospice, et ne remplissant aucune fonction civile.

II. Il sera proposé pour chacun des légionnaires admis dans cet état, une gratification de 150 fr.

III. Cette gratification sera augmentée,

1°. D'un franc, par chacune des années qui formeront l'âge du légionnaire, à compter de la trentième année inclusivement;

2°. De trente francs, s'il est marié ou veuf avec enfans;

3°. De vingt francs par chaque ascendant ou descendant à sa charge.

IV. La totalité de la gratification mentionnée dans l'article II, et accrue d'après les règles énoncées dans l'article III, sera de plus augmentée,

1°. D'un dixième, si le légionnaire habite une ville dont la population soit au-dessous de cinq mille habitans;

2°. De deux dixièmes, dans les villes dont la population sera de cinq mille habitans ou au-dessus, jusqu'à quinze mille exclusivement;

3°. De trois dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de quinze mille habitans ou au-dessus, jusqu'à vingt-cinq mille exclusivement;

4°. De quatre dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de vingt-cinq mille habitans ou au-dessus, jusqu'à cinquante mille exclusivement;

5°. De cinq dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de cinquante mille habitans ou au-dessus, jusqu'à cent mille;

6°. Et de six dixièmes, s'il habite une ville dont

la population soit de cent mille habitans ou au-dessus.

V. Si le légionnaire a une solde de retraite ou un revenu personnel et fixe, la gratification sera diminuée d'une somme égale au montant de ce revenu personnel, et de la solde de retraite, ajoutés l'un à l'autre.

VI. L'état énoncé dans l'article Ier., avec la désignation des gratifications proposées pour chacun des légionnaires qui y seront compris, sera adressé, tous les ans, le 1er. messidor, par le chancelier de la cohorte, au grand chancelier, qui le soumettra à l'approbation du grand conseil.

Extrait des registres du grand conseil de la Légion d'Honneur.

Séanee du 4 germinal an 12.

Établissement du comité de consultation.

Le grand conseil, après avoir entendu le rapport du grand chancelier, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Il y aura un comité de consultation de la Légion d'Honneur.

II. Ce comité sera composé de membres de la Légion d'Honneur.

III. Il se réunira dans la grande chancellerie, toutes les fois qu'il sera convoqué par le grand chancelier.

IV. Le grand chancelier le présidera.

V. Ce comité donnera son avis sur tous les objets

qui lui seront communiqués par le grand chancelier, relativement,

1°. A l'arrêté du gouvernement, du 24 ventose an 12, concernant la discipline des légionnaires;

2°. Aux actions judiciaires à suivre, aux procès à intenter ou à soutenir, aux baux à passer, aux transactions à faire, aux questions de droit à décider concernant les domaines et les intérêts de la Légion d'Honneur;

3°. Aux embellissemens, réparations et dépenses d'entretien des chefs-lieux de cohortes, des hospices, des bâtimens d'exploitation des fermes, et autres édifices appartenans à la Légion d'Honneur;

4°. Au desséchement des marais, à la plantation et acclimatation d'arbres utiles, à la succession des récoltes, aux prairies artificielles, au perfectionnement des troupeaux, des animaux de labour et des bêtes de somme, à l'acclimatation des plantes potagères, céréales, médicinales, artielles, etc., et à tout ce qui pourra tendre au perfectionnement de l'agriculture dans les domaines de la Légion.

VI. Il sera tenu un registre des délibérations du comité.

VII. Le grand chancelier pourra consulter séparément deux ou plusieurs membres du comité, qui donneront leur avis par écrit.

VIII. Les avis du comité de consultation, ou des membres du comité, seront transmis au grand conseil par le grand chancelier.

IX. Le grand conseil nomme membres du comité de consultation de la Légion d'Honneur, les citoyens:

Abrial, sénateur, membre de la Légion d'Honneur;

Bigot-Préameneu, conseiller d'état, président de la section de législation, membre de la Légion d'Honneur;

Chabert, directeur de l'école vétérinaire d'Alfort, membre de la Légion d'Honneur;

Fleurieu, conseiller d'état, président de la section de marine, membre de la Légion d'Honneur;

François (de Neufchâteau) sénateur, membre de la Légion d'Honneur;

Gondoin, de la section d'architecture, de l'institut national, membre de la Légion d'Honneur;

Jaubert, tribun, membre de la Légion d'Honneur;

Lacuée, conseiller d'état, président de la section de la guerre, membre de la Légion d'Honneur;

Siméon, tribun, membre de la Légion d'Honneur;

Tronchet, sénateur, membre de la Légion d'Honneur;

Vimar, sénateur, membre de la Légion d'Honneur.

Extrait du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

Art. XXIV. Le Régent exerce jusqu'à la majorité de l'Empereur toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'Empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveroient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendroient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'Em-

pereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

XXXV. Les titulaires des grandes dignités de l'Empire sont sénateurs et conseillers d'état.

XXXVI. Ils forment le grand conseil de l'Empereur ;

Ils sont membres du conseil privé ;

Ils composent le grand conseil de la Légion d'Honneur.

Les membres actuels du grand conseil de la Légion d'Honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

LII. Dans les deux ans qui suivent son avénement ou sa majorité, l'Empereur, accompagné des titulaires des grandes dignités de l'Empire, prête serment au peuple français sur l'évangile, et en présence du sénat, des grands officiers de la Légion d'Honneur.

LIV. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le Régent, accompagné des titulaires des grandes dignités de l'Empire, prête serment sur l'évangile, et en présence du sénat, des grands officiers de la Légion d'Honneur.

LVI. Les titulaires de grandes dignités de l'Empire, les grands officiers, prêtent serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux constitutions de l'Empire » et fidélité à l'Empereur ».

XCIX. Les grands officiers, les commandans et les officiers de la Légion d'Honneur sont membres du collége électoral du département dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement.

Les membres de la Légion d'Honneur sont admis au collége électoral dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand électeur.

Extrait des procès-verbaux des séances du grand conseil de la Légion d'Honneur.

Séance du 3 prairial an 12.

Admission des étrangers dans la Légion.

Les étrangers qui seront nommés membres de la Légion d'Honneur, seront *admis, et non reçus.* Ils porteront la décoration, mais ils ne prêteront pas le serment prescrit aux légionnaires ; ils ne seront pas compris dans le nombre fixé pour les différens grades de la Légion d'Honneur ; ils ne jouiront pas des droits politiques attribués aux membres de la Légion par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

Décret impérial sur la décoration des membres de la Légion d'Honneur, du 22 *messidor an* 12.

La décoration des membres de la Légion d'Honneur consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, émaillée de blanc; le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente d'un côté la tête de l'Empereur, avec cette légende : *Napoléon, Empereur des Français;* et de l'autre, l'aigle française tenant la foudre, avec cette légende : *Hon-*

neur et patrie. Elle est en or pour les grands officiers, commandans et officiers, et s'appelle *la grande aigle,* et en argent pour les légionnaires, et s'appelle *la petite aigle;* on la porte à une des boutonnières de l'habit et attachée à un ruban moiré, rouge. Tous les membres de la Légion d'Honneur portent toujours leur décoration. L'Empereur seul portera indistinctement l'une ou l'autre. On porte les armes aux grands officiers, commandans et légionnaires. Les grands officiers, commandans, officiers et légionnaires reçoivent leur décoration en même temps que leur diplôme, dans les séances extraordinaires déterminées par les articles VII et XVII de l'arrêté du 13 messidor an 10. Ils la portent néanmoins, sans attendre une de ces séances, lorsque le grand-chancelier l'a adressée pour eux, et d'après un ordre particulier de Sa Majesté Impériale, au chef de la cohorte, ou à un autre grand officier, commandant, ou officier délégué à cet effet par ordre de l'Empereur. Toutes les fois que le grand officier, le commandant, l'officier ou le légionnaire pour lequel cette délégation aura lieu, appartient à un corps civil ou militaire, la décoration lui est remise au nom de l'Empereur, en présence du corps assemblé.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, du 24 messidor an 12.

Honneurs militaires à rendre aux grands officiers de la Légion d'Honneur, chefs de cohorte.

Quand les grands officiers de la Légion d'Honneur, chefs de cohorte, se rendront pour la pre-

mière fois au chef-lieu de leur cohorte, ils seront reçus comme les sénateurs dans leur sénatorerie : habituellement ces grands officiers recevront dans le chef-lieu de leur cohorte les honneurs déterminés pour les sénateurs (*Voyez chapitre XI, page* 119).

Les sentinelles présenteront les armes aux grands officiers et commandans de la Légion d'Honneur, ils les porteront pour les officiers et les légionnaires.

Honneurs civils.

Lorsque les grands officiers chefs de cohorte se rendront pour la première fois au chef-lieu de la cohorte, il en sera de même que des sénateurs lors de leur première entrée.

Lorsqu'ils y reviendront ensuite, ils y seront reçus comme les sénateurs venant faire leur résidence annuelle.

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires à rendre dans les ports et arsenaux de la marine.

Des grands officiers de la Légion d'Honneur chefs de cohorte.

Les dispositions relatives aux sénateurs sont applicables aux grands officiers de la Légion d'Honneur, chefs de cohorte. (*Voyez chapitre XI, page* 122).

Les sentinelles présenteront les armes aux grands

officiers et commandans de la Légion d'Honneur; elles les porteront pour les officiers et les légionnaires.

Avis du grand chancelier de la Légion d'Honneur, du 28 messidor an 12.

Tous les membres de la Légion d'Honneur, indépendamment du serment qu'ils prêtent dans la cérémonie où ils sont décorés, sont tenus de signer la formule du serment, de la faire parvenir à la grande chancellerie de la Légion, ou de la signer eux-mêmes sur les registres.

Décision du conseil d'état, du 5 brumaire an 13.

Les marques de la Légion d'Honneur doivent, après le décès du légionnaire, s'il n'en a pas disposé par testament, être envoyées par le commandant de la place ou du lieu, au maire de la commune du domicile du décédé, pour être, par ce magistrat, remises avec solennité, et en présence du conseil municipal, à ses héritiers; il doit en être de même de tout officier mort sur le champ de bataille ou des suites de ses blessures, et toujours celle des officiers doit être remise à leurs héritiers avec leurs autres effets.

Cérémonie de la prestation du serment des membres de la Légion d'Honneur, dans la chapelle de l'hôtel des invalides, le jour de l'anniversaire du 14 juillet, du 26 messidor an 12.

Le 26 messidor, anniversaire du 14 juillet, tous

le membres de la Légion d'Honneur, qui se trouvoient à Paris, ont prêté solennellement le serment prescrit entre les mains de Sa Majesté l'Empereur.

A six heures du matin, cette cérémonie a été annoncée par une salve d'artillerie.

Les troupes composant la garnison de Paris, s'étant rendues à dix heures sur la place du Carrousel, ont défilé devant Sa Majesté Impériale, et ont bordé la haie depuis son palais jusqu'aux invalides.

Avant midi, Sa Majesté l'Impératrice est partie du palais, et a traversé le jardin des Tuileries au milieu de la haie des troupes. Son cortége étoit composé de quatre voitures, dont une à huit chevaux et trois à six. L'Impératrice étoit accompagnée, dans son carrosse, des princesses, sœurs et belles-sœurs de Sa Majesté l'Empereur; les trois autres voitures étoient occupées par les dames du palais, le premier chambellan et le premier écuyer.

Les troupes présentoient les armes et battoient aux champs.

Le gouverneur des invalides et le grand maître des cérémonies sont venus au-devant de Sa Majesté au grand portail, et l'ont conduite dans la tribune décorée, qui avoit été préparée pour elle, en face du trône impérial.

A midi, Sa Majesté l'Empereur, au bruit d'une salve d'artillerie, est partie à cheval du palais, précédée par les maréchaux de l'Empire, par le prince connétable, et suivie des colonels-généraux de sa garde, des grands officiers de la couronne, de ses aides-de-camp et de l'état-major du palais.

La marche étoit ouverte par les chasseurs et fermée

par les grenadiers à cheval de la garde impériale.

De nombreuses décharges du canon des invalides ont annoncé l'arrivée de Sa Majesté.

Le gouverneur des invalides est venu en-dehors de la grille recevoir Sa Majesté et lui présenter les clefs de l'hôtel.

Les grands dignitaires, les ministres et les grands officiers de l'Empire qui n'étoient pas venus à cheval, ainsi que les membres du grand conseil, le grand chancelier et le grand trésorier de la Légion d'Honneur, se sont réunis au même lieu, et ont pris leur rang dans le cortége.

M. le cardinal archevêque de Paris, avec son clergé, a reçu Sa Majesté à la porte de l'église, et lui a présenté l'encens et l'eau-bénite. Le clergé a conduit processionnellement Sa Majesté, sous le dais, jusqu'au trône impérial, au bruit d'une marche militaire et des plus vives acclamations.

Sa Majesté s'est placée sur le trône, ayant derrière elle les colonels-généraux de la garde, le gouverneur des invalides et les grands officiers de la couronne.

Aux deux côtés et à la seconde marche du trône, se sont placés les grands dignitaires; plus bas et à droite, les ministres; à gauche, les maréchaux de l'Empire; au pied des marches du trône, le grand maître et le maître des cérémonies; en face du grand maître, le grand chancelier et le grand trésorier de la Légion d'Honneur. Les aides-de-camp de l'Empereur étant debout en haie sur les degrés du trône.

A droite de l'autel, le cardinal légat s'est placé sous un dais et sur un fauteuil qui lui avoient été préparés.

A gauche de l'autel, le cardinal archevêque de Paris, avec son clergé.

Derrière l'autel, sur un immense amphithéâtre, étoient rangés sept cents invalides et deux cents jeunes élèves de l'école polytechnique.

Toute la nef étoit occupée par les grands officiers, commandans, officiers et membres de la Légion d'Honneur.

Le grand maître des cérémonies ayant pris l'ordre de Sa Majesté, a invité M. le cardinal légat à officier, et S. E. a commencé la célébration de la messe.

Après l'évangile, le grand maître des cérémonies ayant pris de nouveau les ordres de Sa Majesté, a conduit sur les degrés du trône le grand chancelier de la Légion d'Honneur.

Le grand chancelier a prononcé un discours éloquent sur les souvenirs que rappeloit cette grande journée; sur le malheur des troubles politiques et sur la reconnoissance due au héros dont le génie a su conserver les principes qui ont commencé la révolution, et terminer les maux qui l'ont suivie. L'orateur a noblement tracé les devoirs qu'imposoit l'institution de la Légion d'Honneur à tous ses membres; il a développé avec force les nombreux avantages qui devoient résulter de cette réunion des plus illustres soutiens du gouvernement et de la patrie.

Après ce discours, les grands officiers de la Légion, appelés successivement par le grand chancelier, se sont approchés du trône, et ont prêté individuellement le serment prescrit.

L'appel des grands officiers fini, l'Empereur s'est couvert, et s'adressant aux commandans, officiers

et légionnaires, a prononcé d'une voix forte et animée, ces mots :

« Commandans, officiers, légionnaires, citoyens, » et soldats, vous jurez sur votre honneur, de vous » dévouer au service de l'Empire, et à la conser- » vation de son territoire, dans son intégrité ; à la » défense de l'Empereur, des lois de la république » et des propriétés qu'elles ont consacrées ; de com- » battre par tous les moyens que la justice, la raison » et les lois autorisent, toute entreprise qui tendroit » à rétablir le régime féodal ; enfin vous jurez de » concourir de tout votre pouvoir au maintien de la » liberté et de l'égalité, bases premières de nos consti- » tutions. Vous le jurez ».

Tous les membres de la Légion, debout, la main élevée, ont répété à la fois : *Je le jure.* Les cris de *vive l'Empereur* se sont renouvelés de toutes parts.

Ces derniers mots, prononcés avec l'accent d'une énergie profonde, ont porté dans toutes les ames une vive émotion dont elles ont long-temps été pénétrées.

Il est difficile de décrire la sensation que ce moment a produit. Les monumens de la gloire française suspendus aux voûtes de la nef dans laquelle étoient réunis les plus braves guerriers, ces rangs nombreux de vieux soldats blessés et ces jeunes gens, offrant par leur réunion la gloire et l'espérance de la patrie ; enfin l'appareil religieux des autels concouroient à exalter puissamment l'imagination, et à faire présager la durée la plus glorieuse à une institution formée sous de tels auspices.

La messe finie, les décorations de la Légion ont

été déposées, au pied du trône, dans des bassins d'or.

Le grand maître des cérémonies a pris les deux décorations de l'ordre et les a remises au grand chambellan. Celui-ci les a présentées à S. A. I. monseigneur le prince Louis, qui les a attachées à l'habit de Sa Majesté.

De nouveaux cris de *vive l'Empereur* se sont fait entendre à plusieurs reprises.

M. le grand-chancelier de la Légion a invité messieurs les grands officiers à s'approcher du trône, pour recevoir successivement des mains de S. M. la décoration que lui présentoit, sur un plat d'or, le grand maître des cérémonies.

Ensuite M. le grand chancelier a appelé d'abord les commandans, puis les officiers, et enfin les légionnaires, qui sont tous venus au pied du trône recevoir individuellement la décoration des mains de l'Empereur.

Sa Majesté a fixé particulièrement son attention sur les braves vétérans dont les glorieux services étoient attestés par leurs mutilations; elle a interrogé plusieurs d'entr'eux sur les lieux et les actions dans lesquels ils avoient reçu ces nobles blessures.

Ce mélange des citoyens les plus distingués de toutes les classes et de tous les âges, offroit un spectacle noble, doux et attendrissant. Le soldat, le général, le pontife, le magistrat, l'administrateur, l'homme de lettres, l'artiste célèbre, recevant chacun la récompense de leurs talens et de leurs travaux, ne sembloient composer qu'une seule famille qui se pressoit autour du trône d'un héros pour le décorer et

et l'affermir. Une vive et profonde émotion étoit peinte sur tous les visages, et cette cérémonie auguste et brillante frappoit les esprits d'un respect à la fois religieux et guerrier.

La fête a été terminée par un *Te Deum*, qui étoit, ainsi que la messe, de la composition du directeur de la chapelle impériale.

A trois heures, Sa Majesté Impériale, au bruit d'une salve d'artillerie, est sortie de l'église avec le même cortége et dans le même ordre qu'elle y étoit venue.

Le retour de Sa Majesté l'Impératrice a eu lieu aussi dans le même ordre qui avoit été observé au départ.

Une salve d'artillerie a annoncé la rentrée de l'Empereur au palais des Tuileries.

Le soir, le palais et les jardins ont été illuminés, ainsi que les principaux édifices de Paris.

Il y a eu, à neuf heures, un concert sur la terrasse du palais impérial; et à dix heures, il a été tiré sur le Pont-neuf un feu d'artifice.

Décret du 10 pluviose an 13.

La grande décoration de la Légion d'Honneur consiste en un ruban rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel est attachée l'aigle de la Légion par un ruban moiré rouge, et une plaque brodée en argent, sur le côté gauche des manteaux et habits, composée de dix rayons, au milieu desquels est l'aigle de la Légion, avec ces mots : *Honneur et patrie.*

Ce cordon n'est conféré, par Sa Majesté l'Em-

pereur, qu'à de grands officiers de la Légion ; le nombre n'en peut excéder soixante.

Les Princes de la famille impériale et les étrangers auxquels Sa Majesté voudroit conférer cette décoration, ne sont pas compris dans ce nombre de soixante. Ils peuvent la recevoir sans être membres de la Légion.

Les grands officiers de la Légion qui obtiendront la grande décoration, continueront de porter à la boutonnière de l'habit la décoration de la Légion d'Honneur, conformément au décret du 22 messidor an 12.

En conséquence dudit décret, le grand cordon de la Légion d'Honneur a été décerné le 12 pluviose,

A l'archi-chancelier de l'Empire ;

A l'archi-trésorier ;

A l'archi-chancelier d'état ;

Au grand amiral,

Et aux grands officiers dont les noms suivent, savoir :

MM. Augereau, maréchal d'Empire ;
Barbé-Marbois, ministre du trésor public ;
Baraguey-d'Hilliers, colonel-général desdragons ;
Bernadote, maréchal d'Empire ;
Berthier, maréchal d'Empire, ministre de la guerre ;
Bessières, maréchal d'Empire ;
Bruix, amiral, inspecteur-général des côtes de l'Océan (1) ;
Brune, maréchal d'Empire ;

(1) La mort vient d'enlever cet amiral, peu après sa nomination.

MM. Cambacérès, cardinal, archevêque de Rouen;
Caulaincourt, grand écuyer;
Champagny, ministre de l'intérieur;
Davoust, maréchal d'Empire;
De Belloy, cardinal, archevêque de Paris;
Decrès, ministre de la marine et des colonies;
Dejean, ministre-directeur de l'administration de la guerre;
Duroc, grand maréchal du Palais;
Fesch, grand aumônier, cardinal, archevêque de Lyon;
Fouché, sénateur, ministre de la police générale;
Ganteaume, vice-amiral;
Gaudin, ministre des finances;
Gouvion-Saint-Cyr, colonel-général des cuirassiers;
Jourdan, maréchal d'Empire;
Junot, colonel-général des hussards;
Kellermann, sénateur, maréchal d'Empire;
Lacépède, sénateur, grand chancelier de la Légion d'Honneur;
Lannes, maréchal d'Empire;
Lefebvre, sénateur, maréchal d'Empire;
Maret, ministre, secrétaire d'état;
Marescot, inspecteur-général du génie;
Marmont, conseiller d'état, colonel-général des chasseurs à cheval;
Massena, maréchal d'Empire;
Moncey, maréchal d'Empire;
Mortier, maréchal d'Empire;
Ney, maréchal d'Empire;

MM. Pérignon, sénateur, maréchal d'Empire;
Portalis, ministre des cultes;
Régnier, grand-juge ministre de la justice;
Ségur, grand maître des cérémonies;
Serrurier, sénateur, maréchal d'Empire;
Songis, inspecteur-général de l'artillerie;
Soult, maréchal d'Empire;
Talleyrand, grand chambellan, ministre des relations extérieures;
Villaret-Joyeuse, vice-amiral.

Le 21 pluviose an 12, les grands officiers de la Légion d'Honneur à qui Sa Majesté a accordé le grand cordon, ayant été convoqués par le grand chancelier, se sont rendus en grand costume au palais des Tuileries, et se sont réunis dans le salon qui précède la salle du trône.

Sa Majesté étant sur son trône, les princes et les grands dignitaires ont pris place en face du trône. Le grand chancelier et le grand trésorier se sont placés à droite et à gauche.

Le grand maître des cérémonies ayant pris les ordres de l'Empereur, a alors invité successivement les Princes et les grands dignitaires à s'approcher du trône pour recevoir des mains de Sa Majesté les décorations, qui ont été présentées par le grand chancelier et le grand trésorier.

Les princes et les grands dignitaires ayant ensuite occupé, à la droite et à la gauche du trône, leurs places accoutumées, le grand maître des cérémonies a introduit, les uns après les autres, les grands officiers compris dans le décret impérial du 12 de ce

mois. Ils se sont approchés du trône, ont reçu successivement des mains de Sa Majesté le grand cordon de la Légion d'Honneur, et ont pris, à droite et à gauche, les places qui leur sont assignées à raison des fonctions dont ils sont revêtus.

Le grand maître a ensuite introduit M. le prince Borghese, qui a également reçu la grande décoration des mains de Sa Majesté.

L'Empereur, assis et couvert, a alors parlé en ces termes :

MESSIEURS,

« La grande décoration vous rapproche de ce trône » sans exiger de vous des sermens nouveaux ; elle » ne vous impose point de nouvelles obligations : c'est » un complément aux institutions de la Légion d'Honneur. Cette grande décoration a aussi un but particulier, celui de lier à nos institutions les institutions des différens états de l'Europe, et de montrer » le cas et l'estime que je fais, que nous faisons de » ce qui existe chez les peuples nos voisins et nos » amis ».

Par décret du 15 *ventose* an 13, le grand cordon de la Légion d'Honneur a été décerné

Au sénateur Bacchiocchi,

Au général de division Victor,

Au général Oudinot.

CHAPITRE XXI.

De l'Armée de terre.

L'ÉTAT-MAJOR de l'Armée se compose des

Maréchaux de l'Empire.

(*Voyez au Chapitre X, des grands officiers de l'Empire*, leur uniforme et les honneurs à leur rendre).

Des inspecteurs et colonels-généraux.

(*Voyez au Chapitre X, des grands officiers de l'Empire*, leur uniforme et les honneurs à leur rendre).

Des généraux de division,
De ceux de brigade,
Des adjudans-commandans.

Extrait du réglement du premier vendemiaire an 12.

Uniforme des généraux.

Les généraux de division et de brigade compris sur le tableau de l'organisation de l'Armée, auront un grand et un petit uniforme.

L'habit grand uniforme des généraux sera de drap

bleu national, doublé de même, sans revers, boutonnant droit sur la poitrine jusqu'à la ceinture, dégageant sur le côté de la cuisse, et non croisé par-derrière.

Le collet, de drap écarlate, sera droit, de la hauteur de sépt à huit centimètres.

Les paremens, de même drap écarlate, seront coupés; ils auront onze centimètres de hauteur sur une largeur excédant d'un centimètre celle de la manche, qui se fermera en-dessous par deux petits boutons uniformes.

Les poches seront en travers et à trois pointes; les pans tombans et non agrafés derrière.

L'habit sera garni sur le devant du côté droit, de neuf gros boutons, placés à distance égale depuis la naissance du collet jusqu'à la hauteur de la poche, trois sur les poches, un à chaque hanche et deux au bas des plis.

Les boutons uniformes des généraux seront en métal surdoré, représentant *un trophée, couronné d'un casque et traversé d'un foudre.*

Pour les généraux de tous les grades, les devants de cet habit, le collet, les paremens, les poches, les pans du derrière et des plis, auront une broderie de la largeur fixe de *six centimètres*, y compris la baguette dentelée. Cette broderie, représentant une *branche de chêne*, sera faite en filé d'or, au passé, avec des paillettes très-petites sur la côte des feuilles et sur la baguette. Le corps de la branche et le filet de la baguette seront brodés en frisures de torsades.

Les marques distinctives indiquées par la broderie

pour chaque grade des officiers-généraux, sont déterminées ci-après.

La veste, de drap blanc, aura sur le devant, le collet, la patte et le contour de la poche, une broderie du même dessin, de *trois centimètres cinq millimètres* de largeur, la baguette comprise. Cette veste sera garnie de petits boutons uniformes, sur le devant du côté droit, et de trois à chaque poche.

La culotte, en drap bleu, sans broderie, sera garnie de quatre petits boutons uniformes de chaque côté.

L'habit petit uniforme sera de drap bleu national, collet, paremens et doublure de même étoffe, veste blanche, culotte bleue; le tout coupé, façonné, brodé et garni de boutons, ainsi qu'il est réglé ci-dessus pour l'habit grand uniforme, mais avec les changemens ci-après : la taille sera croisée derrière; les poches seront dans les plis, sans être apparentes.

La broderie n'aura que *quatre centimètres*, la baguette comprise; elle sera du même dessin, et faite également en filé d'or, au passé, mais sans paillettes. En petit uniforme, la veste et la culotte ne seront point brodées.

Sur l'habit petit uniforme, les généraux auront deux épaulettes en or, à franges de torsades. Le corps de l'épaulette sera brodé en frisure de torsades et paillettes, et doublé en drap bleu national; il aura le nombre d'étoiles désignant le grade.

Les généraux pourront en outre se vêtir d'un habit en tout conforme au petit uniforme, avec les épaulettes, mais n'ayant de broderie que sur le collet et

les paremens. Les pans de cet habit seront agrafés derrière.

Lorsque les généraux ne seront pas en bottes, ils pourront porter la culotte en drap blanc. Avec l'habit grand uniforme, la jarretière de la culotte sera en galon d'or, brodée en dessin de feuilles de chêne. Avec l'habit petit uniforme, la jarretière de la culotte sera, ainsi que la veste, sans broderie.

Les généraux pourront porter en été la veste et la culotte en nankin ou en basin blanc non rayé.

Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne.

Le chapeau sera bordé d'un galon d'or de *huit centimètres* de largeur; la ganse en galon d'or, large de *dix-huit millimètres*, sera arrêtée par un gros bouton.

Les généraux n'étant pas en bottes, pourront porter un chapeau sans galon, à plumet noir frisé; la double ganse de torsade en or sera arrêtée par un gros bouton.

La cocarde nationale.

En grand uniforme, les bottes seront à l'écuyère; en petit uniforme, elles seront à retroussis rabattus en cuir jaune.

Les éperons seront plaqués en argent.

Les boucles de souliers, jaunes.

La redingotte, en drap bleu national, sera croisée; les poches seront en long dans les plis; le collet sera renversé et attaché à un collet droit de sept à huit centimètres; les paremens coupés en dessous ainsi que la manche, se fermeront par trois petits boutons uniformes, placés, un sur la manche, deux

sur le parement. Il en sera mis sept gros sur chaque devant, un à chaque hanche et deux sur la patte de chaque poche. Le collet et les paremens auront la broderie de *quatre centimètres* de largeur et du même dessin.

Le manteau sera en drap bleu national; le collet droit et la rotonde, en même drap, auront une broderie du même dessin, de *trois centimètres* de largeur.

Distinction des grades.

Les grades d'officiers généraux sont distingués par la broderie, le panache, l'écharpe et les étoiles.

L'écharpe sera faite d'un réseau or et laine, de la couleur affectée à chaque grade; elle aura un nœud fixe, d'où sortiront deux glands ornés de franges en torsades et filés simples.

Cette écharpe ne sera portée que lors du service.

Les étoiles seront en lames d'argent brodées.

Généraux en chef.

La broderie de l'habit du général en chef est la même que celle du général de division, double sur le collet, les paremens et les poches.

Il est ajouté les distinctions ci-après:

1°. Un panache composé de trois plumes d'autruche rouges, surmonté d'une aigrette blanche; ce panache dépassera de trois décimètres l'aîle du chapeau.

2°. L'écharpe en réseau *or et blanc.*

3°. Une épée de commandement, de forme antique. Le baudrier, fond *blanc*, de sept centimètres

de largeur, sera orné de trophées en broderie d'or; ce baudrier sera contenu sur l'épaule droite, par une double ganse torse de tresse d'or, qui sera arrêtée par un petit bouton uniforme, placé près la couture du collet.

4°. Quatre étoiles sur les épaulettes, quatre sur chaque gland de l'écharpe; quatre sur le gland de la dragonne.

Les généraux en chef seront les seuls dans l'armée qui porteront l'épée de commandement et le baudrier.

Généraux de division.

Les généraux de division ayant l'habit brodé comme il est prescrit ci-dessus, sont distingués par un double rangs de broderie sur le collet, les paremens et les poches; ce qui, pour chaque poche, formera quatre rangs, un au-dessus, un autre sur la patte, deux au-dessous, et un de chaque côté.

Le double rang de broderie sera sans baguette et mis en dehors. Il aura, pour le collet et les paremens du grand uniforme, *deux centimètres cinq millimètres* de largeur; et pour le petit uniforme, *deux centimètres*. Le double rang sur la poche sera de la même largeur que celle des devants de l'habit.

L'écharpe en réseau *or et rouge écarlate*, trois étoiles sur chaque gland de cette écharpe, trois sur les épaulettes, trois sur la dragonne.

Le panache sera composé de trois plumes d'autruche rouges, surmontées d'une aigrette blanche et bleue par moitié verticalement.

Généraux de brigade.

Les généraux de brigade porteront l'habit, la veste et la culotte semblables à ceux des généraux de division, mais n'ayant au collet, aux paremens et aux poches, qu'un rang de broderie.

L'écharpe sera en réseau *or et bleu-de-ciel;* deux étoiles sur les glands de l'écharpe, deux sur les épaulettes, deux sur la dragonne.

Le panache sera composé de trois plumes d'autruche bleu-de-ciel, surmontées d'une aigrette blanche et rouge par moitié verticalement.

Armement.

Les officiers-généraux de tous les grades seront armés, *à pied,* d'une épée dont la lame sera plate, la poignée et toutes les garnitures dorées, et le fourreau noir : *à cheval,* d'un sabre demi-courbe, dont la poignée sera en ébène, les garnitures en cuivre doré, le fourreau en fer bronzé.

Le ceinturon, de la largeur de *six centimètres deux millimètres,* sera brodé en or. Il sera fond rouge pour les généraux de division, et bleu-de-ciel pour les généraux de brigade. La plaque, de métal doré et ciselé, représentant en relief un trophée d'armes.

L'épée et le sabre garnis de dragonne en or à franges de torsades.

Les pistolets seront de calibre; le canon et toutes les garnitures en fer bronzé, excepté la culasse de la crosse qui sera en argent, et ornée d'une tête de Méduse.

Equipement du cheval.

La selle sera à la française, rase, en velours cramoisi.

La housse et les chaperons, en drap même couleur, seront, pour les *généraux en chef*, bordés d'un galon d'or de *six centimètres* de largeur; à l'extérieur, d'un petit de *deux centimètres cinq millimètres*, et le contour de franges, torsades et cordelières de *sept centimètres* de hauteur.

Pour les *généraux de division et les généraux de brigade*, le grand galon en dedans, le petit en dehors, sans torsades ni cordelières.

Tous les cuirs de la selle et de la bride seront noirs; les boucles apparentes seront plaquées en argent, ainsi que les bossettes, qui seront de forme ovale, ornées d'une tête de Méduse. Les étriers seront en noir, vernis. Sur la têtière de la bride, une chaînette plaquée en argent. Les rênes et la têtière du bridon seront en galon d'or.

Le petit équipage du cheval ne différera du grand qu'en ce que les housse et chaperons ne seront bordés que du galon de *six centimètres* de largeur, et que le bridon sera en cuir noir.

En campagne, les officiers-généraux pourront se servir d'une selle de forme à la hussarde. La housse dite de pied sera en drap cramoisi, bordée du galon d'or de *six centimètres ;* cette housse sera placée sous la selle; les chaperons seront en peau d'ours.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, du 24 messidor an 12.

Honneurs militaires à rendre aux généraux de division.

Les généraux de division commandant en chef une Armée ou un corps d'Armée, recevront, dans toute l'étendue de l'Empire, les honneurs fixés pour les maréchaux d'Empire non employés ; et dans l'étendue de leur commandement, les honneurs fixés pour les maréchaux d'Empire hors de leur commandement. (*Voyez Chapitre X, des grands officiers de l'Empire*).

Les généraux de division commandant une division militaire territoriale, lorsqu'ils voudront faire leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et châteaux de leur division, ce qu'ils ne pourront faire qu'une seule fois pendant le temps qu'ils y commanderont, en donneront avis aux généraux commandant dans les départemens, et ceux-ci aux commandans d'armes, qui donneront l'ordre de leur rendre les honneurs militaires ci-après.

Ils entreront dans la place en voiture ou à cheval, à leur option.

Le commandant d'armes se trouvera à la barrière pour les accompagner.

Ils seront salués de cinq coups de canon.

La garnison se mettra en bataille sur leur passage. Celle du chef-lieu du département sera commandée par l'officier-général ou supérieur commandant le département. Les officiers supérieurs, les drapeaux

et étendards les salueront; les troupes porteront les armes, les tambours et trompettes rappelleront; ils seront reçus de la même manière la première et la dernière fois où ils verront les troupes, pour les inspecter ou exercer; dans les autres circonstances, ils ne seront salués ni par les officiers supérieurs, ni par les drapeaux ou étendards.

Il sera envoyé à un quart de lieue au-devant d'eux un détachement de trente hommes de cavalerie, commandé par un officier avec un trompette. Ce détachement les escortera jusqu'à leur logis.

On enverra à leur logis, après leur arrivée, une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.

Le tambour rappellera.

Le gouverneur ou le commandant d'armes prendra l'ordre d'eux le jour de leur arrivée et celui de leur départ. Les autres jours, ils le donneront à l'adjudant de place.

Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis; les sentinelles seront tirées des compagnies de grenadiers.

Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes ou monteront à cheval quand ils passeront devant eux. Les tambours et trompettes rappelleront.

Ils donneront le mot d'ordre.

Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

A leur sortie, il sera tiré cinq coups de canon.

Ils seront reconduits par un détachement de cavalerie pareil à celui qu'ils auront eu à leur arrivée.

Le commandant d'armes les suivra jusques à la barrière, et prendra d'eux le mot d'ordre.

Quand, après un an et un jour d'absence, ils retourneront dans les places, après y avoir fait leur entrée d'honneur, ils y recevront les honneurs ci-dessus prescrits, sauf que les troupes ne prendront point les armes, et qu'on ne tirera point de canon.

Les généraux de division employés auront une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant.

Le tambour rappellera.

Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes ou monteront à cheval, quand ils passeront devant eux. Les tambours et trompettes desdites gardes rappelleront.

Quand ils verront les troupes pour la première ou dernière fois, les officiers supérieurs salueront ; les étendards et drapeaux ne salueront pas. Les tambours et trompettes rappelleront.

Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue, et le mot d'ordre leur sera porté par un officier de l'état-major de l'armée ou de la place.

Ils auront habituellement à la porte de leur logis deux sentinelles tirées des grenadiers.

Les généraux de division inspecteurs recevront, pendant le temps de leur inspection seulement, les mêmes honneurs que les généraux de division employés.

Honneurs civils.

Les généraux de division commandant une Armée ou un corps d'Armée recevront, dans l'étendue de leur

leur commandement, les honneurs civils attribués aux maréchaux d'Empire. (*Voyez chapitre X*).

Les généraux de division commandant une division territoriale, recevront la visite du président du tribunal d'appel et de toutes les autres personnes ou chefs des autorités nommés après eux dans l'article des préséances. Ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures.

Ils visiteront, dès le jour de leur arrivée, les personnes dénommées avant eux dans l'ordre des préséances. Ces visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures par les fonctionnaires employés dans les départemens.

Honneurs militaires à rendre aux généraux de brigade.

Lorsque les généraux de brigade commandant un département feront leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et châteaux de leur commandement, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois, ils en préviendront le général commandant la division, qui prescrira de leur rendre les honneurs déterminés pour les généraux de division commandant une division territoriale, excepté qu'il ne sera point tiré de canon, et qu'ils n'auront qu'une garde de trente hommes commandée par un lieutenant, et que le tambour prêt à battre ne battra point. Il sera envoyé au-devant d'eux, à un quart de lieue de la place, une garde de cavalerie, composée de douze hommes, commandée par un maréchal-des-logis. Cette garde les escortera jusqu'à leur logis.

Lors de leur sortie ils seront traités comme à leur entrée.

Quand les généraux commandant un département verront les troupes pour la première et dernière fois, les officiers supérieurs les salueront, les tambours seront prêts à battre, les trompettes à sonner.

Les gardes et postes prendront les armes et les porteront.

Les gardes à cheval monteront à cheval et mettront le sabre à la main.

Les sentinelles présenteront les armes.

Ils auront habituellement à la porte de leur logis deux sentinelles tirées des fusiliers.

Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue, et le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Les généraux de brigade employés auront quinze hommes de garde, commandés par un sergent : un tambour conduira cette garde, mais ne restera point.

Les gardes prendront et porteront les armes, ou monteront à cheval et mettront le sabre à la main; les tambours et trompettes seront prêts à battre ou à sonner.

Ils auront une sentinelle tirée des fusiliers. Il leur sera fait des visites de corps.

Quand ils verront les troupes pour la première et dernière fois, ils seront salués par les officiers supérieurs.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Honneurs civils.

Les généraux de brigade commandant un département recevront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la visite des personnes nommées après eux dans l'ordre des préséances, et les rendront dans les vingt-quatre heures suivantes.

Ils visiteront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les personnes nommées avant eux dans l'ordre des préséances ; les visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures suivantes, par les fonctionnaires employés dans les départemens.

Extrait du réglement du 1er. vendemiaire an 12.

Uniforme des adjudans-commandans.

Les adjudans-commandans porteront l'habit de drap bleu national, doublé de même ; le collet et les paremens seront de drap écarlate. Cet habit sera sans revers, boutonnera droit sur la poitrine jusqu'à la ceinture, dégagera sur les cuisses ; le collet sera droit ; les paremens seront coupés et ouverts en dessous, la manche se fermant par deux petits boutons ; les poches seront en travers et à trois pointes ; les pans tombans et non agrafés derrière.

Cet habit ne sera point bordé d'une baguette ; il sera orné de boutonnières en or d'une légère broderie faite au passé ; il y en aura neuf sur chaque devant, deux au collet, trois en long sur chaque parement, et trois sur les poches. Il sera placé neuf gros boutons sur le devant du côté droit, trois à chaque

poche, un à chaque hanche, deux au bas des plis, et deux petits à chaque manche, un sur chaque épaule près le collet pour arrêter les épaulettes.

Le bouton sera fait de métal doré, *timbré d'un faisceau de drapeaux et d'étendards réunis par une couronné de chêne.*

La veste sera en drap blanc; la culotte en drap bleu : elles seront garnies de petits boutons d'uniforme.

Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne.

Les adjudans-commandans porteront des épaulettes en or, à franges de torsade. Le corps de l'épaulette non brodé sera en galon et doublé en drap rouge.

Le chapeau uni, sans panache, plume ni plumet, sera bordé d'un galon de poil de chèvre, de *six centimètres* de largeur; la ganse en galon d'or de *dix-huit millimètres*, sera arrêtée par un gros bouton uniforme; des glands à torsades dans les cornes dépassant d'un centimètre.

Il n'y aura pas de ganse sur les aîles.

La cocarde nationale.

Les bottes seront à l'écuyère en grande tenue; et, en petit uniforme, à retroussis rabattus en cuir jaune.

Les éperons seront plaqués en argent.

Lorsque les adjudans-commandans ne seront pas de service, ils pourront porter la culotte en drap blanc, ayant quatre petits boutons uniformes de chaque côté. En été, ils pourront aussi porter la veste et la culotte en nankin ou en basin blanc non rayé.

Les boucles de souliers en argent.

La redingotte sera en drap bleu national, ainsi que

le collet et les paremens ; elle sera croisée ; les poches seront en long dans les plis ; sept gros boutons sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur les pattes des poches. Le collet sera renversé, les paremens ouverts et se fermant par trois petits boutons, dont deux placés sur le parement, et un sur la manche. Deux boutonnières en or sur le collet, et trois sur chaque parement.

Le manteau sera en drap bleu national, le collet droit, la rotonde bordée d'un galon d'or de *quatre centimètres* de largeur.

L'habit petit uniforme sera de drap bleu national, collet, paremens et doublure de même étoffe ; le collet sera droit ; les paremens ouverts en dessous, se fermeront, ainsi que la manche, par deux petits boutons ; les poches seront dans les plis ; les pans agrafés derrière ; les retroussis ornés d'un demi-foudre brodé en or. Cet habit sera garni de boutons uniformes, et aura seulement deux boutonnières en or sur le collet, et trois en long sur chaque parement ; la veste sera de drap blanc, la culotte de drap bleu.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, du 24 messidor an 12.

Honneurs militaires et civils à rendre aux adjudans-commandans.

Les adjudans-commandans qui auront des lettres de service de Sa Majesté pour commander dans un département, auront une garde de dix hommes, commandée par un caporal.

Cette garde et les postes à leur passage se mettront en bataille et se reposeront sur les armes. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Les adjudans-commandans chefs d'état-major d'une division, auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau.

Toutes les sentinelles présenteront les armes aux adjudans-commandans.

Les adjudans-commandans qui auront des lettres de service de Sa Majesté pour commander dans un département, recevront la visite des commissaires-généraux de police et de toutes les personnes nommées après ces commissaires : ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures ; ils visiteront dans les mêmes vingt-quatre heures les personnes nommées avant les commissaires de police, qui leur rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes.

Extrait du réglement du premier vendemiaire an 12.

Uniforme des adjoints à l'état-major.

Les adjoints à l'état-major porteront le même uniforme que les adjudans-commandans, à l'exception qu'ils n'auront que deux boutonnières en or de chaque côté sur le collet de l'habit et de la redingotte. Il n'en sera pas mis sur les devants, ni sur les paremens et les poches. Les épaulettes, la dragonne et les glands du chapeau, seront, en raison du grade, sans panache, plumet ni plumes.

Aides-de-camp.

Les aides-de-camp auront un habit de drap bleu national, doublé de même, boutonnant droit sur la poitrine jusqu'à la ceinture, et se dégageant sur les côtés de la cuisse, les pans agrafés derrière; les retroussis ornés d'un demi-foudre brodé en or; les poches en travers et à trois pointes. Le collet, de drap bleu-de-ciel, sera droit, de sept à huit centimètres de hauteur. Les paremens, en même drap bleu-de-ciel, seront ouverts en-dessous, ainsi que la manche, qui se fermera par deux petits boutons uniformes. Il en sera mis neuf gros sur le devant de l'habit, trois sur chaque poche, un à chaque hanche, deux au bas des plis, et un petit sur chaque épaule, près la couture du collet pour arrêter les épaulettes.

Les boutons en métal doré, seront timbrés d'un *casque traversé d'une épée, et entouré d'une branche de chêne.*

La veste sera en drap blanc; le pantalon de drap bleu national.

Le col sera blanc en temps de paix, et noir en campagne.

Le chapeau uni sera bordé d'un galon de poil de chèvre noir de *six centimètres* de largeur; la ganse en galon d'or de *dix-huit millimètres*, sera arrêtée sur l'aîle gauche par un gros bouton uniforme.

La cocarde nationale.

Le plumet, sans plumes d'autruche ni folettes, sera, pour les aides-de-camp des généraux en chef, blanc, surmonté de rouge; pour les aides-de-camp des généraux de division, bleu national, surmonté

de rouge ; pour les aides-de-camp des généraux de brigade, bleu-de-ciel.

Les épaulettes et la dragonne en or seront à franges, selon les grades. Le corps de ces épaulettes sera doublé en drap bleu-de-ciel.

En service, ils porteront au bras gauche un bracelet, dont la couleur sera *blanche* pour les aides-de-camp des généraux en chef ; *rouge écarlate* pour ceux des généraux de division ; *bleu-de-ciel* pour ceux des généraux de brigade.

Ce bracelet sera en laine ; les franges en or selon le grade.

Les bottes seront à la hussarde, avec les éperons plaqués en argent.

Les boucles de souliers seront en argent.

En été, les aides-de-camp pourront porter une veste et une culotte de basin blanc non rayé.

En petit uniforme, ils porteront l'habit en drap bleu national, doublé de même étoffe, collet et paremens bleu-de-ciel. Cet habit sera coupé et façonné de même que celui du grand uniforme, à l'exception que les poches seront dans les plis. La veste sera en drap blanc ; le pantalon en drap bleu.

La redingotte sera en drap bleu national ; le collet renversé, sera de drap bleu-de-ciel ; les paremens de même drap, seront coupés en-dessous, ainsi que la manche, et se fermeront par trois petits boutons d'uniforme. Cette redingotte boutonnera croisée sur la poitrine ; elle sera garnie de sept gros boutons uniformes sur chaque devant, un à chaque hanche et deux sur les pattes des poches, qui seront en long dans les plis.

Le manteau sera en drap bleu ; le collet de drap bleu-de-ciel, sera droit, la rotonde bordée d'un galon d'or de *quatre centimètres* de largeur.

Armement.

Les adjudans-commandans, les adjoints et les aides-de-camp auront, à cheval, un sabre demi-courbe, dont la poignée sera en ébène, les garnitures en métal doré, et le fourreau en fer bronzé.

A pied, ils pourront porter une épée dont la lame sera plate, la poignée, la garde et les garnitures en métal doré, le fourreau noir ; le sabre et l'épée seront ornés d'une dragonne en or correspondante au grade.

Le ceinturon en cuir noir, de la largeur de *six centimètres deux millimètres*, sera bordé, pour les adjudans-commandans, de deux baguettes brodées en or, dont une dentelée ; et pour les adjoints et les aides-de-camp, de la seule baguette dentelée.

La plaque sera en métal ciselé et doré.

Les pistolets seront de calibre, toutes les garnitures en fer bronzé, excepté la culasse de la crosse, qui sera en argent, de forme unie.

Equipement du cheval.

La selle sera à la française, en veau-laque ; la housse et les chaperons en drap bleu national. Tous les cuirs seront noirs, compris ceux de la bride et du bridon. Les bossettes seront ovales, unies et plaquées en argent, ainsi que toutes les boucles apparentes ; les étriers noirs seront vernis ; la têtière de la bride sera garnie d'une chaînette plaquée en argent.

La housse et les chaperons seront bordés d'un galon

d'or de *cinq centimètres cinq millimètres* de largeur, pour les adjudans-commandans et les aides-de-camp d'un grade supérieur; de *quatre centimètres cinq millimètres* pour les adjoints à l'état-major et les aides-de-camp capitaines; et de *trois centimètres huit millimètres* pour les lieutenans.

En campagne, ils pourront se servir d'une selle de façon à la hussarde; la housse dite de pied sera en drap bleu, bordée du même galon, et mise sous la selle; les chaperons seront en peau d'ours.

Il y a vingt-sept divisions militaires, dont les résidences, pour les commandans, sont: Paris, Mézières, Metz, Nancy, Strasbourg, Besançon, Grenoble, Marseille, Montpellier, Toulouse, Nantes, Bordeaux, Rennes, Caen, Rouen, Lille, Dijon, Lyon, Périgueux, Bourges, Tours, Bastia, Bruxelles, Liége, Coblentz, et Turin.

Les commissaires-ordonnateurs des guerres de ces divisions résident dans la même ville que le commandant.

Extrait du réglement du premier vendemiaire an 12.

Uniformes des officiers des états-majors et des employés dans les places.

Les commandans d'armes auront un grand et petit uniforme.

L'habit grand uniforme sera en drap bleu national, ainsi que le collet et les paremens; la doublure de serge écarlate.

Cet habit sera sans revers, boutonnant droit sur la poitrine et dégageant sur les cuisses; la taille croisée par-derrière; le collet droit, de *sept centimètres* de haut; les paremens coupés et fermés en botte, de *onze centimètres* de hauteur, dépassant de *deux centimètres* la largeur de la manche. Les poches seront en travers et à trois pointes. Les pans tombans ne seront point agrafés derrière.

Cet habit sera galonné comme il est prescrit ci-après.

Il sera garni de neuf gros boutons sur le devant du côté droit, placés à distance égale, jusqu'à la hauteur de la poche, trois sur chaque parement, trois à chaque poche, un sur chaque hanche, deux au bas des plis, et un petit sur chaque épaule, près le collet, pour contenir l'épaulette. Ces boutons seront en cuivre doré, timbrés d'un *faisceau d'armes*, avec cette légende : *Etat-major des places.*

La veste et la culotte seront de drap écarlate, garnies de petits boutons uniformes.

Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne.

Le chapeau, sans panache, plumes, ni plumet, sera bordé d'un galon de *six centimètres* de largeur. Pour les commandans de 1re. et 2e. classe, ce galon sera en or; pour les commandans de 3e. et 4e. classe, il sera en poil de chèvre noir.

La ganse sera en galon d'or de *dix-huit millimètres* de largeur, arrêtée par un gros bouton uniforme.

La cocarde nationale.

Les bottes à retroussis rabattus en cuir jaune.

Les éperons plaqués en argent.

Les boucles de souliers seront d'argent.

L'habit du petit uniforme sera du même drap, coupé et façonné de même que le grand uniforme, excepté qu'il n'y aura de galonné que le collet et les paremens, et que les poches seront dans les plis. La veste, écarlate, ne sera point galonnée, la culotte en drap bleu national.

L'été, les commandans d'armes pourront porter la veste et la culotte de basin blanc non rayé, ou en nankin.

La redingotte sera de drap bleu national, ainsi que le collet et les paremens. Cette redingotte boutonnera croisée sur la poitrine; les poches seront en long dans les plis, le collet renversé, les paremens ouverts en-dessous; il sera mis sept gros boutons uniformes sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur la patte des poches, et trois petits à chaque manche. Le collet et les paremens seront galonnés suivant les grades.

Le manteau, de drap bleu national, aura la rotonde bordée d'un galon d'or de *quatre centimètres* de largeur.

L'épée, pour les commandans de 1re. et 2e. classe, sera du modèle de celle des généraux; pour les commandans de 3e. et 4e. classe, du modèle de l'épée des officiers de l'état-major des armées; la dragonne en or et à franges de torsades.

Le ceinturon en buffle blanc, de la largeur de *six centimètres deux millimètres*; la plaque en métal ciselé et doré.

Les pistolets de calibre, dont toutes les garnitures seront en fer bronzé.

Distinction des classes.

Les commandans d'armes sont distingués,

1°. Par la largeur du galon de l'habit et de la veste; ce galon représentera une *branche de laurier;*

2°. Par les épaulettes qui seront en or, et pour tous en franges de torsades : le corps de l'épaulette sera doublé en écarlate;

3°. Par le bord du chapeau.

Commandans de première classe.

L'habit bordé du galon d'or de *quatre centimètres* de largeur sur les devants, les pans de derrière et des plis, ayant au collet, aux paremens et aux poches un double rang. Le double rang de galon pour le collet et les paremens ne sera que de deux *centimètres* de largeur, et mis en dehors. Le double rang sur les poches sera de la même largeur que celle des devants de l'habit. La veste sera bordée d'un galon de *trois centimètres.*

Deux épaulettes, sur chacune trois étoiles en lames d'argent brodées, trois sur la dragonne.

Le bord du chapeau en galon d'or.

Commandans de seconde classe.

L'habit et la veste galonnés de même que les commandans de 1re. classe; mais sur l'habit il n'y aura qu'un rang de galon, au collet, aux paremens et aux poches.

Deux épaulettes, sur chacune deux étoiles, deux sur le gland de la dragonne.

Le bord du chapeau en galon d'or.

Commandans de troisième classe.

L'habit bordé d'un galon d'or de *trois centimètres* sur les devants, les pans de derrière et des plis, n'ayant qu'un rang au collet, aux paremens et aux poches. La veste ne sera point galonnée.

Deux épaulettes sans étoile.

Le bord du chapeau en poil de chèvre.

Commandans de quatrième classe.

L'habit galonné de même que celui des commandans de 3e. classe, également sans galon sur la veste.

Une épaulette sur l'épaule gauche, une contre-épaulette sur l'épaule droite.

Le bord du chapeau en poil de chèvre.

Les commandans d'armes, quel que soit le grade qu'ils avoient précédemment, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui est fixé par le présent réglement.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, du 24 messidor an 12.

Honneurs militaires à rendre aux commandans d'armes.

Les commandans d'armes auront à la porte de leur logis une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin et des compagnies de fusiliers, s'ils ne sont pas officiers-généraux ; s'ils le sont, la sentinelle sera tirée des grenadiers.

Les postes, à leur passage, sortiront et se mettront en bataille, se reposant sur les armes.

Les postes de cavalerie monteront à cheval, mais ne mettront point le sabre à la main.

Ils prendront le mot d'ordre du ministre de la guerre, des maréchaux d'Empire et des officiers-généraux, dans les cas prévus par le présent décret, et le donneront dans toutes les autres circonstances.

Les sentinelles leur présenteront les armes.

Il leur sera fait des visites de corps par les troupes qui arriveront dans la place ou qui y passeront.

Quand bien même ils seroient officiers-généraux, ils ne recevront que les honneurs fixés ci-dessus.

Les sentinelles porteront les armes aux adjudans de place.

Honneurs civils.

Les commandans d'armes, à leur arrivée dans la ville où ils commandent, feront la première visite aux autorités supérieures, et recevront celle des autorités inférieures.

Toutes ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

Des adjudans de place.

Les adjudans de place auront deux uniformes.

L'habit grand uniforme sera de drap bleu national, ainsi que le collet et les paremens, la doublure en serge rouge; cet habit, sans revers, boutonnera droit sur la poitrine et croisera par-derrière; les poches seront en travers et à trois pointes, le collet droit, les paremens fermés en botte. Les pans ne s'agraferont point derrière, et seront tombans.

Cet habit sera garni de boutonnières de *deux centimètres* de largeur en galon d'or. Il en sera mis deux sur le collet, neuf sur chaque devant, trois en long sur les paremens, et trois sur chaque poche.

Il y aura neuf gros boutons sur le devant, trois sur les paremens, trois sur les poches, un à chaque hanche, deux au bas des plis, et un petit sur chaque épaule pour fixer les épaulettes. Le bouton sera le même que celui des commandans d'armes.

La veste et la culotte seront en drap écarlate, garnies de petits boutons uniformes et sans boutonnières d'or.

Le col sera blanc en temps de paix, noir en guerre.

Le chapeau sera uni, bordé d'un galon de poil de chèvre noir de *six centimètres* de largeur ; la ganse en galon d'or de *dix-huit millimètres*, sera retenue par un gros bouton uniforme.

La cocarde nationale, sans panache, plumes ni plumet.

Les adjudans de place ne seront distingués entre eux que par les épaulettes du grade dont ils seront pourvus. Les épaulettes et la dragonne des lieutenans seront losangées en soie bleue. Le corps des épaulettes sera doublé en écarlate.

Les bottes seront à retroussis rabattus de cuir jaune ; les éperons plaqués en argent.

Les boucles de souliers en argent.

L'épée uniforme de l'infanterie, garnie d'une dragonne en or à franges de filé.

Le ceinturon en buffle blanc, de la largeur de *six centimètres deux millimètres ;* la plaque en métal doré.

Les

Les pistolets de calibre, les garnitures en fer bronzé.

L'habit petit uniforme sera en tout conforme au grand ; mais les poches seront dans les plis, et il n'y aura de boutonnières en galon d'or que sur le collet et les paremens. La veste sera de drap écarlate, et la culotte de drap bleu national.

La redingote en drap bleu national, le collet et les paremens de même étoffe, croisera sur la poitrine ; les poches seront en long dans les plis; il sera mis deux boutonnières de galon d'or sur le collet qui sera renversé, trois sur chaque parement, qui sera coupé ; sept gros boutons uniformes sur chaque devant, un sur chaque hanche, deux à chaque poche, et trois petits à chaque manche.

Le manteau, en drap bleu national, n'aura point la rotonde galonnée. Il sera mis au collet deux boutonnières en galon d'or.

Equipement du cheval.

La selle sera à la française, en veau-laque. La housse et les chaperons, en drap bleu national, seront bordés d'un galon d'or de la largeur de *six centimètres* pour les commandans de 1re. et de 2e. classe; de *cinq centimètres cinq millimètres* pour ceux de 3e. et 4e. classe; de *quatre centimètres cinq millimètres* pour les adjudans de place de 1re. classe; et de *trois centimètres huit millimètres* pour ceux de 3e. classe. Tous les cuirs de la selle, de la bride et du bridon, seront noirs; les bossettes et les boucles apparentes plaquées en argent; les étriers noirs, vernis.

Secrétaires de place.

Les secrétaires de place auront le même uniforme que les adjudans de place, mais uni, sans galon ni boutonnières en or; ils porteront seulement des épaulettes et une dragonne de sous-lieutenant, ou du grade dont ils ont le brevet.

Portiers-consignes des places.

Les portiers-consignes des places auront l'habit en drap bleu national, doublure en serge bleue, collet et paremens de drap écarlate.

Cet habit sera coupé droit, boutonnera sur la poitrine, et croisera par-derrière.

Les boutons seront unis, *timbrés de deux épées et d'une clef réunies par une couronne de chêne.*

Il en sera placé neuf gros sur le devant du côté droit, trois sur les paremens, qui seront en botte, trois sur les poches, un à chaque hanche, deux au bas des plis.

Le collet sera renversé, tenant à un collet droit.

La veste et la culotte seront en drap bleu national, et garnies de petits boutons d'uniforme.

Le chapeau sera uni, la ganse en galon de laine jaune, arrêtée par un gros bouton, la cocarde nationale.

L'épée uniforme de l'infanterie, la dragonne en laine jaune, le ceinturon en buffle blanc, la plaque en cuivre.

Extrait du réglement du premier vendemiaire an 12.

Uniforme des commissaires des guerres.

L'uniforme des commissaires des guerres sera composé d'un habit de drap bleu-de-ciel, d'une veste et d'une culotte de drap blanc.

L'habit aura doublure bleu-de-ciel, collet et paremens de drap écarlate; il sera coupé droit, boutonnera sur la poitrine, et dégagera sur le côté des cuisses; le collet sera droit, de *sept à huit centimètres;* les paremens coupés et fermés en botte; les poches en travers et à trois pointes; la taille croisée par-derrière; les pans tombans et non agrafés. Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant, du côté droit, trois à chaque parement, trois à chaque poche, un sur chaque hanche, et deux au bas des plis.

Les boutons seront en métal plaqué en argent, et timbrés en relief *d'un faisceau et de deux cornes d'abondance, réunis par une couronne de chêne.*

Le devant de la veste sera garni de petits boutons; il y en aura trois à chaque poche, et quatre de chaque côté de la culotte.

Les commissaires des guerres pourront porter, en petit uniforme, un habit qui sera de même drap, coupé et façonné en tout comme le grand, à l'exception que les poches seront dans les plis, le collet rabattu, les paremens ouverts en dessous et fermés par deux petits boutons d'uniforme.

La culotte de drap bleu-de-ciel.

Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne.

Le chapeau uni sera bordé d'un galon de poil de chèvre de *six centimètres* de largeur; l'aîle gauche, retenue par une ganse en galon d'argent de *dix-huit millimètres* de largeur, sera arrêtée par un gros bouton; la cocarde nationale, sans panache, plumet ni plumes.

En grande tenue, les bottes à l'écuyère; en petit uniforme, à retroussis rabattus, en cuir jaune.

Les éperons seront plaqués en argent.

Les boucles de souliers en argent.

La redingotte croisée, sera en drap bleu-de-ciel, ainsi que le collet et les paremens. Le collet sera rabattu; les poches dans les plis, sept gros boutons sur chaque devant, deux sur les pattes des poches, un à chaque hanche. Les paremens seront ouverts en dessous et fermés par trois petits boutons placés, un sur la manche, deux sur le parement.

Le manteau sera en drap bleu-de-ciel, le collet et la rotonde auront une broderie en argent du dessin de celle de l'habit, mais elle ne sera que de *deux centimètres cinq millimètres* de largeur.

Les commissaires des guerres pourront porter en été la veste et la culotte en basin blanc non rayé ou en nankin.

Distinction des rangs.

Les commissaires des guerres seront distingués par une broderie en argent sur l'habit; cette broderie, d'un dessin représentant un *cep de vigne entrelacé avec un ornement d'acanthe*, sera faite au passé

en filé d'argent sans paillettes ; elle aura *trois centimètres deux millimètres* de largeur, la baguette comprise. Le double rang distinguant, au collet et au parement, les ordonnateurs en chef, sera de *deux centimètres* de largeur, sans baguette, et mis en dehors. Le double rang sur la poche aura la même largeur que celle des devants de l'habit.

Ordonnateurs en chef.

Les ordonnateurs en chef auront l'habit brodé sur les devants, les pans de derrière et les plis. La broderie sera double sur le collet, les paremens et les poches. En petit uniforme, et sur la redingote, ils ne porteront que le double rang sur le collet et les paremens. La dragonne en argent, à franges de torsades.

Ordonnateurs de division.

L'habit grand uniforme sera brodé d'un seul rang sur le collet, les paremens et les poches : il ne sera pas mis de broderie sur les devants de l'habit, ni dans les plis. L'habit petit uniforme et la redingote n'auront qu'un rang de broderie sur le collet et les paremens. La dragonne en argent, à franges de torsades.

Commissaires ordinaires des guerres.

Sur l'habit grand uniforme, un rang de broderie sur le collet et les paremens seulement ; les devants, les poches et les plis, ne seront pas brodés. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, un seul rang de broderie sur le collet. La dragonne en argent, à franges de filés.

Adjoints.

Les adjoints auront sur le collet seulement la baguette et une boutonnière en argent. La dragonne en argent, à franges de filés, ayant au milieu du cordon un liséré de soie bleu-de-ciel, de la largeur d'*un centimètre.*

L'arme sera une épée à la française; la poignée, la garde, les garnitures en métal argenté; le fourreau noir.

Le ceinturon, de la largeur de *six centimètres deux millimètres*, sera en cuir noir bordé d'une baguette unie brodée en argent; la plaque en cuivre argenté sera ciselée. En grande tenue, le ceinturon se portera sur la veste.

Les pistolets de calibre auront les garnitures en fer bronzé, excepté la culasse de la crosse, qui sera en argent, de forme unie.

Equipement du cheval.

La selle sera à la française, en veau-laque; les housse et chaperons seront en drap bleu-de-ciel. Tous les cuirs seront noirs, compris ceux de la bride et du bridon; les bossettes rondes et plaquées en argent, ainsi que les boucles; les étriers noirs, vernis; la housse et les chaperons seront bordés d'un galon d'or de *six centimètres* de largeur pour les ordonnateurs en chef; de *cinq centimètres* pour les ordonnateurs de division; de *quatre centimètres cinq millimètres* pour les commissaires des guerres, et de *trois centimètres cinq millimètres* pour les adjoints.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, du 24 messidor an 12.

Honneurs civils et militaires à rendre aux commissaires des guerres.

Le commissaire-général d'une armée, et les commissaires-ordonnateurs en chef, auront à la porte de leur logis une sentinelle qui, ainsi que toutes les autres sentinelles, leur présenteront les armes.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Il leur sera fait des visites de corps.

Les commissaires-ordonnateurs employés, auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau, pour le jour seulement.

Les sentinelles leur porteront les armes.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Les sentinelles porteront les armes aux commissaires des guerres.

Extrait du réglement du 1er. vendemiaire an 12.

Uniforme des inspecteurs aux revues.

L'uniforme des inspecteurs aux revues sera composé d'un habit de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc, doublé de serge rouge; d'une veste et d'une culotte de drap blanc.

L'habit boutonnera droit sur la poitrine, et dégagera sur les cuisses.

Le collet, en même drap, sera droit; les paremens, en drap écarlate, seront fermés en botte.

Les poches seront en travers et à trois pointes; la taille croisera par-derrière, et les pans tombans ne seront point agrafés.

Les boutons, de métal plaqué en argent, seront ornés en relief d'un faisceau formé *d'un drapeau et d'un étendard, réunis par une couronne de chêne*. Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant du côté droit, trois sur les paremens, trois à chaque poche, un sur chaque hanche et deux au bas des plis.

La veste et la culotte seront garnies de petits boutons uniformes.

Le col sera blanc en temps de paix, noir en campagne.

Le chapeau, uni, sera bordé d'un galon de poil de chèvre noir, de la largeur de *six centimètres*. La ganse sera en galon d'argent de *dix-huit millimètres* de largeur, et arrêtée par un gros bouton, sans panache, plumes ni plumet.

La cocarde nationale.

En grand uniforme, les bottes seront à l'écuyère; en petit uniforme, à retroussis rabattus de cuir jaune.

Les éperons seront plaqués en argent.

Les boucles de souliers seront en argent.

L'habit petit uniforme sera de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc; le collet sera de même drap; les paremens seront en écarlate. Cet habit sera coupé, doublé et façonné de même que l'habit grand uniforme, excepté que les poches seront dans les plis, le collet rabattu, et les paremens ouverts en dessous, fermés par deux petits boutons d'uniforme. La culotte du même drap que l'habit.

La redingote sera de même drap que l'habit, ainsi que le collet et les paremens; le collet sera renversé; les paremens et les manches, ouverts en dessous, se fermeront par trois petits boutons uniformes; les poches dans les plis. Cette redingote croisera sur le devant. Les deux côtés seront garnis de sept gros boutons, placés à distance égale, un sur chaque hanche, et deux sur la patte de la poche.

En été, les inspecteurs aux revues pourront porter la veste et la culotte en basin blanc ou en nankin.

Le manteau sera de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc; le collet droit et la rotonde auront une broderie pareille à celle de l'habit, mais dont la largeur ne sera que de *deux centimètres cinq millimètres.*

Distinction des rangs.

Les inspecteurs aux revues sont distingués par une broderie en argent sur l'habit et par une écharpe.

La broderie représentant *une branche de chêne et des palmettes entrelacées*, sera faite au passé, en filé d'argent sans paillettes; elle aura *trois centimètres cinq millimètres* de largeur, la baguette comprise. Le double rang distinguant au collet et au parement les inspecteurs en chef, aura *deux centimètres* de largeur, sera sans baguette et mis en dehors. Le double rang sur la poche aura la même largeur que celle des devants de l'habit.

L'écharpe sera de soie en taffetas uni; elle aura aux deux bouts une broderie de *trois centimètres* de hauteur, qui sera faite au passé en filé d'argent,

sans paillettes ; elle sera garnie d'une frange de filés et torsades en argent, de *huit centimètres* de hauteur. Cette écharpe ne sera portée qu'en service ; *lors des revues*. Elle sera des couleurs ci-après désignées.

Inspecteurs en chef.

Les inspecteurs en chef auront sur l'habit grand uniforme la broderie sur les devants, les pans de derrière et des plis ; elle sera double sur le collet, les paremens et les poches. Sur l'habit petit uniforme et la redingote, il ne sera mis que le double rang de broderie au collet et aux paremens.

L'écharpe sera *rouge ;* la dragonne en argent, à franges de torsades.

Inspecteurs.

Les inspecteurs porteront l'habit brodé d'un rang de broderie sur le collet, les poches et les paremens ; il n'y aura pas de broderie sur les devants ni dans les plis. En petit uniforme, et sur la redingote, un rang de broderie sur le collet et les paremens.

L'écharpe sera *bleu-de-ciel ;* la dragonne en argent, à franges de torsades.

Sous-inspecteurs.

Les sous-inspecteurs n'auront qu'un rang de broderie sur le collet et les paremens ; les devants, les poches et les pans ne seront point brodés. En petit uniforme, et sur la redingote, un rang de broderie sur le collet seulement.

L'écharpe sera verte ; la dragonne en argent, à franges de torsades.

Les généraux de division et de brigade qui font partie du corps des inspecteurs aux revues, ajouteront seuls à la dragonne le nombre d'étoiles fixé, selon leur grade respectif ; ces étoiles seront en lames d'or brodées.

L'épée sera à la française ; la poignée, la garde et les garnitures en métal argenté ; le fourreau noir.

Le ceinturon sera en cuir noir, de la largeur de *six centimètres deux millimètres*, et bordé de deux baguettes unies, faites en filé d'argent au passé ; la plaque en métal ciselé et argenté.

Les pistolets seront de calibre ; toutes les garnitures seront en fer bronzé ; la culasse de la crosse sera en argent de forme unie.

Equipement du cheval.

La selle sera faite à la française, en veau-laque. Les housse et chaperons seront en drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc et bordé d'un galon en or de *six centimètres* de largeur pour les inspecteurs en chef ; de *cinq centimètres cinq millimètres* pour les inspecteurs, et de *cinq centimètres* pour les sous-inspecteurs. Tous les cuirs seront noirs, compris ceux de la bride et du bridon ; les bossettes rondes et plaquées en argent, ainsi que toutes les boucles ; les étriers noirs, vernis.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, du 24 messidor an 12.

Honneurs militaires et civils à rendre aux inspecteurs aux revues.

Les inspecteurs en chef aux revues, lorsqu'ils seront en tournée dans leur arrondissement ou en mission particulière, auront à la porte de leur logis une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin, laquelle sera placée sitôt après leur arrivée.

Les sentinelles leur présenteront les armes.

Tant qu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Il leur sera fait des visites de corps.

Les sentinelles porteront les armes aux inspecteurs.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Les sentinelles porteront les armes aux sous-inspecteurs.

Honneurs militaires à rendre aux officiers par les troupes.

Les sentinelles de tous les corps présenteront les armes à tous les colonels.

A leur arrivée, les officiers de leur régiment se rassembleront, en grande tenue, pour leur faire une visite de corps.

Ils auront une sentinelle à la porte de leur logis, tout le temps de leur séjour à leur régiment.

A leur passage, la garde de police de leur régiment sortira sans armes.

Les sentinelles de leur corps présenteront les armes

aux majors, chefs de bataillon et d'escadron. Quand ils commanderont le régiment, ils jouiront des mêmes honneurs que le colonel.

Les sentinelles de tous les corps porteront les armes à tous les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans de tous les corps et de toutes les armes.

Honneurs militaires à rendre par les gardes et piquets.

Les officiers et soldats de piquet, sortiront sans armes pour les officiers généraux qui seront de jour.

Les gardes de la tête du camp prendront les armes pour les princes, grands dignitaires et officiers de l'Empire, pour le commandant de l'armée et d'un corps d'armée.

Les tambours battront aux champs.

Lesdites gardes de la tête du camp se mettront sous les armes et en haie pour les généraux de division et généraux de brigade employés; mais les tambours ne battront pas.

Les postes qui seront autour de l'armée rendront les mêmes honneurs.

Des différentes armes composant l'armée de terre.

De la gendarmerie.

Ce corps est composé de 2626 brigades, dont 1813 à cheval et 831 à pied; il se divise en 28 légions, dont celle d'élite, faisant partie de la garde impériale. (*Voyez chapitre III, Maison de l'Empereur*).

Il y a une inspection générale à Paris.

De l'artillerie.

Le corps de l'artillerie est composé de huit régimens à pied, six à cheval; quinze compagnies d'ouvriers; deux bataillons de pontonniers, et seize bataillons du train.

Du génie.

Le corps du génie est composé d'un état-major, de cinq bataillons de sapeurs, de neuf compagnies de mineurs, et des gardes du génie.

Extrait du réglement du premier vendemiaire an 12.

Uniforme des officiers du génie et des employés des fortifications.

Officiers du génie.

L'habit uniforme des officiers du génie sera de drap bleu national, coupe de l'infanterie de ligne, doublure écarlate; collet, revers et paremens de velours noir, liserés de rouge, ainsi que les pattes des poches, qui seront en travers et à trois pointes. L'habit sera garni de trois gros boutons au bas du revers droit, trois sur chaque poche, un sur chaque hanche, sept petits à chaque revers, trois à chaque parement, un sur chaque épaule près la couture du collet, pour fixer les épaulettes.

Les boutons seront de métal doré, fond sablé, et

timbrés en relief d'un corset d'armes et pot en tête.

Les pans de l'habit seront agrafés derrière ; les retroussis ornés d'un corset d'armes brodé en or.

La veste et la culotte seront en drap blanc, garnies de petits boutons d'uniforme.

L'épaulette et la dragonne affectées au grade dont on a le brevet.

Le chapeau uni, sans panache, plumes ni plumet, sera bordé d'un galon de poil de chèvre noir de *six centimètres* de largeur. La ganse sera en galon d'or de *dix-huit millimètres* de largeur ; des glands dans les cornes, dont les franges seront correspondantes au grade.

La cocarde nationale.

Le col sera blanc en temps de paix, et noir en campagne.

La redingote sera de drap bleu national, collet et paremens en velours noir, lisérés de rouge ; elle croisera sur la poitrine ; le collet sera renversé sur un collet droit de *sept* à *huit centimètres ;* les paremens et les manches seront coupées en dessous, et se fermeront par trois petits boutons d'uniforme. Il sera mis sept gros boutons sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur la patte de chaque poche, qui sera dans les plis.

Le manteau sera en drap bleu national ; la rotonde bordée d'un galon d'or de *quatre centimètres* de largeur.

Le collet droit de velours noir, liséré de rouge, ainsi que la rotonde.

En grande tenue, les bottes à l'écuyère ; en petit

uniforme, les bottes à retroussis rabattus, en cuir jaune.

Les éperons seront plaqués en argent.

Les officiers du génie auront un petit uniforme, composé d'un habit de drap bleu national, doublure écarlate, sans revers; les poches seront dans les plis; le collet et les paremens seront en velours noir, lisérés de rouge : ce collet sera droit, les paremens ouverts sous la manche et fermés par deux petits boutons. Cet habit boutonnera sur la poitrine; les pans s'agraferont derrière; il sera garni de neuf gros boutons sur le devant, un à chaque hanche, deux dans les plis, et de deux petits à chaque parement. En petit uniforme, la veste sera blanche, la culotte en drap bleu.

En été, les officiers du génie pourront porter la veste et la culotte de basin blanc non rayé ou en nankin.

Les boucles de souliers en argent.

L'épée, le sabre et les pistolets du modèle affecté aux officiers de l'état-major des armées.

Le ceinturon sera en buffle blanc, de la largeur de *six centimètres deux millimètres*, et la plaque en cuivre doré, ayant au milieu, en relief, le corset d'armes et pot en tête.

Equipement du cheval.

La selle sera à la française, en veau-laque.

La housse et les chaperons, en drap bleu national, seront bordés d'un galon d'or de la largeur de *cinq centimètres cinq millimètres*, pour les officiers supérieurs

supérieurs ; de *quatre centimètres cinq millimètres* pour les capitaines, et de *trois centimètres huit millimètres* pour les lieutenans, les bossettes ovales, unies et plaquées en argent, ainsi que toutes les boucles apparentes ; les étriers noirs, vernis ; tous les cuirs noirs, compris ceux de la bride et du bridon.

En campagne, les officiers du génie pourront se servir de la selle de forme à la hussarde ; la housse, dite de pied, sera en drap bleu national, bordée du galon d'or uniforme. Cette housse sera mise sous la selle ; les chaperons seront en peau d'ours.

Gardes du génie.

Les gardes du génie porteront l'habit bleu national, doublure écarlate, collet, paremens et revers en panne noire, lisérés de rouge.

Cet habit sera coupé et façonné comme celui des sapeurs.

La veste et la culotte seront de drap bleu, et garnies de petits boutons uniformes.

Le bouton sera jaune et timbré d'un corset d'armes, avec la légende : *Garde du génie.*

Le chapeau sera uni, la ganse en galon de laine jaune.

La cocarde nationale.

Le col blanc.

Distinction des classes.

Les gardes du génie de première classe porteront l'épaulette fond de soie couleur de feu, traversée

dans le milieu de deux cordons de tresse d'or, comme les adjudans sous-officiers.

Ceux de seconde classe, deux galons en or sur chaque manche, du côté de l'extérieur de l'avant-bras, et près du parement, comme les sergens-majors.

Ceux de troisième classe, un seul galon en or sur chaque manche, comme les sergens.

Ceux de quatrième classe, un galon en or sur le dehors de la manche, au-dessus du pli du bras, comme les fourriers.

Les gardes du génie seront armés comme les sous-officiers des sapeurs, selon leurs grades.

Suite des différentes armes composant l'armée de terre.

De l'infanterie.

L'arme de l'infanterie se compose de quatre-vingt-dix régimens d'infanterie de bataille, et de vingt-sept régimens d'infanterie légère.

De la cavalerie.

L'arme de la cavalerie se compose de soixante-dix-huit régimens; savoir: deux de carabiniers, douze de cuirassiers, trente de dragons, vingt-quatre de chasseurs et dix de hussards.

Des vétérans.

Le corps des vétérans se compose de dix régimens.

DES OFFICIERS RÉFORMÉS.

Extrait du réglement du 1er. vendemiaire an 12.

Uniforme des généraux, des officiers des états-majors des armées et des places, des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres, réformés.

Généraux réformés.

Les généraux réformés auront un habit de drap bleu national, doublé de même, collet et paremens bleus, veste blanche, culotte bleue.

Cet habit, dont le collet sera droit, les paremens coupés et ouverts en dessous, la manche se fermant par deux petits boutons, les poches en travers et à trois pointes, boutonnera sur la poitrine, et sera garni, ainsi que la veste et la culotte, de boutons uniformes affectés aux officiers généraux.

Les généraux réformés ne porteront point de broderie ni d'écharpe. Ils seront distingués par des étoiles en lames d'argent, brodées sur les épaulettes, et la dragonne en or, selon leur grade respectif.

Le chapeau sera bordé du galon d'or d'officier général, sans panache, plumes ni plumet; la ganse en galon d'or; la cocarde nationale.

L'épée uniforme des officiers généraux.

Officiers réformés des états-majors des armées.

Les adjudans-commandans, les adjoints à l'état-major et les aides-de-camps réformés porteront en

uniforme un habit en drap bleu national, doublé de même étoffe, collet et paremens en velours cramoisi; veste en drap blanc, elle sera couleur bleu-de-ciel pour les aides-de-camp; culotte en drap bleu. Les boutons seront d'uniforme; les épaulettes et la dragonne du grade.

Il ne sera pas mis de boutonnières en or sur cet habit, ni sur la redingote.

Officiers réformés des états-majors des places.

Les commandans d'armes et les adjudans de place réformés auront en uniforme un habit de drap bleu national, doublé de serge rouge; collet et paremens en velours cramoisi; veste écarlate; culotte bleue. Le tout sera garni de boutons d'uniforme; mais il ne sera pas mis de galon ni de boutonnières en or sur cet habit, sur la veste et la redingote.

Les épaulettes et la dragonne seront du grade respectif.

Inspecteurs aux revues réformés.

Les inspecteurs aux revues réformés porteront en uniforme l'habit en drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc, doublé de serge rouge; collet et paremens en velours cramoisi; veste et culotte en drap blanc: le tout garni de boutons d'uniforme des inspecteurs aux revues. Il ne sera mis aucune broderie sur cet habit, qui sera uni. La dragonne du rang.

Les inspecteurs aux revues réformés qui ont des grades militaires pourront porter l'uniforme attribué aux officiers réformés de leurs corps respectifs.

Commissaires des guerres réformés.

Les commissaires des guerres réformés auront en uniforme l'habit en drap bleu-de-ciel, collet et paremens en velours cramoisi. Cet habit sera uni et sans broderie; la veste et la culotte seront en drap blanc; les boutons seront d'uniforme de commissaires des guerres, et la dragonne du rang.

Les généraux, les officiers des états-majors des armées et des places, les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres réformés sans traitement, ou ayant donné leur démission, ne pourront porter aucun uniforme.

Les officiers-généraux ou autres non compris en leur qualité d'officiers sur le tableau de l'organisation de l'armée, qui sont employés dans les administrations militaires, ou remplissent des fonctions civiles, ne pourront porter que l'uniforme ou le costume attribué à leurs fonctions actuelles. Ils ajouteront à leur épée la dragonne indiquant leur grade militaire ou leur rang.

Uniforme des officiers réformés de toutes les armes.

Les officiers réformés des corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, des sapeurs, des mineurs, de la gendarmerie, enfin de toutes les armes et de tous les grades, porteront en uniforme l'habit, la veste et la culotte en drap de la couleur de l'uniforme du corps dans lequel ils étoient titulaires au moment de leur réforme, en y ajoutant, pour seule

distinction, les paremens et le collet en velours cramoisi.

Cet habit sera sans revers, boutonnera sur la poitrine, dégagera sur les cuisses ; les pans seront agrafés derrière ; les poches en travers et à trois pointes ; le collet droit ; les paremens et la manche ouverts en dessous, et fermés par deux petits boutons. Il en sera mis neuf gros sur le devant du côté droit, trois à chaque poche, deux aux hanches, et deux dans les plis.

Les officiers réformés auront sur l'habit, la veste et la culotte, le bouton uniforme du corps dont ils sont sortis.

Le chapeau sera uni, sans panache, plumes ni plumet ; la ganse, en galon d'or, sera arrêtée par un bouton.

La cocarde nationale.

Les épaulettes et la dragonne des grades respectifs.

L'épée de l'arme.

Il est fait défense aux officiers réformés de porter d'autre uniforme que celui qui leur est prescrit ci-dessus.

Cet uniforme ne pourra être porté que par les officiers jouissant du traitement de réforme. En conséquence, il est défendu aux officiers démissionnaires, à ceux qui sont réformés sans traitement, de porter aucun uniforme.

Uniforme des officiers jouissant de la solde de retraite.

Les officiers jouissant de la solde de retraite, de toutes les armes et de tous les grades, auront un uni-

forme composé d'un habit de drap bleu national, doublé en serge écarlate ; veste blanche, culotte bleue. Cet habit, sans revers, boutonnera sur la poitrine ; le collet et les paremens seront en drap bleu ; ce collet sera droit ; les paremens fermés en botte ; les poches en travers et à trois pointes, garnies de trois boutons, trois sur les paremens, neuf sur le devant, un sur chaque hanche et deux au bas des plis. Cet habit ne sera point retroussé derrière.

La veste et la culotte seront garnies de petits boutons uniformes.

Le chapeau, uni, sera orné de la cocarde nationale, d'une ganse en or arrêtée par un bouton, et bordé d'un galon de poil de chèvre de la largeur de *six centimetres.*

Le bouton uniforme sera en métal doré, et timbré de *deux couronnes de chêne et de laurier entrelacés.*

L'épée de l'arme dont on sera sorti.

Les épaulettes et la dragonne du grade respectif.

Uniforme des officiers de santé.

L'uniforme des officiers de santé aux armées, aux hôpitaux militaires et près les corps, est composé comme il suit :

L'habit sera, pour tous les officiers de santé, de drap bleu barbeau mêlé d'un huitième de blanc. La doublure sera de même étoffe.

Le collet et les paremens seront en velours noir pour les médecins, rouge écarlate pour les chirurgiens, vert foncé pour les pharmaciens.

Cet habit sera sans revers, boutonnera sur la poitrine, dégagera sur les cuisses et croisera par-derrière.

Le collet sera droit, de *huit centimètres* de hauteur, les paremens seront fermés en botte, les poches en travers et à trois pointes.

Cet habit sera garni sur le devant de neuf gros boutons uniformes, trois sur les paremens, trois sur les poches, un sur chaque hanche, et deux au bas des plis.

Le bouton uniforme des officiers de santé sera de métal doré, timbré en relief *d'un faisceau formé de trois baguettes, enveloppé du serpent d'Epidaure, surmonté du miroir de la Prudence, et entouré d'une branche de chêne et de laurier.*

La veste sera, pour les médecins, du même drap que l'habit; pour les chirurgiens, de drap écarlate; pour les pharmaciens, de drap vert foncé; elle sera garnie de boutons uniformes.

La culotte sera, pour tous les officiers de santé, du même drap que l'habit, et garnie de quatre petits boutons de chaque côté.

En été, les officiers de santé pourront porter la veste et la culotte en basin blanc ou en nankin.

Le chapeau sera uni, bordé d'un galon de poil de chèvre de *six centimètres* de largeur. La ganse en galon d'or de *dix-huit millimètres* de largeur, sera arrêtée par un gros bouton uniforme; la cocarde nationale; le chapeau sans autre ornement.

Le col blanc en temps de paix, noir en campagne.

Les officiers de santé pourront porter, en petit uniforme, un habit qui sera du même drap, ayant

le collet et les paremens en velours de la couleur distinguant les fonctions, le tout coupé et confectionné de même que l'habit grand uniforme, à l'exception des changemens ci-après : le collet sera renversé et attaché à un collet droit ; la manche sera ouverte en dessous, et se fermera par deux petits boutons uniformes ; les poches seront dans les plis et non apparentes.

La redingote sera de même drap que l'habit, croisera sur la poitrine, et sera garnie de sept gros boutons uniformes sur chaque devant, un sur chaque hanche, et deux sur les pattes des poches qui seront en long dans les plis. Le collet sera renversé, les paremens et les manches ouverts en dessous, se fermant par trois petits boutons. Le collet et les paremens seront en velours de la couleur indiquant les fonctions.

Le manteau, du même drap que l'habit, aura la rotonde bordée d'un galon d'or de *quatre centimètres* de largeur.

Le collet sera en velours, de la couleur indiquant les fonctions.

Les bottes à retroussis rabattus en cuir jaune ; les éperons plaqués en argent.

Les boucles de souliers en argent.

L'épée en métal doré uniforme de l'infanterie.

Le ceinturon en cuir noir verni, de la largeur de *six centimètres deux millimètres* ; la plaque dorée.

Les pistolets de calibre, dont les garnitures seront en fer bronzé.

Marques distinctives.

Les officiers de santé sont distingués, selon les fonctions et les classes, par des galons d'or ou des boutonnières en galon d'or, représentant des *feuilles d'acanthe, enveloppées du serpent d'Epidaure*, et par la dragonne.

Les lisérés en soie qui seront prescrits ci-après sur le cordon de la dragonne, pour distinguer les rangs des officiers de santé, seront noirs pour les médecins, rouges pour les chirurgiens, verts pour les pharmaciens.

Membres du conseil de santé des armées, et inspecteurs-généraux du service de santé.

L'habit bordé d'un galon d'or de *trois centimètres deux millimètres* de largeur sur les devants, le collet, les paremens, les poches et les pans du derrière et des plis. Il sera mis en dehors, sur le collet, les paremens et les poches, un double rang de galon. Ce double rang sera, pour le collet et les paremens, de *deux centimètres* de largeur.

La veste sera également bordée d'un galon de *deux centimètres*.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, le double rang au collet et aux paremens.

La dragonne en or, à franges de torsades.

Médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef des armées.

L'habit et la veste seront galonnés de même que pour les inspecteurs-généraux, mais n'ayant qu'un

seul rang de galon sur le collet, les paremens et les poches.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, un seul rang de galon aux paremens et au collet.

La dragonne en or, à franges de torsades.

Professeurs dans les hôpitaux militaires.

Neuf boutonnières en galon d'or de *deux centimètres* de largeur, sur chaque devant de l'habit; deux au collet, trois en long sur les paremens, trois sur les poches.

La veste bordée du galon d'or de *deux centimètres.*

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet, et trois sur chaque parement. La veste sera galonnée.

La dragonne en or, à franges de torsades, ayant au milieu du galon une raie en soie de la largeur de *six millimètres.*

Médecins.

L'habit garni de neuf boutonnières en galon d'or, sur chaque devant, deux au collet, trois sur les paremens, trois sur les pattes des poches.

La veste ne sera point bordée.

En petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet et trois aux paremens.

La dragonne en or, à franges de filés.

Chirurgiens et pharmaciens.

Les chirurgiens et pharmaciens de première classe auront neuf boutonnières en galon d'or, sur chaque

devant de l'habit, deux au collet, trois sur les paremens, et trois sur les pattes des poches.

En petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet, et trois aux paremens.

La dragonne en or, les franges en filés.

Ceux de deuxième classe, deux boutonnières au collet, trois sur les paremens, trois sur les pattes des poches : il n'en sera pas mis sur les devants de l'habit.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet seulement.

La dragonne en or, le cordon liséré au milieu d'une raie en soie de la largeur de *six millimètres;* les franges en filés.

Ceux de troisième classe, deux boutonnières au collet, trois sur les paremens : on n'en mettra pas sur les poches.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, une seule boutonnières sur le collet : il n'en sera pas mis sur les paremens.

La dragonne en or, les franges en filés; le cordon liséré des deux côtés d'une raie en soie de la largeur de *quatre millimètres.*

Chirurgiens des corps.

Les chirurgiens employés dans les corps porteront le même uniforme que ceux des hôpitaux, à l'exception du bouton, qui sera celui du corps auquel ils appartiennent. Ils auront sur leur habit le nombre de boutonnières en galon d'or fixé selon leur classe.

Élèves en chirurgie et en pharmacie.

Les surnuméraires ou élèves chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux militaires, porteront l'habit, la veste et la culotte, le collet et les paremens ci-dessus prescrits ; le tout garni de boutons uniformes, mais sans galons ni boutonnières en or.

La rotonde du manteau ne sera point galonnée.

Les officiers de santé réformés, jouissant d'un traitement de réforme, pourront porter l'uniforme prescrit ci-dessus, excepté que le collet et les paremens seront pour tous en velours cramoisi, et qu'il ne sera mis ni galon, ni boutonnières en or sur l'habit, la veste et la redingote.

Les officiers de santé réformés sans traitement ne porteront aucun uniforme.

Equipement du cheval.

La selle sera à la française, en veau-laque. La housse et les chaperons en drap bleu barbeau mêlé d'un huitième de blanc, seront bordés d'un galon d'or. Pour les inspecteurs généraux du service de santé, ce galon aura *cinq centimètres cinq millimètres ;* pour les officiers de santé en chef, *cinq centimètres ;* pour ceux de 1re. classe, *quatre centimètres cinq millimètres ;* pour ceux de 2e. classe, *trois centimètres huit millimètres*, et pour ceux de 3e. classe, *trois centimètres.* Tous les cuirs seront noirs, compris ceux de la bride et du bridon ; les bossettes rondes et plaquées en argent, ainsi que les boucles apparentes. Les étriers noirs, vernis.

Uniforme des membres de l'administration des hôpitaux militaires.

L'habit sera de drap bleu national, doublé de même étoffe, sans revers, boutonnant droit sur la poitrine, dégageant sur les cuisses, et croisé par-derrière; le collet, de même drap, sera droit; les paremens, de même étoffe, seront fermés en botte; les poches en travers et à trois pointes; les pans non agrafés derrière.

Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant, du côté droit, trois sur les paremens, trois sur les poches, un sur chaque hanche, deux au bas des plis.

Le bouton en métal doré, timbré *d'une couronne de feuilles d'olivier;* au milieu, l'inscription : *Hôpitaux militaires.*

La veste et la culotte seront en drap bleu national, et garnies de petits boutons uniformes. En été, on pourra porter la veste et la culotte de basin blanc ou en nankin.

Le chapeau sera uni, bordé d'un galon de poil de chèvre noir, de *six centimètres* de largeur; la ganse, en galon d'or, de *dix-huit millimètres* de largeur, sera arrêtée par un bouton; la cocarde nationale : ce chapeau sans autre ornement.

L'habit petit uniforme sera du même drap, coupé et façonné comme l'habit grand uniforme, à l'exception que les poches seront dans les plis, le collet renversé, les paremens ouverts en dessous, ainsi que la manche, et fermés par deux petits boutons.

La redingote sera de drap bleu national, croisant

sur la poitrine; le collet renversé; les paremens, ouverts en dessous, se fermeront avec trois petits boutons : il en sera mis sept gros sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur les pattes des poches, qui seront dans les plis.

Le col sera blanc.

Les bottes, à retroussis rabattus, en cuir jaune.

Les boucles de souliers en argent.

L'épée, en métal doré, modèle de l'infanterie.

Les membres qui occupoient des grades militaires ou des rangs dans l'armée, porteront l'épée et la dragonne du grade ou du rang dont ils sont pourvus.

Marques distinctives.

Les membres composant l'administration des hôpitaux militaires seront distingués dans leurs fonctions par du galon d'or sur l'habit.

Ce galon, d'un dessin représentant une *branche d'olivier*, aura *trois centimètres deux millimètres* de largeur.

Le double rang de galon distinguant, au collet et aux paremens, les membres du directoire central, aura *deux centimètres* de largeur; il sera mis en dehors. Le double rang sur les poches sera de la même largeur que le galon du collet.

Membres du directoire central.

Sur l'habit grand uniforme, deux rangs de galon sur le collet, les paremens et les poches. Sur le petit uniforme et la redingote, le double rang de galon sur le collet et les paremens.

Membres des directoires d'armées et des conseils d'administration.

Un rang de galon sur le collet, les paremens et les poches. Sur le petit uniforme et la redingote, le seul rang de galon sur le collet et les paremens.

Economes.

Un rang de galon sur le collet seulement.

Employés.

Les employés porteront le même uniforme, mais sans galon.

Il n'est affecté aucun uniforme aux membres qui seront réformés de l'administration des hôpitaux. Ceux qui auront des grades militaires, ou qui auront occupé des rangs, soit comme inspecteurs aux revues, soit comme commissaires des guerres, pourront porter l'uniforme qui est réglé pour ceux réformés de leurs corps respectifs.

Equipement du cheval.

La selle sera à la française, en veau-laque. La housse et les chaperons en drap bleu national, bordés d'un galon d'or de *cinq centimètres cinq millimètres* de largeur, pour les membres du directoire central; de *quatre centimètres cinq millimètres* pour les membres des directoires et conseils d'administration, et de *trois centimètres* pour les économes.

Tous les cuirs seront noirs; les bossettes rondes, plaquées en argent; les étriers noirs, vernis.

CHAPITRE XXII.

CHAPITRE XXII.

De la Marine.

La Marine se compose des préfets maritimes, des vice-amiraux, contre-amiraux, capitaines de vaisseaux, capitaines de frégates, lieutenans de vaisseaux, de l'artillerie de marine, des officiers du génie maritime et d'administration, des inspecteurs et sous-inspecteurs.

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

Honneurs à rendre aux préfets maritimes.

Les préfets maritimes jouiront, conformément à l'arrêté du 7 thermidor an 8, des honneurs accordés aux vice-amiraux ayant des lettres de service. (*Voyez ci-après, pages* 306 et suivantes).

Extrait du décret impérial relatif aux uniformes de la marine.

Uniforme des officiers-généraux de la marine.

L'uniforme des officiers-généraux de la Marine continuera d'être le même que celui des officiers-

généraux de l'armée de terre (*Voyez page* 246), sauf les modifications ci-après.

Les boutons seront de métal sur-doré, représentant un trophée couronné d'un casque, et traversé d'une ancre.

Lorsque ces officiers-généraux ne seront pas embarqués, ils porteront la même épée et le même fourreau que les officiers-généraux de l'armée de terre; lorsqu'ils seront embarqués, ils porteront un sabre dont la poignée sera en ébène, les garnitures en cuivre doré, et le fourreau noir.

Le ceinturon aura la largeur, le dessin et les ornemens déterminés pour les officiers-généraux de l'armée, mais le sabre ne devra pas tomber plus bas que six pouces au-dessus de terre.

La plaque sera de métal doré et ciselé, représentant en relief un trophée d'armes traversé d'une ancre.

Le ceinturon du sabre aura intérieurement deux goussets, à droite et à gauche de la plaque, pour accrocher à la ceinture une paire de pistolets.

Les officiers-généraux porteront le col blanc à terre; ils le porteront noir lorsqu'ils seront embarqués.

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires à rendre dans les ports et arsenaux de la marine.

Honneurs à rendre aux vice-amiraux.

Les vice-amiraux commandans en chef une armée navale, recevront dans toute l'étendue de l'Empire

les honneurs fixés pour les grands officiers colonels ou inspecteurs-généraux (*Voyez au Chapitre X, page* 110); et dans les ports et arsenaux dans leur commandement, les honneurs fixés pour les maréchaux d'Empire hors de leur commandement. (*Voyez même Chapitre, page* 111).

Les vice-amiraux non commandans d'armée, mais ayant des lettres de service de Sa Majesté Impériale, recevront, lors de leur première entrée dans l'arsenal, les honneurs suivans :

Ils seront salués de cinq coups de canon.

Le deux tiers des troupes de la Marine se mettront en bataille à la première porte du port.

Les officiers supérieurs et les drapeaux salueront, les troupes porteront les armes, les tambours appelleront.

On enverra à leur logis, après leur arrivée, une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.

Le tambour appellera.

Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis.

Les gardes des postes prendront les armes quand ils passeront devant eux.

Les tambours appelleront.

Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue, et le mot d'ordre leur sera porté par un officier d'état-major de la Marine.

Lorsque les vice-amiraux ayant des lettres de service se transporteront, pour la première fois, à bord, ils seront salués de cinq coups de canon; la garnison du vaisseau prendra les armes.

Le tambour appellera.

Les généraux de division commandant en chef une armée ou corps d'armée, recevront, dans les arsenaux et à bord des vaisseaux de l'état, les mêmes honneurs que ceux fixés plus haut pour les vice-amiraux commandant en chef une armée navale.

Les généraux de division commandant une division militaire territoriale, dans laquelle est situé un arsenal maritime, recevront les honneurs ci-dessus réglés pour les vice-amiraux ayant des lettres de service de Sa Majesté Impériale.

Honneurs à rendre aux contre-amiraux.

Les contre-amiraux commandant en chef une escadre, recevront les honneurs ci-après :

Lors de leur première entrée dans l'arsenal, un bataillon de troupes d'artillerie de la Marine se mettra en bataille à la principale porte du port.

Les officiers supérieurs salueront, les drapeaux ne salueront pas ; les troupes porteront les armes, les tambours seront prêts à battre.

Ils seront salués de cinq coups de canon.

Les gardes et postes prendront les armes quand ils passeront devant eux, et les porteront.

Ils auront une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant ; le tambour, prêt à battre, ne battra point.

Les sentinelles présenteront les armes.

Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis.

Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue,

et le mot d'ordre leur sera porté par un officier de l'état-major de la Marine.

Lorsque les contre-amiraux commandant une escadre se transporteront à bord pour la première fois, ils seront salués de cinq coups de canon.

La garnison du vaisseau prendra les armes, le tambour appellera.

Les contre-amiraux ne commandant point en chef une escadre, mais ayant des lettres de service, recévront à leur arrivée les honneurs suivans :

Ils auront quinze hommes de garde commandés par un sergent; un tambour conduira cette garde, mais ne restera pas.

Les gardes prendront et porteront les armes; le tambour, prêt à battre, ne battra pas.

Ils auront une sentinelle à la porte de leur logis.

Il leur sera fait des visites de corps; le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

S'ils se transportent à bord, la garnison des vaisseaux prendra les armes, le tambour appellera.

Les généraux de brigade commandant un département dans lequel est situé un arsenal maritime, y recevront les mêmes honneurs que les contre-amiraux commandant en chef une escadre.

Les généraux de brigade employés au service de la Marine, ou à celui des colonies, recevront les mêmes honneurs que les contre-amiraux ayant des lettres de service de Sa Majesté Impériale.

Extrait du décret impérial relatif à l'uniforme de la marine.

De l'uniforme des capitaines de vaisseau et de frégate.

Les capitaines de vaisseau et de frégate auront un grand et un petit uniforme.

L'habit grand uniforme sera composé comme il suit :

Habit de drap bleu national, doublé de même, collet et paremens de drap écarlate.

L'habit sera sans revers, boutonnera droit sur la poitrine jusqu'à la ceinture, dégagera sur les cuisses; le collet sera droit, les paremens seront coupés et ouverts en dessous; la manche se fermant par deux petits boutons; les poches seront en travers et à trois pointes, les pans tombans et non agrafés derrière.

Cet habit ne sera point bordé d'une baguette; il sera orné de boutonnières en or, d'une légère broderie faite au passé. Il y aura neuf boutonnières sur chaque devant, deux au collet, trois en long sur chaque parement, et trois sur les poches.

Il sera placé neuf gros boutons sur le devant du côté droit; trois à chaque poche, un à chaque hanche, deux au bas des plis, et deux petits à chaque manche; un sur chaque épaule près le collet, pour arrêter les épaulettes.

Le bouton sera de métal doré, timbré d'une ancre.

La veste sera en drap blanc, la culotte en drap bleu; elles seront garnies de petits boutons d'uniforme.

Les capitaines de vaisseau porteront des épaulettes en or à franges de torsades ; le corps de l'épaulette non brodé sera en galon et doublé en drap rouge.

Le chapeau uni, sans panache, plumes ni plumet, sera bordé d'un galon de poil de chèvre de *six centimètres* de largeur. La ganse, en galon d'or, de *dix-huit millimètres*, sera arrêtée par un gros bouton uniforme ; des glands à torsades dans les cornes dépassant *d'un centimètre.*

Il n'y aura pas de ganse sur les aîles.

La cocarde nationale.

Lorsque les capitaines de vaisseau ne seront pas de service, ils pourront porter la culotte en drap blanc, ayant quatre petits boutons uniformes de chaque côté.

En été, ils pourront porter la veste et la culotte de nankin ou de basin blanc non rayé.

Les boucles de souliers en argent.

La redingote sera en drap bleu national, ainsi que le collet et les paremens ; elle sera croisée ; les poches seront en long dans les plis, sept gros boutons sur chaque devant, un à chaque hanche, deux sur les pattes des poches. Le collet sera renversé, les paremens ouverts et se fermant par trois petits boutons, dont deux placés sur les paremens et un sur la manche. Deux boutonnières en or sur le collet et trois sur chaque parement.

Le manteau sera en drap bleu national, le collet droit, la rotonde bordée d'un galon d'or de *quatre centimètres* de largeur.

L'habit petit uniforme sera de drap bleu national, collet, paremens et doublure de même étoffe ; le collet

sera droit, les paremens ouverts en dessous se fermeront, ainsi que la manche, par deux petits boutons; les poches seront dans les plis.

Cet habit sera garni de boutons uniformes, et aura seulement deux boutonnières en or sur le collet, et trois en long sur chaque parement; la veste sera de drap blanc, la culotte de drap bleu.

Les capitaines de frégate, les lieutenans et enseignes de vaisseau porteront, quant aux forme et couleur, le même habit que les capitaines de vaisseau.

Les capitaines de frégate n'auront sur chaque devant de l'habit grand uniforme que sept boutonnières en or, placées, savoir : deux supérieures, trois intermédiaires et deux inférieures. La distance entre les boutonnières intermédiaires et les autres sera égale à celle d'une seule boutonnière.

Ils auront aussi deux boutonnières au collet, trois en long sur chaque parement, et trois sur chaque poche.

Les capitaines de frégate porteront sur l'épaule gauche une épaulette d'or à franges de torsades, et une contre-épaulette sur l'épaule droite.

Le petit uniforme des capitaines de frégate ne différera de celui des capitaines de vaisseau, que par les épaulettes de leur grade.

Les lieutenans et enseignes de vaisseau n'auront que deux boutonnières en or de chaque côté sur le collet de l'habit ou de la redingote; il n'en sera pas mis sur les devants, ni sur les paremens et les poches.

Les épaulettes, contre-épaulettes, la dragonne et les glands du chapeau seront en raison du grade.

Armement et équipement.

Les officiers de marine de tous grades, lorsqu'ils seront embarqués ou de service, porteront un sabre dont la poignée sera en ébène, les garnitures en cuivre doré, et le fourreau noir.

A terre, ils pourront porter une épée dont la lame sera plate, la poignée, la garde et les garnitures en métal doré, le fourreau noir; le sabre et l'épée seront ornés d'une dragonne en or correspondante au grade.

Le ceinturon en cuir noir, de la largeur de *six centimètres deux millimètres*, sera bordé, pour les capitaines de vaisseau et de frégate, de deux baguettes brodées en or, dont une dentelée; et pour les lieutenans et enseignes de vaisseau, de la seule baguette dentelée.

La plaque sera en métal ciselé et doré.

Le ceinturon du sabre aura intérieurement deux goussets à droite et à gauche de la plaque, pour accrocher à la ceinture une paire de pistolets.

Les officiers de marine, lorsqu'ils seront embarqués ou de service, pourront porter des bottes.

Ils porteront le col noir à bord, et à terre le col blanc.

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

Honneurs à rendre aux capitaines de vaisseau.

Les capitaines de vaisseau commandant une escadre ou une division auront une garde de dix hommes, commandée par un caporal.

Cette garde et les postes, à leur passage, se mettront en bataille, et se reposeront sur les armes.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

Toutes les sentinelles leur présenteront les armes.

A bord, la garnison prendra les armes, et le tambour, prêt à battre, ne battra point.

Les adjudans-commandans qui auront des lettres de service de S. M. I. pour commander dans un département dans lequel est situé un arsenal maritime, y recevront les honneurs indiqués par le présent titre pour les capitaines de vaisseau commandant une escadre ou une division.

Extrait du décret impérial relatif à l'uniforme de la Marine.

De l'uniforme de l'administration de la Marine.

L'uniforme de l'administration de la Marine sera composé comme il suit;

Habit de drap bleu-de-ciel,

Veste et culotte de drap blanc,

Boutons de métal plaqué en argent, conformes au modèle.

L'habit grand uniforme aura doublure bleu-de-ciel, collet et paremens de drap écarlate; il sera coupé droit, boutonnera sur la poitrine, et dégagera sur les cuisses; le collet sera droit, de *sept à huit centimètres ;* les paremens coupés et fermés en botte; les poches en travers et à trois pointes; la taille croisée par-derrière; les pans tombans et non agrafés. Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant, du côté droit, trois à chaque parement, trois

à chaque poche, un sur chaque hanche, et deux au bas des plis.

Le devant de la veste sera garni de petits boutons; il y en aura trois à chaque poche, et quatre de chaque côté de la culotte.

Les administrateurs de la Marine pourront porter en petit uniforme un habit qui sera de même drap, coupé et façonné comme le grand, à l'exception que les poches seront dans les plis, le collet rabattu, les paremens ouverts en dessous et fermés par deux petits boutons d'uniforme.

La culotte de drap bleu-de-ciel.

Le chapeau uni sera bordé d'un galon de poil de chèvre de *six centimètres* de largeur.

L'aîle gauche du chapeau, retenue par une ganse en galon d'argent de *dix-huit millimètres* de largeur, sera arrêtée par un gros bouton.

La cocarde nationale.

Les boucles de souliers en argent.

La redingote croisée, sera en drap bleu-de-ciel, ainsi que le collet et les paremens. Le collet sera rabattu; les poches dans les plis, sept gros boutons sur chaque devant, deux sur les pattes des poches, un à chaque hanche. Les paremens seront ouverts en dessous et fermés par trois petits boutons uniformes.

Le manteau sera de drap bleu-de-ciel, le collet et la rotonde auront une broderie en argent du dessin de celle de l'habit, mais elle ne sera que de *deux centimètres cinq millimètres* de largeur.

Les administrateurs de la marine pourront porter

en été la veste et la culotte en basin blanc non rayé ou en nankin.

Ils pourront également porter des bottes lorsqu'ils seront en petit uniforme.

Les administrateurs de la Marine seront distingués par une broderie en argent, d'un dessin représentant un cep de vigne entrelacé avec un ornement d'acanthe, et entouré d'un cable : elle sera faite au passé en filé d'argent, sans paillettes, et aura *trois centimètres deux millimètres* de largeur, la baguette comprise.

Les chefs d'administration de la Marine porteront sur l'habit grand uniforme deux rangs de broderie sur le collet, les paremens et les poches.

En petit uniforme, ils porteront un double rang de broderie sur le collet et les paremens seulement.

La dragonne en argent à franges de torsades.

L'habit grand uniforme des commissaires principaux aura un double rang de broderie sur le collet, les paremens et les poches; mais le premier rang de broderie n'aura que la moitié de la largeur de celle du second.

L'habit petit uniforme sera le même que celui des chefs d'administration de la Marine, à l'exception que le premier rang de la broderie n'aura que la moitié de la largeur du second.

L'habit grand uniforme des commissaires de la Marine sera bordé d'un seul rang sur le collet, les paremens et les poches.

L'habit petit uniforme et la redingote n'auront qu'un rang de broderie sur le collet et les paremens.

La dragonne en argent à franges de torsades.

L'habit grand uniforme des sous-commissaires de marine sera bordé sur le collet et les paremens seulement ; sur l'habit petit uniforme et la redingote, il n'y aura qu'un rang de broderie sur le collet.

La dragonne en argent, à franges de filés.

Les commis principaux et les élèves d'administration de la Marine auront sur le collet seulement la baguette et une boutonnière en argent.

La dragonne en argent, à franges de filés, ayant au milieu du cordon un liséré de soie bleu-de-ciel de la largeur *d'un centimètre.*

Les commis de marine porteront un habit de drap bleu-de-ciel uni, avec le bouton de l'administration de la Marine.

L'arme sera une épée à la française ; la poignée, la garde, la garniture en métal argenté, le fourreau noir.

Le ceinturon, de la largeur de *six centimètres deux millimètres*, sera en cuir noir bordé d'une baguette unie, brodée en argent; la plaque, en cuivre argenté, sera ciselée.

En grande tenue, le ceinturon se portera sur la veste.

De l'uniforme des officiers de l'état-major de la Marine.

Les chefs militaires des ports, les adjudans et sous-adjudans qui y sont employés, les chefs d'états-majors, les adjudans et adjoints embarqués sur les armées navales, escadres ou divisions, porteront

l'uniforme de leurs grades respectifs dans la Marine.

Les chefs militaires, capitaines de vaisseau, porteront, pour indiquer les fonctions qui leur sont attribuées, le panache de contre-amiral sur le chapeau de capitaine de vaisseau.

Les capitaines de vaisseau, adjudans, les capitaines de frégate qui rempliront les fonctions de chef militaire, ou celles d'adjudans, porteront un plumet, (sans plumes d'autruche ni follettes) rouge, surmonté de blanc.

Les lieutenans de vaisseau, adjudans et les enseignes, sous-adjudans, porteront un plumet (sans plumes d'autruche ni follettes) bleu national, surmonté de rouge.

Le chef d'état-major-général d'une armée navale portera, s'il n'est pas officier général, le panache de contre-amiral, sur le chapeau de capitaine de vaisseau.

L'adjudant-commandant portera un plumet (sans plumes d'autruche ni follettes) rouge surmonté de blanc.

Les adjudans et adjoints porteront au bras gauche un bracelet dont la couleur sera blanche, pour les adjudans et adjoints des amiraux ou vice-amiraux commandant en chef une armée navale; rouge-écarlate, pour ceux des vice-amiraux commandant les escadres ou divisions; bleu-de-ciel, pour ceux des contre-amiraux.

Ce bracelet sera en laine et les franges en or, selon le grade.

Les capitaines de frégate, lieutenans et enseignes de vaisseau attachés aux états-majors, soit à terre,

soit à la mer, porteront l'épaulette de leur grade sur l'épaule droite, et la contre-épaulette sur l'épaule gauche.

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux maritimes.

Honneurs à rendre aux chefs militaires.

Les chefs militaires auront une sentinelle à la porte de leur logis.

Les postes, à leur passage, sortiront, se mettront en bataille et se reposeront sur leurs armes.

Il leur sera fait des visites de corps.

Les sentinelles leur présenteront les armes.

A bord, la garnison prendra les armes.

Si le chef militaire est officier-général, il recevra les honneurs dus à son grade.

Les honneurs accordés aux chefs militaires seront rendus aux commandans d'armes; les mêmes dispositions leur seront applicables s'ils sont officiers généraux.

Honneurs à rendre aux chefs des différens services des ports et arsenaux de la Marine.

Le rang de l'inspecteur du génie maritime, des chefs des constructions navales, des parcs d'artillerie, des mouvemens du port et d'administration, ainsi que ceux des officiers sous leurs ordres, restent fixés tels qu'ils le sont par les arrêtés des 7 thermidor an 8,

sur l'organisation et le service général de la Marine, et du 25 frimaire an 9, relatif à la direction des parcs d'artillerie dans les ports.

Les sentinelles leur porteront les armes.

Le mot d'ordre sera porté par un sergent aux chefs des différens services.

Les chefs d'administration et commissaires principaux de la Marine auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau, pendant le jour seulement.

Extrait du décret impérial relatif à l'uniforme de la Marine.

De l'uniforme des inspecteurs de marine.

L'uniforme des inspecteurs de marine sera composé comme il suit :

L'habit de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc, doublé de serge rouge,

Veste et culotte de drap blanc,

Collet bleu,

Paremens de drap écarlate,

Boutons de métal plaqué en argent, conformes au modèle ;

L'habit grand uniforme boutonnera droit sur la poitrine et dégagera sur les cuisses ;

Le collet, en même drap, sera droit ; les paremens, en drap écarlate, seront fermés en botte.

Les poches seront en travers, à trois pointes ; la taille croisera par-derrière, et les pans tombans ne seront point agrafés.

Cet

Cet habit sera garni de neuf gros boutons sur le devant du côté droit, trois sur les paremens, trois à chaque poche, un sur chaque hanche, et deux au bas des plis.

La veste et la culotte seront garnies de petits boutons d'uniforme.

Le chapeau uni sera bordé d'un galon de poil de chèvre noir, de la largeur de *six centimètres*; la ganse sera en galon d'argent, de *dix-huit millimètres* de largeur, et arrêtée par un gros bouton, sans panache, plumes ni plumet.

La cocarde nationale.

Les boucles de souliers en argent.

L'habit petit uniforme sera coupé, doublé et façonné de même que l'habit grand uniforme, excepté que les poches seront dans les plis, le collet rabattu et les paremens ouverts en dessous, fermés par deux petits boutons d'uniforme.

La culotte de même drap que l'habit.

La redingote sera du même drap que l'habit, ainsi que le collet et les paremens : le collet sera renversé, les paremens et les manches ouverts en dessous, se fermeront par trois petits boutons uniformes; les poches seront dans les plis; cette redingote croisera sur le devant, les deux côtés seront garnis de sept gros boutons, placés à distance égale, un sur chaque hanche, et deux sur la patte de la poche.

En été, les inspecteurs pourront porter la veste et la culotte en basin blanc ou en nankin.

Le manteau sera de drap bleu national, piqué d'un huitième de blanc : le collet droit et la rotonde auront une broderie pareille à celle de l'habit, mais

dont la largeur ne sera que de *deux centimètres cinq millimètres.*

Les inspecteurs de marine pourront porter des bottes lorsqu'ils seront de service.

Les inspecteurs de marine auront sur l'habit grand uniforme une broderie représentant une branche de chêne et de palmettes entrelassées ; le tout entouré d'un cable.

Ils porteront une écharpe lorsqu'ils seront en service.

La broderie de l'habit sera faite au passé, en filé d'argent, sans paillettes ; elle aura *trois centimètres deux millimètres* de largeur, la baguette comprise.

L'habit sera brodé sur le collet, les poches et les paremens ; il n'y aura pas de broderie sur les devans ni dans les plis ; en petit uniforme, et sur la redingote, ils porteront un rang de broderie sur le collet et les paremens.

L'écharpe sera de soie en taffetas uni, bleu-de-ciel ; elle aura aux deux bouts une broderie de *trois centimètres* de hauteur, qui sera faite au passé, en filé d'argent sans paillettes ; elle sera garnie d'une frange de filés et torsades en argent, de *huit centimètres* de hauteur ; la dragonne sera en argent, à franges de torsades.

Les sous-inspecteurs de marine n'auront qu'un rang de broderie sur le collet et les paremens. En petit uniforme et sur la redingote, un rang de broderie sur le collet seulement.

L'écharpe sera verte, la dragonne en argent.

L'épée sera à la française, la poignée, la garde et les garnitures en métal argenté, le fourreau noir.

Le ceinturon sera en cuir noir, de la largeur de *six centimètres deux millimètres*, et bordé de deux baguettes unies, faites en filé d'argent au passé; la plaque en métal ciselé et argenté.

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires à rendre dans les ports et arsenaux de la Marine.

Honneurs à rendre aux inspecteurs et sous-inspecteurs de la Marine.

Le rang des inspecteurs et sous-inspecteurs de Marine reste également fixé tel qu'il l'est par l'arrêté du 7 thermidor an 8.

Les sentinelles leur porteront les armes.

Le mot d'ordre sera porté par un sergent aux inspecteurs.

Extrait du décret impérial relatif aux uniformes de la Marine.

Uniforme des officiers de santé.

L'uniforme des officiers de santé de la Marine est composé comme il suit.

L'habit sera, pour tous les officiers de santé, en drap bleu barbeau, mêlé d'un huitième de blanc; la doublure sera de même étoffe.

Le collet et les paremens seront en velours noir, pour les médecins; rouge écarlate pour les chirurgiens; vert foncé pour les pharmaciens.

Cet habit sera sans revers, boutonnera sur la

poitrine, dégagera sur les cuisses et croisera par-derrière.

Le collet sera droit, de *huit centimètres* de hauteur; les paremens seront fermés en botte, les poches en travers et à trois pointes.

Cet habit sera garni sur le devant de neuf gros boutons uniformes, trois sur les paremens, trois sur les poches, un sur chaque hanche, et deux au bas des plis.

Le bouton uniforme des officiers de santé sera de métal doré, timbré d'une ancre, enveloppé du serpent d'Epidaure, et entouré d'une branche de chêne et de laurier.

La veste sera, pour les médecins, du même drap que l'habit; pour les chirurgiens, de drap écarlate; pour les pharmaciens, de drap vert foncé; elle sera garnie de boutons d'uniforme.

La culotte sera, pour tous les officiers de santé, du même drap que l'habit, et garnie de quatre petits boutons de chaque côté.

En été, les officiers de santé pourront porter la veste et la culotte en basin blanc ou en nankin.

Le chapeau sera uni, bordé d'un galon de poil de chèvre de *six centimètres* de largeur; la ganse en galon d'or, de *dix-huit millimètres* de largeur, sera arrêtée par un gros bouton uniforme; la cocarde nationale; le chapeau sans autre ornement.

Les officiers de santé pourront porter, en petit uniforme, un habit qui sera du même drap, ayant le collet et les paremens en velours de la couleur distinguant les fonctions; le tout coupé et confectionné de même que l'habit grand uniforme, à l'exception

des changemens ci-après : le collet sera renversé et attaché à un collet droit ; la manche sera ouverte en dessous et se fermera par deux petits boutons uniformes ; les poches seront dans les plis et non apparentes.

La redingote sera de même drap que l'habit, croisera sur la poitrine, et sera garnie de sept gros boutons d'uniforme sur chaque devant, un sur chaque hanche, et deux sur les pattes des poches, qui seront en long dans les plis. Le collet sera renversé, les paremens et les manches ouverts en dessous, se fermant par trois petits boutons. Le collet et les paremens seront en velours de la couleur indiquant les fonctions.

Le manteau, du même drap que l'habit, aura la rotonde bordée d'un galon d'or de *quatre centimètres* de largeur ; le collet sera en velours de la couleur indiquant les fonctions.

Les bottes à retroussis rabattus en cuir jaune.

Les boucles de souliers en argent.

L'épée en métal doré, uniforme de l'infanterie de ligne.

Le ceinturon en cuir noir verni, de la largeur de *six centimètres deux millimètres* ; la plaque dorée.

Les officiers de santé seront distingués, selon les fonctions et les classes, par des galons d'or ou des boutonnières en galon d'or, représentant deux feuilles d'acanthe enveloppées du serpent d'Epidaure et par la dragonne.

Les lisérés en soie, qui seront prescrits ci-après sur le cordon de la dragonne, pour distinguer les rangs des officiers de santé, seront noirs pour les

médecins, rouges pour les chirurgiens, verts pour les pharmaciens.

Uniforme des médecins, chirurgiens et pharmaciens en chef.

L'habit sera bordé d'un galon d'or, de *trois centimètres deux millimètres* de largeur sur les devans, le collet, les paremens et les poches.

La veste sera également bordée d'un galon de *deux centimètres ;* sur l'habit petit uniforme et la redingote, un seul rang de galon aux paremens et au collet.

La dragonne en or, à franges et à torsades.

Uniforme des seconds médecins, seconds chirurgiens et seconds pharmaciens.

L'habit sera orné du galon pareil à celui des officiers de santé en chef; mais il n'en sera mis que sur le collet, les paremens et les poches.

La veste sera bordée du galon.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, un seul rang de galon au collet seulement.

La dragonne en or, à franges de torsades.

Uniforme des professeurs.

Neuf boutonnières en galon d'or de *deux centimètres* de largeur, sur chaque devant de l'habit, deux au collet, trois en long sur les paremens, trois sur les poches.

La veste bordée d'un galon d'or de *deux centimètres.*

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, deux

boutonnières au collet et trois sur chaque parement: la veste sera galonnée.

La dragonne en or, à franges de torsades, ayant au milieu du galon une raie en soie de la largeur de *six millimètres.*

Uniforme des officiers de santé.

Les officiers de santé de première classe auront neuf boutonnières en galon d'or sur chaque devant de l'habit, deux au collet, trois sur les paremens, trois sur les pattes des poches.

Sur l'habit petit uniforme et sur la redingote, deux boutonnières au collet et trois aux paremens.

La dragonne en or, à franges de filés.

Ceux de deuxième classe, deux boutonnières au collet, trois sur les paremens, trois sur les pattes des poches; il n'en sera pas mis sur les devans de l'habit.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, deux boutonnières au collet seulement.

La dragonne en or, le cordon liséré au milieu d'une raie de soie de la largeur de *six millimètres*, les franges en filés.

Ceux de troisième classe, deux boutonnières au collet, trois sur les paremens; on n'en mettra pas sur les poches.

Sur l'habit petit uniforme et la redingote, une seule boutonnière sur le collet; il n'en sera pas mis sur les paremens.

La dragonne en or, à franges de filés; le cordon liséré des deux côtés d'une raie en soie de la largeur de *quatre millimètres.*

Les officiers de santé auxiliaires et les élèves porteront l'habit, la veste et la culotte, le collet et les paremens ci-dessus prescrits, le tout garni de boutons uniformes, mais sans galons ni boutonnières en or.

La rotonde du manteau ne sera point galonnée.

Les officiers de santé réformés jouissant d'un traitement de réforme, pourront porter l'uniforme prescrit ci-dessus, excepté que le collet et les paremens seront pour tous en velours cramoisi, et qu'ils ne sera mis ni galon ni boutonnière en or sur l'habit, la veste et la redingote.

Les officiers de santé réformés sans traitement ne porteront aucun uniforme.

Uniforme des généraux de Marine réformés.

Les généraux réformés auront un habit de drap bleu national, doublé de même, collet et paremens bleus, veste blanche; culotte bleue.

Cet habit, dont le collet sera droit, les paremens coupés et ouverts en dessous, la manche se fermant par deux petits boutons, les poches en travers et à trois pointes, boutonnera sur la poitrine, et sera garni, ainsi que la veste et la culotte, de boutons uniformes affectés aux officiers-généraux de la Marine.

Les généraux réformés ne porteront point de broderie ni d'écharpe; ils seront distingués par des étoiles en lames d'argent brodées sur les épaulettes et la dragonne en or, selon leurs grades respectifs.

Le chapeau sera bordé du galon d'or d'officier-général, sans panache, plumes ni plumet, la ganse en galon d'or, la cocarde nationale.

L'épée uniforme des officiers-généraux.

Uniforme des administrateurs de la Marine réformés.

Les chefs d'administration, commissaires principaux, commissaires et sous-commissaires de Marine réformés, auront en uniforme l'habit de drap bleu-de-ciel, collet et paremens en velours cramoisi. Cet habit sera uni et sans broderie. La veste et la culotte seront en drap blanc, les boutons uniformes des administrateurs de la Marine, et la dragonne du rang.

Uniforme des officiers de marine réformés.

Les capitaines de vaisseau et de frégate, les lieutenans et enseignes de vaisseau réformés, porteront en uniforme un habit de drap bleu national, doublé de même étoffe, collet et paremens en velours cramoisi; veste en drap blanc, culotte bleue; le tout sera garni de boutons d'uniforme; les épaulettes et la dragonne du grade.

Il ne sera pas mis de boutonnières en or sur cet habit, ni sur la redingote.

Uniforme des inspecteurs de Marine réformés.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs de Marine porteront en uniforme l'habit bleu national, piqué d'un huitième de blanc, doublé de serge rouge, collet et paremens en velours cramoisi, veste et culotte en drap blanc, les boutons uniformes des inspecteurs de Marine; il ne sera mis aucune broderie sur cet habit, qui sera uni; la dragonne du rang.

Les généraux, les capitaines de vaisseau et de fré-

gate, les lieutenans et enseignes de vaisseau, les chefs d'administration, les commissaires principaux, commissaires et sous-commissaires, les inspecteurs et sous-inspecteurs de Marine, réformés sans traitement, ou ayant donné leur démission, ne pourront porter aucun uniforme.

Uniforme des officiers de Marine jouissant de la solde de retraite.

Les officiers jouissant de la solde de retraite de tous les grades, auront un uniforme composé d'un habit de drap bleu national, doublé en serge écarlate, veste blanche, culotte bleue. Cet habit sans revers, boutonnera sur la poitrine; le collet et les paremens seront en drap bleu : ce collet sera droit; les paremens fermés en bottes; les poches en travers et à trois pointes, garnies de trois boutons; trois sur les paremens, neuf sur le devant, un sur chaque hanche, et deux au bas des plis. Cet habit ne sera point retroussé derrière.

La veste et la culotte seront garnies de petits boutons d'uniforme.

Le chapeau uni sera orné de la cocarde nationale, d'une ganse en or, arrêtée par un bouton, et bordé d'un galon de poil de chèvre de la largeur de *six centimètres*.

Le bouton uniforme sera en métal doré, et timbré de deux couronnes de chêne et de laurier entrelacées et traversées d'une ancre; l'épée à la française; les épaulettes et la dragonne du grade.

CHAPITRE XXIII.

Des Ambassadeurs.

Des Ambassadeurs et autres Ministres près des cours.

L'AMBASSADEUR est un ministre public qu'un souverain envoie dans une cour étrangère pour y représenter sa personne.

Ce mot vient de *ambasciator*, terme de basse latinité. Le terme d'ambassadeur s'exprime en latin par *legatus* ou *orator*. Cependant le mot *ambassadeur* a chez nous une signification beaucoup plus ample que celui de *legatus* chez les Romains; et à la réserve de la protection à peu près égale qui leur est accordée, ils diffèrent beaucoup entr'eux.

Les Ambassadeurs ont ordinairement,

1°. Le privilége d'indépendance,

2°. Celui de chapelle,

3°. Celui d'asyle dans leur hôtel,

4°. Celui d'exemption d'impôts et de droits de douane.

5°. Ils ont une liberté entière dans toutes leurs fonctions.

6°. On leur assigne une place distinguée dans toutes les fêtes et cérémonies publiques.

7°. Leurs épouses ont le tabouret dans le cercle des reines et des impératrices, ou aux repas des rois et des empereurs.

8°. Le ministre de la cour où ils résident les traite *d'Excellence.*

Les priviléges et l'autorité d'un Ambassadeur cessent par son rappel, par la mort de l'un ou de l'autre souverain, par une retraite forcée, par une déclaration de guerre; ils cessent encore si le prince qu'ils représentent perd sa souveraineté. On lui donne un temps convenable pour sortir du pays, et l'on respecte son caractère durant cet intervalle; on ne peut même le traiter en ennemi, lorsqu'on a déclaré la guerre à son souverain, qu'après lui avoir donné, à sa suite et à ses équipages, le temps de se retirer et lui avoir accordé les passe-ports nécessaires.

Il a le droit *d'asyle;* c'est-à-dire que toute personne réfugiée dans sa maison, ne peut y être arrêtée et prise sans son consentement. Selon l'esprit du droit des gens, cette franchise et cette sûreté ne sont que pour l'Ambassadeur, ses gens et ce qui lui appartient. Il n'est dans l'intention ni de l'Ambassadeur ni du prince son souverain, qu'ils en abusent pour enlever un sujet rebelle ou un criminel à la justice des lois.

Les Ambassadeurs des souverains ont toujours le pas sur les Envoyés ordinaires de tous les autres, ou tous autres ministres du second ordre. Au reste, il n'y a pas là-dessus de principes reconnus par toutes les puissances, et nous ne parlons ici que de ce qui se fait communément.

Les Ministres du même ordre prennent leur rang

selon celui que tient parmi les autres souverains le souverain qui l'envoie; on leur rend des honneurs selon le caractère dont ils sont revêtus en vertu de leurs lettres de créance.

En général, les Ministres étrangers qui résident à la même cour observent les règles suivantes. Un Ambassadeur ordinaire cède le pas à un Ambassadeur extraordinaire, un Envoyé à un Ambassadeur; un Résident à un Envoyé, et ainsi du reste. Les Ministres du second ordre font la première visite à ceux du premier, qu'ils soient arrivés plus tôt ou plus tard. Ils donnent aux Ambassadeurs le titre d'*Excellence*.

Des lettres de créance.

On appelle *lettre de créance* la lettre d'un souverain qui prie un autre souverain d'ajouter foi à ce que son Ministre lui dira de sa part. C'est cette lettre qui sert de titre au ministre public, qui le constitue tel, et qui autorise sa négociation.

Avant de présenter sa *lettre de créance* au souverain, le Ministre doit la communiquer au maître des cérémonies, à l'introducteur des Ambassadeurs, ou à l'officier chargé de tout disposer pour la réception des Ministres publics. Les Ministres la rendent ordinairement à l'audience publique.

Elle établit la qualité de celui qui est envoyé, et le déclare Ministre du premier, du second ou du troisième ordre. Si elle ne donne pas précisément la qualité d'Ambassadeur à celui qui en est porteur, il n'est ordinairement traité que comme Ministre d'un ordre inférieur.

Ambassadeurs et Ministres de l'Empire français résidant actuellement en pays étrangers.

L'Ambassadeur près S. M. l'Empereur d'Allemagne, Empereur héréditaire d'Autriche et Roi de Hongrie, à Vienne.

L'Ambassadeur près la République Batave, à la Haye.

Le Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Danemarck, à Copenhague.

Le chargé d'affaires près la diète générale de l'Empire, à Ratisbonne.

Le chargé d'affaires près S. A. S. l'Electeur de Bade, à Carlsruhe.

Le Ministre plénipotentiaire près S. A. S. l'Electeur de Bavière, à Munich.

Le Ministre plénipotentiaire près S. A. S. le Landgrave de Hesse-Cassel, à Hesse-Cassel.

Le Ministre plénipotentiaire près S. A. S. l'Electeur archi-chancelier d'Empire.

Le Ministre plénipotentiaire près S. A. I. d'Autriche, archiduc d'Autriche, l'Electeur de Salzbourg, à Salzbourg.

Le Ministre plénipotentiaire près S. A. S. l'Electeur de Saxe, à Dresde.

Le Ministre plénipotentiaire près S. A. S. l'Electeur de Wurtemberg, à Stutgard.

Le chargé d'affaires près le cercle de Souabe, à Carlsruhe.

Le chargé d'affaires près S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt, à Darmstadt.

Le résident, à Francfort.

Le Ministre plénipotentiaire près le cercle de Basse-Saxe, à Hambourg.

L'Ambassadeur près S. M. C. le Roi d'Espagne, à Madrid.

Le Ministre plénipotentiaire près le Président des Etats-Unis, à Washington.

Le Ministre plénipotentiaire près la République Ligurienne, à Gênes.

Le chargé d'affaires, à Lucques.

Le chargé d'affaires près le Grand-Maître de l'ordre de Malthe, à Catane.

L'Ambassadeur près S. A. R. le Prince Régent de Portugal, à Lisbonne.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse, à Berlin.

Le Ministre plénipotentiaire près le Souverain Pontife, à Rome.

L'Ambassadeur près S. M. le Roi de Naples et des Deux-Siciles, à Naples.

Le Ministre plénipotentiaire près la République Helvétique, à Berne.

Le Ministre plénipotentiaire près S. M. la Reine régente d'Etrurie, à Florence.

Le chargé d'affaires, en Vallais.

Ambassadeurs et Ministres des puissances étrangères résidant actuellement près S. M. l'Empereur des Français, à Paris.

L'Ambassadeur de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Empereur héréditaire d'Autriche et Roi de Hongrie.

L'Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Batave.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemarck.

Le Ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'Electeur de Bade.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'Electeur Palatin de Bavière.

Le Ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'Electeur de Hesse-Cassel.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'Electeur, archi-chancelier de l'Empire.

Le Ministre plénipotentiaire de S. A. I. d'Autriche, Archiduc d'Autriche, Electeur de Salsbourg.

Le Ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'Electeur de Saxe.

Le Ministre plénipotentiaire de S. A. S. l'Electeur de Wurtemberg.

Le Ministre plénipotentiaire de S. A. S. le Landgrave de Hesse-Darmstadt.

Le député des Villes Libres de l'Empire.

L'Ambassadeur de S. M. C. le Roi d'Espagne.

Le Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique.

L'Envoyé

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Ligurienne.

L'Envoyé extraordinaire de la République de Lucques.

Le Ministre plénipotentiaire de l'ordre de Malthe.

L'Ambassadeur de S. A. R. le Prince régent de Portugal.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse.

Le Légat à *latere* du Souverain Pontife.

L'Ambassadeur extraordinaire de S. M. le Roi de Naples et des Deux-Siciles.

L'Envoyé extraordinaire de la Diète Helvétique.

Le Ministre plénipotentiaire de la Reine régente d'Etrurie.

L'Ambassadeur extraordinaire de la Sublime-Porte.

Nota. On observera que nous n'avons point parlé des puissances près desquelles nous n'avons point de Ministre en ce moment, et qui n'en ont pas à la cour Impériale de France, soit à cause de la guerre, soit pour d'autres motifs. Il sera facile au lecteur d'y suppléer lorsque les circonstances ne seront plus les mêmes.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, du 24 messidor an 12.

Des honneurs militaires à rendre aux Ambassadeurs français et étrangers.

Il ne sera, sous aucun prétexte, rendu aucune espèce d'honneur militaire à un Ambassadeur français,

ou étranger sans l'ordre formel du ministre de la guerre.

Le ministre des relations extérieures se concertera avec le ministre de la guerre pour les honneurs à rendre aux Ambassadeurs français ou étrangers. Le ministre de la guerre donnera des ordres pour leur réception.

Honneurs civils.

Il en sera des honneurs civils pour les Ambassadeurs français ou étrangers, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les honneurs militaires.

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires à rendre dans les ports et arsenaux de la marine.

Honneurs à rendre aux Ambassadeurs français et étrangers.

Il ne sera, sous aucun prétexte, rendu, dans les ports et arsenaux de marine, aucune espèce d'honneur militaire à des Ambassadeurs français ou étrangers, sans l'ordre formel du ministre de la marine.

Le ministre des relations extérieures se concertera avec le ministre de la marine pour les honneurs à rendre aux Ambassadeurs français ou étrangers.

Le ministre de la marine donnera des ordres pour leur réception.

CHAPITRE XXIV.

Des Agens des Relations Commerciales.

Les Agens des Relations Commerciales sont des officiers qui, dans les grandes villes de commerce, et sur-tout dans les ports de mer en pays étranger, veillent à la conservation des droits et des priviléges de leur nation, et terminent les difficultés qui peuvent naître entre les négocians. L'état qui permet chez lui le commerce d'un autre peuple, devant naturellement le favoriser, doit admettre ses Agens des Relations Commerciales; mais comme il n'y est pas absolument obligé, celui qui veut avoir un Agent doit en obtenir le droit; et cela se fait ordinairement par le traité de commerce même.

L'Agent des Relations Commerciales est chargé des affaires de son souverain, dont il reçoit les ordres, et il est évident qu'il doit lui rendre compte de ses actions. Il n'est point ministre public, et ne peut par conséquent en réclamer les prérogatives; mais, chargé d'une commission de son souverain, et reçu en cette qualité dans le pays où il réside, il doit jouir jusqu'à un certain point des priviléges qu'accorde le droit des gens. Le souverain qui le reçoit s'engage tacitement à lui donner toute la liberté et la sûreté

nécessaires pour remplir convenablement ses fonctions, sans quoi cette admission seroit vaine et illusoire.

Ses fonctions semblent exiger d'abord, qu'il ne soit pas sujet de l'état où il réside; car il seroit obligé d'en suivre les ordres en tout, et n'auroit pas la liberté de faire les choses qu'exigeroit son emploi.

Il paroît aussi qu'il doit être indépendant de la justice criminelle ordinaire du lieu où il réside, en sorte qu'il ne puisse être mis en prison, à moins qu'il ne viole lui-même le droit des gens par quelqu'attentat.

Wicquefort, dans son *Traité de l'ambassadeur, liv.* 1, *section* 5, dit « que les consuls ne jouissent » pas de la protection du droit des gens, et qu'ils » sont sujets à la justice du lieu de leur résidence, » tant pour le civil que pour le criminel ». Mais les exemples qu'il cite lui-même sont contraires à son opinion. Au défaut des traités, la coutume doit servir de règle dans ces occasions; car l'état qui le reçoit sans conditions expresses, est censé le recevoir sur le pied établi par l'usage.

Commissaires généraux et Agens des Relations Commerciales des puissances étrangères dans les ports de France.

EUROPE.

De la République Batave.

A Ostende, Bruges, Gand, Nieuport, Bordeaux, Bayonne, Libourne, Marseille, la Rochelle, Roche-

fort, Rouen, Brest, l'Orient, le Hâvre, Cherbourg, Dunkerque, les départemens du Nord, Pas-de-Calais et de la Somme, Cette, Nantes, Calais, Perpignan, Saint-Malo.

Du Danemarck.

A Paris, Cherbourg, Bruxelles, Anvers, Ostende, Nieuport, Bruges, Dunkerque, Flessingue, Calais, Hâvre-de-Grace, Rouen, Dieppe, Fécamp, Honfleur, Nantes, Saint-Malo, Brest, Port-Libre, l'Orient, la Rochelle, île de Rhé, Bourgneuf, îles de Bouin, de Noirmoutiers et Saint-Gilles, Bordeaux, Bayonne, Marseille, Cette, Nice.

De l'Espagne.

A Paris, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Rouen, Dunkerque, Anvers, Cette, Marseille, Toulon, Nice, Corse, Saint-Malo, Ports de Collioure et de la Victoire.

DE L'ITALIE.

De la République Ligurienne.

A Cette, Agde, Bordeaux, Dunkerque, Lyon, Marseille, Toulon, Cannes, Saint-Tropès, Antibes, Nice, Toulouse.

De Toscane.

A Marseille, Nice, Ostende.

Des Deux-Siciles.

A Marseille, pour les départemens méridionaux, sur la Méditerranée.

Du Portugal.

A Bordeaux, Nantes, pour les départemens de la Loire-Inférieure, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine.

De la Prusse.

A Dunkerque, Anvers, Calais, Saint-Pierre, île d'Oleron, Cette, Bordeaux.

De Mecklenbourg-Schwerin.

A Bordeaux.

De la République de Raguse.

A Marseille.

De la Russie.

A Marseille, Bordeaux.

De la Saxe (Basse).

A Bordeaux, Anvers.

De la République des Sept-Isles.

A Marseille.

De la Suède.

A Paris, Bordeaux, Marseille, Anvers, Hâvre, Ostende, Montpellier, Cette, Nantes.

De la Suisse.

A Marseille, Bordeaux, Nantes.

De la Turquie.

A Marseille.

AMÉRIQUE.

Des Etats-Unis.

A Paris, Anvers, Ostende, Calais, Dunkerque, l'Orient, Bordeaux, la Rochelle, le Hâvre, Marseille, Cette.

Commissaires généraux et Agens des Relations Commerciales de l'Empire français dans les ports des nations étrangères.

EUROPE.

Dans la République Batave.

A Amsterdam, Roterdam, Cap de Bonne-Espérance, Hellevoet-Sluys.

En Danemarck et Norwège.

A Elseneur, Berghen,

En Espagne.

A Madrid, Cadix, Malaga, Carthagène, Alicante, Valence, Barcelonne, San-Ander, Gijon, La Corogne, îles Baléares, îles Canaries.

EN ITALIE.

Dans les Etats Autrichiens.

A Venise, Trieste.

Dans l'Etat Romain.

A Ancône, Civita-Vecchia, Rome.

Dans la République Ligurienne.

A Gênes, Savonne, San-Remo, Port-Maurice.

Dans les Deux-Siciles.

A Naples, Palerme, Messine.

En Toscane.

A Livourne, Ports des Présides.

A Malte.

A Malte.

En Portugal.

A Lisbonne, Porto.

En Prusse.

A Dantzick, Elbing, Stetin.

Dans la République de Raguse.

A Raguse.

En Russie.

A Saint-Pétersbourg, Odesse, Cronstadt, Kerson.

En Sardaigne.

A Cagliari, Sassari.

En Saxe (Basse).

A Hambourg, Bremen, Lubeck.

Dans la République des Sept-Isles.

A Corfou, Zante, Céphalonie.

En Suède.

A Gothembourg.

DANS LA TURQUIE D'EUROPE.

En Bulgarie.

A Galatz, Warna.

Dans les Dardanelles.

Aux Dardanelles.

Dans les Isles Candie.

A la Canée, Candie.

En Caramanie.

A Satalie.

En Liradie.

A Athènes.

En Macédoine.

A Salonique.

En Moldavie.

A Yassy, Yassi.

En Morée.

A Coron, Naples de Romanie.

En Valachie.

A Bucharest.

A S I E.

DANS LA TURQUIE D'ASIE.

Archipel Grec.

A Scio, Rhodes.

En Chypre.

A Larnaca.

En Irach-Arabie.

A Bassora.

En Natolie.

A Sinope, Héraclée, Trebizonde, Smyrne.

En Syrie et Palestine.

A Alep, Lattaquie, Tripoly de Syrie, St.-Jean-d'Acre, Seyde.

En Arabie.

A Mascate.

En Chine. (Empire de la)

Canton et Macao.

AFRIQUE.

Au Caire, Alexandrie d'Egypte, Damiette, Rosette.

A Maroc. (Empire de)

A Tanger, Larache, Alger, Tunis, Tripoly de Barbarie.

AMÉRIQUE.

Dans les Etats-Unis.

A Georgestown, Boston, New-Yorck, Charlestown, Norfolck, Newport, Nouvelle-Orléans, Philadelphie, Wilmington, Savannah, Portsmouth, Baltimore, Kentuchy.

CHAPITRE XXV.

Des Cultes.

Extrait de la loi relative à l'organisation des cultes, du 18 *germinal an* 10 (1).

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 *fructidor an* 9 (10 *septembre* 1801).

LE gouvernement de la République française reconnoît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnoît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du Culte catholique en France, et de la pro-

(1) Ces articles intéressant la totalité des Français, nous les donnons en entier.

fession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnoissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. Ier. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son Culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusoient à ce sacrifice commandé par le bien de l'église, (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

IV. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement du gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul; et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui étoit en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évan-
» giles, de garder obéissance et fidélité au gouver-
» nement établi par la constitution de la République
» française. Je promets aussi de n'avoir aucune in-
» telligence, de n'assister à aucun conseil, de n'en-
» tretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-
» dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique;
» et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends
» qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'état,
» je le ferai savoir au gouvernement ».

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France.

Domine, salvam fac Rempublicam;
Domine, salvos fac Consules.

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au Culte, seront mises à la disposition des évêques.

XIII. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans-cause.

XIV. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

XVI. Sa Sainteté reconnoît dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissoit près d'elle l'ancien gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne seroit pas catholique,

les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention (1).

ARTICLES ORGANIQUES de la convention du 26 messidor an 9, échangée le 23 fructidor même année.

Du régime de l'Église Catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.

ART. Ier. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné

---

(1) Il est inutile de citer ici les changemens à établir dans cette *convention* relativement à la nouvelle forme de gouvernement; le lecteur y suppléera. Il en est de même pour les *Articles organiques* qui suivent.

la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourroit altérer ou intéresser la tranquillité publique.

IV. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seroient autorisées et fixées par les réglemens.

VI. Il y aura recours au conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et réglemens de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du Culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

VII. Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du Culte, et à la liberté que les lois et les réglemens garantissent à ses ministres.

VIII. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne

sonne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

Des Ministres.

Dispositions générales.

IX. Le Culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

X. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

XI. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires.

Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

Des Archevêques ou Métropolitains.

XIII. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

XIV. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

XV. Ils connoîtront des réclamations et des plaintes

portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

Des Evêques, des Vicaires généraux et des Séminaires.

XVI. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les Cultes.

XVIII. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siége.

Ce serment sera prêté au premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

XIX. Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses;

ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

XXI. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

XXII. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

XXIII. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue ; et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les Cultes.

XXV. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'état, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui agréé.

Des Curés.

XXVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

XXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

XXIX. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

XXX. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

XXXI. Les vicaires et desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

XXXII. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

XXXIII. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des Diocèses pendant la vacance du Siége.

XXXV. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire, sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

XXXVI. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement.

XXXVII. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

XXXVIII. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

Du Culte.

XXXIX. Il n'y aura qu'une liturgie et un cathéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

XL. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

XLI. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

XLII. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre : ils ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

XLIII. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

XLIV. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens Cultes.

XLVI. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même Culte.

XLVII. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

XLVIII. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permision de la police locale.

XLIX. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec

le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

L. Les prédications solennelles, appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

LI. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls (1).

LII. Ils ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres Cultes autorisés dans l'Etat.

LIII. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du Culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvenement.

LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

LV. Les registres tenus par les ministres du Culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

LVI. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avoient dans le calendrier des solstices.

---

(1) Maintenant pour l'Empereur et la prospérité de l'Empire.

LVII. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

De la circonscription des Archevêchés, des Evêchés et des Paroisses, des édifices destinés au Culte, et du traitement des Ministres.

De la circonscription des Archevêchés et des Evêchés.

LVIII. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

LIX. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joiut.

De la circonscription des Paroisses.

LX. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

LXI. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

LXII. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cures ou en succursales sans l'autorisation expresse du gouvernement.

LXIII. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

Du traitement des Ministres.

LXIV. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

LXV. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

LXVI. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 fr., celui des curés de la seconde classe, à 1,000 fr.

LXVII. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'assemblée constituante, seront précomptée sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

LXVIII. Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

LXIX. Les évêques rédigeront les projets de réglemens relatifs aux oblations que les ministres du Culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de réglemens rédigés par les évêques, ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

LXX. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat, sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

LXXI. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

LXXII. Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desser-

vans des succursales. A défaut de ces presbytères les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du Culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat. Elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

LXXIV. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du Culte à raison de leurs fonctions.

Des édifices destinés au Culte.

LXXV. Les édifices anciennement destinés au Culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les Cultes.

LXXVI. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

LXXVII. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le Culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

TABLEAU de la circonscription des nouveaux Archevêchés et Evêchés de la France.

PARIS, *archevêché*, comprendra dans son diocèse le département de la Seine;

TROYES, l'Aube et l'Yonne;

AMIENS, la Somme et l'Oise;

SOISSONS, l'Aisne;

ARRAS, le Pas-de-Calais;

CAMBRAY, le Nord;

VERSAILLES, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir;

MEAUX, Seine-et-Marne, Marne;

ORLÉANS, Loiret, Loir-et-Cher.

MALINES, *archevêché*, les Deux-Nèthes, la Dyle;

NAMUR, Sambre-et-Meuse;

TOURNAY, Jemmape;

AIX-LA-CHAPELLE, la Roër, Rhin-et-Moselle;

TRÈVES, la Sarre;

GAND, l'Escaut, la Lys;

LIÉGE, Meuse-Inférieure, Ourthe;

MAYENCE, Mont-Tonnerre.

BESANÇON, *archevêché*, Haute-Saone, le Doubs, le Jura;

AUTUN, Saone-et-Loire, la Nièvre;

METZ, la Moselle, les Forêts, les Ardennes;

STRASBOURG, Haut-Rhin, Bas-Rhin;

NANCY, la Meuse, la Meurthe, les Vosges;

DIJON, Côte-d'Or, Haute-Marne.

LYON, *archevêché*, le Rhône, la Loire, l'Ain;

MENDE, l'Ardèche, la Lozère;

Grenoble, l'Isère;
Valence, la Drôme;
Chambéry, le Mont-Blanc, le Léman.

AIX, *archevêché*, le Var, les Bouches-du-Rhône;
Nice, Alpes-Maritimes;
Avignon, Gard, Vaucluse;
Ajaccio, le Golo, le Liamone;
Digne, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

TOULOUSE, *archevêché*, Haute-Garonne, Arriége;
Cahors, le Lot, l'Aveyron;
Montpellier, l'Hérault, le Tarn;
Carcassonne, l'Aude, les Pyrénées-orientales;
Agen, Lot-et-Garonne, le Gers;
Bayonne, les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

BORDEAUX, *archevêché*, la Gironde;
Poitiers, les Deux-Sèvres, la Vienne;
La Rochelle, la Charente-Inférieure, la Vendée;
Angoulême, la Charente, la Dordogne.

BOURGES, *archevêché*, le Cher, l'Indre;
Clermont, l'Allier, le Puy-de-Dôme;
Saint-Flour, la Haute-Loire, le Cantal;
Limoges, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.

TOURS, *archevêché*, Indre-et-Loire;
Le Mans, Sarthe, Mayenne;
Angers, Maine-et-Loire;
Nantes, Loire-Inférieure;
Rennes, Ille-et-Vilaine;
Vannes, le Morbihan;
Saint-Brieux, Côtes-du-Nord;
Quimper, le Finistère.

ROUEN, *archevêché*, la Seine-Inférieure;

Coutances, la Manche;

Bayeux, le Calvados;

Séez, l'Orne;

Evreux, l'Eure.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, du 24 messidor an 12.

Honneurs militaires à rendre au Saint-Sacrement.

Dans les villes où, en exécution de l'art. XLV de la loi du 18 germinal an 10, (*voyez page* 358) les cérémonies religieuses pourront avoir lieu hors des édifices consacrés au Culte catholique, lorsque le Saint-Sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, inclineront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts; les tambours battront aux champs; les officiers se mettront à la tête de leur troupe, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts. Le drapeau saluera.

Il sera fourni, du premier poste devant lequel passera le Saint-Sacrement, au moins deux fusiliers pour son escorte. Ces fusiliers seront relevés de poste en poste, marcheront couverts près du Saint-Sacrement, l'arme dans le bras droit.

Les gardes de cavalerie monteront à cheval, met-

tront le sabre à la main, les trompettes sonneront la marche; les officiers, les étendards et guidons salueront.

Si le Saint-Sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle agira ainsi qu'il vient d'être ordonné aux gardes ou postes.

Une troupe en marche fera halte, se formera en bataille, et rendra les honneurs prescrits ci-dessus.

Aux processions du Saint-Sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste d'honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro prendra la droite; celui qui portera le second, la gauche; les autres régimens se formeront ensuite alternativement à droite et à gauche. Les régimens d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie.

Les troupes à cheval viendront après l'infanterie. Les carabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards.

Les régimens d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval.

La gendarmerie marchera à pied entre les fonctionnaires publics et les assistans.

Deux compagnies de grenadiers escorteront le Saint-Sacrement; elles marcheront en file, à droite et à gauche du dais. A défaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillerie ou par des fusiliers, et à défaut de ceux-ci, par des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui feront le service à pied.

La compagnie du régiment portant le premier numéro occupera la droite du dais; celle du second, la gauche.

Les officiers resteront à la tête des files; les sous-officiers et soldats porteront le fusil sur le bras droit.

L'artillerie fera trois salves pendant le temps que durera la procession, et mettra en bataille sur les places, ce qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon.

Honneurs militaires à rendre aux Archevêques et Evêques.

Lorsque les archevêques et évêques feront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'évêque ou l'archevêque devra traverser.

Cinquante hommes de cavalerie iront au-devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place.

Ils auront, le jour de leur arrivée, l'archevêque, une garde de quarante hommes, commandée par un officier; et l'évêque, une garde de trente hommes, aussi commandée par un officier; ces gardes seront placées après leur arrivée.

Il sera tiré cinq coups de canon à leur arrivée, et autant à leur sortie.

Si l'évêque est cardinal, il sera salué de douze volées de canon, et il aura, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes avec un drapeau, commandée par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

Les cardinaux, archevêques ou évêques, auront

habituellement une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin.

Les sentinelles leur présenteront leurs armes.

Il leur sera fait des visites de corps.

Toutes les fois qu'ils passeront devant des postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes, les postes de cavalerie monteront à cheval, les sentinelles présenteront les armes, les tambours et trompettes rappelleront.

Il ne sera rendu des honneurs militaires aux cardinaux qui ne seront en France ni archevêques ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre de la guerre, qui détermine les honneurs à leur rendre.

Honneurs civils.

Il ne sera rendu des honneurs civils aux cardinaux qui ne seront en France ni archevêques ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial, lequel déterminera pour chacun d'eux les honneurs qui devront lui être rendus.

Les archevêques ou évêques qui seront cardinaux, recevront, lors de leur installation, les honneurs rendus aux grands officiers de l'Empire; ceux qui ne le seront point, recevront ceux rendus aux sénateurs.

Lorsqu'ils rentreront après une absence d'un an et un jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures auxquelles ils rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes : eux-mêmes visiteront les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures suivantes.

Articles

ARTICLES ORGANIQUES des Cultes Protestans.

Dispositions générales pour toutes les Communions protestantes.

ART. Ier. Nul ne pourra exercer les fonctions du Culte, s'il n'est Français.

II. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

III. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les Consuls (1).

IV. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession*, ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

V. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

VI. Le conseil d'état connoîtra de toutes les entreprises des ministres du Culte, et de toutes dissentions qui pourront s'élever entre ces ministres.

VII. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales, bien entendu qu'on imputera

---

(1) Maintenant pour l'Empereur et pour la prospérité de l'Empire.

sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des réglemens.

VIII. Les dispositions portées par les articles organiques du Culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

IX. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la confession d'Augsbourg.

X. Il y aura un séminaire à Genève, pour l'instruction des ministres des églises réformées.

XI. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier Consul.

XII. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

XIII. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

XIV. Les réglemens sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite ou de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

Des Eglises réformées.

De l'organisation générale de ces Eglises.

XV. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

XVI. Il y aura une église consistoriale par six mille ames de la même communion.

XVII. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

Des Pasteurs et des Consistoires locaux.

XVIII. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes. Le nombre de ces notables ne pourra être au-dessous de six, ni au-dessus de douze.

XIX. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

XX. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

XXI. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur, ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

XXII. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage.

Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

XXIII. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié. A cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestans, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. Les anciens sortant pourront être réélus.

XXIV. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion des vingt-cinq chefs de famille protestans les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

XXV. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

XXVI. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire, formé de la manière prescrite par l'article XVIII, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer.

Le titre d'élection sera présenté au premier Consul, par le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les Cultes, pour avoir son approbation.

L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment exigé des ministres du Culte catholique.

XXVII. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

XXVIII. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

Des Synodes.

XXIX. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

XXX. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du Culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

XXXI. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement.

On donnera connoissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les Cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet ; et une expédition du procès-verbal des délibérations sera adressée par le préfet au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les Cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

XXXII. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

De l'Organisation des Eglises de la confession d'Augsbourg.

Dispositions générales.

XXXIII. Les églises de la confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

Des Ministres ou Pasteurs, et des Consistoires locaux de chaque église.

XXXIV. On suivra relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

Des Inspections.

XXXV. Les églises de la confession d'Augsbourg seront subordonnés à des inspections.

XXXVI. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

XXXVII. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement ; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières.

Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier Consul.

XXXVIII. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connoissance préalable au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les Cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

XXXIX. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection, ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

Des Consistoires généraux.

XL. Il y aura trois consistoires généraux; l'un à Strasbourg, pour les protestans de la confession d'Augsbourg des départemens du Haut et Bas-Rhin; l'autre à Mayence, pour ceux des départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre; et le troisième à Cologne, pour ceux des départemens de Rhin et Moselle et de la Roër.

XLI. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection.

Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier Consul.

Le président sera tenu de prêter entre les mains du premier Consul ou du fonctionnaire qu'il plaira au

premier Consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du Culte catholique.

Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

XLII. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet, on donnera préalablement connoissance au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les Cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

XLIII. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier Consul : les deux autres seront choisis par le consistoire général.

XLIV. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les réglemens et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présens articles.

Les deux inspections établies à Strasbourg, sont,

Une à la Petite-Pierre,

Une à Wissembourg,

Une à Bouxviller.

Les deux inspections établies dans le département du Haut-Rhin, sont,

L'une à Colmar,

L'autre à Montbelliard.

Les protestans de la confession d'Augsbourg ont une académie à Strasbourg, pour l'instruction des ministres.

On y professe la théologie, la philosophie, les belles-lettres et les langues anciennes, modernes et orientales.

Un gymnase ou collége, formant une école de première instruction, est attaché et subordonné à cette académie.

CHAPITRE XXVI.

Des Cérémonies publiques.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, du 24 messidor an 12.

Des rangs et séances des diverses autorités dans les cérémonies publiques.

CEUX qui, d'après les ordres de l'Empereur, devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit :

Les princes français.

Les grands dignitaires.

Les cardinaux.

Les ministres.

Les grands officiers de l'Empire.

Les sénateurs dans leur sénatorerie.

Les conseillers d'état en mission.

Les grands officiers de la légion d'honneur, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur.

Les généraux de division commandant une division territoriale dans l'arrondissement de leur commandement.

Les premiers présidens des cours d'appel.

Les archevêques.

Le président du collége électoral de département pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture.

Les préfets.

Les présidens des cours de justice criminelle.

Les généraux de brigade commandant un département.

Les évêques.

Les commissaires-généraux de police.

Le président du collége électoral d'arrondissement, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture.

Les sous-préfets.

Les présidens des tribunaux de première instance.

Le président du tribunal de commerce.

Les maires.

Les commandans d'armes.

Les présidens des consistoires.

Les préfets conseillers d'état prendront leur rang de conseiller d'état.

Lorsqu'en temps de guerre, ou pour toute autre raison, S. M. jugera à propos de nommer des gouverneurs de places fortes, le rang qu'ils doivent avoir sera réglé.

Le sénat, le conseil d'état, le corps législatif, le tribunat, la cour de cassation n'auront rang et séance que dans les Cérémonies publiques, auxquelles ils auront été invités par lettres closes de S. M.

Il en sera de même des corps administratifs et

judiciaires, dans les villes où l'Empereur sera présent.

Dans les autres villes, les corps prendront les rangs réglés ci-après.

Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiendront individuellement aux membres qui le composent.

Lorsqu'un corps ou un des fonctionnaires dénommés plus haut invitera, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics pour y assister à une Cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui aura fait l'invitation, y conservera sa place ordinaire, et les fonctionnaires invités garderont entr'eux les rangs déjà assignés.

Des invitations aux Cérémonies publiques.

Les ordres de l'Empereur pour la célébration des cérémonies publiques, seront adressés aux archevêques et évêques pour les cérémonies religieuses, et aux préfets pour les cérémonies civiles.

Lorsqu'il y aura dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel les ordres de l'Empereur seront adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui plus haut, celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie.

Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances, dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des ordres de l'Empereur.

De l'ordre suivant lequel les autorités marcheront dans les cerémonies publiques.

Les autorités appelées aux cérémonies publiques se réuniront chez la personne qui doit y occuper le premier rang.

Les princes, les grands dignitaires de l'Empire et les autres personnes désignées plus haut, marcheront dans les cérémonies suivant l'ordre des préséances indiqué, de sorte que la personne à laquelle la préséance sera due, ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang; à sa gauche, celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite.

Ces trois personnes forment la première ligne du cortége;

Les trois personnes suivantes la deuxième ligne.

Les corps marcheront dans l'ordre suivant :

Les membres des cours d'appel,

Les officiers de l'état-major de la division, non compris deux aides-de-camp du général, qui le suivront immédiatement,

Les membres des cours criminelles,

Les conseils de préfectures, non compris le secrétaire-général qui accompagnera le préfet,

Les membres des tribunaux de première instance.

Le corps municipal,

Les officiers de l'état-major de la place,

Les membres du tribunal de commerce,

Les juges de paix,

Les commissaires de police,

De la manière dont les diverses autorités seront placées dans les cérémonies.

Il y aura au centre du local destiné aux cérémonies civiles et religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des princes, dignitaires, ou membres des autorités nationales présens, qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un prince ou un grand dignitaire, on placera devant lui un prié-dieu avec un tapis et un carreau ; en l'absence de tout prince, dignitaire ou membre des autorités nationales, le centre sera réservé, et personne ne pourra s'y placer.

Les généraux de division commandant les divisions territoriales,

Les premiers présidens des cours d'appel et les archevêques seront placés à droite,

Les préfets,

Les présidens des cours criminelles,

Les généraux de brigade commandant les départemens,

Les évêques seront placés à gauche.

Le reste du cortége sera placé en arrière.

Les préfets, conseillers d'état prendront leur rang de conseiller d'état.

Ces fonctionnaires garderont entr'eux les rangs qui leur sont respectivement attribués.

Lorsque dans les cérémonies religieuses il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des membres des corps invités, lesdits membres seront placés dans la nef, et dans un ordre analogue à celui des chefs.

Néanmoins, il sera réservé, de concert avec les évêques ou les curés et les autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il sera possible; elles seront destinées de préférence aux présidens et procureurs impériaux des cours ou tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, à l'officier supérieur de gendarmerie, et aux doyen et membres des conseils de préfecture.

La cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité qui occupera la première place aura pris séance.

Cette autorité se retirera la première.

Il sera fourni aux autorités réunies pour les cérémonies, des escortes de troupes de ligne ou de gendarmerie, selon qu'il est réglé pour les honneurs militaires.

Dispositions générales.

A Sa Majesté l'Empereur seul est réservé le droit d'avoir deux védettes à la porte de son palais.

Il en sera accordé une aux colonels-généraux des troupes à cheval, lorsqu'il y aura dans la place un régiment de leur arme.

Les détachemens et postes destinés à la garde de Sa Majesté, ne prennent les armes pour rendre des honneurs militaires qu'à Sa Majesté elle-même, ou aux personnes à qui elle a accordé ou accordera cette prérogative.

On ne rendra point d'honneurs après la retraite ni avant la diane.

Les gardes d'honneur ne rendront des honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en

grade ou en dignité à celles près desquelles elles seront placées; et alors les honneurs restent les mêmes.

Les honneurs militaires ne se cumulent point; on ne reçoit que ceux affectés à la dignité ou au grade supérieur.

Les officiers-généraux qui ne commandent que par *interim* ou que pendant l'absence des commandans titulaires, n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade et de leur emploi.

Les gardes ou troupes quelconques qui se rencontreront en route, se céderont mutuellement la droite.

Dans le cas où les garnisons ne seront pas assez nombreuses pour fournir des gardes aux officiers-généraux employés qui se trouveront dans la place, ou lorsque lesdits officiers-généraux jugeront à propos de ne pas conserver leur garde en entier, on mettra seulement des sentinelles à la porte de leur logis; savoir : deux sentinelles tirées des grenadiers, à la porte d'un général de division, et deux, tirées des fusiliers, à la porte d'un général de brigade.

Le nombre d'hommes nécessaire pour fournir ces sentinelles sera placé dans le corps-de-garde le plus voisin du logement où ces sentinelles devront être posées.

Les troupes qui passeront dans les places ou qui n'y séjourneront qu'un ou deux jours, ne seront point tenues d'y fournir de garde d'honneur.

A défaut d'infanterie, la cavalerie fournira les différens postes et sentinelles à pied.

Les troupes ne fourniront, dans aucun cas, des sentinelles d'honneur que celles ci-dessus nommées.

Pour les visites des corps en grande tenue, les officiers

officiers d'infanterie seront en baudrier, hausse-col et bottes.

Les officiers de troupes à cheval, en bottes, sabre, casque ou schakos.

Pour les visites de corps non en grande tenue, les officiers d'infanterie seront sans hausse-col, et ceux des troupes à cheval porteront, au lieu de casque ou schakos, leur chapeau ordinaire.

Le mot d'ordre sera toujours donné par la personne du grade le plus élevé.

Défend Sa Majesté Impériale, à tout fonctionnaire ou autorité publique, d'exiger qu'on lui rende d'autres honneurs que ceux qui viennent d'être attribués à sa dignité, corps ou grade, et à tout fonctionnaire civil et militaire, de rendre à qui que ce soit audelà de ce qui est prescrit ci-dessus.

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

Dispositions générales.

La correspondance entre les gardes du service de mer et de celui de terre, reste fixée telle qu'elle l'a été par les lois précédentes, et les mêmes honneurs seront réciproquement rendus dans les ports et arsenaux de la marine et dans les villes de garnison et places de guerre, aux officiers des deux armées.

Les détachemens et postes destinés à la garde de Sa Majesté, ne prendront les armes pour rendre les

honneurs militaires qu'à Sa Majesté elle-même, ou aux personnes à qui elle a accordé ou accordera cette prérogative.

On ne rendra point d'honneurs après la retraite ni avant la diane.

Les gardes d'honneur ne rendront les honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles près desquelles elles seront placées, et alors les honneurs resteront les mêmes.

Les honneurs militaires ne se cumulent point; on ne reçoit que ceux affectés à la dignité ou grade supérieur.

Les officiers-généraux qui ne commandent que par *interim* ou que pendant l'absence des commandans titulaires, n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade et de leur emploi.

La même disposition est applicable à ceux qui remplacent momentanément les préfets maritimes.

Dans le cas où les troupes de la marine ne seroient pas assez nombreuses pour fournir des gardes aux officiers-généraux employés et préfets maritimes;

Ou lorsque lesdits officiers-généraux et préfets maritimes jugeront à propos de ne pas conserver leur garde en entier, on mettra seulement des sentinelles à la porte de leur logis.

Pour les visites de corps en grande tenue, les officiers de la marine de tout grade porteront leur uniforme complet.

Les officiers attachés aux troupes de la marine seront en baudrier, hausse-col et bottes.

Pour les visites de corps non en grande tenue, ceux des officiers de la marine auxquels est accordé un petit uniforme, pourront le porter.

Les officiers des troupes de la marine seront sans hausse-col, mais en baudrier et bottes.

Le mot d'ordre dans les arsenaux, hors le cas prévu par le présent décret, sera toujours donné par le préfet maritime, ou, en son absence, par celui que Sa Majesté aura commis pour le remplacer.

Défend Sa Majesté qu'il soit exigé d'autres honneurs que ceux prescrits par le présent décret.

Si des princes français, de grands dignitaires, des ministres, de grands officiers de l'Empire, des sénateurs et conseillers d'état en mission, se trouvent présens dans les ports, ils prendront, dans les cérémonies qui auront lieu, soit dans l'intérieur de l'arsenal, soit à bord des vaisseaux de l'Etat, le rang qui leur est dû ; le rang des autres fonctionnaires est réglé d'après l'ordre établi dans le présent décret, en observant seulement que dans l'arsenal, la première place appartiendra au préfet maritime, et à bord, à l'officier-général ou supérieur qui y commandera.

A bord et dans l'intérieur de l'arsenal, les officiers-généraux de l'armée de terre seront placés à la droite de l'officier-général ou supérieur de la marine, ou à celle du préfet maritime, qui aura fait les invitations ; à sa gauche se placeront les officiers-généraux de la marine et chefs des différens services du corps.

Dans les cérémonies hors de l'arsenal, la première place sera occupée par l'officier-général ou supérieur

de l'armée de terre; à sa droite seront placés le préfet maritime et les officiers-généraux de la marine et les chefs des différens services du port; à sa gauche, les officiers supérieurs de l'armée de terre.

Les invitations seront faites par la personne à qui les ordres de l'Empereur seront adressés.

Les visites d'obligation seront réglées ainsi qu'il suit :

La première visite sera toujours due par l'officier-général ayant des lettres de service, à l'officier-général d'un grade supérieur également pourvu de lettres de service; celui-ci sera tenu de rendre la visite dans les vingt-quatre heures.

A grade égal, la première visite sera faite par celui qui arrivera, à moins que ce dernier ne soit conseiller d'état, auquel cas la première visite lui sera due.

Ces dispositions sont réciproquement applicables aux officiers-généraux de mer et aux officiers-généraux de terre.

Les honneurs qui, en vertu des dispositions contenues dans le présent décret, doivent être rendus aux princes, aux grands dignitaires, ministres, grands officiers de l'Empire, sénateurs, conseillers d'état et grands officiers de la légion d'honneur, chefs de cohortes, ne le seront jamais qu'en exécution d'un ordre spécial, adressé par le ministre de la marine aux préfets maritimes et aux officiers-généraux commandant les forces navales.

Colonies.

Dans les colonies françaises, les capitaines-généraux jouiront des honneurs accordés aux généraux de division commandant en chef une armée.

Les préfets coloniaux jouiront des honneurs accordés par le susdit décret, aux préfets du continent, et prendront rang immédiatement après les capitaines-généraux.

Les autres officiers et fonctionnaires employés jouiront également des honneurs attribués à leurs grades en France.

Sont au surplus applicables au service de la marine et des colonies, les dispositions prescrites par le décret impérial du 24 messidor an 12, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires qui sont compatibles avec ledit service, et auxquels il n'est par pourvu par le présent décret. (*Voyez page* 378 et suivantes).

Décision du conseil d'état du 5 brumaire an 13.

Cérémonies publiques.

1°. Les officiers généraux et supérieurs de l'artillerie et du génie qui seront attachés à une division militaire doivent, dans les cérémonies publiques, marcher avec l'état-major de la division, et prendre parmi les officiers qui le composeront, leur rang en raison de leur grade et de leur ancienneté dans ledit grade.

2°. Les officiers de ces corps qui ne seront attachés qu'à un seul département, doivent marcher avec l'état-major dudit département, et prendre, parmi les officiers qui le composent, leur rang en raison de leur grade et de leur ancienneté dans ledit grade.

3°. Les officiers desdits corps, qui ne seront attachés qu'à une place, doivent marcher avec l'état-major de ladite place, et prendre, parmi les officiers qui le composent, leur rang en raison de leur grade et de leur ancienneté dans ledit grade.

Nota. Nous donnons ici un détail succinct de la *Cérémonie de la distribution des Aigles au Champ-de-Mars*, comme une des plus importantes qui aient eu lieu depuis la formation de l'Empire.

Cérémonie de la distribution des Aigles au Champ-de-Mars, le mercredi 14 *frimaire an* 13.

L'Empereur partit à dix heures des Tuileries, dans l'ordre qui avoit été observé, et avec le cortège qui l'avoit accompagné le jour du couronnement. Les chasseurs à cheval de la garde et les mamelucks ouvroient la marche; les grenadiers à cheval et la gendarmerie d'élite la fermoient.

Le cortège traversa le jardin des Tuileries, la place de la Concorde, suivit le pont de la Concorde, la place du Corps-Législatif, la rue de Bourgogne, celle de Grenelle, les Boulevards-Neufs, et entra à l'Ecole Militaire par la grille méridionale.

Le départ de LL. MM. fut annoncé par une salve d'artillerie; elles furent saluées de même à leur

passage devant les Invalides, par l'artillerie des Invalides. Elles le furent encore à leur arrivée par la batterie du Champ-de-Mars.

Les membres du corps diplomatique furent admis à faire leur cour à LL. MM. dans les grands appartemens de l'Ecole Militaire.

Immédiatement après cette audience, LL. MM. prirent les ornemens impériaux et parurent sur leur trône.

Au moment où elles montèrent sur le trône, elles furent de nouveau saluées par les batteries des Tuileries, des Invalides et du Champ-de-Mars.

Les princes et dignitaires, les princesses, les ministres, les maréchaux et les grands officiers civils et militaires de la maison de l'Empereur, prirent leur place à la droite, à la gauche du trône et derrière le trône, suivant l'usage.

Les dames et officiers de l'Empereur, de l'Impératrice, des princes et des princesses, furent placés derrière LL. MM.

Les places à droite et à gauche du trône, sur la façade de l'Ecole Militaire, furent remplies par les princes étrangers, le corps diplomatique, le sénat, le conseil d'état, le corps législatif, le tribunat, la cour de cassation, et les membres de la comptabilité nationale.

Les présidens des colléges électoraux et des assemblées de canton, furent placés sur les gradins au-dessous de la galerie, ainsi que les fonctionnaires publics appelés au sacre.

Ils partirent tous à neuf heures pour se rendre à

l'Ecole Militaire, dans le même ordre et avec la même escorte que le jour du sacre.

Les députations de toutes les armes de l'armée étoient placées sur la droite et sur la gauche en colonnes serrées par pelotons.

Les députations de la garde nationale étoient en colonnes serrées dans l'intervalle du centre de la ligne.

Les Aigles étoient toutes rangées sur les degrés du trône (1).

Chaque Aigle étoit portée par un colonel, ou, en son absence, par celui qui commandoit la députation.

Les 108 drapeaux de départemens étoient portés par les présidens des colléges électoraux de départemens ; à leur défaut, par un préfet.

Tous les tambours et la musique des corps étoient placés à la tête de la première ligne.

Le grand maître des cérémonies, placé sur la première marche, au bas et près du trône, prit les ordres de Sa Majesté, et les fit transmettre à M. le maréchal gouverneur de Paris, qui fit sur-le-champ avancer, au son de la musique, les trois colonnes des députations militaires.

Ces colonnes s'approchèrent le plus possible du trône ; alors l'Empereur, adressant la parole à l'armée, dit :

Soldats, voilà vos drapeaux ; ces Aigles vous

---

(1) Ces Aigles sont dorées et s'élèvent au-dessus d'un drapeau, sur lequel on lit d'un côté : *L'Empereur des Français à* (ici la désignation du Corps), et de l'autre : *Valeur et Discipline ;* au milieu du drapeau est l'empreinte d'une Aigle d'or.

serviront toujours de point de ralliement; ils seront par-tout où votre Empereur les jugera nécessaires pour la défense de son trône et de son peuple.

Vous jurez de sacrifier votre vie pour les défendre, et de les maintenir constamment par votre courage sur le chemin de la victoire.

Dans ce moment, les colonels qui tenoient les Aigles, les élevèrent en l'air et dirent : *Nous le jurons.* Ce serment fut répété par toutes les députations militaires et départementales, au bruit des salves d'artillerie.

Les soldats présentèrent les armes, et mirent leurs chapeaux au bout de leurs bayonnettes; ils restèrent dans cette situation jusqu'à ce que les drapeaux eussent rejoint leurs armes.

La musique exécuta, et les tambours battirent la marche des drapeaux.

Les drapeaux arrivés à leurs corps, on fit faire demi-tour à droite aux colonnes, les députations défilèrent par pelotons, et toute l'armée par division.

La musique des corps resta constamment à la même place pendant tout le temps qu'on défila.

Leurs Majestés retournèrent dans leurs appartemens et remontèrent en voiture.

Le cortége impérial, à son tour, prit le même chemin qu'il avoit suivi pour venir à l'Ecole Militaire.

Leurs Majestés, à leur retour, furent saluées par les différentes batteries, comme elles l'avoient été à leur départ et à leur arrivée.

CHAPITRE XXVII.

Des Sermens.

L'ORIGINE du *serment* est de l'antiquité la plus reculée.

Le *serment* étoit, chez les anciens, la promesse la plus sacrée ; il étoit inviolable.

Il suffisoit d'abord de le prononcer. Depuis on a eu besoin, pour lui conserver sa force, de le soumettre à l'appareil de quelques cérémonies.

La plus ancienne et la plus simple consistoit à lever la main en regardant le ciel. Cet usage subsiste encore chez quelques peuples.

Les citoyens qui déposent ou affirment devant les tribunaux, lèvent la main.

Les rois de l'antiquité levoient leur sceptre ; les généraux, leur lance ; les soldats, leur épée (1).

Les *Sermens* solennels, tels que ceux des sacres,

(1) Cet usage antique s'est renouvelé à la distribution des Aigles du 14 frimaire dernier, au Champ-de-Mars ; au moment où le Serment fut prêté, les colonels élevèrent en l'air les Aigles, et les soldats leurs chapeaux au bout de leurs bayonnettes.

se prêtent, dans les états chrétiens, sur le livre des évangiles (1).

Celui des rois de France, à leur couronnement, ne répondoit, ni à la majesté de la cérémonie, ni à la dignité de la nation et du prince.

« Maintenir la paix dans l'église, empêcher toutes » rapines et toute iniquité, faire observer la justice » et la miséricorde dans les jugemens, exterminer » les hérétiques »;

Tels étoient les quatre points de la formule du Serment des rois très-chrétiens, dont la dernière, sur-tout, étoit en contradiction avec la sage tolérance des siècles de lumière. On peut voir plus loin, (*pag.* 396) la formule de celui prêté par NAPOLÉON Ier. et en établir la différence.

Saavedra nous a transmis le Serment du roi du Mexique, dont la belle simplicité est remarquable.

« Je jure d'être terrible en guerre; juste en tout » temps, et jamais oppresseur ».

Nous donnerons ici ce qui est établi dans l'Empire français relativement au Serment des fonctionnaires et à la manière de le prêter.

Extrait du sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

Du Serment de l'Empereur.

Dans les deux ans qui suivent son avènement ou sa majorité, l'Empereur, accompagné

---

(1) Voyez *Chapitre Ier.*, page 28, ce qui s'est passé à ce sujet au sacre de Napoléon Ier.

Des titulaires des grandes dignités de l'Empire,
Des ministres,
Des grands officiers de l'Empire,

Prête Serment au Peuple français, sur l'évangile, et en présence
Du sénat,
Du conseil d'état,
Du corps législatif,
Du tribunat,
De la cour de cassation,
Des archevêques,
Des évêques,
Des grands officiers de la légion d'honneur,
De la comptabilité nationale,
Des présidens des cours d'appel,
Des présidens des colléges électoraux,
Des présidens des assemblées de canton,
Des présidens des consistoires,
Et des maires des trente-six principales villes de l'Empire.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du Serment.

Le Serment de l'Empereur est ainsi conçu :

« Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de » la République ; de respecter et de faire respecter » les lois du concordat et la liberté des cultes ; de » respecter et faire respecter l'égalité des droits, la » liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes » des biens nationaux ; de ne lever aucun impôt, » de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi ; de » maintenir l'institution de la légion d'honneur ; de

» gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur
» et de la gloire du Peuple français (1) ».

Du Serment du Régent.

Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le Régent, accompagné

Des titulaires des grandes dignités de l'Empire,
Des ministres,
Des grands officiers de l'Empire,

Prête Serment sur l'évangile, et en présence

Du sénat,
Du conseil d'état,
Du président et des questeurs du corps législatif,
Du président et des questeurs du tribunat,
Et des grands officiers de la légion d'honneur.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du Serment.

Le Serment du Régent est conçu en ces termes :

« Je jure d'administrer les affaires de l'Etat, con-
» formément aux constitutions de l'Empire, aux
» sénatus-consultes et aux lois ; de maintenir dans
» toute leur intégrité le territoire de la République,
» les droits de la nation et ceux de la dignité Im-
» périale, et de remettre fidèlement à l'Empereur,
» au moment de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice
» m'est confié ».

---

(1) Napoléon Ier. a prêté son serment le jour de son sacre, 11 frimaire an 13.

Serment des titulaires des grandes dignités de l'Empire, ministres, etc.

Les titulaires des grandes dignités de l'Empire, les ministres et le secrétaire d'état, les grands-officiers, les membres du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunat, des colléges électoraux et des assemblées de canton, prêtent Serment en ces termes :

« Je jure obéissance aux constitutions de l'Empire » et fidélité à l'Empereur ».

Ils prêtent leur Serment entre les mains de l'Empereur.

Les fonctionnaires publics, civils et judiciaires, et les officiers et soldats de l'armée de terre et de mer, prêtent le même serment (1).

Extrait du décret impérial du 24 messidor an 12.

1°. A l'avenir, la prestation du Serment de chacun des membres des tribunaux ci-après désignés, lors de sa réception, sera faite de la manière suivante.

2°. Le tribunal de première instance recevra le Serment des juges de paix de son arrondissement et de leurs suppléans.

---

(1) Au chapitre des grands dignités de l'Empire, on peut voir entre les mains de qui chacun des fonctionnaires publics doit prêter son Serment.

3°. Les présidens et autres juges des tribunaux de première instance, le procureur impérial et ses substituts près ces tribunaux, et les juges des tribunaux de commerce, prêteront le Serment devant la cour d'appel à laquelle ils ressortissent.

4°. Les premiers présidens des cours d'appel et des cours criminelles, recevront le Serment des juges et celui des substituts du procureur-général impérial près les tribunaux qu'ils président.

CHAPITRE XXVIII.

Des Formules.

NOUS consacrons ce chapitre à donner les *Formules des promulgations* des différens actes du sénat et du corps législatif; celles des expéditions exécutoires des jugemens des différentes cours de justice et tribunaux; celles des titres des décrets impériaux, et des actes du sénat et du corps législatif; enfin nous donnons en entier quelques messages de S. M. l'Empereur au sénat, et les délibérations du sénat relatives à ces messages comme modèles *de Formules* dans les différentes occasions qui se présentent.

Formule des promulgations par l'Empereur des actes du Sénat.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT:

Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'état, a décrété ou arrêté, et nous ordonnons ce qui suit:

(*Ici l'énoncé de l'acte*).

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des

des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur,

Le secrétaire d'état, signé N.

Vu par nous, archi-chancelier de l'Empire,

Signé N.

Formule de promulgation des lois.

Le corps législatif a rendu le...... (*la date*) le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'état et des sections du tribunat, le...............

(*Ici le décret*).

Mandons et ordonnons (*comme ci-dessus*).

Les signatures idem.

Formule des expéditions exécutoires des jugemens.

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous présens et à venir, Salut:

La cour de......., ou le tribunal de......... (*si c'est un tribunal de première instance*) a rendu le jugement suivant.

(*Ici copier l'arrêt ou jugement*).

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président de la cour ou du tribunal et par le greffier.

Ici les signatures (comme de l'autre part).

Formule des décrets impériaux.

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut :

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

(*Ici le corps du décret*).

Mandons et ordonnons que les présentes soient insérées au Bulletin des lois.

Donné aux Tuileries.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur,

Le secrétaire d'état, signé H. B. Maret.

Formule des titres des actes du Sénat.

Les actes du Sénat commencent ainsi :

Le sénat conservateur réuni au nombre de mem-

bres prescrit par l'art. XC de l'acte des constitutions de l'an 8, arrête, etc.

(*Ici l'énoncé de l'acte*).

Viennent ensuite les signatures du président, des deux secrétaires et du garde des archives.

Formule des titres des actes du Corps Législatif.

Tous les actes du corps législatif qui n'ont point de rapport à la législation, ont le titre d'arrêtés.

Les actes qui ont rapport à la législation ont le titre de lois, et commencent ainsi :

Le corps législatif, réuni au nombre de membres prescrit par l'article des actes des constitutions, etc.

(*Ici l'énoncé de la loi*).

Suivent les signatures du président, etc.

Message adressé au Sénat Conservateur par S. M. l'Empereur, relativement aux naissances des membres de la famille impériale.

SÉNATEURS,

Les constitutions de l'Empire ayant statué que les actes qui constatent les naissances, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, seront transmis, sur un ordre de l'Empereur, au sénat, nous avons chargé notre cousin l'archi-chancelier de l'Empire de vous présenter les actes qui constatent la naissance de NAPOLÉON-CHARLES, né le 18 vendemiaire

an 11, et de Napoléon-Louis, né le 19 vendemiaire an 13, fils du prince Louis, notre frère, et nous invitons le sénat à en ordonner, conformément aux constitutions, la transcription sur ses registres, et le dépôt dans ses archives. Ces princes hériteront de l'attachement de leur père pour notre personne, de son amour pour ses devoirs, et de ce premier sentiment qui porte tout prince appelé à de si hautes destinées à considérer constamment l'intérêt de la patrie et le bonheur de la France comme l'unique objet de sa vie.

Au palais des Tuileries, le 21 frimaire an 13.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur,

Le secrétaire d'état, signé H. B. Maret.

Délibération du Sénat Conservateur, qui ordonne la transcription et le dépôt des actes de naissance des princes Napoléon-Charles et Napoléon-Louis Bonaparte, fils de S. A. I. le prince Louis.

Extrait des registres du sénat conservateur, du jeudi 22 frimaire an 13.

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 22 frimaire an 8;

Vu le message de S. M. l'Empereur, en date du jour d'hier;

Délibérant sur la remise qui lui a été faite, en conséquence dudit message, dans la présente séance, par M. l'archi-chancelier de l'Empire, au nom de l'Empereur, des actes de naissance des princes français Napoléon-Charles et Napoléon-Louis, fils de M. le prince Louis, frère de S. M. l'Empereur, ensemble du procès-verbal dressé lors de la naissance dudit prince Napoléon-Louis par M. l'archi-chancelier de l'Empire, en exécution de l'art. XIII de l'acte des constitutions, en date du 28 floréal an 12; lesdits actes et procès-verbal paraphés lors de leur remise par M. l'archi-chancelier,

Arrête,

1°. Que les actes dont il s'agit seront paraphés par M. le président et par les secrétaires du sénat;

2°. Que ces actes ainsi paraphés seront transcrits, dans tout leur contenu, sur le registre des délibérations;

3°. Qu'immédiatement après la transcription desdits actes, ils seront déposés par le bureau dans les archives du sénat;

4°. Qu'il sera dressé procès-verbal de ce dépôt, et ledit procès-verbal rapporté au sénat, et pareillement transcrit sur ses registres;

5°. Qu'extrait du procès-verbal de la présente séance sera délivré à M. l'archi-chancelier pour sa décharge;

6°. Qu'il sera fait un message à S. M. l'Empereur, pour lui donner connoissance de la délibération du sénat;

7°. Que le message de S. M. l'Empereur, le discours de M. l'archi-chancelier, la réponse de M. le

président du sénat, ensemble la présente délibération, et les actes dont elle ordonne le dépôt, seront imprimés.

Suit la teneur desdits actes transcrits à l'instant sur les registres du sénat.

Extrait du registre des actes de naissance du deuxième arrondissement de Paris, du 23 vendemiaire an 12.

Acte de naissance de NAPOLÉON-CHARLES, né le 18 du présent mois à neuf heures du soir, rue de la Victoire, n°. 16, division du Mont-Blanc, fils de LOUIS BONAPARTE, chef de brigade, et de madame HORTENSE-EUGÉNIE BEAUHARNOIS, son épouse demeurant à Paris, susdites rue et division.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être mâle. Premier témoin NAPOLÉON BONAPARTE, premier Consul de la République française, demeurant à Paris, palais national des Tuileries; second témoin, madame MARIE-JOSÉPHINE-ROSE TASCHER, épouse du premier Consul.

Sur la réquisition à nous faite par M. LOUIS BONAPARTE, père de l'enfant, présent, et ont signé. *Signé* BONAPARTE, TASCHER BONAPARTE, et LOUIS BONAPARTE.

Et plus bas est écrit :

Constaté suivant la loi, par moi Isidore-Simon Briere-Mondetour, maire du deuxième arrondissement municipal de l'arrondissement communal de Paris, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné. *Signé* BRIERE-MONDETOUR.

Collationné et délivré par moi soussigné secrétaire en chef du deuxième arrondissement de Paris, le présent extrait. A Paris, le 20 frimaire an 13, premier du règne de S. M. l'Empereur NAPOLÉON.

Signé MORICEAU.

Vu pour légalisation de la signature du sieur Moriceau, secrétaire en chef, par nous maire du deuxième arrondissement municipal de Paris, ce 20 frimaire an 13, premier du règne de S. M. l'Empereur NAPOLÉON.

Signé BRIERE-MONDETOUR, *maire.*

Plus bas est écrit *ne varietur*, l'archi-chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Est encore écrit, paraphé par nous président et secrétaires du sénat, en vertu de son arrêté de ce jour. A Paris, ce jeudi 22 frimaire an 13.

Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau), *président.*

PORCHER et COLAUD, *secrétaires.*

L'an treize, le premier du règne de l'Empereur NAPOLÉON, et le dix-neuf vendemiaire, deux heures et demie après midi, nous soussigné, archi-chancelier de l'Empire français, avons été invité au nom de S. A. I. Mgr. le prince LOUIS, et par M. de Caulaincourt, son premier écuyer, de nous rendre au palais du prince, pour, en conformité de l'art. XL de l'acte des constitutions de l'Empire du 28 floréal dernier, être présent à la naissance de l'enfant dont

S. A. I. madame la princesse Louis alloit être délivrée. Déférant à la susdite invitation, nous nous sommes transporté au palais de S. A. I., où, ayant été reçu par les premiers officiers de sa maison, nous avons été introduit dans la chambre où la princesse étoit couchée, et dans le moment même de sa délivrance, le sieur Baudelocque, chirurgien-accoucheur, nous a représenté un enfant vivant, du sexe masculin, qu'il nous a déclaré être celui dont S. A. I. venoit d'être délivrée, et qu'il avoit reçu.

Notre mission étant terminée, nous nous sommes retiré de la chambre à coucher de la princesse, et en foi de ce que dessus, avons rédigé et signé le présent procès-verbal, lequel a été pareillement signé par S. M. l'Impératrice, par S. A. I. Mgr. le prince Louis, par les sieurs Baudelocque, chirurgien-accoucheur, et Corvisart, premier médecin de S. M. l'Empereur, de ce par nous requis.

Suivent les signatures : Joséphine, Louis Bonaparte, Corvisart, Baudelocque.

Ainsi procédé par nous archi-chancelier de l'Empire, *Signé* Cambacérès.

Certifié conforme, le secrétaire d'état, *signé* Hugues B. Maret.

Plus bas est écrit, *ne varietur*, l'archi-chancelier de l'Empire, *signé* Cambacérès.

Est encore écrit, paraphé par nous président et secrétaires du sénat, en vertu de son arrêté de ce jour. A Paris, ce jeudi 22 frimaire an 13.

Extrait du registre des actes de naissance du deuxième arrondissement de Paris, du mercredi 2 brumaire an 13.

Acte de naissance de S. A. I. Mgr. Napoléon Louis Bonaparte.

L'an treize, la première année du règne de Napoléon Ier., Empereur des Français, le deux brumaire, heure de midi; nous Isidore-Simon Briere-Mondetour, maire du deuxième arrondissement, membre de la légion d'honneur, nous sommes transporté au palais de S. A. I. Mgr. le prince Louis Bonaparte, frère de S. M. I., connétable de l'Empire; auquel lieu sadite A. I. nous a représenté un enfant du sexe masculin, né le jeudi dix-neuf vendemiaire dernier à deux heures et demie après midi de S. A. I. mondit seigneur prince Louis, et de S. A. I. madame la princesse Louis, son auguste épouse, née Hortense-Eugénie Beauharnois.

Lequel enfant a été nommé Napoléon-Louis Bonaparte par S. M. I. Napoléon Ier., et par S. A. I. madame Bonaparte, mère de S. M., représentée par madame la princesse Joseph, épouse de S. A. I. Mgr. le prince Joseph Bonaparte, frère de S. M., grand électeur de l'Empire.

Le tout en présence de M. Eugêne Beauharnois, colonel-général des hussards, oncle maternel du prince nouveau-né, demeurant à Paris, rue de Lille, division de Grenelle;

Et de S. A. I. Mgr. le prince Joseph Bonaparte,

oncle paternel du prince nouveau-né, grand électeur de l'Empire, demeurant en son palais, grande rue du faubourg St.-Honoré, division des Champs-Elysées;

Tous réunis avec nous, maire, au palais susdit de mondit seigneur prince LOUIS, rue Cérutti, division du Mont-Blanc, dans l'étendue de notre arrondissement;

Et ont, S. M. I., S. A. I. Mgr. le prince LOUIS, père du prince nouveau-né, S. A. I. madame la princesse JOSEPH, et MM. DE BEAUHARNOIS et JOSEPH BONAPARTE, *signé* le présent acte avec nous maire, après lecture faite; et a S. M. l'Impératrice JOSÉPHINE, auguste épouse de S. M. L'EMPEREUR, et aïeule maternelle du prince nouveau-né, signé aussi le présent acte; ainsi *signé*, NAPOLÉON, JOSÉPHINE, LOUIS BONAPARTE, JULIE BONAPARTE, JOSEPH BONAPARTE, EUGÊNE BEAUHARNOIS, et BRIÈRE-MONDETOUR, maire.

Collationné et délivré par moi soussigné secrétaire en chef du second arrondissement municipal de Paris le présent acte de naissance. A Paris, le 20 frimaire an 13, premier du règne de NAPOLÉON Ier.

Signé MORICEAU.

Vu pour la légalisation de la signature du sieur Moriceau, secrétaire en chef de notre mairie, par nous Isidore-Simon Briere de Mondetour, maire du second arrondissement de Paris, ce 20 frimaire an 13, premier du règne de NAPOLÉON Ier.

Signé BRIERE-MONDETOUR, *maire.*

Plus bas est écrit, *ne varietur*, l'archi-chancelier de l'Empire.

Signé CAMBACÉRÈS.

Est encore écrit, paraphé par nous président et secrétaires du sénat, en vertu de son arrêté de ce jour. A Paris, ce 22 frimaire an 13.

Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau), *président;* PORCHER et COLAUD, *secrétaires.*

Les président et secrétaires, Signé FRANÇOIS (de Neufchâteau), *président*; PORCHER et COLAUD, *secrétaires.*

Vu et scellé,

Le chancelier du sénat, signé LAPLACE.

Messages de S. M. l'Empereur au sénat conservateur, relativement à la nomination du maréchal MURAT, son beau-frère, et de son beau-fils EUGÈNE BEAUHARNOIS, aux grandes dignités de grand amiral et d'archi-chancelier d'état de l'Empire.

SÉNATEURS,

Nous avons nommé grand amiral de l'Empire notre beau-frère le maréchal Murat. Nous avons voulu non-seulement reconnoître les services qu'il a rendus à la patrie, et l'attachement particulier qu'il a montré à notre personne dans toutes les circonstances de sa vie, mais rendre aussi ce qui est dû à l'éclat et à la dignité de notre couronne, en élevant

au rang de Prince une personne qui nous est de si près attachée par les liens du sang.

Au Palais des Tuileries, le 12 pluviose an 13.

Signé Napoléon.

Par l'Empereur,

Le secrétaire d'état, signé H.-B. Maret.

Sénateurs,

Nous avons nommé notre beau-fils Eugêne Beauharnois archi-chancelier d'état de l'Empire. De tous les actes de notre pouvoir, il n'en est aucun qui soit plus doux à notre cœur.

Elevé par nos soins et sous nos yeux, depuis son enfance, il s'est rendu digne d'imiter, et, avec l'aide de Dieu, de surpasser un jour les exemples et les leçons que nous lui avons donnés.

Quoique jeune encore, nous le considérons dès aujourd'hui, par l'expérience que nous en avons faite dans les plus grandes circonstances, comme un des soutiens de notre trône, et un des plus habiles défenseurs de la patrie.

Au milieu des sollicitudes et des amertumes inséparables du haut rang où nous sommes placés, notre cœur a eu besoin de trouver des affections douces dans la tendresse et la constante amitié de cet enfant de notre adoption; consolation nécessaire sans doute à tous les hommes, mais plus éminemment à nous, dont tous les instans sont dévoués aux affaires des peuples.

Notre bénédiction paternelle accompagnera ce jeune

prince dans toute sa carrière, et, secondé par la Providence, il sera un jour digne de l'approbation de la postérité.

Au Palais des Tuileries, le 12 pluviose an 13.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le secrétaire d'état, signé H.-B. MARET.

Extrait des registres du sénat conservateur du vendredi 12 pluviose an 13.

Lecture faite de deux messages de l'Empereur, en date de ce jour, adressés au sénat sous la présidence de S. A. S. l'archi-chancelier de l'Empire, par lesquels S. M. Impériale notifie au sénat, 1°. la nomination qu'elle a faite de son beau-frère M. le maréchal Murat, à la dignité de grand amiral de l'Empire; 2°. la nomination que S. M. Impériale a pareillement faite de son beau-fils M. Eugêne Beauharnois, à la dignité d'archi-chancelier d'état de l'Empire.

Le sénat arrête,

1°. Que les messages de S. M. Impériale seront insérés au procès-verbal de ce jour et imprimés, ainsi que le discours prononcé par S. A. S. l'archi-chancelier de l'Empire, à l'ouverture de la séance qu'il a présidée;

2°. Qu'il sera indiqué une séance extraordinaire du sénat pour la réception du serment de sénateur des deux nouveaux grands dignitaires;

3°. Qu'il sera fait à LL. AA. SS. le grand-amiral et l'archi-chancelier d'état de l'Empire, une députation de onze membres du sénat pour les féliciter sur leur nomination ;

4°. Qu'en réponse au message de l'Empereur, il sera fait à Sa Majesté le message dont la teneur suit :

SIRE,

« Deux noms manquoient à la liste des grands dignitaires de l'Empire. Votre Majesté Impériale vient de placer sur cette liste deux hommes que leur vertu appeloit au rang des princes, comme elle les rendoit dignes des titres déjà si respectables, l'un de votre beau-frère, l'autre de votre beau-fils.

» Rien de plus touchant et de plus auguste que les motifs de ces deux nominations, consignés dans vos messages, dont le sénat vient d'entendre la lecture.

» Il en a été pénétré, et il a résolu de transmettre sur-le-champ à Votre Majesté le récit de l'impression qu'il a éprouvée. Le talent de ceux qui gouvernent est sur-tout dans l'art de choisir pour toutes les places les hommes les plus faits pour elles ; et ce discernement devient plus difficile à mesure que les emplois sont plus considérables et les dignités plus sublimes. Votre Majesté donne une nouvelle preuve de ce tact du génie, par la nomination de LL. AA. SS. le grand amiral de l'Empire et l'archi-chancelier d'état.

» Quelle magnifique récompense pour les services rendus à la patrie ! quel titre, que celui de votre enfant d'adoption, donné à l'un des nouveaux princes

nommés par Votre Majesté ! Tout le sénat s'empresse d'applaudir à votre justice ; tout le sénat se félicite de voir arriver dans son sein des membres aussi distingués, et il est bien sûr que ses acclamations vont être répétées par la France entière.

Les président et secrétaires, signé FRANÇOIS (de Neufchâteau), *président ;* COLAUD et PORCHER, *secrétaires.*

Vu et scellé,

Le chancelier du sénat, signé LAPLACE.

CHAPITRE XXIX.

De l'Étiquette.

On se sert du mot *Etiquette* pour exprimer les réglemens sur la manière de vivre du souverain et de sa famille; les honneurs qu'il faut lui rendre; les charges, fonctions et prééminences de ceux qui lui sont attachés; la réception des étrangers; les distinctions accordées à quelques individus; les cérémonies qu'il faut observer en quelques occasions, etc. Elle n'est pas encore entièrement fixée dans l'Empire français. On peut cependant, d'après les cérémonies qui ont eu lieu, au sacre et dans les fêtes qui l'ont suivi; d'après la réception faite au Pape et aux différens princes souverains venus en France; d'après le dîner donné aux Tuileries le jour de la fête de la distribution des aigles, en avoir une idée, et en conclure qu'elle sera à peu près la même que celle observée dans les cours des premiers souverains de l'Europe. C'est dans cette intention que nous donnerons dans ce chapitre, comme faisant loi pour l'Etiquette, les différentes réceptions, dîners, etc., qui ont eu lieu jusqu'ici à la cour de NAPOLÉON.

Réception

Réception des princes d'Empire à Mayence, le 4e. jour complémentaire de l'an 12.

L'Empereur arrivé à Mayence, est instruit par le ministre des relations extérieures que son altesse sérénissime l'électeur archi-chancelier de l'Empire germanique, et son altesse sérénissime l'électeur de Bade, étoient à Mayence, les a fait complimenter chacun par un des grands officiers de la cour. Sa Majesté a ordonné ensuite qu'il fût envoyé à chacun de ces princes une garde d'honneur tirée de la garde impériale.

Le lendemain, son altesse sérénissime l'électeur archi-chancelier s'est rendu au palais impérial ; il a été reçu avec les grands honneurs militaires.

Les grands officiers de l'Empire ont été le recevoir à la portière de sa voiture, et l'ont conduit jusqu'au cabinet de S. M. l'Empereur, où il a été introduit par le grand chambellan de Sa Majesté Impériale. Avant de sortir du cabinet de Sa Majesté, il a demandé à l'Empereur la permission de lui présenter son neveu le comte de la Leyen, qui a été introduit dans le cabinet. La présentation faite, il s'est retiré. L'Empereur étant arrivé dans la salle des grands officiers, l'électeur a prié Sa Majesté de lui permettre de présenter les personnes de sa suite, M. le comte de Beust, son ministre plénipotentiaire près S. Majesté Impériale ; M. le comte de Boschi, chambellan et lieutenant-colonel au service de son altesse sérénissime électorale.

L'Empereur a reconduit l'électeur jusqu'au milieu

du salon de service ; de là son altesse sérénissime électorale s'est rendue chez l'Impératrice. Il a été reçu à la première porte des appartemens par les officiers de la maison de l'Impératrice.

Madame de la Rochefoucauld, dame d'honneur, est venue à sa rencontre à la porte du premier salon. Il est entré avec M. le comte de la Leyen. Au moment de se retirer, il a demandé à Sa Majessé la permission de lui présenter les personnes de sa suite. Il les a présentées et nommées à Sa Majesté l'Impératrice ; à la porte du salon de Sa Majesté, où il a été ramené dans la forme suivie pour sa présentation, S. A. S. l'électeur a retrouvé tous les grands officiers de l'Empire, qui l'ont reconduit à la portière de sa voiture.

A quatre heures, S. A. S. l'électeur de Bade s'est rendu au palais impérial, et a été reçu avec les mêmes honneurs et dans les mêmes formes.

Il a présenté, dans le cabinet de Sa Majesté, S. A. S. le prince électoral son petit-fils, et S. A. S. le prince Louis son fils. Au moment où l'Empereur s'est trouvé dans le salon des grands officiers de l'Empire, S. A. S. électorale a présenté à Sa Majesté les personnes de sa suite, M. le baron d'Edelsheim, son ministre d'état ; M. le baron de Geysan, son grand chambellan ; M. le baron de Dalberg, son ministre près Sa Majesté Impériale ; et M. le baron de Borbeck, aide-de-camp de S. A. électorale. L'Empereur a reconduit S. A. S. électorale jusqu'au milieu du salon de service, d'où S. A. s'est rendue chez S. M. l'Impératrice, où il a été reçu dans les mêmes formes suivies pour S. A. S. l'électeur archi-chancelier de

l'Empire germanique. Lorsqu'il s'est retiré, MM. les grands officiers l'ont reconduit jusqu'à la portière de sa voiture.

Leurs altesses électorales ont dîné ensuite chez S. M. l'Impératrice, et ont suivi LL. MM. au spectacle, où ils ont assisté dans la loge de l'Empereur.

Les présentations des différens ministres, des princes, le 1er. vendemiaire de l'an 13, ont eu lieu dans les formes suivies aux Tuileries.

Réception de Sa Sainteté le Pape Pie VII, à Fontainebleau.

Dimanche 4 frimaire, Sa Sainteté est arrivée à Fontainebleau à midi et demi.

S. M. l'Empereur, qui étoit sortie à cheval pour chasser, ayant été avertie de l'approche du Pape, a été au-devant de Sa Sainteté, et l'a rencontrée à la Croix de Saint-Herem.

L'Empereur et le Pape ont mis pied à terre à la fois; il ont été l'un au-devant de l'autre, et se sont embrassés.

Six voitures de S. M. se sont alors approchées; l'Empereur est monté le premier en voiture pour placer Sa Sainteté à sa droite, et ils sont arrivés au château au milieu d'une haie de troupes et au bruit des salves d'artillerie.

S. Em. Mgr. le cardinal Caprara et les grands officiers de la maison de l'Empereur les ont reçus au bas du perron.

L'Empereur et le Pape sont allés ensemble par

l'escalier doré, jusqu'à la pièce qui sépare leurs appartemens.

Là, Sa Sainteté ayant quitté l'Empereur, a été conduite par le grand chambellan, le grand maréchal du Palais et le grand maître des cérémonies, dans l'appartement qui étoit préparé pour elle.

Après s'être reposée quelque temps, Sa Sainteté est venue faire visite à l'Empereur; elle a été conduite dans son cabinet par les grands officiers de S. M.; l'Empereur a reconduit le Pape jusques dans la salle des grands officiers. Sa Sainteté est allée immédiatement chez l'Impératrice : la dame d'honneur qui avoit été au-devant de Sa Sainteté, l'a introduite dans le cabinet de l'Impératrice. S. M. a reconduit le Pape jusqu'à la seconde pièce de son appartement.

Le Pape étant rentré dans le sien, les ministres et les grands officiers de l'Empire ont eu l'honneur d'être présentés à Sa Sainteté.

A quatre heures, S. M. l'Empereur a fait prévenir le Pape qu'elle alloit lui rendre visite, et elle s'est rendue dans le cabinet de Sa Sainteté, précédée par les grands officiers et les officiers de sa maison. Les choses se sont passées de la même manière que pour la visite du Pape à l'Empereur. A chacune de ces visites, le Pape et l'Empereur sont restés seuls ensemble pendant plus d'une demi-heure.

Le prince Louis, qui se trouvoit à Fontainebleau, a également fait sa visite à Sa Sainteté.

L'Empereur a présenté au Pape l'archi-chancelier et l'archi-trésorier.

S. Em. le cardinal Fesch, arrivé avec Sa Sainteté, a été présenté le même jour à l'Empereur.

Un chambellan de S. M. l'Empereur, M. de Viry; le premier préfet du Palais, M. de Luçay; un écuyer cavalcadour, M. Durosnel, ont été nommés par S. M. pour rester auprès de Sa Sainteté, et faire auprès d'elle le service de chambellan, de préfet et d'écuyer, pendant son séjour en France.

Sa Sainteté est venue de Fontainebleau à Paris, dans la voiture de S. M. Impériale, et à côté d'elle.

Banquet donné aux Tuileries par Sa Majesté l'Empereur, le 14 frimaire an 13.

Après la fête de la distribution des Aigles au Champ-de-Mars, il y eut banquet aux Tuileries, dans la galerie de Diane. Les personnes invitées à ce banquet se réunirent dans le salon du trône. Le grand maréchal du palais ayant averti LL. MM. qu'elles étoient servies, elles se rendirent dans la galerie avec le Pape, l'électeur souverain de Ratisbonne, les princes, les princesses, les grands dignitaires, le corps diplomatique, et toutes les personnes invitées.

Au milieu de la galerie, sur une estrade et sous un dais, la table de LL. MM. étoit dressée.

L'Empereur étoit à la droite de l'Impératrice, et le Pape à sa gauche; au retour de la table étoit l'Electeur de Ratisbonne; le colonel-général de la garde, le grand chambellan et le grand écuyer se tenoient debout derrière l'Empereur; à droite et en avant de la table, le grand maréchal du palais, et

plus bas, le premier préfet; vis-à-vis de lui, à gauche de la table, le grand maître des cérémonies, et plus bas, un maître des cérémonies, se tenoient debout; les pages servoient.

Des deux côtés de la table de LL. MM., étoit la table des princes et princesses; une autre table qui n'étoit occupée que par les membres du corps diplomatique, celle des ministres et grands officiers, et celle de la dame d'honneur, et des dames et officiers de LL. MM. et des princes et princesses.

Le dîner fini, LL. MM. se rendirent dans la salle où se trouvoient les personnes invitées au cercle; elles allèrent de-là dans la salle du concert.

Le concert fini, Sa Sainteté se retira chez elle, et fut reconduite par l'Empereur, jusqu'à la galerie de Diane. Après le concert, on exécuta un ballet; LL. MM. rentrèrent ensuite dans le salon, et des parties de jeu terminèrent la soirée.

Présentations.

Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice ayant bien voulu recevoir toutes les députations venues à Paris, pour leur sacre,

S. E. le grand aumônier a présenté, le mardi 13 frimaire, à Sa Majesté l'Empereur, tous les évêques et archevêques de l'Empire.

Les ministres, les grands officiers, les sénateurs et les conseillers d'état, étoient présens à cette audience, en grand costume. Sa Majesté, étant rentrée dans son cabinet, a reçu le serment des maréchaux,

colonels-généraux et inspecteurs, grands officiers de l'Empire, généraux, adjudans-généraux, colonels et capitaines de vaisseaux, qui se trouvoient en ce moment à Paris, et qui n'avoient pas encore été admis à prêter serment entre ses mains.

Le 14, Sa Majesté l'Impératrice a reçu les archevêques et évêques de l'Empire, qui lui ont été présentés par S. E. le grand aumônier.

Sa Majesté a reçu ensuite LL. EE. messieurs les maréchaux de l'Empire, MM. les colonels-généraux, et M. le président du sénat.

Le 15 frimaire, à onze heures, les présidens des colléges électoraux de départemens ont été introduits par le grand maître des cérémonies dans la salle du trône, où étoient présens les princes, les grands dignitaires, les ministres, les grands officiers de l'Empire, les sénateurs et les conseillers d'état, et présentés à Sa Majesté par S. A. I. le prince Joseph, grand électeur.

A midi, les présidèns de colléges électoraux d'arrondissemens ayant été introduits de la même manière, S. M. l'Empereur s'est entretenu avec la plupart d'entr'eux.

A une heure, les préfets ayant été introduits par le grand maître des cérémonies, ont été présentés par l'archi-chancelier de l'Empire : S. M. l'Empereur les a presque tous entretenus pendant quelques instans.

A deux heures, les présidens des cours d'appel, et les procureurs-généraux des cours d'appel et criminelles ayant aussi été introduits par le grand maître

des cérémonies, et présentés par S. A. S. l'archi-chancelier de l'Empire, S. M. l'Empereur leur a donné audience. Ensuite Sa Majesté a admis au serment les présidens et procureurs-généraux des cours d'appel; les préfets, les présidens et procureurs-généraux des cours criminelles.

Le 16 frimaire, les présidens des conseils-généraux des départemens, les sous-préfets, les députés des colonies, les maires des trente-six principales villes, les présidens de cantons, les présidens de consistoires et les vice-présidens des chambres de commerce, se sont réunis dans le Musée Napoléon, et se sont ensuite successivement rendus au palais des Tuileries, dans la pièce appelée la galerie de Diane, où ils ont été introduits par le grand maître des cérémonies. L'Empereur, après avoir parlé au plus grand nombre de ces fonctionnaires individuellement, a adressé à chacune de ces autorités des discours faits pour produire une impression d'autant plus profonde, qu'ils étoient moins préparés et qu'ils partoient de l'ame; aussi ont-ils excité les plus vives acclamations et un enthousiasme universel.

L'Empereur s'est assis ensuite sur son trône, entouré de ses ministres, de ses grands officiers, ayant à sa droite le sénat, à sa gauche le conseil d'état; tous les divers fonctionnaires qui avoient été admis dans la galerie de Diane, ont passé devant lui dans la salle du trône, introduits par le grand maître des cérémonies, et présentés successivement à Sa Majesté par S. A. I. le prince Joseph, grand électeur.

Le même jour, à midi et demi, MM. les préfets

des départemens ont été admis à l'audience de S. M. l'Impératrice.

Le 17 frimaire, les députations de tous les corps des armées de terre et de mer, celles des gardes d'honneur et celles des gardes nationales, au nombre de plus de sept mille hommes, se sont réunies dans la grande galerie du Louvre, sous les ordres de M. le maréchal Murat, gouverneur de Paris. Le grand maître des cérémonies ayant informé l'Empereur que M. le maréchal avoit réuni toutes les députations, S. M. s'est rendue dans la grande galerie, précédée par le grand maître, par M. le maréchal Murat, par S. A. I. Mgr. le connétable, et suivie par S. A. I. Mgr. le prince Joseph, par les grands dignitaires et les grands officiers de sa maison.

L'Empereur a parcouru tous les rangs des députations, depuis la porte de la galerie de Diane, jusqu'à la salle des antiques, où il est descendu. En allant et en revenant, il s'est arrêté long-temps à chaque députation qui lui étoit présentée par le connétable; l'Empereur parloit à tous les guerriers, acceptoit leurs pétitions, les entretenoit, et de leurs anciens exploits, et de leur position actuelle. Rien n'étoit plus nouveau, plus grand, plus fait pour exciter l'enthousiasme, que le spectacle de cette représentation, de toute la nation armée, rassemblée au milieu des monumens des arts de tout l'Univers. Dans cette collection nombreuse des tableaux les plus célèbres, le tableau le plus noble, et celui qui fixoit toutes les attentions, étoit l'armée et son noble chef.

Après avoir passé sa revue, l'Empereur est allé

se placer au milieu de la grande galerie, et il a harangué les députations, avec le noble langage et le ton animé d'un soldat vieilli dans les camps. Cette voix si connue de ces braves, a excité l'enthousiasme dans toutes les ames, et porté l'attendrissement dans tous les cœurs.

L'Empereur étant rentré dans ses appartemens, s'est ensuite assis sur son trône, entouré de ses ministres et de ses grands officiers; le sénat étoit à la droite, le conseil d'état à la gauche du trône; l'armée, ayant à sa tête le maréchal Murat, introduite par le grand maître des cérémonies, et présentée à l'Empereur par Mgr. le connétable, a défilé devant le trône.

Le 18 à midi, MM. les membres de la cour de cassation, conduits par les maîtres et aides des cérémonies, ont été introduits à l'audience de l'Empereur, par M. le grand maître des cérémonies, et présentés à S. M. par S. A. S. Mgr. l'archi-chancelier.

A une heure, MM. les membres de la comptabilité nationale ont été conduits et introduits de la même manière, et présentés à S. M. par S. A. S. Mgr. l'archi-chancelier.

Il a été distribué aux présidens de colléges et de canton, ainsi qu'aux fonctionnaires publics, appelés par lettres closes, des médailles d'argent, du plus grand modèle; elles représentent d'un côté la tête de *l'Empereur* couronné de lauriers. Cette tête, d'une ressemblance frappante, est d'un grand caractère et d'un très-beau relief. Le champ du revers est occupé par trois figures debout. La figure supérieure, revêtue des ornemens impériaux, est élevée sur un

pavois, soutenu par un magistrat revêtu d'une toge, et par un citoyen armé; la légende offre ces mots : *le Sénat et le Peuple.*

Celles données aux députations militaires sont du petit modèle, et semblables à celles qui ont été distribuées par des hérauts d'armes, le lendemain du couronnement, et dont nous avons parlé *page* 30 ; mais on les a frappées en or.

Sa Majesté l'Empereur a reçu le 20 l'Institut national des sciences et des arts, qui a été conduit et introduit dans la salle du trône, par le grand maître des cérémonies. Elle s'est entretenue long-temps avec presque tous ses membres et les a tous accueillis très-favorablement.

Le 22 frimaire (13 décembre), S. M. l'Impératrice a reçu en corps le sénat conservateur, qui lui a présenté son hommage.

Le même jour, les préfets et sous-préfets, les présidens des conseils de départemens et de canton, et les autres fonctionnaires publics appelés à la cérémonie du sacre, se sont rendus à la galerie du Muséum, pour être présentés au Saint-Père. Là, ils ont été divisés en provinces ecclésiastiques; et ceux des diocèses qui composent ces provinces, ont eu l'honneur d'être admis, diocèse par diocèse, à l'audience de S. S. en suivant l'ordre alphabétique des métropoles, et ensuite des villes épiscopales. Sa Sainteté a témoigné une vive satisfaction des sentimens religieux qui lui ont été exprimés par les préfets, au nom de leurs administrés, et elle a successivement

donné sa bénédiction à toutes les députations qui lui ont été présentées.

Des Ambassadeurs.

Un ambassadeur qui présente ses lettres de créance est conduit et reconduit dans les voitures de S. M., où sont un maître et un aide des cérémonies; il est introduit près de S. M. par le grand maître des cérémonies, et présenté par le grand chambellan. Il en est de même de celui qui remet ses lettres de créance et prend congé.

Dans les cas extraordinaires, il y a, pour la présentation des ambassadeurs, un pêle-mêle, qui ne préjudicie en rien au rang des divers ambassadeurs et ministres.

Les étrangers de distinction qui ont obtenu la faveur de la présentation à l'audience de l'Empereur, sont présentés par leurs ministres respectifs.

Audiences de l'Empereur.

L'Empereur répond, assis et couvert, aux députations de tous les corps de l'état.

Cérémonies.

Dans les cérémonies publiques, comme dans celles du sacre et autres, il est de nécessité, pour les invités, de se présenter avec l'habit à la française et l'épée.

Lorsque S. M. Impériale écrit aux archevêques, elle se sert du titre, *mon cousin.*

L'Empereur des français appelle le Landaman de la Suisse *son très-cher et grand ami*,

Et il signe, *votre bon ami*.

Deuil de la cour.

L'Empereur porte le deuil en violet, lorsqu'il n'est pas en uniforme.

Les personnes de la cour, en uniforme, portent un crêpe au bras.

En habit civil, le deuil des hommes consiste en un habit noir avec manchettes de mousseline garnies d'effilé, épée et boucles d'argent, ruban noir à l'épée.

Les dames prennent la robe de soie noire, et peuvent porter des diamans. Elles portent le petit deuil en blanc.

Nota. C'est le 15 germinal an 13 que la cour a pris le deuil pour la première fois, à l'occasion de la mort de la Reine douairière de Prusse, et elle l'a porté pendant trois semaines.

CHAPITRE XXX.

Des Honneurs Funèbres.

Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, etc., du 24 messidor an 12.

Honneurs Funèbres militaires.

Il sera rendu des Honneurs Funèbres par les troupes aux personnes à qui sont dus les honneurs militaires; il en sera rendu aux militaires de tous les grades; il en sera rendu aux sénateurs morts dans leur sénatorerie, aux conseillers d'état morts dans le cours de leur mission, aux sénateurs et conseillers d'état, aux membres du tribunat et du corps législatif morts dans l'exercice de leurs fonctions et dans la ville où leurs corps respectifs tiendront leurs séances; à tous les membres de la légion d'honneur et aux préfets dans leur département.

La totalité de la garnison assistera au convoi de toutes les personnes ci-dessus désignées, pour l'entrée d'honneur desquelles elle se fut mise sous les armes.

Pour les autres, il n'assistera que des détache-

mens dont la force et le nombre seront déterminés ci-après :

Pour un général de division employé, la moitié de la garnison prendra les armes; pour un général de brigade employé, le tiers de la garnison prendra les armes.

Pour un général de division en non activité, le tiers de la garnison prendra les armes; pour un général de brigade en non activité, le quart de la garnison.

Pour un général de division en retraite ou réforme, le quart de la garnison; pour un général de brigade en retraite ou réforme, le cinquième.

Dans aucun cas, il n'y aura néanmoins au-dessous de deux cents hommes au convoi des généraux de division, et de cent cinquante au convoi des généraux de brigade.

Pour tout sénateur qui mourra dans la ville où le sénat tiendra ses séances; pour tout conseiller d'état mort dans l'exercice de ses fonctions et dans la ville où siégera le conseil d'état; pour tout tribun et membre du corps législatif qui décédera pendant la session législative et dans la ville où leurs corps respectifs seront réunis, la garnison fournira quatre détachemens de cinquante hommes, commandés chacun par un capitaine et un lieutenant. Les quatre détachemens seront aux ordres d'un chef de bataillon ou d'escadron.

Pour un adjudant commandant en activité, quatre détachemens;

En non activité, trois détachemens;

En retraite ou réforme, deux;

Pour les gouverneurs, la totalité de la garnison;

Pour les commandans d'armes, la moitié.

Pour les adjudans de place, un détachement.

Pour les inspecteurs en chef aux revues, quatre détachemens;

Pour les inspecteurs, trois;

Pour les sous-inspecteurs, deux;

Pour les ordonnateurs en chef, quatre;

Pour les ordonnateurs, trois;

Pour les commissaires des guerres, deux.

Si les inspecteurs ou commissaires des guerres ne sont point en activité, il y aura dans chaque grade un détachement de moins.

Les colonels seront traités comme les adjudans commandans.

Les majors en activité, deux détachemens;

En retraite ou réforme, un détachement.

Les chefs de bataillon et d'escadron seront traités comme les majors.

Les capitaines en activité, retraite ou réforme, auront un détachement.

Les lieutenans et sous-lieutenans, un demi-détachement.

Les sous-officiers, un quart de détachement.

Les caporaux et brigadiers, un huitième de détachement.

Les grands officiers de la légion d'honneur, comme les généraux de division employés.

Les commandans, comme les colonels.

Les officiers, comme les capitaines.

Les légionnaires, comme les lieutenans.

Les troupes qui marcheront pour rendre des Honneurs Funèbres, seront commandées, lorsque la garnison

nison entière prendra les armes, par l'officier-général ou supérieur du grade le plus élevé, ou le plus ancien dans le grade le plus élevé, employé dans la garnison.

Quand il n'y aura qu'une partie déterminée de la garnison qui marchera, les troupes seront commandées par un officier du même grade que celui à qui on rendra les Honneurs Funèbres.

Quand il ne marchera que des détachemens, quatre seront commandés par un colonel, trois par un major, deux par un chef de bataillon ou d'escadron, un par un capitaine, un demi par un lieutenant, un quart par un sergent ou maréchal-des-logis, un huitième par un caporal ou brigadier.

L'infanterie fournira, autant que faire se pourra, les détachemens pour les convois funèbres; à défaut d'infanterie, ils seront fournis par les troupes à cheval.

Chaque corps fournira, proportionnellement à sa force, et les individus seront pris proportionnellement dans chaque compagnie.

La cavalerie marchera toujours à pied pour rendre les Honneurs Funèbres.

Pour les colonels qui mourront sous leurs drapeaux, le régiment entier marchera en corps au convoi;

Pour les majors, la moitié du corps avec deux drapeaux ou étendards;

Pour les chefs de bataillon ou d'escadron, leur bataillon ou escadron, avec son drapeau ou étendard;

Pour un capitaine, sa compagnie;

Pour un lieutenant ou sous-lieutenant, son peloton.

Ces dispositions sont indépendantes de celles prescrites plus haut.

Les troupes qui seront commandées, feront trois décharges de leurs armes; la première, au moment où le convoi sortira de l'endroit où le corps étoit déposé; la seconde, au moment où le corps arrivera au cimetière; la troisième, après l'enterrement, en défilant devant la fosse.

La poudre sera fournie par les magasins de l'Etat.

Les sous-officiers et soldats porteront l'arme, la platine sous le bras gauche.

On tirera, pour les princes et grands dignitaires, un coup de canon de demi-heure en demi-heure, depuis leur mort jusqu'au moment du départ du convoi;

D'heure en heure pour les ministres et les grands officiers.

Pour tous les autres fonctionnaires, on tirera, pendant le temps de leur exposition, autant de coups de canon qu'il leur en est accordé pour leur entrée d'honneur.

Il sera de plus tiré, au moment où le corps sera mis en terre, trois décharges de canon, chacune égale à celle qui leur est attribuée pour les honneurs militaires.

Les coins du poêle seront portés par quatre personnes du rang ou grade égal à celui du mort, ou, à défaut, par quatre personnes du rang ou grade inférieur.

Il sera mis des crêpes aux drapeaux, étendards ou guidons qui marcheront aux convois; les tam-

bours seront couverts de serge noire, il sera mis des sourdines et des crêpes aux trompettes.

Les frais des funérailles seront faits par l'Etat, pour tout individu mort sur le champ de bataille, ou dans les trois mois, et des suites des blessures qu'il aura reçues.

Les crêpes ne resteront un an aux drapeaux que pour Sa Majesté. Pour le colonel du corps, ils y resteront jusqu'à son remplacement.

Tous les officiers porteront le deuil de leur colonel pendant un mois; il consistera en un crêpe à l'épée. Les deuils de famille ne seront portés qu'au bras gauche.

Honneurs Funèbres civils.

Lorsqu'une des personnes à qui il est dû des honneurs militaires mourra, toutes les personnes qui occuperont, dans l'ordre des préséances, un rang inférieur à celui du mort, assisteront à son convoi, et occuperont entr'elles l'ordre prescrit pour les préséances.

Si des personnes qui occupent un rang supérieur dans l'ordre des préséances, veulent assister au convoi d'un fonctionnaire décédé, et qu'elles soient revêtues de leur costume, elles marcheront dans le rang qui leur est fixé.

Les corps assisteront en totalité au convoi des princes, des grands dignitaires, des ministres, des grands officiers de l'Empire, des sénateurs dans leurs sénatoreries et des conseillers d'état en mission; pour les autres, ils y assisteront par députation.

Extrait du décret impérial relatif aux honneurs militaires dans les ports et arsenaux de la marine.

Des Honneurs Funèbres.

Il sera rendu des Honneurs Funèbres par les troupes de la marine aux personnes à qui il est dû des honneurs dans les ports et arsenaux de la marine ; il en sera rendu aux militaires de tous les grades.

La totalité des troupes de la marine assistera au convoi de toutes les personnes pour l'entrée d'honneur desquelles elles se fussent mises sous les armes : pour les autres personnes, les troupes n'assisteront que par détachemens, dont la force et le nombre sont déterminés ci-après :

Pour un vice-amiral employé, la moitié des troupes de la marine prendra les armes ;

Pour un contre-amiral employé, le tiers des troupes de la marine prendra les armes ;

Pour un vice-amiral en non-activité, le tiers des troupes de la marine prendra les armes ;

Pour un contre-amiral en non-activité, le quart des troupes ;

Pour un vice-amiral en retraite ou réforme, le quart des troupes ;

Pour un contre-amiral en retraite ou réforme, le cinquième.

Dans aucun cas, il n'y aura néanmoins au-dessous de deux cents hommes au convoi des vices-amiraux, et de cent cinquante au convoi des contre-amiraux.

Pour un chef militaire, la moitié des troupes de la marine ;

Pour un capitaine de vaisseau en activité, quatre détachemens de cinquante hommes, commandés chacun par un capitaine ;

En non-activité, trois détachemens, chacun avec le même nombre d'officiers ;

En retraite ou réforme, deux détachemens.

Les colonels des troupes d'artillerie de marine auront le même nombre de détachemens que les capitaines de vaisseau morts en activité de service.

Les capitaines de frégate auront deux détachemens ; en retraite ou réforme, un seul détachement ;

Les lieutenans de vaisseau en activité, retraite ou réforme, auront un détachement ;

Les enseignes de vaisseau, un demi-détachement ;

Les officiers attachés au mouvement du port ou parc d'artillerie, les officiers du génie maritime, ceux d'administration et les inspecteurs de la marine, auront un nombre de détachemens égal à celui des officiers avec lesquels ils prennent rang, conformément à l'arrêté du 7 thermidor an 8, et à celui du 15 frimaire an 9.

Les sous-officiers des troupes d'artillerie de marine auront un quart de détachement ;

Les caporaux, un huitième ;

Les grands officiers de la légion d'honneur auront le même nombre de détachemens que les vice-amiraux employés ;

Les commandans, que les capitaines de vaisseau ;

Les officiers, que les lieutenans de vaisseau ;

Les légionnaires, que les enseignes de vaisseau.

Les troupes qui marcheront pour rendre les honneurs funèbres, seront commandées, lorsque les troupes de la marine prendront les armes, par le chef militaire de la marine.

Quand il ne marchera que des détachemens, quatre seront commandés par un colonel, trois par un major, deux par un chef de bataillon;

Un, par un capitaine; un demi, par un lieutenant; un quart, par un sergent; et un huitième, par un caporal.

Pour les colonels des troupes de la marine qui mourront sous les drapeaux,

Le régiment entier marchera en corps au convoi;

Pour les majors,

La moitié du corps avec deux drapeaux;

Pour les chefs de bataillon,

Leur bataillon avec son drapeau;

Pour un capitaine,

Sa compagnie;

Pour un lieutenant ou sous-lieutenant,

Son peloton.

Les troupes qui seront commandées, feront trois décharges de leurs armes; la première, au moment où le convoi sortira de l'endroit où le corps étoit déposé;

La deuxième, au moment où le corps arrivera au cimetière;

La troisième, après l'enterrement, en défilant devant la fosse.

La poudre sera fournie par le magasin de la marine.

Les sous-officiers et soldats porteront l'arme la platine sur le bras gauche.

On tirera, pour les princes et les grands dignitaires, un coup de canon de demi-heure en demi-heure, depuis leur mort jusqu'au moment du départ du convoi.

D'heure en heure pour les ministres et les grands officiers.

Pour les autres fonctionnaires, on tirera, pendant le temps de leur exposition, autant de coups de canon qu'il leur en est accordé pour leur entrée d'honneur.

Il sera de plus tiré, au moment où le corps sera mis en terre, trois décharges de canon, chacune égale à celle qui leur est attribuée au moment de leur entrée d'honneur par le présent décret.

Les coins du poêle seront portés par quatre personnes du rang ou du grade égal à celui du mort, ou, à défaut, par quatre personnes du grade ou du rang inférieur.

Il sera mis des crêpes aux drapeaux qui marcheront au convoi. Les tambours seront couverts de serge noire.

Les frais de funérailles seront faits par l'Etat, pour tout individu mort des blessures qu'il aura reçues en combattant pour la défense de l'Etat, ou dans les trois mois et des suites de ses blessures.

A bord des vaisseaux de l'Etat, les honneurs funèbres continueront à avoir lieu conformément aux dispositions du titre XVI de l'ordonnance de la marine, du 25 mars 1765; ces honneurs seront également rendus aux officiers de terre de toutes armes qui mourront à bord, en raison de la correspondance de leurs grades avec ceux des officiers de mer.

Décret impérial rendu le 23 prairial an 12, relatif aux sépultures publiques (1).

TITRE PREMIER.

Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.

Art. Ier. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

II. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terreins spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

III. Les terreins les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation; on y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

IV. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

---

(1) Quoique la totalité de ce décret ne fasse pas partie du *Cérémonial*, il renferme des objets d'utilité publique, tels que nous croyons devoir le donner en entier.

V. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

VI. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terreins destinés à former les lieux de sépultures, seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II.

De l'établissement des nouveaux cimetières.

VII. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles I et II du titre Ier., d'abandonner les cimetières actuels, et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terreins qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an 9.

VIII. Aussitôt que les nouveaux emplacemens seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existans seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

IX. A partir de cette époque, les terreins servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés,

sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III.

Des concessions de terreins dans les cimetières.

X. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terreins aux personnes qui desireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux.

XI. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou des donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations, donations, auront été autorisées par le gouvernement, dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

XII. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédens, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

XIII. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monumens pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces

établissemens, lorsqu'ils en auront déposé le desir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

XIV. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV.

De la police des lieux de sépulture.

XV. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans les cas où il n'y auroit qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque culte.

XVI. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

XVII. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V.

Des pompes funèbres.

XVIII. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différens cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés ; mais hors de l'enceinte et des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article XLV de la loi du 18 germinal an 10.

XIX. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte, pour remplir ses fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

XX. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigens.

XXI. Le mode le plus convenable pour le transport des corps, sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

XXII. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seules du droit de fournir les voitures, tentures, ornemens, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterremens, et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

XXIII. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit, sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au paiement des desservans; cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'état chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

XXIV. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telles peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultans des marchés existans, et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets, ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

XXV. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des

corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêté par les préfets.

XXVI. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

DES DEUILS (1).

Les grands deuils sont ceux qui se partagent en trois temps : la laine, la soie noire et le petit deuil ou les habits coupés. On ne porte le grand deuil que pour père, mère, grand-père, grande-mère, mari, femme, frère et sœur.

Les deuils ordinaires ne se partagent qu'en deux temps, le noir et le blanc. Ils se portent pour les oncles, tantes, cousins-germains, oncles à la mode de Bretagne, et cousins issus de germains.

GRANDS DEUILS.

Pour père et mère, six mois.

Habillement des dames. Les six premières semaines, vêtement de laine noire. Les trois premières semaines, coiffure et fichu de crêpe noir ; les trois semaines suivantes, coiffure et fichu de crêpe blanc, garni d'effilé uni.

Les six semaines suivantes, vêtement de soie noire. En hiver, le pou de soie ; en été, le taffetas de

---

(1) Nous indiquons ici seulement les usages suivis à Paris pour les deuils ; ils diffèrent peu de ceux du reste de l'Empire.

Tours. Les coiffures et garnitures en crêpe blanc, garni d'effilé.

Les trois derniers mois, le blanc uni ou le noir et le blanc.

Habillement des hommes. Les six premières semaines, les cheveux sans poudre, l'habit de drap sans boutons, les souliers bronzés, bas de laine et l'épée garnie de crêpe, les boucles noires, la cravate.

Les six semaines suivantes, l'habit de drap avec les boutons, les bas de soie noirs, les boucles et l'épée d'argent, un ruban noir à l'épée.

Les trois derniers mois *en habit*; l'habit noir, l'épée et les boucles d'argent, bas blancs de soie, nœud d'épée noir et blanc; *en frac*, la veste, la culotte et les bas noirs.

Pour grand-père et grande-mère, quatre mois et demi.

Habillement des dames. Le premier mois, le vêtement de laine noire; les quinze premiers jours, coiffure et fichu de crêpe noir; les quinze jours suivans, coiffure et fichu de crêpe blanc garni.

Les six semaines suivantes, habit noir de soie. En hiver, le pou de soie; en été, le taffetas de Tours. Les coiffures et garnitures en crêpe garni d'effilé.

Les deux derniers mois, petit deuil en noir et blanc.

Habillement des hommes. Le premier mois, les cheveux sans poudre, l'habit de drap sans boutons, les souliers bronzés, bas de laine, l'épée garnie de crêpe, les boucles noires, la cravate.

Les six semaines suivantes, l'habit de drap avec les

boutons, les bas de soie noirs, les boucles et l'épée d'argent, un ruban noir à l'épée.

Les deux derniers mois, *en habit;* l'habit noir, l'épée et les boucles d'argent, bas blancs de soie, nœud d'épée noir et blanc; *en frac,* la veste, la culotte et les bas noirs.

Pour un mari, un an et six semaines.

Les trois premiers mois, vêtement de laine; pendant les six premières semaines, coiffure et fichu de crêpe noir; pendant les six semaines suivantes, coiffure et fichu de crêpe blanc.

Les six mois suivans, en soie noire; en hiver, le pou de soie; en été, le taffetas de Tours. La coiffure en crêpe blanc, garni d'effilé.

Les trois autres mois, en noir et blanc, et les six dernières semaines, en blanc uni.

Pour une femme, six mois.

Les six premières semaines, les cheveux sans poudre, l'habit de drap sans boutons, les souliers bronzés, bas de laine, l'épée garnie de crêpe; les boucles noires, la cravate.

Les six semaines suivantes, l'habit de drap noir avec boutons, bas de soie noirs, les boucles et l'épée d'argent, le ruban noir à l'épée.

Les trois derniers mois, petit deuil. *En habit,* l'habit noir, l'épée et les boucles d'argent, bas blancs de soie, nœud d'épée noir et blanc; *en frac,* la veste, la culotte et les bas noirs.

Pour frère et sœur, deux mois.

Habillement des dames. Les premiers quinze jours,

jours, vêtement de laine noire, la garniture de crêpe, etc.

Les quinze jours suivans, vêtement de soie noire, pou de soie l'hiver, taffetas de Tours l'été.

Le dernier mois, petit deuil.

Habillement des hommes. Les quinze premiers jours, l'habit de drap noir sans boutons, etc.

Les quinze jours suivans, l'habit avec les boutons, etc.

Le dernier mois, petit deuil.

Deuils ordinaires.

Dans les deuils ordinaires, les femmes peuvent porter les diamans; les hommes peuvent porter l'épée et les boucles d'argent.

Pour les oncles et tantes, trois semaines.

Habillement des dames. Les quinze premiers jours, la soie noire, etc.

Les derniers jours, le petit deuil.

Habillement des hommes. Les quinze premiers jours, habit noir en drap, etc.

Les derniers jours, petit deuil.

Pour cousins-germains, quinze jours.

Habillement des dames. Les huit premiers jours, en soie noire, etc. (ou noir et blanc).

Les sept derniers jours, petit deuil.

Habillement des hommes. Les huit premiers jours, habit de drap noir, etc. (ou noir et blanc).

Les sept derniers jours, petit deuil.

Pour les oncles à la mode de Bretagne, onze jours.

Habillement des dames. Les six premiers jours, en soie noire, etc. (ou noir et blanc).

Les cinq derniers jours, petit deuil.

Habillement des hommes. Les six premiers jours, habit de drap noir, etc.

Les cinq derniers jours, petit deuil.

Pour les cousins issus de germains, huit jours.

Habillement des dames. Les cinq premiers jours, en soie.

Les trois derniers jours, en petit deuil.

Habillement des hommes. Les cinq premiers jours, en drap noir, etc.

Les trois derniers jours, le petit deuil.

Les fonctionnaires en costume et les militaires en uniforme, portent un crêpe au bras et à l'épée.

Les ecclésiastiques portent un crêpe au chapeau.

On ne drape plus ni les appartemens ni les voitures.

CHAPITRE XXXI.

Des Titres et Qualités à donner aux Princes et Autorités de l'Empire, soit en leur parlant, soit en leur écrivant, ainsi qu'aux différens particuliers (1).

L'EMPEREUR a le titre de MAJESTÉ. Lorsqu'on lui adresse la parole, ou lorsqu'on doit lui répondre, on se sert du mot SIRE.

EXEMPLES:

SIRE, j'ai l'honneur de présenter à VOTRE MAJESTÉ, etc.

SIRE, j'aurai l'honneur d'exécuter vos ordres, etc.

(1) Ne voulant pas faire un nouveau *Secrétaire Français*, notre seul but, dans ce chapitre, est d'indiquer les *Titres* qui conviennent à chacune des Autorités, afin d'éviter à ceux qui leur adresseroient la parole, ou leur écriroient, des défauts de formes, qui sont des inconvenances. On ne trouvera donc, ni modèles de pétitions, ni modèles de lettres, mais seulement les *titres*, *inscriptions*, *souscriptions* et *suscriptions* convenables aux différentes circonstances.

En tête d'une pétition à l'Empereur, on doit mettre,

A Sa Majesté l'Empereur des Français.

SIRÉ,

(*Laisser plusieurs lignes en blanc, commencer la pétition, et finir ainsi :*)

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE,

Le très-humble et très-fidèle sujet, etc.

L'IMPÉRATRICE a de même le titre de MAJESTÉ.

En lui adressant la parole, on dit : Je supplie VOTRE MAJESTÉ, etc.

SA MAJESTÉ veut-elle bien me permettre d'avoir l'honneur de lui exposer, etc.

(Il résulte de ces exemples, qu'on peut leur adresser la parole à la seconde ou à la troisième personne. Il convient mieux, lorsqu'on n'a pas l'habitude de les approcher, de le faire de cette dernière manière).

Pour adresser une pétition à l'Impératrice, on se sert de ces expressions :

A Sa Majesté l'Impératrice des Français.

VOTRE MAJESTÉ,

(*Quelques lignes en blanc avant la pétition,*

qui doit répéter les mots de VOTRE MAJESTÉ, *comme dans l'exemple suivant*).

Je me jette aux pieds de VOTRE MAJESTÉ pour, etc.

(*Et terminer par*)

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble et très-respectueux serviteur, etc.

Les PRINCES FRANÇAIS et les PRINCESSES ont le titre d'ALTESSES IMPÉRIALES.

En leur adressant la parole, on dit également, je prie *Votre Altesse Impériale*, ou je prie *Son Altesse Impériale.*

(*En observant, comme je l'ai dit plus haut, que la seconde personne s'emploie plus convenablement que la troisième*).

L'inscription d'une pétition pour les Princes français est,

A son Altesse Impériale Monseigneur le Prince N..... ou la Princesse N......

VOTRE ALTESSE IMPÉRIALE,

(*Plusieurs lignes en blanc avant le commencement de la pétition, qui doit toujours répéter dans la première phrase, les mots de* VOTRE ALTESSE IMPÉRIALE, *ou* SON ALTESSE IMPÉRIALE).

La souscription, la même que celle indiquée pour l'Impératrice, en observant de mettre après ces mots,

J'ai l'honneur, etc.

ceux de

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE ALTESSE IMPÉRIALE,

Le très-humble, etc.

Il en est de même pour le *Princesses de la famille Impériale.*

Les GRANDS DIGNITAIRES de l'Empire ont le titre *d'Altesses Sérénissimes.*

La manière de leur adresser la parole est la même que pour les *Princes*, en observant de dire VOTRE ALTESSE SÉRÉNISSIME, au lieu de VOTRE ALTESSE IMPÉRIALE.

L'inscription d'une pétition pour les *Grands Dignitaires de l'Empire*, est,

A Son Altesse Sérénissime Monseigneur l'Archi-Chancelier d'Empire, ou, etc.

De même pour le reste de l'inscription et souscription.

Nota. On peut aussi, en parlant aux *Princes* et aux *Grands Dignitaires de l'Empire*, se servir du mot MONSEIGNEUR.

Les Ministres, le Secrétaire d'état, ayant rang de Ministre; *le Président du Sénat*, ont le titre *d'Excellence.*

Ce titre, en leur parlant ou en leur écrivant, se place comme celui *d'Altesse.* L'inscription et la souscription des lettres ou pétitions qu'on leur adresse, sont les mêmes, en observant seulement de substituer le mot *Excellence* à celui *d'Altesse.*

On doit aussi, en leur écrivant ou en leur parlant, se servir du mot *Monseigneur.*

Les Maréchaux de l'Empire s'appellent ordinairement *Monsieur le Maréchal;* on doit, en leur parlant ou en leur écrivant, se servir du mot *Monseigneur,* et de même pour les *Grands Officiers* de l'Empire.

Une pétition qui leur seroit adressée doit porter pour inscription,

A Monseigneur le Maréchal d'Empire N.

MONSEIGNEUR.

Et de même pour la souscription, que nous l'avons indiqué précédemment.

On doit aussi se servir du mot *Monseigneur* pour les *Conseillers d'état* et les *Préfets de département.*

En adressant une pétition ou réclamation à des Autorités, telles que le *Sénat,* le *Corps Législatif,* le *Tribunat,* les *Colléges Électoraux,* les *Tribunaux,* etc. on se sert des mots *Sénateurs, Législateurs, Tribuns, Électeurs, Juges,* etc.

Lorsqu'on parle ou qu'on écrit à l'un des membres

de ces différens corps, on peut très-bien se servir du mot *Citoyen*, qui se donne aussi à tous les fonctionnaires publics que nous n'avons pas nommés.

On donne aux *Cardinaux* le titre d'*Eminence*, et en leur parlant, ainsi qu'aux *Archevêques* et *Évêques*, on les qualifie de *Monseigneur*.

Les *Ambassadeurs français et étrangers* portent, comme les *Ministres*, le titre d'*Excellence*.

Il est aussi d'usage, en parlant aux *Généraux* de terre et de mer, de leur donner le titre de *Général*.

Le mot *Monsieur* s'emploie en écrivant à tous ses supérieurs et égaux; mais il est bon de le placer suivant le rang ou la supériorité de la personne à qui l'on écrit.

Si l'on s'adresse à une personne beaucoup au-dessus de soi, ou dont on attend une grace, etc., le mot *Monsieur* se met en tête de la lettre, comme dans l'exemple ci-après.

MONSIEUR,

(*Laisser plusieurs lignes en blanc, et commencer sa lettre*).

(*Et pour la souscription*)

J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-respectueux serviteur.

Si l'on écrit à quelqu'un à qui l'on doit des égards et du respect, on met toujours le mot

MONSIEUR,

en tête de la lettre; on laisse moins de distance entre ce mot et le corps de la lettre.

(*Et pour la souscription*)

J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-respectueux serviteur.

Si l'on écrit à son égal, on donne de même le titre de MONSIEUR, en observant toujours moins de distance, et l'on emploie pour la souscription les expressions qui conviennent aux circonstances, tels que,

Votre dévoué serviteur,
ou Votre serviteur, etc.

La *Suscription* ou adresse des lettres et pétitions est soumise à des formalités qu'il est bon d'observer.

Ainsi, pour l'Empereur,

On doit mettre : *A Sa Majesté l'Empereur des Français.*

A l'Impératrice, *de même.*

Aux Princes de la famille Impériale,

A son Altesse Impériale Mgr. le Prince N.

Aux Grands Dignitaires de l'Empire,

A son Altesse Sérénissime Monseigneur N., la qualité, etc.

Aux Ministres et à tous ceux qui portent le titre d'*Excellence*,

A son Excellence Mgr. N., la qualité, etc.

Aux Cardinaux,

A son Eminence Mgr. N., Cardinal, etc.

Aux autres membres des autorités qu'on appelle *Monseigneur*,

A Monseigneur

Monseigneur N., la qualité, etc.

Enfin, à toutes les personnes à qui on écrit, soit d'inférieur à supérieur, soit d'égal à égal,

A Monsieur

Monsieur N.

Nota. Il y a beaucoup de cas où l'on doit être, indépendamment des lois de la politesse, dirigé par le bon sens; mais, nous le répétons, il n'est point dans notre intention de faire de cet ouvrage, un *Secrétaire français.*

Nous observerons seulement ici qu'on doit se servir de grand et beau papier pour les *pétitions, réclamations* ou *lettres à toutes les autorités*; que toutes *pétitions* doivent être timbrées, et que généralement la date doit être mise en tête.

Le mot *Madame* se place de même que celui *Monsieur*, selon l'importance des personnes à qui on s'adresse.

CHAPITRE XXXII.

Origine des principaux Titres et Dignités.

Nota. Nous donnons seulement l'origine de quelques Dignités et Titres de l'Empire français, les plus importans.

Du titre d'Empereur.

LE titre *d'Empereur* vient du mot latin *imperator.* Ce nom fut, dans l'origine, donné chez les Romains aux généraux vainqueurs, sur le champ de bataille, en reconnoissance du service qu'ils venoient de rendre à la chose publique ; et si le sénat confirmoit ce nom au général, il recevoit les honneurs du triomphe, mais il n'étoit pas pour cela *Empereur.*

Le dernier qui porta ce nom fut Titus, fils de Vespasien. Son père, sentant qu'il y avoit trop peu de différence entre le surnom d'*imperator* que l'Empereur prenoit, et celui de *Cæsar,* se hâta de lui donner le second, et de l'associer à la couronne. Depuis ce temps, ces deux noms furent confondus, et aucun romain ne porta le titre d'*imperator* sans être en même temps *Empereur.*

Voyez page 31, *l'Extrait du Sénatus-Consulte organique*, qui crée NAPOLÉON *Empereur des Français*, et qui fixe ses attributions.

Du titre de Roi.

Le mot *Roi* a la même signification que le mot latin *rex*, qui vient du verbe *regere*. Le *Roi* d'une nation est donc littéralement celui qui la régit, qui la gouverne.

Du titre de Majesté.

Le titre de *Majesté* n'a pas toujours été donné à tous les souverains, et Wicquefort rapporte, dans son *Traité de l'ambassadeur*, (liv. 1, section 225) « que lors des conférences de Munster, les plénipo-
» tentiaires de France se plaignirent à ceux de l'Em-
» pereur que ce monarque n'avoit pas fait de réponse
» à une lettre qu'on lui avoit écrite sous le règne de
» Louis XIII. Le comte de Trautmansdorff leur dit
» qu'on n'avoit pas fait de réponse, parce que, dans
» ses lettres, le Roi ne donnoit point d'autre titre à
» l'Empereur que celui de *Sérénité;* et qu'après bien
» des contestations et des tempéramens proposés, il
» fut enfin convenu entre Trautmansdorff et les plé-
» nipotentiaires de France, par l'entremise des mé-
» diateurs, que lorsque l'Empereur et le Roi de France
» s'écriroient de leur main, ils se donneroient le titre
» de *Majesté Impériale et Royale*.

Les puissances n'accordoient autrefois aux monarques que, tantôt le titre *d'Excellence*, tantôt celui de *Dilection*, celui de *Sérénité* et celui *d'Altesse*. Les rois d'Espagne, avant Charles-Quint, ne recevoient que ce dernier. Sous le règne de Henri II, c'est-à-dire, vers le milieu du seizième siècle, celui de *Majesté* commença à s'introduire, et l'on ne sau-

roit disconvenir que c'est le plus convenable, le plus juste et le plus précis, puisqu'il exprime mieux que tout autre le caractère de la grandeur et de la dignité royale ou impériale, et la supériorité que ces princes ont sur des souverains d'un rang inférieur.

Du titre de Régent.

Le mot *Régent* vient du latin *regere.* On le donne en France, et dans plusieurs autres états de l'Europe, à celui qui gouverne pendant la minorité du prince à qui la couronne écheoit en partage, d'après les lois de l'état.

Voyez page 71, *l'Extrait du Sénatus-Consulte organique*, qui fixe les attributions du *Régent* pendant la minorité de *l'Empereur des Français.*

Du titre de Prince.

Le mot *Prince* vient de *princeps* (premier). C'étoit, chez les Romains, le titre de celui que les censeurs inscrivoient le premier sur la liste d'un des ordres de l'état. Il y avoit un prince du sénat, *princeps senatus*, et un prince des chevaliers, plus connu sous le nom de prince de la jeunesse, *princeps juventutis.* Ce titre donné d'abord à l'ancienneté, fut ensuite accordé au plus digne.

Voyez page 73, *l'Extrait du Sénatus-Consulte organique*, qui fixe le nombre des *Princes français*, et détermine leurs attributions.

Du titre d'Altesse.

Le titre d'*Altesse* se donne, en France, aux Princes Français et Princesses ; ainsi on les nomme

Altesses Impériales. Ce titre d'honneur est le plus qualifié après celui de *Majesté*. Il nous vient des princes d'Italie, qui l'ont pris les premiers. Le cardinal Infant, passant en Italie en 1633, pour se rendre aux Pays-Bas, et ne voulant pas être confondu avec les autres princes d'Italie, obtint du duc de Savoie que celui-ci le traiteroit d'Altesse Royale. Gaston de France, duc d'Orléans, et frère de Louis XIII, qui étoit alors à Bruxelles, prit aussitôt la même qualité, afin qu'il n'y eût pas de distinction entre l'Infant et lui. A leur exemple, les fils des rois de France, et autres, le prirent et l'ont toujours conservé.

Les princes des maisons de Condé et de Conti étoient appelés seulement *Altesses Sérénissimes*.

Ceux des maisons électorales de l'Empire Germanique ont le même titre.

Les Grands Dignitaires de l'Empire Français ont aussi le titre *d'Altesses Sérénissimes*.

Du titre d'Électeur.

Le mot *Électeur* vient du mot latin *eligere*, élire. On donne ce nom, en Allemagne, aux Princes d'Empire qui élisent l'Empereur.

Voyez page 82, les fonctions et attributions du *Grand Electeur* de l'Empire Français.

Du titre d'Archi-Chancelier.

Le titre d'*Archi-Chancelier* a pris son origine en France vers le neuvième siècle, et n'y étoit plus en usage; il donnoit autrefois, à ceux qui en étoient revêtus, le droit de signer les diplômes royaux, à la tête des grands officiers de la couronne.

Il existe dans l'Empire Français deux *Archi-Chanceliers ; l'Archi-Chancelier de l'Empire ;* (*Voyez page* 83 , ses fonctions et attributions) ; et *l'Archi-Chancelier d'Etat ;* (*Voyez* ses fonctions et attributions , *page* 84).

Du titre d'Archi-Trésorier.

Le titre d'*Archi-Trésorier*, qui a pris son origine en Allemagne, signifie *Grand Trésorier de l'Empire ;* il se donne en ce pays à l'officier qui, le jour du couronnement de l'Empereur, monte à cheval et jette des pièces d'or et d'argent au peuple dans la place publique.

Voyez page 85 , les fonctions et attributions de *l'Archi-Trésorier* de l'Empire français.

Du titre de Connétable.

Le mot seul *de Connétable*, en latin *comes stabuli*, suffit pour faire comprendre que cette dignité dans son origine n'étoit pas une charge dans les armées comme elle l'a été depuis, mais seulement un office de la maison du prince, qui avoit de la ressemblance avec celui de grand-écuyer.

Le droit de commander les armées fut long-temps attribué à la dignité de *Sénéchal.* Il paroît que ce fut du temps de Saint-Louis qu'il fut donné au *Connétable*, et il lui est resté depuis. Cette dignité avoit été supprimée sous les derniers rois de France.

Voyez page 86 , les fonctions et attributions du *Connétable* de l'Empire français.

Du titre de Grand Amiral.

Le titre de *Grand Amiral* désigne celui qui a le commandement des flottes et armées navales. Les *Grands Amiraux* avoient sous les rois de France d'immenses prérogatives.

Voyez page 87, les fonctions et attributions du *Grand Amiral* de l'Empire français.

Du titre de Ministre d'Etat.

Le mot de *Ministre* vient de *Ministère. Ministère public* signifie service ou emploi public. Un *Ministre d'Etat* est une personne choisie par le souverain pour l'administration des affaires publiques.

Voyez page 90 et *suivantes*, le nombre des *Ministres* de l'Empire français, et leurs fonctions et attributions.

Du titre de Maréchal.

Le mot de *Maréchal* vient de deux anciens mots allemands *mar* cheval, et *scalk* serviteur. Il paroît que ce fut sous le règne de Philippe-Auguste que ceux qui portèrent le titre de *Maréchal de France* eurent en même temps du commandement dans l'armée. Depuis ils ont conservé cette prérogative.

Voyez page 106 *et suivantes*, ce qui concerne les *Maréchaux de l'Empire français.*

CHAPITRE

CHAPITRE XXXIII,

SUPPLÉMENTAIRE ET DERNIER.

Nota. Ce chapitre est consacré, 1°. à donner les changemens survenus dans le *Cérémonial* pendant le cours de l'impression de cet ouvrage;

2°. A rétablir ce qui auroit pu être oublié;

3°. A contenir ce qui a été ajouté, soit aux maisons des Princes, soit aux autres parties du *Cérémonial général*.

Maison de MADAME, mère de l'Empereur.

LA maison de Madame, mère de l'Empereur, se compose

D'un aumônier, évêque;
D'une dame d'honneur,
De quatre dames pour accompagner,
D'un chambellan,
D'un écuyer,
D'un écuyer cavalcadour,
D'un secrétaire des commandemens.

Message de Sa Majesté l'Empereur au Sénat, en date du 27 ventose an 13.

SÉNATEURS,

« La principauté de Piombino que la France possède depuis plusieurs années, a été, depuis ce temps, administrée sans règle et sans surveillance. Située au milieu de la Toscane, éloignée de nos autres possessions, nous avons jugé convenable d'y établir un régime particulier. Le pays de Piombino nous intéresse par la facilité qu'il offre pour communiquer avec l'île d'Elbe et la Corse : nous avons donc pensé devoir donner ce pays, sous le haut domaine de la France, à notre sœur la princesse Elisa, en conférant à son mari le titre de prince de l'Empire. Cette donation n'est pas l'effet d'une tendresse particulière, mais une chose conforme à la saine politique, à l'éclat de notre couronne, et à l'intérêt de nos peuples.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Au Palais des Tuileries, le 27 ventose an 13.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et par les constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et avenir, SALUT.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. Ier. L'Empereur Napoléon cède et donne en toute propriété la principauté de Piombino à la princesse Elisa, sa sœur.

II. Le gouvernement de cet état, et la propriété du domaine du prince, sont héréditaires dans la descendance de la princesse Elisa, et se perpétuent dans sa branche aînée; les cadets et les femmes n'ayant droit qu'à une légitime viagère.

III. A chaque mutation, le prince héréditaire de Piombino ne pourra succéder, s'il n'a reçu l'investiture de l'Empereur des Français.

IV. Les enfans nés ou à naître de la princesse Elisa, ne pourront se marier sans le consentement de l'Empereur des Français.

V. La descendance de la princesse Elisa venant à s'éteindre, ou ayant perdu ses droits par l'infraction de la règle prescrite dans l'article précédent, l'Empereur des Français disposera de nouveau de la principauté de Piombino, en consultant l'intérêt de la France et celui du pays.

VI. Le mari de la princesse Elisa prend le nom et le titre de prince de Piombino; il jouira du rang et des prérogatives de prince de l'Empire français.

VII. Le prince de Piombino maintiendra en bon état la forteresse de Piombino. Il donnera ses soins à favoriser les communications avec l'île d'Elbe. Il assurera la défense des côtes en maintenant le nombre de batteries qui sera jugé nécessaire pour leur sûreté.

VIII. Le prince de Piombino sera tenu d'avoir à sa solde, pour le service de la côte et de la forteresse, un bataillon de cinq compagnies de quatre-vingt hommes chacune.

IX. En recevant l'investiture de son état, le prince de Piombino prêtera le serment dont la teneur suit:

« Je jure obéissance et fidélité à S. M. N........,
» Empereur des Français. Je promets de secourir de
» tout mon pouvoir la garnison de l'île d'Elbe, de
» contribuer en tout ce qui dépendra de moi à l'ap-
» provisionnement de cette île; et je déclare que je
» ne cesserai de remplir, dans toutes les circonstances,
» les devoirs d'un bon et fidèle sujet envers Sa Majesté
» l'Empereur des Français ».

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le secrétaire d'état, signé H. B. MARET.

Cérémonie du baptême du prince NAPOLÉON-LOUIS.

Le dimanche 3 germinal an 13, à trois heures après midi, Leurs Majestés Impériales, suivies de la cour, se sont rendues à Saint-Cloud pour le baptême du prince Napoléon-Louis, fils de S. A. I. Monseigneur le prince Louis.

Cette cérémonie a été faite avec la plus grande pompe par Sa Sainteté.

Huit voitures impériales ont conduit à Saint-Cloud le pape et son cortége, composé des cardinaux, archevêques, évêques et prélats, et des grands officiers de Sa Sainteté.

Les appartemens du palais de Saint-Cloud étoient disposés, pour cette cérémonie, ainsi qu'il suit :

Chapelle. — L'extrémité de la galerie convenablement ornée et tendue, a été convertie en chapelle;

Devant l'autel, a été placé un fauteuil pour le pape;

A droite de l'autel, du côté de l'église, étoient des tabourets pour les six prélats du pape.

A leur gauche, plus près de l'autel, les prélats du second ordre ;

A droite des prélats, un banc à dossier, richement couvert, pour neuf cardinaux ;

De l'autre côté de la chapelle, vis-à-vis les cardinaux, quinze chaises pour les archevêques et évêques ;

A six pieds en avant des marches de l'autel, étoit une table richement décorée, sur laquelle a été placé le vase, couvert en blanc, tenant lieu des fonts ;

A droite et à gauche de cette table, deux crédences, l'une pour les honneurs, l'autre pour les objets nécessaires à la cérémonie ;

Au milieu de la chapelle, et vis-à-vis les fonts, deux fauteuils et deux prié-dieu pour le parrain et la marraine ;

A droite du fauteuil de S. M., un fauteuil pour l'Impératrice et trois chaises pour les princesses ;

A gauche du fauteuil de la marraine, six chaises pour les princes de la famille impériale et les princes de l'Empire.

Salle du lit. — Dans l'un des salons de l'Impératrice, il a été dressé, sur une plate-forme, un lit sans colonne, et surmonté d'un dais.

Au pied du lit étoit étendu un grand manteau d'étoffe riche doublé d'hermine, destiné à porter l'enfant au baptême.

Dans la même chambre étoient deux tables richement couvertes, destinées à recevoir, l'une les honneurs de l'enfant ; savoir : le cierge, le crémeau

et la salière ; l'autre, plus parée, ceux des parrain et marraine ; savoir : le bassin, l'aiguière et la serviette.

La serviette étoit placée sur un carreau d'étoffe d'or ; tous les autres honneurs, hors le cierge, étoient sur des plats d'or.

A droite du lit étoit la dame d'honneur de Madame la princesse Louis, et à gauche, la gouvernante, la sous-gouvernante derrière elle.

Les princes et princesses de la famille Impériale, les princes de l'Empire, les grands officiers de la couronne, les dames destinées à porter les quatre coins du manteau, et celles qui devoient porter les honneurs, se sont rassemblés dans la salle du lit.

Les officiers civils de l'Empereur, les chambellans et écuyers des princes, et les dames et officiers des princesses qui n'étoient pas de la cérémonie, sont restés dans le salon voisin ; les autres personnes invitées se sont placées dans le salon de Mars ; les ministres et les grands officiers militaires, dans la salle du Trône.

Monsieur le grand aumônier ayant pris les ordres de Sa Majesté, de concert avec M. le grand maître des cérémonies, est allé chercher Sa Sainteté dans son appartement et l'a conduite dans la chapelle.

Le grand maître des cérémonies, avec les autres grands officiers de la couronne et le colonel-général de la garde de service, est allé prendre des ordres de l'Empereur dans son cabinet.

L'Empereur s'est rendu dans le salon du lit, avec la marraine (S. A. I. Madame, mère de S. M.), précédé par le grand maître, le grand écuyer et le

grand maréchal, et suivi par le colonel-général de la garde, le grand aumônier, le grand chambellan et le grand veneur.

A l'arrivée du parrain et de la marraine, l'enfant a été découvert par la dame d'honneur et la gouvernante.

La première a levé l'enfant et l'a remis au parrain, qui a chargé la seconde de le porter aux fonts.

Le grand maître des cérémonies a remis la salière,

Le crémeau,

Le cierge,

La serviette,

L'aiguière,

Le bassin, à des dames du palais de l'Impératrice.

Alors sont partis pour se rendre à la chapelle,

Les princes de l'Empire et ceux de la famille Impériale, précédés de leurs écuyers et suivis de leurs chambellans;

Les princesses, précédées par leurs officiers et suivies par leurs dames;

L'Impératrice, que précédoient les pages, les écuyers et les chambellans de S. M.; à la droite de l'Impératrice, étoit sa dame d'honneur, et un peu en arrière, son premier aumônier; à sa gauche, son premier écuyer, sa dame d'atours et deux officiers supérieurs de la garde; un page portoit la queue de la robe de S. M.: les dames du palais marchoient derrière elle.

Les ministres et les grands officiers militaires qui n'avoient point de fonctions dans la cérémonie, suivoient le cortége de l'Impératrice; celui de l'Empereur marchoit ensuite dans l'ordre suivant:

Les huissiers,

Les héraults d'armes,

Les pages,

Les aides de cérémonies;

Le maître des cérémonies;

Les écuyers et les préfets du palais de S. M.;

Les chambellans de S. M.,

Les aides-de-camp de S. M.,

L'écuyer, l'aide-de-camp et le chambellan de service.

Les honneurs dans l'ordre ci-après:

La salière,

Le crémeau,

Le cierge,

La serviette,

L'aiguière,

Le bassin,

L'enfant;

Quatre dames maréchales portant les coins de son manteau;

Le grand maître des cérémonies, le grand écuyer et le grand maréchal;

L'Empereur, suivi du colonel-général de la garde, du grand aumônier, du grand chambellan, du grand veneur, du ministre des cultes, des colonels-généraux de la garde et des officiers de sa maison qui n'étoient pas de service.

A gauche de l'Empereur, Madame, mère de S. M., suivie de ses dames et officiers.

En entrant dans la chapelle, tout le cortège qui précédoit les honneurs, s'est rangé à droite et à gauche de la porte.

Les dames portant les honneurs se sont avancées, et se sont rangées à droite et à gauche des fonts baptismaux.

Les grands officiers se sont placés derrière l'Empereur, excepté le grand aumônier qui s'est placé entre le fauteuil du parrain et de la marraine, et le grand maître des cérémonies qui se tenoit en avant à la droite de l'Empereur.

Le maître des cérémonies ecclésiastiques se tenoit derrière le grand aumônier et à portée de lui.

Les officiers des princes se tenoient derrière eux, et les dames et officiers des princesses derrière leurs altesses.

Toutes les autres personnes assistant à la cérémonie, étoient dans la galerie sans désignation de places.

Alors les cérémonies religieuses ont été faites par S. S., ainsi qu'il est d'usage ; après le baptême, le premier chambellan et le grand maréchal ont donné à laver au parrain et à la marraine.

L'enfant a été reconduit au salon du lit avec le même cortége qui l'avoit accompagné en allant à la chapelle.

FIN.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

A.

CONSEILLERS

D.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

O.

P.

T.

V.

Fin de la Table analytique des matières.

DE L'IMPRIMERIE DE LEFEBVRE, RUE DE LILLE, N°. 688.

TABLE

DES CHAPITRES.

Fautes essentielles à corriger.

Page 43, après la 1re. *ligne ; le grand maître des cérémonies*, il a été oublié une ligne, qu'il faut substituer ainsi : *Les corps principaux de l'Empire sont*, etc.

Page 244, *ligne* 11, au lieu de *an* 12, lisez : *an* 13.

Page 71, avant *des adjudans de place ;* substituez *ce titre :* *Extrait du réglement du premier vendemiaire an* 12.

Page 378, *ligne* 5, *des rangs et séances*, lisez : *des rangs et préséances*, etc.

